

Les Lois de Manu (Manusmṛti)

Traduction et commentaires de G. Strehly, 1893.

Chapitre 1.....	3
Chapitre 2.....	12
Chapitre 3.....	28
Chapitre 4.....	46
Chapitre 5.....	61
Chapitre 6.....	71
Chapitre 7.....	78
Chapitre 8.....	92
Chapitre 9.....	117
Chapitre 10.....	142
Chapitre 11.....	152
Chapitre 12.....	172

Chapitre 1

¹ Manou était assis, absorbé dans la méditation; les Grands Sages s'approchèrent de lui, et l'ayant dûment salué, lui tinrent ce langage :

Manou : ce nom désigne quatorze ancêtres mythologiques de l'humanité, dont chacun gouverne la terre pendant une période de 308.720.000 ans, dite Manvantara (un âge de Manou). Le plus ancien de ces Manous est Svāyambhuva issu de Svayambhû (l'être existant par lui-même). C'est à ce premier de tous les Manous qu'est attribué le Livre des Lois. — Absorbé dans la méditation : mot à mot « ayant une seule fin », qui est l'identité du moi avec l'âme suprême. — Les Grands Sages : le nom de rshi (sage) désigne les personnages inspirés auxquels les hymnes védiques ont été révélés. Il y en a plusieurs classes parmi lesquels on distingue les Grands Sages ou Maharsis au nombre de sept. — Dûment : on peut aussi rattacher cet adverbe au verbe suivant. — Avant ce premier verset, certains manuscrits en insèrent un autre dont voici le sens : « Ayant adoré le Brahme existant par lui-même, dont le pouvoir est sans bornes, je vais dire les diverses lois éternelles promulguées par Manou. » J'emploie la forme Brahme pour traduire brahman, mot neutre qui désigne le dieu suprême impersonnel, l'absolu, et Brahmâ pour traduire brahman, mot masculin qui désigne le créateur de l'univers.

² « Bienheureux ! Daigne nous exposer exactement et par ordre les devoirs de toutes les castes (principales) et des castes intermédiaires.

Les castes principales : c'est-à-dire Brahmanes, Kchatriyas, Vaisyas et Soudras. Les castes intermédiaires sont celles qui sont issues du mélange des autres. Les trois premières castes sont appelées doija, deux fois nées, c'est-à-dire régénérées par le sacrement de l'initiation. Cette qualification désigne quelquefois plus particulièrement la caste brahmanique.

³ Toi seul en effet, ô Seigneur, tu connais les effets, la vraie nature et le but de cet ordre universel (établi par) l'Être existant de lui-même, inconcevable et insondable. »

On peut aussi faire de Svayambhuva un adjectif se rapportant à vidhânsya : le sens est alors « ce système universel existant par lui-même ». C'est ainsi que traduit Loiseleur. [Je désignerai par L. la traduction de Loiseleur, par B. celle de Bühler et par B. H. celle de Burnell et Hopkins; par Kull. le commentaire de Kullüka.] L'Être existant par lui-même: c'est-à-dire Brahmâ.

⁴ Ainsi dûment interrogé par eux, Celui dont le pouvoir est sans bornes, après avoir rendu à tous ces Sages magnanimes leurs salutations, répondit : « Écoutez ! »

L'adverbe dûment peut aussi être rapporté au verbe qui signifie vénérer.

⁵ Ce (monde) était obscurité, inconnaisable, sans rien de distinctif, échappant au raisonnement et à la perception, comme complètement dans le sommeil.

Tamobhutam : « consistant en ténèbres ». Les commentateurs s'accordent à expliquer tamas par mûlaprakrti, la nature comme cause primordiale de tout ce qui est, conformément au système Sankhya. Ce dernier représente une des six écoles philosophiques de l'Inde et a été fondé par le sage Kapila. Sur les doctrines philosophiques des Hindous, consulter les Essais de Colebrooke.

⁶ Alors l'auguste Être existant par lui-même, lui qui n'est pas développé, développant cet (univers) sous la forme des grands éléments et autres, ayant déployé son énergie, parut pour dissiper les ténèbres.

On peut aussi réunir mahâbhûtâdi à vrttaujâh et en faire un seul composé de dépendance : le sens serait alors : « Ayant déployé son énergie sur les grands éléments et les autres (principes) » — par « grands éléments » il faut entendre les cinq suivants : terre, eau, feu, air, éther.

Chapitre 1

⁷ Cet (Être) que l'esprit seul peut percevoir, subtil, sans parties distinctes, éternel, renfermant en soi toutes les créatures, incompréhensible, parut spontanément.

Parut « sous la forme du monde sensible ». Svayam udbabhau (que L. traduit par « déploya sa propre splendeur ») semble un jeu de mots étymologique pour expliquer Svayambhû, par une confusion volontaire des racines bhâ briller et bhû être.

⁸ Voulant tirer de son corps les diverses créatures, il produisit d'abord par la pensée les eaux, et y déposa sa semence.

Par la pensée, c'est-à-dire « rien qu'en le voulant ». — On peut aussi entendre abhidhyâya par « après avoir médité ». L. traduit : « Ayant résolu dans sa pensée de faire émaner, etc. ». — Sa semence ou bien d'une façon plus générale « une semence, un germe ».

⁹ Cette (semence) devint un œuf d'or, aussi brillant que le soleil, dans lequel il naquit lui-même „(sous la forme de) Brahmâ, le père originel de tous les mondes.

Lui-même ou encore « spontanément ». Svayam fait allusion au nom de Svayambhû dont Brahmâ est l'incarnation première. On peut aussi traduire « dans lequel naquit spontanément Brahmâ ». — Tous les mondes ou suivant L. « tous les êtres ».

¹⁰ Les eaux sont appelées Nârâs, car elles sont filles de Nara; comme elles ont été son premier séjour (ayana), il en a pris le nom de Nârâyana.

Explication par un jeu de mots du nom de Nârâyana (qui a pour séjour les eaux). Nara, l'homme, désigne ici l'homme par excellence, le prototype de l'humanité, Brahmâ. Dans les anciennes légendes théogoniques connues sous le nom de Purânas, ce surnom désigne ordinairement Vichnou.

¹¹ De cette cause (première) indistincte, éternelle, renfermant en soi l'être et le non-être, est issu ce Mâle connu dans le monde sous le nom de Brahmâ.

Ce mâle, Purusha : allusion à l'hymne Purusha attribué à Nârâyana, Rig Véda, 10, 90. — Suivant les commentateurs, la cause première c'est l'Ame suprême, le Paramâtman.

¹² Dans cet œuf le bienheureux demeura toute une année; puis, de lui-même, par l'effort de sa seule pensée, il divisa l'œuf en deux.

Le bienheureux : terme de vénération d'un emploi fort général : il s'applique non seulement aux divinités telles que Vichnou, etc., mais aussi à des mortels ayant un caractère de sainteté. Suivant Kull. il faut entendre ici par le mot année une année de Brahmâ. Sur la durée de celle-ci cf. le v. 72 du même livre.

¹³ De ces deux moitiés il fit le ciel et la terre, et entre les deux l'atmosphère, et les huit points cardinaux, et l'éternel séjour des eaux.

Les huit points cardinaux: c'est-à-dire les quatre principaux, N., E., S., O., et les quatre intermédiaires N.-E., S.-E., N.-O., S.-O.

¹⁴ De lui-même il tira l'Esprit, renfermant en soi l'être et le non-être, et de l'Esprit il tira le sentiment du moi qui a conscience de la personnalité et qui est maître ;

De lui-même: toujours le double sens de âtman qui est à la fois un substantif signifiant « l'âme, le moi » et un pronom réfléchi, ipse. L. traduit ici par l'âme suprême (?) — L'épithète de sadasadâtmakam, déjà employée au v. 11 est obscure ; suivant B. « qui est à la fois réel et non réel ». B. H. « qui est et qui n'est pas ». L. « qui existe par sa nature et n'existe pas (pour les sens) ». — Abhimantar est traduit dans le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg par « celui qui désire ». B. H. traduit « gouverneur ». L. « moniteur ».

¹⁵ Et aussi le grand (principe), l'âme, et tous les (objets) qui possèdent les trois qualités, et successivement les cinq organes des sens qui perçoivent les choses matérielles.

Le grand principe, le mahat est appelé aussi l'intelligence (buddhi). Du reste on pourrait rapporter mahāntam à ātmānam, « le grand ātman ». Suivant Kull. le mahat est appelé l'âme « parce qu'il est produit par l'âme ou bien parce qu'il rend service à l'âme ». — Les trois qualités sont celles qui sont énumérées au livre XII, v. 24: sattva, la bonté, rajas la passion, et tamas l'obscurité.

¹⁶ (Prenant) des particules subtiles de ces six (principes) dont le pouvoir est illimité, (et les) combinant avec des éléments (tirés) de lui-même, il en créa tous les êtres.

Ces six principes sont, suivant Kull., l'ahankāra ou sentiment du moi et les cinq tanmātra ou éléments subtils qui produisent en se transformant les éléments plus grossiers, tels que l'éther, l'air, le feu, l'eau et la terre. Peut-être, comme le remarque B. H., ces six principes sont-ils tout simplement le manas ou sens interne combiné aux cinq grands éléments.

¹⁷ Et parce que ces six (sortes de) particules subtiles (émanées) du corps de Brahmā entrent (cri) dans ces (créatures), les Sages ont appelé sa forme visible corps (çarīra).

Jeu de mots étymologique sans aucune valeur, comme tous ceux qui émaillent le texte de Manou : çri et çarīra n'ont aucun rapport. — La forme visible mūrti. Je traduis par cette périphrase à défaut d'un synonyme de corps. B. H. traduit : « Comme les éléments subtils des formes corporelles de cet un dépendent de ces six, les sages... etc. ». L. : « Et parce que ces six molécules imperceptibles émanées de la substance de cet Être suprême, pour prendre une forme, se joignent à ces éléments et à ces organes des sens ».

¹⁸ C'est ce (corps) que pénètrent les grands éléments avec (leurs) fonctions, ainsi que l'Esprit par (ses) particules subtiles, lui qui perpétuellement crée tous les êtres.

Les grands éléments ou tout bonnement « les éléments ».

¹⁹ Des particules constitutives subtiles de ces sept principes tout-puissants naît ce (monde) périssable (sorti) de l'impérissable.

Les sept principes : le texte porte purusha « mâle ou esprit », c'est-à-dire ici principe créateur. Ces sept purusha sont d'après le commentaire: le manas ou sens interne, l'ahaṅkāra ou sentiment du moi et les cinq tanmātra ou éléments subtils, cf. v. 16.

²⁰ Chacun d'eux acquiert la qualité de celui qui le précède immédiatement et possède, dit-on, un nombre de qualités proportionnel à son rang dans la série.

Chacun d'eux : c'est-à-dire « de ces éléments »; ce vers signifie que dans la série des éléments, le premier a une qualité, le second la même qualité plus une autre, etc. Ainsi l'éther n'a qu'une qualité, le son; l'air a deux qualités, le son et la tangibilité; le feu en a trois, son, tangibilité, couleur; l'eau en a quatre, son, tangibilité, couleur, saveur; la terre enfin, les quatre précédentes, plus l'odeur.

²² Et le Seigneur créa la troupe subtile des dieux doués de vie, dont la nature consiste dans l'action et des Sādhyas, ainsi que le sacrifice éternel.

Subtile, c'est-à-dire « qu'on ne peut percevoir par les sens, invisible ». — Karmātmanām, expression obscure. Peut-être faut-il prendre karman au sens de sacrifice, ainsi que le remarque B.; le composé signifierait alors « dont la nature est le sacrifice », ou « dont la divinité dépend de l'accomplissement du sacrifice, qui ne subsistent que par le sacrifice ». — Les Sādhyas sont une classe de divinités inférieures ; ils personnifient les rites et prières des Véadas et habitent avec les dieux ou dans la région intermédiaire entre le ciel et la terre. Leur nombre varie suivant les autorités : il est de douze ou de dix-sept.

Chapitre 1

²³ Du feu, du vent et du soleil, il exprima pour l'accomplissement du sacrifice les trois Védas éternels, appelés le Rig-Véda, le Yadjour-Véda et le Sâma-Véda,

Il exprima : dudoha signifie littéralement « traire ». — Les trois Védas; il y en a un quatrième qui n'est pas mentionné ici, l'Atharva-Véda ; ce dernier est d'origine plus récente. On voit que les Védas sont des espèces d'entités divines. Suivant un autre mythe, ils sont éternels et sortis de la bouche de Brahmâ à chacun des âges successifs (kalpa) de la création.

²⁶ Mais pour distinguer les actions, il sépara le juste de l'injuste, et donna aux créatures ces conditions opposées deux à deux, telles que le plaisir et la peine, etc.

Le juste et l'injuste: dharma, adharma, ou si on préfère, le devoir et le non-devoir, la vertu et le vice. — La plaisir et la peine, etc. rémunération complète comporterait encore l'amour et la haine, la faim et la soif, le froid et le chaud, et ainsi de suite.

²⁷ Mais avec les atomes périssables des cinq (éléments) dont on a parlé, tout cet (univers) a été formé dans l'ordre régulier.

Périssables. Suivant Kull. cette épithète fait allusion à la transformation des éléments subtils (tanmâtra) en éléments grossiers ou grands éléments (mahâbhûta) : c'est à cause de ce changement qu'ils sont appelés périssables.

³⁰ De même que dans la succession des saisons celles-ci prennent d'elles-mêmes leurs attributs distinctifs, ainsi (dans la succession des existences) les (êtres) doués d'un corps (prennent) chacun leurs fonctions propres.

Doués d'un corps (dehin), c'est-à-dire les créatures animées ; — les fonctions (karman), c'est-à-dire que chacun accomplit les actes ou les fonctions qui conviennent spécialement à la forme sous laquelle il renaît.

³¹ Mais pour la multiplication des individus il fit sortir de sa bouche, de ses bras, de ses cuisses et de ses pieds le Brahmane, le Kchatriya, le Vaisya et le Soudra.

La multiplication des individus : c'est-à-dire » pour propager l'espèce humaine », à moins qu'il ne faille entendre avec B. « pour la prospérité des mondes ». — La subordination des castes hindoues a pour fondement cette provenance des diverses parties du corps de Brahmâ.

³² Divisant son propre corps en deux, le Seigneur devint moitié mâle, moitié femelle; dans cette (femelle) il engendra Virâdj.

Moitié mâle : c'est-à-dire qu'une des moitiés du corps devint un mâle, l'autre moitié une femelle.

³⁶ Ceux-ci créèrent sept autres Manous pleins de splendeur, les dieux, les demeures des dieux et les Grands Sages doués d'une puissance illimitée,

Devanikâyân : B. entend par là les « classes des dieux ». On pourrait aussi en faire un composé possessif : « ceux qui ont leur demeure parmi les dieux. » — Les sept Manous. Les Manous, c'est-à-dire les créateurs successifs dans les divers manvantaras sont au nombre de quatorze, et celui qui règne actuellement est le septième. Sur la période dite Manvantara, cf. v. 79.

³⁷ Les Yakchas, les Râkchasas, les Pisâtchas, les Gandharvas, les Apsarâs, les Asouras, les Nâgas et les Sarpas, les Souparnas et les diverses classes des Mânes.

Yakchas, sortes de génies au service du dieu des richesses Kouvera. Les Râkchasas et les Pisâtchas sont des démons qui hantent les cimetières, troubulent les sacrifices, tourmentent les ermites et se repaissent de chair humaine. Les Gandharvas sont les musiciens célestes. Les Apsarâs sont les nymphes du paradis d'Indra, leur nom qui signifie « qui se meut dans les eaux » rappelle le mythe grec d'Aphrodite. D'après le Râmâyana et les Pourânas, elles sortirent de la mer que les dieux et les démons barattaient pour obtenir l'ambroisie ; elles jouent souvent le rôle de tentatrices auprès des ascètes que leurs austérités ont rendus redoutables aux dieux mêmes. Les Asouras sont les démons ennemis des dieux, comparables aux Titans des Grecs. Les Nâgas et les Sarpas sont des demi-dieux ayant la face d'un homme, la coiffe et le corps d'un serpent, qui peuplent la région infernale appelée Pâtâla. Leur roi est Vasouki. Les Souparnas, sortes d'oiseaux mythiques dont le chef est Garouda. Les Mânes ou Pitrîs sont les ancêtres des dieux, des génies et du genre humain (cf. III, 192). mais ce nom désigne aussi les ancêtres décédés (les Mânes des Latins) auxquels on offre des sacrifices funéraires consistant en boulettes de riz et libations d'eau.

³⁸ Les éclairs, le tonnerre et les nuages, les arcs-en-ciel incomplets et les arcs-en-ciel complets, les météores, les tourbillons, les comètes et les apparitions lumineuses de toutes sortes,

Rohitendradhanûnshi : les commentateurs voient dans ce mot un composé copulatif et distinguent deux sortes d'arc-en-ciel. Rien n'empêcherait d'ailleurs de prendre rohita comme une épithète de remplissage appliquée à l'arc-en-ciel et de traduire simplement par « les arcs-en-ciel ».

³⁹ Les Kinnaras, les singes, les poissons, les divers oiseaux, le bétail, les bêtes sauvages, les hommes et les carnassiers pourvus d'une double rangée de dents,

Les Kinnaras sont des musiciens célestes habitant le paradis de Kouvera : ils sont représentés avec un corps d'homme surmonté d'une tête de cheval.

⁴¹ C'est ainsi que, sur mon ordre, ces Sages magnanimes créèrent par la vertu de leurs austérités tout cet ensemble d'êtres animés et inanimés, chacun selon ses actes.

Yathâkarma veut dire, suivant le commentaire de Medhâtithi, « conformément à ses actes dans une autre existence ». C'est en vertu de ses actes antérieurs que tel ou tel être naît parmi les dieux, les hommes ou les animaux. On pourrait aussi entendre cette expression dans un autre sens : « ayant telle ou telle forme selon l'œuvre à laquelle ils sont destinés ».

⁴⁴ Naissent d'un œuf les oiseaux, les serpents, les crocodiles, les poissons, les tortues et autres espèces qui vivent sur terre ou dans l'eau.

La distinction entre les animaux nés d'une matrice et ceux nés d'un œuf est purement superficielle, puisque « *omne animal nascitur ex ovo* ». D'une manière générale on peut remarquer que toute cette classification naturelle est sans valeur scientifique.

⁴⁶ Toutes les plantes proviennent par germination de graines ou de boutures : (il en est ainsi) des plantes annuelles (qui) périssent avec la maturité de leurs fruits, et portent en abondance fleurs et fruits.

Au lieu de taravah du texte de Jolly, L. a adopté la leçon sthâvarâh « les corps privés de mouvement ». Boutures, proprement tiges (kârida) mises, en terre pour repousser, opposées aux graines (bîja).

Chapitre 1

⁴⁷ Les (végétaux) qui ont des fruits sans avoir de fleurs sont appelés princes des forêts ; ceux qui ont à la fois fleurs et fruits sont appelés arbres.

Distinction entre vanaspati et vrksha : tels par exemple le sapin opposé au pommier. — Ubhayatah, littéralement « des deux côtés », par suite « à la fois », sens autorisé par le commentaire. B. H. traduit : « ceux qui ont des fleurs et aussi ceux qui portent des fruits (sont) tous deux appelés arbres », et L. « soit qu'ils portent aussi des fleurs ou seulement des fruits, ils reçoivent le nom d'arbres sous ces deux formes. »

⁴⁸ Mais les diverses sortes de broussailles et de buissons, les (diverses) espèces de graminées, les plantes rampantes et grimpantes proviennent aussi de graines ou de boutures.

Guccha, gulma : distinction encore plus artificielle que la précédente. Le désaccord des commentateurs entre eux justifie le vague de ma traduction « buissons et broussailles ». Peut-être l'auteur en employant deux termes synonymes, a-t-il voulu simplement désigner toute espèce de broussailles. Je ne sais pas bien la nuance marquée par L. « les arbrisseaux croissant soit en buisson soit en touffe ». B. H. « les plantes à une tige et à plusieurs tiges ». Suivant Medhâtithi, il s'agit « de plantes à une ou plusieurs racines ». B. traduit : « les plantes à plusieurs tiges croissant d'une ou plusieurs racines ».

⁴⁹ Enveloppées d'une obscurité multiforme en punition de leurs actes (antérieurs), ces (créatures) ont une conscience interne et sont sensibles au plaisir ou à la peine.

Ces créatures : suivant B. le démonstratif ete désigne seulement les plantes : mais je crois qu'il vaut mieux l'entendre des plantes et des animaux. — Multiforme : l'explication de ce terme se trouve au livre XII, v. 42 sqq. Les existences inférieures sont le produit de l'obscurité, une des trois qualités fondamentales de la matière, et cette obscurité se manifeste sous plusieurs formes.

⁵¹ Après avoir ainsi créé tout cet (univers) et moi-même, celui dont le pouvoir est incompréhensible se résorba de nouveau en lui-même, remplaçant une période par une autre.

En lui-même : Je ne puis admettre le sens de L. « absorbé dans l'Ame suprême ». — Une période par une autre : c'est-à-dire la période de création srshtikâla par la période de destruction pralayakâla.

⁵² Quand le Divin s'éveille le monde se meut : quand il dort en repos, alors tout (l'univers) sommeille.

Sommeille : nimîlati signifie littéralement « ferme les yeux ». L. traduit, « se dissout ».

⁵⁵ Mais quand cette (âme) est retournée dans l'obscurité, elle demeure longtemps unie aux organes des sens sans accomplir sa fonction ; alors elle se dépouille de sa forme corporelle.

Obscurité: Voici en quels termes Kull. commente ce vers : « Entrant dans l'obscurité (c'est-à-dire) la cessation de la connaissance, pendant longtemps elle reste unie aux organes des sens, mais sans accomplir ses fonctions propres, telles que l'expiration et l'inspiration (de l'air) et autres : alors elle sort de sa forme corporelle (c'est-à-dire) de son premier corps pour aller dans un autre. »

⁵⁶ Lorsque, devenant revêtue d'éléments subtils, elle entre dans une semence végétale ou animale, alors unie (à ceux-ci) elle reprend une forme corporelle.

Revêtue d'éléments subtils : anumâtrika. Suivant Sananda cité par Kull. ces éléments subtils consistent dans le puryashtaka, mot qui désigne les huit parties constitutantes, à savoir bhûta, les principes élémentaires, indriya les organes des sens, manas l'esprit ou sens interne, buddhi l'intelligence, vâsanâ les idées, karma les actes, vâyu le souffle vital, avidyâ l'ignorance.

Chapitre 1

⁶² Svârotchicha, Auttami, Tâmasa, Raivata, le glorieux Tchâkchoucha et le fils de Vivasvat.

Vivasvat est le nom du Soleil : le septième Manou est appelé vaivas. vata, c'est-à-dire « fils du Soleil ».

⁶³ Ces sept Manous tout-puissants, Svâyambhouva et les autres, ont, chacun pendant sa période, produit et protégé tout ce (monde d'êtres) mobiles et immobiles.

Cette période est ce qu'on appelle un manvantara ou âge de Manou.

⁶⁵ Le soleil marque la division du jour et de la nuit pour les dieux et pour les hommes ; la nuit est pour le sommeil des êtres, le jour pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour les dieux et pour les hommes : mot à mot : « le jour et la nuit divins et humains ».

⁶⁶ Pour les Mânes, un mois (humain) représente un jour et une nuit; et il se divise en deux quinzaines (lunaires) : la (quinzaine) noire est (pour eux) le jour destiné aux actions, et la (quinzaine) blanche la nuit réservée au sommeil.

Le mois lunaire des Hindous est divisé en deux quinzaines (paksha, littér. aile) : la quinzaine blanche finit avec le jour de la pleine lune, et la quinzaine noire avec le jour de la nouvelle lune.

⁶⁸ Maintenant apprenez en peu de mots quelle est la durée d'une nuit et d'un jour de Brahmâ et de chaque âge du monde, suivant l'ordre :

Les âges du monde (yuga) sont au nombre de quatre, krta, tretâ, dvâpara, kali, et correspondent aux quatre âges de la mythologie classique.

⁶⁹ Quatre mille années (divines) forment, dit-on, l'âge Krita : le crépuscule (qui le précède) est d'autant de centaines d'années, et pareillement le crépuscule (qui le suit).

Dit-on : on représente l'autorité des Sages qui ont révélé la loi. — Autant de centaines, c'est-à-dire quatre.

⁷² Mais sachez que mille âges des dieux additionnés ensemble font un jour de Brahmâ, et que sa nuit est d'égale durée.

Voici en chiffres le tableau comparatif de ces diverses durées : Age krta : $400 + 4.000 + 400 = 4.800$ ans. Age tretâ : $300 + 3.000 + 300 = 3.600$ ans. Age dvâpara : $200 + 2.000 + 200 = 2.400$ ans. Age kali : $100 + 1.000 + 100 = 1.200$ ans. 12.000 ans: Ces 12.000 années divines représentent 4.320.000 années humaines, puisque l'année humaine est 1/360e de l'année divine. Un jour de Brahmâ se compose donc de 4.320.000.000 d'années humaines au bout desquelles commence la nuit de Brahmâ, c'est-à-dire la dissolution (pralaya) du monde.

⁷⁴ A l'expiration de ce jour, et de cette nuit, Lui, qui était endormi, se réveille, et en se réveillant il crée l'Esprit renfermant en soi l'être et le non-être.

Suivant Kull. manas peut s'entendre ici de deux manières : ou bien Brahmâ fait émaner son propre esprit (svîyam nianah srjati) et l'applique à la création du monde ; ce manas n'avait pas cessé d'exister (anashta) pendant la destruction intermédiaire du monde (avântara pralaya) ; — ou bien le mot manas désigne le grand principe intellectuel, le mahat.

⁷⁵ Poussé par le désir de créer (qui est en Brahmâ), l'Esprit opère la création et produit l'éther auquel on reconnaît la propriété du son.

On comme au v. 69 désigne les Sages.

Chapitre 1

⁸¹ Dans l'âge Krita, la Justice a quatre pieds et elle est entière, la Vérité aussi; aucun bien pour les hommes ne dérive de l'injustice.

Quatre pieds : il est dit au livre VIII, v. 16, que la Justice, Dharma, est un taureau. Ces quatre pieds sont une allégorie : ils désignent suivant le commentaire, soit les quatre vertus fondamentales (tapojūānayajnadānam) : austérité, science, sacrifice et libéralité, ou bien les quatre castes.

⁸² Mais dans les autres (âges) par suite du gain (illicite), la Justice est successivement privée d'un pied : par le vol, le mensonge et la fraude, la Justice est graduellement diminuée d'un quart (dans chacun d'eux).

D'un quart : pàda signifie à la fois pied et quart. Le mot dharma signifie tout ensemble la justice, le devoir, la loi sacrée, la vertu, les mérites spirituels : nous n'avons pas d'équivalent en français.

⁸⁴ La vie des mortels, telle qu'elle est mentionnée dans le Véda, les bénédictions (résultant) des (bonnes) œuvres, et le pouvoir (surnaturel) des êtres corporels, portent en ce monde des fruits en rapport avec les âges.

Mentionnée dans le Véda, veut dire suivant Kull. « une vie de cent années ». — Des œuvres, c'est-à-dire l'accomplissement des sacrifices. — En rapport avec les âges, veut dire que ces fruits sont soumis à une décadence graduelle comme les âges du monde eux-mêmes.

⁸⁹ Aux Kchatriyas il assigna la protection des peuples, le don (des aumônes), le sacrifice, l'étude (du Véda) et le détachement des plaisirs sensuels;

Au lieu de samâdiçat « il assigna », une autre leçon porte samâsatah « en un mot. »

⁹¹ Mais le seul devoir que le Seigneur ait imposé aux Soudras, c'est de servir humblement ces (trois autres) castes.

Humblement, sans murmurer. L. « sans déprécier leur mérite. »

⁹⁵ Quel être serait supérieur à celui par la bouche duquel les habitants des cieux et les Mânes consomment sans cesse les offrandes destinées aux uns et aux autres?

Les offrandes destinées aux dieux s'appellent havya, celles destinées aux Mâneskavya : les deux mots sont souvent liés ensemble. — Par la bouche duquel : quand le prêtre sacrificateur mange le beurre clarifié de l'offrande aux dieux, ces derniers sont censés le manger par sa bouche.

⁹⁷ Parmi les Brahmanes ceux qui sont instruits (dans le Véda), parmi ceux qui sont instruits, ceux qui connaissent leur devoir, parmi ceux qui connaissent leur devoir, ceux qui l'accomplissent, parmi ceux qui l'accomplissent, ceux qui annoncent la Sainte-Écr

Qui connaissent leur devoir : krlabuddhayah signifie proprement « qui ont pris une ferme résolution » (Dictionnaire de Saint-Pétersbourg) ; mais le commentaire autorise l'interprétation que nous avons suivie. — Ceux qui annoncent la Sainte-Écriture, traduit brahmavâdinah (texte de Jolly) : mais il y a une autre leçon qui porte vedinah, suivie par B. et B. H. « ceux qui connaissent le Véda. » L. traduit : « ceux que l'étude des livres saints conduit à la bénédiction. »

⁹⁸ La naissance même du Brahmane est une éternelle incarnation de la Loi sacrée : car il est né pour (l'accomplissement de) la Loi sacrée et il est destiné à l'absorption en Brahme.

L'absorption en Brahme ou délivrance finale (moksha) est le but suprême où l'âme arrive après une série de transmigrations : le suicide religieux usité dans l'Inde a pour but de hâter cette délivrance.

Chapitre 1

¹⁰⁰Tout ce qui existe dans le monde est la propriété du Brahmane : en effet par l'excellence de son origine il a droit à tout.

Il a droit à tout : Kull. ajoute « sarvagrahanayogyo bhavati », il est autorisé à tout prendre, — ce qui semble impliquer que le vol n'existe pas pour le Brahmane.

¹⁰⁴Un Brahmane qui étudie ce livre et qui est fidèle à ses vœux, n'est jamais souillé d'aucun péché en pensée, en parole ou en action.

Samçitavratah est traduit par B. « qui accomplit fidèlement les devoirs (prescrits en ce livre). » Mais le sens ordinaire de vrata est « vœu religieux ». Il faut lire, je crois, samçita de la racine çā + sam et non çamsita de la racine çams (leçon adoptée par Jolly).

¹⁰⁵Il sanctifie l'assemblée (où il se trouve), sept de ses ancêtres et sept de ses descendants et mérite seul (la possession de) toute la terre.

La pensée contenue dans ce vers est développée au livre III, v. 183 sqq. De même que la présence de certaines personnes est une souillure pour une assemblée, ainsi celle d'un Brahmane instruit efface la souillure contractée par l'admission de personnes indignes. — Par assemblée il faut entendre une réunion de gens à l'occasion d'une solennité, d'un repas funéraire, d'un sacrifice.

¹⁰⁶Ce (livre) est une excellente (source de) bénédictions, il accroît l'intelligence, il donne gloire et longue vie, il (assure) la délivrance suprême.

On peut rapporter excellent à livre.

¹⁰⁷Dans ce (livre) est exposée en entier la Loi, ainsi que le bien et le mal des actions, et la règle éternelle de conduite des quatre castes.

Le bien et le mal des actions : Kull. explique ainsi : « Le fruit bon ou mauvais des actions suivant qu'elles sont permises ou défendues. » Pour les Hindous, la récompense des actions est inséparable de leur caractère moral.

¹⁰⁸La règle de conduite est la loi suprême, (elle est) enseignée par la Révélation et la Tradition: aussi un Dvidja qui désire le bien de son âme doit-il toujours y être attentif.

La règle de conduite (âcâra) comprend un ensemble d'usages et de pratiques, tels que rincement de la bouche, onctions avec du beurre, etc., dont il sera question plus loin. — Au livre II, v. 10, ces termes de Révélation et de Tradition sont expliqués : la Çruti c'est le Véda, la Smrti c'est le Code des Lois. — Àtmavân « qui désire le bien de son âme ». cette traduction est justifiée par le commentaire « àtmahitecchuh ».

¹¹¹L'origine du monde, la règle des Sacrements, l'observance des vœux, la conduite (du disciple envers le maître) et l'excellente prescription du bain,

L'élève en théologie contracte des vœux, est astreint à certains devoirs envers le maître spirituel, et son temps d'études terminé, prend un bain religieux après lequel il est dit snâtaka (qui s'est baigné).

¹¹⁵La règle pour interroger les témoins, les devoirs du mari et de la femme, la loi de partage (des successions), (les lois sur) le jeu et l'éloignement des êtres nuisibles,

L. traduit : « Les statuts qui concernent le témoignage et l'enquête ». Mais c'est plus naturel, comme le fait d'ailleurs le commentaire, de considérer sâkshipraçna comme un composé de dépendance. — Êtres nuisibles : littér. « les épines » ; « l'éloignement des épines » est une métaphore pour dire « le châtiment des criminels ».

¹¹⁷Les trois sortes de transmigrations, résultant des actions (bonnes ou mauvaises), (les moyens d'arriver à) la délivrance finale "et l'examen du bien et du mal dans les actions,

Les trois sortes de transmigrations sont expliquées tout au long dans le livre XII : après la mort, les âmes suivant les qualités dont elles sont douées (bonté, passion, obscurité), passent dans une existence supérieure, intermédiaire ou inférieure.

Chapitre 1

¹¹⁸ Les lois éternelles des (diverses) contrées, des castes, des familles, les lois des hérétiques et (celles) des associations (de marchands ou autres), (voilà ce que) Manou a exposé dans ce livre.

Cette énumération du v. 111 au v. 119 forme un sommaire des questions traitées dans l'ouvrage de Manou. Elle eût été mieux placée au début même du livre.

Chapitre 2

¹ Apprenez cette Loi que suivent les hommes instruits (dans les Védas), que reconnaissent dans leur cœur les gens vertueux, toujours exempts de haine et de passion.

Que reconnaissent dans leur cœur : hrdayenâbhyanujîâta. Le sens de cette expression est obscur. L : « (devoirs) qui sont gravés dans les cœurs ». B. H. « (loi) qui est reconnue par l'esprit ».

² L'amour de soi n'est point louable, et pourtant le détachement de soi-même n'existe point ici-bas; car l'étude du Véda et l'accomplissement des actes prescrits par le Véda ont pour mobile l'amour de soi.

L'amour de soi : kàmâtmâtâ est commenté par phalâbhilâshaçîlatvam : « la tendance à désirer une récompense » c'est-à-dire à agir par intérêt. B. H. dans une note fait remarquer justement que dans l'ancienne religion védique l'espoir d'une récompense matérielle, d'un avantage immédiat est le but avoué du sacrifice dont la devise est : « donnant, donnant ».

³ En effet le désir (des récompenses) a pour racine l'espoir (d'un avantage) ; les sacrifices ont leur origine dans l'espoir ; les vœux (religieux) et les observances ascétiques, tout cela est reconnu comme provenant de l'espoir (d'un avantage).

Sankalpamûla est une expression difficile : sankalpa signifie « résolution » et l'on pourrait entendre ainsi : « le désir est la racine de la résolution (d'agir) ». Mais le commentaire explique sankalpa par « anena karmanâ idam ishtam phalam sâdhyata iti », etc. : « c'est l'idée qu'on se fait que tel avantage désiré peut être obtenu par telle action ». Sankalpa est donc l'espoir d'un avantage. — Les vœux, par exemple ceux d'un étudiant brahmane. — Yamadharma, mot à mot « règle de répression (des désirs sensuels) ». L. « de l'espérance (d'un avantage) naît l'empressement ». B. H. « l'égoïsme a sa racine dans l'espoir d'une récompense ».

⁵ Celui qui accomplit exactement ces (actes prescrits par les livres saints) entre dans l'immortalité, et (même) ici-bas obtient (l'accomplissement) de tous ses désirs tels qu'il les a conçus.

Amaraloka, « l'immortalité » c'est-à-dire « l'absorption en Brahmâ ou la délivrance finale ». (Kull.)

⁶ La base de la Loi c'est le Véda tout entier, ainsi que la Tradition et la bonne conduite de ceux qui le connaissent, et les coutumes des gens vertueux et le contentement intérieur.

La bonne conduite : çila suivant Govindarâja, c'est « la suppression de l'affection et de la haine », suivant Kull. treize qualités composent la bonne conduite, telles que « l'amitié pour les Brahmanes, la piété envers les Dieux et les Mânes, la douceur, etc. ». — Àcâra « les coutumes », telles que « porter une couverture ou un vêtement d'écorce ». (Kull.) — Le contentement intérieur, c'est-à-dire la conscience qui guide les actions.

Chapitre 2

¹¹Tout Dvidja qui s'appuyant sur le rationalisme méprise ces deux sources, doit être chassé par les gens de bien comme athée et contemplateur du Véda.

Dvidja « régénéré », signifie un homme des trois premières castes, régénéré par l'investiture du cordon sacré : le Brahmane est souvent désigné par la périphrase « le meilleur des dvidjas ». — Le dogme n'admet aucune discussion, il exige une foi aveugle.

¹²Le Véda, la Tradition, la coutume des gens vertueux et le contentement de soi-même, voilà ce qu'on déclare être manifestement le quadruple fondement de la Loi.

Manifestement peut être rapporté à « on déclare ». — Fondement : lakshana signifie proprement « signe distinctif, caractéristique ».

¹³La connaissance de la Loi est prescrite pour ceux qui sont détachés des richesses et des plaisirs : pour ceux qui veulent connaître la Loi, la Révélation est l'autorité suprême.

Pour ceux qui sont détachés, etc., et non pour les autres, parce que, dit Kull., n pour ceux qui par désir des richesses et des plaisirs, et dans le but de gagner des avantages terrestres, obéissent à la loi, les œuvres sont sans fruits ».

¹⁵(Par exemple) le texte védique dit qu'on peut accomplir le sacrifice en tout temps, après le lever (du soleil), avant son lever, ou lorsque ni soleil ni étoiles ne sont visibles.

Le sacrifice : l'Agnihotra ou sacrifice du feu, désigné par ce vers, consiste dans deux séries d'offrandes, dont l'une a lieu le matin, l'autre le soir. — Le moment où « ni le soleil ni les étoiles ne sont visibles » c'est le crépuscule; samayâdhyushite signifie proprement « quand (le soleil) est à moitié levé ». Nous avons suivi la paraphrase de Kull.

¹⁶Personne autre, sachez-le, n'est qualifié pour (l'étude de) ce livre, que celui pour lequel on accomplit les cérémonies, depuis celle de la conception jusqu'à celle des funérailles, avec récitation des formules sacrées.

Les cérémonies auxquelles il est fait ici allusion ne sont pratiquées que pour les hommes des trois premières castes : aussi la lecture de ce livre est interdite aux Soudras.

¹⁷La région créée par les Dieux, qui s'étend entre les deux rivières divines la Sarasvatî et la Drichadvatî s'appelle Brahmâvarta.

Crée par les dieux : devanirmita est traduit par L. « digne des dieux » et par B. H. « fixée par les dieux ». — La Sarasvatî (aujourd'hui Sarsouti) descend de l'Himalaya et se perd dans les sables du désert. Comme divinité c'est la Minerve de l'Inde, la déesse de l'éloquence et du savoir, l'inventrice du Sanskrit et de l'écriture dite Devanâgarî. La Drichadvatî est probablement le Kâgar avant sa jonction avec la Sarsouti.

¹⁹La région des Kourous, (celle) des Matsyas, (celle) des Pantchâlas et (celle) des Sourasénakas, voilà (ce qui forme) en effet le pays des Brahmarshis, venant immédiatement après le Brahmâvarta.

Les Brahmarshis sont des Sages de caste brahmanique.

²¹Le pays situé entre l'Himavat et le Vindhya, à l'est de Vinasana et à l'ouest de Prayâga s'appelle Madhyadesa.

Himavat = Himalaya. Le Vindhya est une chaîne qui sépare l'Inde centrale du Dekhan. Vinasana signifie « disparition, perte (de la Sarasvatî) ». Cette région est située au N. O. de Delhi. — Prayâga, aujourd'hui Allahâbad, au confluent de la Djemna et du Gange. Madhyadesa, signifie « pays du milieu ».

Chapitre 2

²² De la mer Orientale à la mer Occidentale, entre ces deux montagnes (s'étend la région que) les Sages appellent Aryâvarta.

Aryâvarta signifie « contrée des Aryens. »

²³ Le pays où erre naturellement l'antilope à taches noires doit être considéré comme propre à l'accomplissement du sacrifice : (le pays) au delà est la région des Mletchchas.

La région des Mletchchas : « qui n'est pas propre au sacrifice », ajoute Kull. Ce mot désigne les étrangers, les barbares, mot à mot : « ceux qui baragouinent ». Cf. pour le sens le grec βάρβαρος = lat. balbus et le russe niemetz « allemand, étranger », tiré de l'adjectif niemoi, muet.

²⁸ Par l'étude (du Véda), par les vœux, par les offrandes au feu, par (le vœu d'étudier) les trois Védas, par les offrandes (aux Dieux, aux Sages et aux Mânes), par (la procréation) des enfants, par les (cinq) grands sacrifices et par les (autres) rites, le

Les vœux : « les pratiques ascétiques telles que l'abstention de miel, de viande, etc. ». (Kull.)

²⁹ Avant de couper le cordon ombilical, on doit accomplir le rite de la naissance pour un (enfant) mâle ; on doit lui faire goûter (dans une cuiller d') or du miel et du beurre clarifié, tout en récitant les formules sacrées.

Le rite de la naissance ou jâtakarman. — Le texte dit qu'on doit faire goûter à l'enfant « de l'or, du miel et du beurre ». Il est évident qu'il faut entendre par là que le miel et le beurre ont été mis en contact avec un objet en or, par exemple une cuiller, une pièce de monnaie, un anneau, etc.

³⁰ Que le père (accomplisse, ou s'il est absent) fasse accomplir la cérémonie de l'imposition du nom, le dixième ou le douzième (jour après la naissance), ou en un jour lunaire propice, à un moment favorable, sous une heureuse constellation.

Le texte dit simplement « qu'il fasse accomplir » kârayet : nous avons supplié comme en maint autre endroit le commentaire entre parenthèses. — L'imposition du nom, en sanskrit nâmadheya.

³¹ Que (la première partie du) nom exprime, pour un Brahmane une idée de faveur propice, pour un Kchatriya une idée de force ; pour un Vaisya une idée de richesse; pour un Soudra une idée d'abaissement.

« Nomen omen » dit un proverbe latin. — La première partie : les noms hindous sont presque toujours des composés.

³² Que (la deuxième partie du nom) exprime, pour un Brahmane une idée de félicité; pour un Kchatriya une idée de protection; pour un Vaisya une idée de prospérité ; pour un Soudra une idée de servitude.

L. traduit pushti, prospérité, par « libéralité » (?) — Cette règle pour le choix des éléments composants du nom, comme le remarque B. H., a fini par tomber en désuétude.

³⁴ Au quatrième mois il faut accomplir pour l'enfant la (cérémonie de la première) sortie de la maison, au sixième (mois, celle de la première) alimentation avec du riz, ou tout autre rite propice exigé par (les traditions de) la famille.

La première de ces deux cérémonies s'appelle nishkramana, la seconde annaprâçana : anna signifie en général « aliment » et en particulier « riz ».

Chapitre 2

³⁵ La cérémonie de la tonsure pour tous les Dvidjas doit se faire, conformément à la loi, dans la première ou la troisième année, d'après les prescriptions de la Révélation.

La cérémonie de la tonsure, cûdâkarman, consiste à raser le crâne en laissant une touffe de cheveux.

³⁶ La huitième année après la conception doit avoir lieu l'initiation d'un Brahmane, la onzième (celle) d'un Kchatriya, la douzième (celle) d'un Vaisya.

L'initiation, upanâyana ; cette cérémonie est marquée par l'investiture

³⁸ Jusqu'à la seizième année pour un Brahmane, la vingt-deuxième pour un Kchatriya, la vingt-quatrième pour un Vaisya, (l'époque de la communication de) la Sâvitri n'est point passée.

La seizième année « après la conception ».

³⁹ (Mais) ce terme expiré, les (hommes des) trois (castes) qui n'ont pas été initiés en temps voulu deviennent des excommuniés, exclus de la Sâvitri et méprisés des Âryas.

Excommuniés, vrâtyas. — Des âryas : c'est-à-dire « des honnêtes gens ».

⁴⁰ Avec ces gens, non purifiés selon les rites, le Brahmane ne devra en aucun cas, même en détresse, contracter aucun lien, soit par (l'enseignement) du Véda, soit par mariage.

Comme le remarque B. H., la cérémonie appelée vrâtyastoma permet à ces parias de rentrer dans le giron de la communauté aryenne.

⁴¹ Les novices suivant l'ordre (de leur caste) doivent porter (pour vêtement de dessus) des peaux d'antilope noire, de gazelle et de bouc, et (pour vêtement de dessous des étoffes de) chanvre, de lin et de laine.

Novice, brahmacârin : c'est la première période de la vie d'un Dvidja qui vient de recevoir l'initiation ; ensuite il passe à l'état de grhastha ou maître de maison. — Suivant l'ordre de leur caste : cela veut dire que le Brahmane porte une peau d'antilope, le Kchatriya une peau de gazelle, le Vaisya une peau de bouc, etc.

⁴² La ceinture d'un Brahmane doit être faite d'un triple cordon d'herbe moundja unie et douce; (celle) d'un Kchatriya d'une corde en herbe moûrvâ; (celle) d'un Vaisya de fil de chanvre.

Moundja, *Saccharum munja* ; moûrcâ, *Sanseveria Roxburghiana*.

⁴³ A défaut de l'herbe moundja (et des autres, les ceintures) devront être faites en kousa, en asmântaca, en balbadja, triples, avec un seul nœud, ou avec trois, ou avec cinq.

Kousa, *Poa cynosuroides*; asmântaka, *Spondias mangifera*; balbadja, du cordon sacré et de la ceinture, cf. v. 169, et par la communication de la prière dite Sâvitri, cf. v. 77. *Saccharum cylindricum*. — La première de ces trois herbes est pour le brahmane, la deuxième pour le kchatriya, la troisième pour le vaisya. — Avec un seul nœud, ou avec trois ou avec cinq : « Suivant les usages de la famille ». (Kull.) — Triples, c'est-à-dire en trois cordes.

Chapitre 2

⁴⁴ Le cordon sacré d'un Brahmane doit être en coton, enroulé sur (l'épaule) droite et triple, (celui) d'un Kchatriya en fil de chanvre, (celui) d'un Vaisya en fil de laine.

ürdhvavytam signifie littéralement « porté sur le haut (du corps) ». Mais Kull. l'explique par dakshinâvartitam. — La traduction de B. « tordu vers la droite » est un peu vague : j'ai suppléé « épaule ».

⁴⁵ Suivant la loi, un Brahmane doit (porter) un bâton de vilva ou de palâsa, un Kchatriya (un bâton) de vata ou de khadira, un Vaisya (un bâton) de pilou ou d'oudoumbara.

Vilva, Aegle marmelos ; palâsa, Butea frondosa ; vata, Ficus indica ; khadira, Mimosa catechu ; pilou, Careya arborea ou Salvadoria persica ; oudoumbara, Ficus glomerata.

⁴⁶ Le bâton d'un Brahmane doit être assez long pour atteindre ses cheveux, (celui) d'un Kchatriya doit s'élever au niveau de son front, (celui) d'un Vaisya au niveau de sonnez.

Atteindre ses cheveux : par cette expression un peu vague, il faut entendre la touffe qui est au sommet du crâne, puisque évidemment le bâton du Brahmane doit être le plus long des trois.

⁴⁸ Ayant pris le bâton désiré, après avoir adoré le soleil et tourné autour du feu (sacré), de gauche à droite, (le novice) ira, suivant la règle, demander l'aumône.

Le bâton désiré : uktalakshanam, « avec les marques particulières susmentionnées », ajoute le comm. de Kull. Il ne me paraît pas exact de traduire par « un bâton à son choix », le choix du bâton n'étant pas libre ainsi qu'on vient de le voir. — Après avoir adoré le soleil, ou simplement « s'étant placé en face du soleil ».

⁴⁹ Un initié Brahmane en demandant l'aumône (à une femme) mettra le mot « madame » au commencement (de sa requête), un (initié) Kchatriya (le mettra) au milieu, un (initié) Vaisya à la fin.

A une femme : le vers suivant montre en effet que l'initié doit demander l'aumône à une femme. Voici suivant Kull. les trois formules : « Madame, donnez-moi l'aumône. — Donnez-moi, Madame, l'aumône. — Donnez-moi l'aumône, Madame ».

⁵² En mangeant la face tournée vers l'Est, (il s'assure) une longue vie; vers le Midi, la gloire; vers l'Ouest, la prospérité; vers le Nord (la récompense de) la vérité.

La vérité : « s'il désire le fruit de la vérité, qu'il mange la face tournée vers le nord ». (Kull.)

⁵³ S'étant rincé la bouche, que le Dvidja prenne toujours sa nourriture dans le recueillement; son repas terminé, qu'il se rince la bouche convenablement, et asperge d'eau les trous (de son visage).

Les trous : c'est-à-dire les yeux, les oreilles, les narines.

⁵⁴ Qu'il honore toujours sa nourriture et la mange sans dédain; qu'il se réjouisse à sa vue; qu'il se rassérène, et souhaite d'en avoir toujours autant.

Qu'il souhaite d'en avoir toujours autant : explication du commentaire ; le texte porte simplement « pratinandet, qu'il s'en réjouisse. »

⁵⁶ Qu'il ne donne ses restes à personne; qu'il ne mange pas dans l'intervalle (des repas réglementaires); qu'il ne fasse aucun excès de nourriture, et qu'il n'aille nulle part, sans avoir fait ses ablutions (après le repas).

Tathântarâ « dans l'intervalle », c'est-à-dire suivant Kull. « entre les deux repas, celui du matin et celui du soir. »

Chapitre 2

⁵⁷ L'excès de nourriture est contraire à la santé, à la longévité (et empêche de parvenir) au ciel ; c'est un vice, et il est blâmé parmi les hommes; on doit donc l'éviter.

Empêche de parvenir au ciel, « parce qu'il empêche d'accomplir les sacrifices et autres devoirs pieux en vue de mériter le ciel ». (Kull.) — Apunyam signifie suivant L. « cause l'impureté », suivant B. » empêche, (l'acquisition du mérite spirituel. »

⁵⁸ Que le Brahmane fasse toujours le rincement de la bouche avec la partie de la main consacrée à Brahme, ou avec celle qui est consacrée à Ka ou aux trente (Dieux), mais jamais avec celle qui est consacrée aux Mânes.

Sur la différence de Brahme et Brahmâ cf. la note du v. 98, I. — Ka ou Pradjâpatidésigne le Seigneur des créatures, le créateur.

⁵⁹ On appelle consacrée à Brahme la partie située à la base du pouce; consacrée à Ka celle qui est située à la base du (petit) doigt; consacrée aux Dieux, celle qui est au bout (des doigts) ; consacrée aux Mânes, celle qui est en dessous de ces deux (entre 1

Tayloradhah « en dessous de ces deux », expression vague : Kull. la la précise en ces termes « angushthapradeçinor madhye. »

⁶⁰ Qu'il commence par ingurgiter trois fois de l'eau, puis qu'il essuie deux fois sa bouche, et (enfin) qu'il asperge d'eau les trous (de son visage), sa poitrine et sa tête.

Sa poitrine : âtman signifie ici « le siège de l'âme », c'est-à-dire la poitrine ou le cœur.

⁶² Un Brahmane est purifié par l'eau qui descend jusqu'à sa poitrine, un Kchatriya par (celle) qui atteint sa gorge, un Vaisya par (celle) qu'il prend dans sa bouche, un Soudra par (celle) qu'il touche du bout (de sa langue et de ses lèvres).

Qui descend jusqu'à sa poitrine : le texte dit hrdgâbhih, mais je pense qu'il faut traduire ici par « poitrine » plutôt que par « cœur » : on voit en effet que suivant la caste la purification s'opère par une absorption plus ou moins avancée de l'eau.

⁶³ Un Dvidja est appelé Oupavîtin quand sa main droite est levée, Prâtchînâvîtin quand c'est sa gauche, et Nivîtin quand le cordon pend à son cou.

Quand sa main droite est levée : « et que le cordon sacré ou son vêtement, passant sous l'aisselle droite, repose sur l'épaule gauche » (Kull.); inversement dans le cas suivant; dans le troisième cas le cordon ne passe sous aucun des deux bras.

⁶⁵ La (cérémonie de la) tonsure est fixée à la seizième année pour un Brahmane, à la vingt-deuxième pour un Kchatriya, et pour un Vaisya (elle doit se faire) deux (ans) plus tard.

La tonsure : Keçânta désigne la touffe de cheveux qu'on laisse au sommet de la tête en rasant le reste. — La seizième année après la conception.

⁶⁶ Toute cette série (de cérémonies) doit être accomplie pour les femmes en vue de purifier leur corps, dans le temps et dans l'ordre voulus, mais sans (accompagnement de) formules sacrées.

Formules sacrées ou prières, mantras.

Chapitre 2

⁶⁹ Après avoir initié le disciple, le précepteur spirituel lui enseignera d'abord (les règles de) la pureté, (celles de) la bonne conduite, l'entretien du feu (sacré) et les dévotions du matin et du soir.

Ces dévotions sont appelées sandhyâs, et ont lieu, comme l'indique le nom, au crépuscule.

⁷⁰ Mais un (novice) au moment d'étudier (le Véda) devra se rincer la bouche suivant (les prescriptions du) livre, et recevra sa leçon, le visage tourné vers le Nord, après avoir fait un salut respectueux au Véda, portant des vêtements propres, et maître de s

Le livre, çâstra, désigne les lois de Manou. — Ce salut appelé anjali consiste à incliner légèrement la tête en rapprochant l'une de l'autre les paumes des mains, et en les élévant à la hauteur du front.

⁷¹ Au commencement et à la fin (de la lecture) du Véda, il ne manquera pas de toucher les pieds de son précepteur, et il étudiera en joignant les mains : car c'est là ce qu'on appelle l'hommage au Véda.

L'hommage au Véda Brahmânjali; Brahma est synonyme de Véda.

⁷⁴ Qu'il prononce toujours la syllabe OM au commencement et à la fin (de la récitation) du Véda ; car (la leçon) qui n'est pas précédée de la syllabe OM s'efface ; si elle n'en est pas suivie, elle ne laisse pas de traces.

La syllabe OM ou mieux AUM (O = A+ U) est un monosyllabe sacré qui précède toutes les invocations : les trois lettres qui la composent symbolisent les trois Védas. Plus tard elle a figuré la Trimôûrti ou Trinité hindoue : A = Vichnou, U = Cîva, M = Brahmâ.

⁷⁵ Assis sur (des brins d'herbe kousa) dont les pointes sont tournées à l'Est, purifié par des brins d'herbe kousa (tenus dans ses deux mains) et purgé par trois suspensions d'haleine, il est digne de prononcer la syllabe OM.

Pavitraih kuçaih karadvayastbajh pavitrikrtah « s'étant purifié par des moyens de purification (qui sont) des brins d'herbe kousa tenus dans les deux mains ». Kull. — La suspension d'haleine, prânâyâma est une pratique d'ascétisme usitée dans l'Inde.

⁷⁶ Les sons A, U, M, le Seigneur des créatures les a exprimés des trois Védas, ainsi que les mots Bhoûh, Bhouvah et Svah.

Ces trois mots signifient terre, atmosphère, ciel : on les appelle viâbrtis.

⁷⁷ Des trois Védas aussi le Seigneur des créatures qui habite au plus haut des cieux a trait, stance par s tance, cet hymne qui commence par « tad » (appelé) la Sâvitri.

A trait : métaphore consacrée. — Qui habite au plus haut des cieux : parameshthin. — Hymne, va, d'où le nom de Rig Véda. — Tad : pronom démonstratif neutre qui commence l'invocation (Rig Véda, III. 62, 10). La Sâvitri est aussi appelée Gâyatrî : C'est une invocation au soleil considéré comme Savitar, vivificateur. — Stance par stance. B. traduit « un pied (pâda) de chaque (Véda) », il y a en effet trois pâdas.

⁷⁹ Un Dvidja qui récite mille fois (par jour) dans un lieu écarté cette triple (invocation) est absous au bout d'un mois même d'une grande faute, comme le serpent (est délivré) de sa dépouille.

Dans un lieu écarté : mot à mot « en dehors du village ».

Chapitre 2

⁸¹ Sachez que les trois grandes paroles impérissables, précédées de la syllabe OM et (suivies) de la Sâvitî à trois stances, sont la bouche (même) du Véda.

Bouche du Véda : brahmano mukham, c'est-à-dire le moyen le plus sûr d'arriver à la félicité suprême. L. : « la partie principale du Véda ». B. « le portail du Véda et la grille conduisant à l'union avec Brahman ».

⁸² Celui qui pendant trois ans récite sans relâche tous les jours cette (invocation) ira rejoindre la divinité suprême, léger comme l'air et revêtu d'un corps éthéré.

La divinité suprême : Brahman.

⁸⁴ Tous les rites védiques, (tels que) l'offrande au feu, et (les autres) sacrifices passent; mais sachez que la syllabe (OM) est impérissable: (elle est) Brahme et le Seigneur clés créatures.

Passent, svarûpatah phalataçca « en ce qui concerne leur forme et leurs résultats ». (Kull.) — Jeu de mots sur aksharam signifiant à la fois « la syllabe om » et « impérissable ». Il est évident que la leçon de Kull. akshayam, quoique donnant le même sens, doit être rejetée, puisqu'elle supprime le jeu de mots.

⁸⁶ Les quatre sacrifices domestiques accompagnés des sacrifices réguliers, tous ensemble ne valent pas la seizième partie du sacrifice consistant dans la prière murmurée.

Les quatre sacrifices domestiques, les pâkayajnas « sont parmi les cinq grands sacrifices, les quatre autres que le brahmajyâna, à savoir le vaiçvadevahoma, le balikarman, le nyatiçrâddha et l'atithibhojana ». (Kull.) — Les sacrifices réguliers sont ceux tels que « celui de la nouvelle et de la pleine lune, etc. ». (Kull.)

⁸⁷ Il est hors de doute qu'un Brahmane peut arriver à la bénédiction rien que par la prière murmurée ; qu'il accomplisse ou non les autres (rites), un Brahmane est appelé l'ami (de toutes les créatures).

Maitro brâhmaṇa ucyate : On peut aussi construire, comme le fait B. : « Lui qui est l'ami (de toutes les créatures) il est déclaré (être un vrai) Brahmane. » L. : « Il est dit (justement) uni à Brahme. » En n'offrant pas de sacrifice il 'immole pas de victimes, et par suite ne fait aucun mal aux créatures.

⁹² Sachez que le onzième est le sens interne (ou esprit) qui par sa qualité tient de la nature des deux (catégories énoncées); quand il est dompté, ces deux catégories de cinq sont (aussi) domptées.

Comme le remarque B. H. « ces onze organes des sens et de l'action, en y joignant les deux principes de l'intelligence et de la conscience, constituent les treize instruments de connaissance de la doctrine Sâṅkhyâ ».

⁹⁹ Mais quand parmi tous les organes un seul s'échappe, alors la sagesse de l'homme s'échappe, ainsi que l'eau par le trou d'une outre.

Prajnâ « sagesse » ou suivant Kull. « tattvajnânam, connaissance de la vérité ». — Pâdât « d'une outre » (?) ; pâda signifie « pied » : faut-il lire pâtrât « d'un vase » ? Le commentaire du reste est précis : « rien que par un seul trou le liquide s'échappe d'un récipient à eau fait d'une peau. » Pâda désigne peut-être un des pieds de la peau de chèvre formant l'outre.

¹⁰⁰ Celui qui tient en bride l'ensemble de ses organes, et qui dompte son sens interne, peut atteindre tous ses désirs, sans mortifier sa chair par l'ascétisme.

L. : « Doit vaquer à ses affaires sans macérer, etc. », me paraît inexact ; artha signifie « l'objet qu'on a en vue ». 102. Il s'agit des fautes commises sans le savoir, ajûñânakrtam. (Kull.)

¹⁰⁴ Observant la règle journalière (de la prière) qu'il répète même la Sâvitri dans le voisinage d'un cours d'eau, retiré dans une forêt, domptant ses sens et recueilli.

Même : Ce mot « *api* » est éclairci par le commentaire : « Quand il n'est pas en état de réciter d'autres textes védiques. »

¹⁰⁵ Pour (l'étude des) traités complémentaires du Véda, ou pour la récitation journalière, on ne doit tenir aucun compte des règles d'interruption, non plus que pour les formules (accompagnant) l'offrande au feu.

Les traités complémentaires sont appelés *Vedângas* (membres du Véda) ; ils sont au nombre de six et traitent les matières suivantes : phonétique, métrique, grammaire, étymologie, astronomie et cérémonial religieux. — Les règles d'interruption ou de suspension de la lecture védique sont expliquées au livre IV, 101 sqq : les éclairs, le tonnerre, les météores sont des causes de suspension.

¹⁰⁶ Il n'y a point d'interruption pour la (récitation) journalière, car elle est appelée l'oblation du Véda ; le sacrifice où le Véda sert d'offrande est méritoire (même) quand une interruption de lecture remplace l'exclamation « *vashat* ».

L'oblation du Véda : *Brahmasattra*. B. « le perpétuel sacrifice offert à Brahman ». — La fin de ce vers est obscure. *Vashat* est l'exclamation qui annonce la fin du sacrifice ; cela revient à dire : « Quand la lecture est suspendue, ce qui équivaut à la fin du sacrifice. » Voici du reste les diverses interprétations des traducteurs : L. « même lorsqu'il est présenté dans un moment où la lecture des livres sacrés doit être interrompue ». B. « (même) quand (des phénomènes naturels exigeant) une cessation de l'étude du Véda prennent la place de l'exclamation *Vashat* ». B. H. : « le sacrifice du Véda, est méritoire avec (le mot) *Vashat* qui ne devrait pas être prononcé. » Le sens général me paraît être celui-ci : « Le *Brahmasattra* garde ses mérites indépendamment des causes accidentelles qui nécessitent l'interruption de la lecture du Véda. »

¹⁰⁷ Pour celui qui pur et maître de ses sens, pratique pendant un an la récitation (journalière du Véda) selon la règle, coulent toujours le lait doux, le lait aigre, le beurre clarifié et le miel.

Coulent toujours la lait doux, etc. : c'est-à-dire « ses offrandes sont agréées par les Dieux et les Mânes, et ceux-ci lui accordent l'accomplissement de tous ?es désirs ».

¹⁰⁸ Le *Dvidja* qui a été initié doit entretenir le feu sacré, vivre d'aumônes, dormir sur le sol, et complaire à son précepteur jusqu'à (l'accomplissement de la cérémonie du) retour à la maison.

Cette cérémonie s'appelle *Samâvartana*.

¹⁰⁹ Selon la loi sacrée dix (sortes de personnes) peuvent être admises à étudier (le Véda) : le fils du précepteur, un (jeune homme) docile, celui qui communique une science, celui qui observe la loi, celui qui est pur, celui qui est dévoué, celui qui est cap

Dévoué; *âpta* signifie suivant B. « une personne unie par le mariage ou l'amitié ».

¹¹¹ De deux personnes dont l'une répond d'une manière illégale, et l'autre interroge d'une manière illégale, l'une mourra ou encourra l'inimitié (de l'autre).

L'une : c'est-à-dire celle qui a manqué à la loi, et dans le cas où les deux ont manqué à la loi, toutes deux seront punies. — L'inimitié de l'autre : ou peut-être plus généralement « l'inimitié parmi les hommes ».

¹¹⁵ » Si tu connais un disciple pur et maître de ses sens, enseigne-moi à ce Brahmane, comme à un gardien vigilant de (ce) trésor. »

On peut prendre *brahmacârin* « disciple » comme un adjectif = chaste.

Chapitre 2

¹¹⁶ Mais celui qui acquiert sans permission le Véda de quelqu'un qui le récite, est coupable de vol du Véda, et sera précipité en enfer.

L'enfer : le naraka un des trente-six enfers énumérés par Manou.

¹¹⁷ On doit d'abord saluer celui dont on reçoit la science des choses du monde, du Véda ou de l'Être suprême.

À *Àdhyâtmikam* est suivant Kull. « *brahmajñânam*, la connaissance de Brahme, de l'Être suprême. — On : c'est-à-dire le novice, l'étudiant.

¹¹⁸ Un Brahmane maître de ses passions, ne sût-il que la Sâvitri, est supérieur à celui qui possédant les trois Védas n'est pas maître de ses passions, qui mange de tout et trafique de tout.

Qui mange de tout : c'est-à-dire qui ne s'abstient pas des aliments prohibés.

¹¹⁹ On ne doit point s'asseoir sur une couche ou sur un siège occupé par un supérieur, et quand on est installé sur une couche ou sur un siège, on doit se lever (à l'approche d'un supérieur) et le saluer.

Un supérieur désigne ici surtout un guru ou maître spirituel : la première partie du vers peut être entendue différemment : « On ne doit point s'asseoir sur une couche ou un siège à l'approche d'un supérieur ».

¹²⁰ Car les esprits vitaux d'un jeune homme montent en l'air (comme pour s'exhaler de son corps) à l'approche d'un vieillard ; en se levant (respectueusement) et en le saluant, il les retient.

Le commentaire dit que les esprits vitaux du jeune homme « désirent sortir de son corps » à l'approche d'un vieillard, sans indiquer la raison de ce phénomène.

¹²³ Aux personnes qui ne comprennent pas (le sens) du salut (accompagné) de la déclaration du nom, le sage doit dire : « C'est moi », et (il doit faire) de même à toutes les femmes.

Qui ne comprennent pas, « par ignorance du sanskrit ». (Kull.)

¹²⁴ Dans la salutation, il doit prononcer après son nom le mot « Ho ! » ; car les sages déclarent que la nature de « Ho ! » est la même que celle des noms propres.

Ho ! en sanskrit bhoh ; c'est-à-dire que bhoh représente le nom des personnes interpellées.

¹²⁵ « Puisses-tu avoir une longue vie, mon cher ! » C'est en ces termes qu'il faut répondre à la salutation d'un Brahmane, et la voyelle de la fin de son nom, avec la lettre qui précède, doit être prononcée longue.

Mon cher : *saumya* signifie littéralement « doux comme le soma ». — La voyelle « a ou les autres ». (Kull.) — D'après le commentaire de Nand. et de Nâr. B. traduit ainsi : « la voyelle a doit être ajoutée à la fin du nom (de la personne interpellée), la syllabe précédente étant allongée de manière à durer trois temps » ; ainsi Devadatta se prononcerait Devadattâ 3 a. — J'ai suivi la leçon qui sépare plutah de pûrvâksharah au lieu de réunir en un seul mot pûrvâksharaplutah. (Edit. Jolly.)

¹²⁷ En abordant un Brahmane on s'informera de sa prospérité, un Kchatriya, de sa santé, un Vaisya, de l'état de ses affaires ; (enfin on demandera) à un Soudra s'il n'est pas malade..

Les quatre formules sont *kuçala*, *anâmaya*, *kshema*, *ârogya*.

Chapitre 2

¹²⁸ On ne doit point interpeller par son nom celui qui a été initié (pour l'accomplissement d'un sacrifice), fût-il plus jeune : celui qui connaît la loi lui adressera la parole en commençant par « Ho ! » ou « Seigneur ».

Les mots bhoh et bhavat.

¹²⁹ En parlant à une femme qui est l'épouse d'un autre, ou qui n'est pas sa parente par le sang, il doit dire « Madame » ou « chère sœur ».

Madame : bhavati.

¹³⁰ A ses oncles maternels et paternels, à son beau-père, à des prêtres officiants, à ses maîtres spirituels, il doit dire : « Je suis un tel », en se levant (à leur approche, alors même qu'ils seraient) plus jeunes que lui.

Prêtre officiant, rtvij. — Le mot guru désigne non seulement le maître spirituel, le précepteur, mais encore toute personne vénérable à un titre quelconque, par exemple par sa science, ses austérités, etc.

¹³² Chaque jour on doit se prosterner aux pieds de la femme d'un frère, si elle est de la même caste; quant aux femmes des (autres) parents par le sang ou par alliance, c'est (seulement) au retour d'un voyage qu'on doit embrasser (leurs pieds).

Jfiâti et sambandba, parenté par le sang et parenté par alliance; ou bien, suivant Kull., « parents du côté du père et parents du côté de la mère ».

¹³⁴ L'égalité entre concitoyens, est (limitée par mie différence d'âge) de dix ans ; entre artistes, de cinq ans ; entre Brahmanes instruits, de trois ; entre-parents par le sang (elle est limitée) par une très petite (différence d'âge).

Cela veut dire que deux concitoyens sont considérés comme égaux pourvu qu'il n'y ait pas plus de dix ans de différence d'âge entre eux. — Brahmane instruit, çrotriya ; on verra plus loin la valeur exacte de ce terme.

¹³⁷ L'homme des trois (premières) castes qui est le mieux pourvu de ces cinq choses en quantité et en degré, mérite d'y être honoré; et même un Soudra entré dans la dixième (décade de son âge).

Y : (atra) c'est-à-dire « parmi ces castes. »

¹³⁸ Il faut céder le pas à une personne en voiture, à un nonagénaire, à un malade, à un homme chargé d'un fardeau, à une femme, à un Brahmane qui a terminé ses études, à un prince, à un marié.

Nonagénaire : mot à mot celui qui est dans la dixième décennie. — Un Brahmane qui a terminé ses études : un Snâtaka, celui qui a pris le bain final. — Un prince : râjan est peut-être un simple synonyme de kchatriya.

¹³⁹ Parmi (toutes) ces (personnes), quand elles sont réunies en même temps, (c'est) le Brahmane ayant terminé ses études, et le prince (qui) doivent être honorés (de préférence) ; de ces deux derniers, (c'est) le Brahmane (qui) a droit à être honoré par le ro

Honorés : c'est-à-dire qu'on doit leur céder le pas. L entend la fin du vers autrement : « le Brahmane doit être traité avec plus de respect que le kchatriya. »

Chapitre 2

¹⁴⁰ Le Brahmane qui, après avoir initié un disciple, lui enseigne le Véda ainsi que la règle du sacrifice et la doctrine ésotérique, est appelé son précepteur.

La règle du sacrifice, *kalpa* — la doctrine ésotérique, c'est-à-dire les *Upanishads*. L'objet de ces traités est d'établir le sens mystique du texte védique ; ils discutent aussi certaines questions de métaphysique, telles que l'origine de l'univers, la nature de la divinité et de l'âme.

¹⁴¹ Mais celui qui pour gagner sa vie enseigne seulement une portion du Véda, ou les parties accessoires du Véda, est appelé le sous-précepteur.

Les parties accessoires sont les *Vedâṅgas* — le sous-précepteur *upādhyāya*, et au vers précédent, le précepteur *ācārya*.

¹⁴² Le Brahmane qui accomplit suivant la règle la cérémonie de la conception et les autres, et qui donne (à l'enfant) la (première) nourriture, est appelé le maître spirituel.

Cette cérémonie s'appelle *Garbhādhâna* ou *Nisheka*. — Nourriture : spécialement le riz.

¹⁴³ Celui qui ayant été choisi accompli (pour un autre) l'entretien du feu (sacré), les oblations domestiques et l'*Agnichtoma* et autres sacrifices, est appelé son prêtre officiant.

L'*Agnyâdheya* est l'acte d'allumer le feu sacré — les *pâkayajnas*, mot à mot « les sacrifices de cuisson ». — *Agnishtoma* signifie louange d'*Agni*.

¹⁴⁶ De celui qui vous a donné le jour et de celui qui vous a donné (la connaissance du) Véda, le dernier est le père le plus vénérable : car la naissance (spirituelle) que le Véda communique à un *Dvidja* est éternelle en ce monde et dans l'autre.

Brahmajanman : B. traduit : « car la naissance en vue du Véda (assure) une éternelle (récompense) dans cette (vie) et après la mort. » On a déjà expliqué le sens de *dvidja* « régénéré par l'initiation, né une seconde fois ». — Le vers 146 est en contradiction avec le v. 145. Faut-il accepter l'explication de Kull. d'après laquelle l'*ācārya* désigne ici celui qui « après l'initiation enseigne la *Sâvitri* et rien de plus », ou plutôt n'est-il pas probable, comme le remarque B., « que ces deux opinions en contradiction sont placées ici côte à côte, parce que toutes deux sont basées sur d'anciennes traditions » ?

¹⁴⁹ Qu'il sache que l'homme qui lui a communiqué le bienfait du Véda, (que cet avantage soit) petit ou grand, est appelé en ce (traité) son père spirituel, à cause du bienfait (de la communication) du Véda.

En ce traité: le texte dit seulement « *iha*, ici » commenté par castre. En général, dans Manou, *iha* signifie ici-bas par opposition à l'autre vie.

¹⁵¹ Kavi fils d'*Anguiras* tout jeune enseigna ses parents plus âgés; en les prenant (comme élèves), il leur disait : « Enfants! » en vertu de (la supériorité de) sa science.

Pitrn, mot à mot « ses pères » c'est-à-dire ses parents qui avaient l'âge d'être ses pères, ou bien, suivant Kull., « ses oncles maternels, les fils de ceux-ci, etc. ». — *Parighrya* « les prenant (comme élèves) » signifie d'après Nand. « parce qu'il les surpassait en science (*juânenâ*) ». *Anguiras* est l'un des sept grands *Richis* et un des dix ancêtres primordiaux de l'humanité.

Chapitre 2

¹⁵³ L'ignorant est en effet un enfant, celui qui enseigne le Véda est un père ; car (les Sages) ont appelé l'ignorant un enfant, et celui qui enseigne le Véda un père.

Ce vers peut-être mis dans la bouche des Dieux.

¹⁵⁴ Ce n'est ni par les années, ni par les cheveux blancs, ni par les richesses, ni par la parenté (qu'on est supérieur) ; les Sages ont fait cette loi : « Celui qui a appris (le Véda en entier) est grand parmi nous. »

Le Véda en entier : c'est-à-dire les Védas et les Angas.

¹⁵⁶ On n'est pas âgé parce que l'on a des cheveux gris ; celui qui jeune encore est instruit dans le Véda, les Dieux le considèrent comme âgé.

Agé, et par suite vénérable.

¹⁵⁸ Comme un eunuque est improductif avec les femmes, comme une vache est stérile avec une vache, comme un don fait à un ignorant ne porte point de fruits, ainsi un Brahmane sans (la connaissance) des hymnes (védiques) est inutile.

Inutile : « parce qu'il est privé des fruits que procurent les sacrifices prescrits par la Çruti et la Smrti ». (Kull.)

¹⁶⁰ Celui dont le langage et la pensée sont toujours purs, et constamment gardés avec soin, recueille tous les fruits que procure le Védânta.

Par Védânta (fin du Véda, texte formant la conclusion d'un Véda) il faut entendre ici les Upanishads et la doctrine théologico-philosophique qu'ils renferment.

¹⁶¹ On ne doit jamais montrer de mauvaise humeur, même quand on a du chagrin ; on ne doit point offenser autrui en actions ni en pensées ; on ne doit point proférer une parole blessante et qui vous empêcherait d'entrer au ciel.

Alokya signifie extraordinaire, inconvenant, déplacé. Kull. l'explique par « svargàdipraptivirodhin, empêchant d'obtenir le ciel et le reste ».

¹⁶² Qu'un Brahmane fuie toujours les honneurs comme du poison ; qu'il recherche toujours le mépris à l'égal de l'ambroisie.

L'ambroisie, amrta, est le breuvage des Dieux donnant l'immortalité. Suivant une légende célèbre les Dieux et les Démons (Asouras) se réunirent pour baratter la mer : le mont Mandara leur servit de moulinet et le serpent Vâsouki de corde pour le mettre en mouvement. De cette opération sortit l'amrta que les Dieux et les Asouras se disputèrent ; il finit par rester la propriété des premiers.

¹⁶⁵ Un Dvidja doit étudier le Véda tout entier avec la doctrine ésotérique, (en accompagnant cette étude) de diverses pratiques d'austérité et d'observances prescrites par les règles.

Doctrine ésotérique: cf. v. 140, note.

¹⁶⁹ La première naissance d'un Dvidja lui vient de sa mère, la deuxième de l'investiture de la ceinture d'herbe moundja, la troisième de l'initiation pour le sacrifice, d'après la déclaration du texte révélé.

En général il n'est question pour un Dvidja que de deux naissances.

Chapitre 2

¹⁷⁴ La peau de bête, le cordon (sacré), la ceinture, le bâton ainsi que les vêtements prescrits (pour le novice au moment de l'initiation, tous) ces (objets doivent être renouvelés) dans (l'accomplissement) des vœux.

Cf. ce qui a été dit dans les vers 41-47. La fin du vers est très obscure : l'idée de « renouvelés » est supplée par le commentaire : navâni karttavyâni. B. traduit: « Le même cérémonial (doit être usité de nouveau) à (l'accomplissement) des vœux. »

¹⁸¹ Le Dvidja novice qui a répandu involontairement sa semence en songe, doit se baigner, adorer le soleil, et répéter trois fois la formule : « Revienne à moi, etc. »

« Punar mâm etu indriyam : revienne à moi ma force. » (TaittîriyaAranyaka, I, 30.)

¹⁸⁴ Qu'il ne mendie pas chez les parents de son précepteur, ni chez ceux de son père ou de sa mère ; mais s'il ne peut rien obtenir dans les maisons étrangères (qu'il s'adresse à eux), en évitant de commencer par les premiers.

Les parents de son père ou de sa mère : ou bien peut-être « les parents et alliés ». Voici comment Kull. commente la fin du vers : « d'abord il demandera aux parents maternels (bandhu); s'il n'obtient rien chez eux, aux parents paternels (jnâti) ; s'il n'obtient rien chez eux, (il demandera) même aux parents du guru. »

¹⁸⁶ Ayant rapporté d'un lieu éloigné le combustible, qu'il le mette à l'air, et que soir et matin il alimente le feu sacré, sans jamais se lasser.

Vihâyasi, « à l'air » signifie suivant Kull. « sur le toit ». B. : « n'importe où, excepté sur le sol ».

¹⁸⁷ Si, sans être malade, il néglige pendant sept jours d'aller chercher l'aumône et d'alimenter le feu sacré, il devra faire la pénitence (prescrite) pour un novice qui a violé le vœu de chasteté.

La pénitence pour celui qui a violé son vœu de chasteté (avakîrnin) est spécifiée au livre XI, v. 119.

¹⁸⁹ S'il est invité à une cérémonie en l'honneur des Dieux ou des Mânes, il peut manger à son gré (la nourriture donnée par une seule personne), autant que le permettent ses vœux, et (à condition de) se conduire comme un ascète ; (en cela) il n'enfreint pas s

Comme un ascète : rshivat mot à mot « comme un Sage » : cet adverbe a l'air de faire pléonasme avec vratavat.

¹⁹³ Qu'il ait toujours le bras (droit) libre, qu'il ait une bonne tenue, et qu'il soit bien couvert ; quand on lui dit : « Asseyez-vous », qu'il s'asseye, le visage tourné vers son précepteur.

Libre, mot à mot « découvert ». — Droit est fourni par le commentaire. — Il y a une autre leçon susamyatah « recueilli » au lieu de susamvrtah « bien couvert »; bien couvert: c'est-à-dire « vêtu décemment ».

¹⁹⁵ Il ne doit pas répondre (à son précepteur) ni converser (avec lui) étant couché, assis, mangeant ou debout avec la face tournée d'un autre côté.

Je réunis tishthan a parânmukbah. B. distingue les deux idées : « ni debout, ni la face détournée ». Mais alors on ne voit pas bien quelle position doit prendre l'élève s'il n'est « ni couché, ni assis, ni debout ».

Chapitre 2

¹⁹⁷ En se plaçant en face de lui quand il a le visage tourné d'un autre côté, en allant auprès de lui quand il est éloigné, en se penchant vers lui quand il est couché ou qu'il est arrêté près de lui.

Nideça ca eva tishthatah peut s'entendre différemment en rapportant nideça à l'élève : « l'élève doit se tenir à proximité quand le maître est debout. » B. traduit : « lorsque le maître est couché ou qu'il est à une place plus basse, » ce qui justifie le fait de se pencher vers lui.

Malheureusement nideça n'a guère ce sens. Kull. l'explique par nikate « à proximité ».

¹⁹⁹ Il ne doit point prononcer le nom de son (précepteur) tout court, même derrière son dos, ni contrefaire sa démarche, son langage, ses gestes.

Tout court: « sans y ajouter une épithète honorifique. » (Kull.)

²⁰¹ Celui qui médit de son précepteur devient âne (dans une autre vie) ; celui qui le calomnie devient chien ; celui qui vit sur le bien (de son précepteur) devient ver, celui qui en est envieux (devient) insecte.

La différence entre krmi ver, et kîta insecte, est un peu vague. Suivant le commentaire le second mot désignerait un insecte plus gros.

²⁰² Il ne doit point, étant à distance, saluer le (précepteur par l'intermédiaire d'une autre personne) ni étant en colère, ni en présence d'une femme : s'il est en voiture ou sur un siège, qu'il descende pour lui adresser la parole.

Étant à distance : Kull. ajoute : « mais s'il est dans l'impossibilité de venir lui-même, il est exempt de blâme. »

²⁰³ Il ne doit point s'asseoir avec son précepteur contre le vent ou sous le vent, ni dire quoi que ce soit hors de la portée des oreilles du précepteur.

Kull. explique ainsi prativâta et anuvâta : « contre le vent, c'est quand le vent vient de l'endroit où est le précepteur à l'endroit où est le disciple, et sous le vent, quand le vent vient de l'endroit où est le disciple à l'endroit où est le précepteur. »

²⁰⁴ Il peut s'asseoir avec son précepteur dans une voiture trainée par des bœufs, des chevaux, des chameaux, sur une terrasse, sur du gazon, sur une natte, sur une pierre, sur une planche, dans un bateau.

Gazon : prastara est traduit par B. : « un lit de gazon ou de feuilles », par L. et B. H. « un endroit pavé ». Certaines éditions ont srastara, litière.

²⁰⁵ Si le précepteur de son précepteur est présent, qu'il se comporte (avec lui) comme si c'était son (propre) précepteur; mais sans la permission de son précepteur, il ne peut saluer ses propres (parents) qui ont droit à son respect.

Qui ont droit à son respect : tels que « la mère, le père, l'oncle paternel, etc. ». (Kull.)

²⁰⁶ Telle doit être également sa conduite constante envers ceux qui lui enseignent la science (sacrée), envers ses parents paternels, envers les gens qui le détournent du péché ou qui lui donnent de bons conseils.

Ceux qui lui enseignent la science « autres que le précepteur, tels que le sous-précepteur, etc. ». (Kull.) — Svayonishu : « parents, tels que l'oncle paternel, etc. »

Chapitre 2

²⁰⁷ Envers ses supérieurs il doit toujours se comporter comme envers son précepteur, et de même envers les fils de son précepteur, s'ils sont nés de femmes de la même caste, et envers les parents de son précepteur.

Supérieurs : « les gens éminents en science et en austérité ». (Kull.) — *âryeshu* : *ârya* signifie noble, ou qui appartient aux trois premières castes. Kull. explique par « *samânajâtishu*, de même caste ». L. traduit « s'ils sont respectables par leur âge ». — Parents par le sang « tels que l'oncle paternel, etc. ». (Kull.)

²⁰⁸ Le fils du précepteur soit plus jeune, soit du même âge (que lui), soit étudiant dans (la science de) l'accomplissement du sacrifice, quand il donne l'enseignement (à la place de son père), a droit aux mêmes hommages que le précepteur.

Je fais dépendre *yaj* *fikarmani* de *çishyo*, ce qui me paraît la construction la plus naturelle. Mais Kull. explique différemment : « il a droit aux hommages comme un *guru*, quand il assiste à un sacrifice, soit comme prêtre officiant, soit sans avoir cette dernière qualité (c'est-à-dire comme simple assistant). » — A la place de son père : le commentateur Nand. entend ainsi : « quand le père est occupé à un sacrifice ».

²¹⁴ Car les femmes peuvent égarer en ce monde non seulement l'ignorant, mais même l'homme instruit, (en le rendant) esclave de l'amour et de la colère.

On peut entendre ainsi la fin du vers : « lorsque celui-ci est sujet à la luxure et 220. B. H. et L. traduisent ainsi : « si à son insu le soleil se lève ou se couche pendant qu'il est endormi volontairement ».

²²¹ Car celui que le soleil à son lever ou à son coucher trouve endormi, et qui ne fait pas pénitence, encourt un grand péché.

L. traduit : « celui qui se couche et se lève sans se régler sur le soleil », ce qui fait supposer qu'au lieu de *sûryena* il a lu en deux mots *sûrye na*.

²²³ Si une femme ou si un Soudra fait un (acte) quelconque (tendant au) bien (suprême), qu'il s'y applique (aussi) avec ardeur, ainsi qu'à (tout autre acte) où son esprit trouvera plaisir.

Tout autre acte : « permis par la loi ». (Kull.)

²²⁴ (Les uns) disent que le souverain bien (consiste) icibas dans la vertu et la richesse (réunies) ; (suivant d'autres, il consiste dans) le plaisir et la richesse, ou dans la vertu seule, ou dans la richesse seule ; mais l'opinion juste (est qu'il consiste

La vertu : ou le devoir *dharma*, ou « (l'acquisition du) mérite spirituel ». (B.)

²²⁵ Un précepteur, un père, une mère, un frère aîné ne doivent point être traités avec irrévérence, surtout par un Brahmane, eût-il été offensé par eux.

Kull. place le vers 226 avant le vers 225. à la colère ».

²³⁰ Car ils sont les trois mondes, ils sont les trois ordres, ils sont les trois Védas, ils sont appelés les trois feux sacrés.

Les trois mondes : la terre, l'atmosphère, le ciel. — Les trois ordres : il y a quatre ordres ou degrés dans l'existence du Brahmane, étudiant, maître de maison, ermite et ascète mendiant. Par les « trois ordres » le commentaire entend ou bien les trois premiers, en commençant par celui d'étudiant et en exceptant celui d'ascète, ou bien les trois derniers, en commençant par celui de maître de maison et en exceptant celui d'étudiant. — Les trois feux (cf. le v. suivant) sont le feu *gârhapatya* ou feu entretenu par le maître de maison, le feu *dakshina* ou feu de l'autel, placé vers le Sud, et le feu *âhavâniya*, ou feu du sacrifice qui doit recevoir les oblations et qui est placé vers l'Est.

Chapitre 2

²³³ Par la piété envers sa mère il obtient ce (bas) monde ; par la piété envers son père (il obtient) le monde intermédiaire ; mais par l'obéissance à son précepteur, il parvient au monde de Brahmâ.

Le monde intermédiaire : l'atmosphère située entre le ciel et la terre. — Le monde de Brahmâ désigne le ciel.

²³⁸ Un croyant peut recevoir un enseignement pur même d'un homme de caste inférieure, la loi la plus haute même de (l'être) le plus vil, la perle des femmes même d'une famille basse.

Un homme de caste inférieure : un Soudra. — L'être le plus vil : par exemple « un cāndâla ». (Kull.)

²⁴⁰ On peut recevoir les femmes, les perles, la science, la (connaissance du) devoir, la pureté, un bon conseil, et les divers arts de n'importe qui.

Au lieu de « les femmes et les perles » Kull. entend striyo ratnâni par « les femmes perles », ce qui est en effet plus conforme au vers 238.

²⁴¹ En cas de nécessité, il est enjoint d'apprendre le Véda (même) d'un autre qu'un Brahmane; aussi longtemps que dure l'instruction, on doit servir (un tel) précepteur et lui obéir.

En cas de nécessité : c'est-à-dire « quand on n'a pas un instituteur Brahmane ». (Kull.)

²⁴² Un novice qui aspire à la félicité suprême ne doit point demeurer jusqu'à la fin de sa vie chez un précepteur non Brahmane, ou même chez un Brahmane non instruit (dans la totalité des Védas).

La félicité : moksha ou la délivrance finale. — La totalité des Védas : c'est-à-dire le Véda et les Aneas.

²⁴⁵ Celui qui connaît son devoir ne doit faire aucun cadeau à son précepteur avant (son retour à la maison); mais quand, congédié par son précepteur, il est sur le point de prendre le bain (final), qu'il lui offre un présent suivant ses moyens,

Le bain final : Snâna d'où son nom de snâtaka.

²⁴⁷ Si son précepteur meurt, il servira le fils de celui-ci (pourvu qu'il soit) vertueux, ou sa veuve, ou son parent (le plus proche) jusqu'à la sixième génération, comme si c'était le précepteur lui-même.

Vertueux : « *vidyâdigunayukte*, ayant la science et les autres qualités ». (Kull.) — Le parent jusqu'à la sixième génération (inclusivement) : le sapinda. — Ceci est dit de l'élève qui veut passer sa vie dans le noviciat, rester dans la maison de son précepteur.

²⁴⁸ Si aucun de ceux-ci n'est en vie, qu'il prenne la demeure, le siège et les occupations (de son précepteur), qu'il s'applique au service du feu (sacré) et se rende digne de l'union avec Brahmâ.

Vers un peu obscur. *Sthânâsanavihâravant* peut être considéré comme renfermant trois substantifs déterminés par le suffixe *vant*, ou bien on peut prendre, ainsi que le fait B. : *vihâravant* comme un adjectif « occupé à » déterminant les deux substantifs précédents *sthâna* la position debout *âsana* la position assise. D'où la traduction de B. : « Il devra servir le feu sacré debout (le jour), assis (la nuit) et ainsi finir sa vie. »—*Deham sâdhayet*, mot à mot « qu'il perfectionne son corps », c'est-à-dire, « qu'il rende l'âme unie à son corps propre à l'union avec Brahmâ ». (Kull.)

Chapitre 3

Chapitre 3

² Celui qui a étudié dans l'ordre voulu les (trois) Védas, ou deux Védas ou un seul Véda, et n'a jamais enfreint les règles du noviciat, peut entrer dans l'ordre de maître de maison.

Maître de maison : grhastha. L. d'après le commentaire de Medh. traduit : « Après avoir étudié dans l'ordre une branche (çâkhâ) de chacun des Livres sacrés, ou bien de deux, ou même d'un seul. »

³ Renommé pour (l'accomplissement) de ses devoirs, ayant reçu de son père (charnel ou spirituel) l'héritage du Véda, il devra, orné d'une guirlande et assis sur un lit de repos, être honoré d'abord (du présent) d'une vache (et d'un mélange de miel et de lait

De son père : ou de son précepteur qui est pour lui comme un père spirituel. —D'abord, c'est-à-dire, avant son mariage. —Le madhuparka ou don de miel, est un mélange de miel et de lait suri ou de beurre que l'on offre à un hôte ; le mot désigne aussi la cérémonie de la réception accompagnée de l'offre de ce plat.

⁴ Après avoir, avec l'assentiment de son précepteur, pris le bain final et accompli suivant la règle la cérémonie du retour à la maison, que le Brahmane épouse une femme de même caste ayant les signes (qui présagent la prospérité).

Cette cérémonie s'appelle samàvartana. Le texte dit seulement « étant retourné à la maison ». — On appelle lakshana certains signes sur le corps, qui sont considérés comme de bon augure.

⁹ Ni celle dont le nom est tiré d'une étoile, d'un arbre, d'un fleuve, ou qui porte un nom barbare, un nom de montagne, d'oiseau, de serpent, ou un nom d'esclave, ou un nom inspirant la terreur.

Un nom barbare, antya est remplacé dans le commentaire par mleccha — mais antya signifie exactement : le dernier. On peut donc entendre par là : « un nom d'une basse caste. »

¹⁰ La femme qu'il épouse doit avoir le corps exempt de difformités, un nom de bon augure, la démarche d'un flamant ou d'un éléphant, le duvet et les cheveux fins, les dents petites et les membres délicats.

Un nom de bon augure : ou bien « un nom agréable ». — La comparaison avec le flamant ou l'éléphant éveille une idée de grâce et de beauté féminine chez les Hindous.

¹¹ Un homme sensé n'épousera point une (fille) sans frère ou de père inconnu, par crainte (dans le premier cas d'épouser) une fille substituée, (dans le second cas, de contracter une union) illicite.

Le texte est d'une concision extrême : « putrikà dharma çankayà, par crainte de la loi relative à la putrikâ » — putrikâ « fille substituée », c'est une fille qu'un père sans enfant mâle prend à la place d'un fils, dans l'espoir qu'elle aura un enfant mâle, et avec l'intention d'adopter ce dernier en lieu et place de fils propre, cf. IX, 127. Notre traduction, qui suit l'interprétation de Kull., sépare putrikâdharma en putrikâ + adharma, composé copulatif : putrikâ se rapporte au premier cas, la fille sans frère, et adharma, péché, chose illicite, au deuxième, la fille d'un père inconnu, qui pourrait être par exemple parente ou issue d'une union illicite.

Chapitre 3

¹⁴ En aucune histoire il n'est raconté qu'une femme Soudra (soit devenue la première) épouse d'un Brahmane ou d'un Kchatriya, même en cas de nécessité.

En aucune histoire : par histoire, il faut entendre ici quelque récit mythologique pouvant autoriser une pareille dérogation. — En cas de nécessité, c'est-à-dire « à défaut d'une femme de même caste. »

¹⁶ Selon Atri et (Gotama) fils d'Outathya, celui qui épouse une Soudra déchoit (immédiatement de sa caste) ; suivant Saounaka, (il déchoit) à la naissance d'un fils, suivant Bhrigou, lorsque ce (fils) a un enfant (mâle).

Atri, un des six seigneurs de la création engendrés par Manou, et aussi un Richi auteur de plusieurs hymnes védiques : il est cité ici comme législateur. Gotama ou Gaoutama auteur d'un Dharma-çâstra (édité par Stenzler) où se trouvent des règles relatives au mariage. — Bhrigou est aussi un des six seigneurs de la création, et c'est dans sa bouche même qu'est mis le récit des lois de Manou ; il est curieux qu'il se cite ici à la troisième personne. Voici comment B. entend la fin du vers : « Suivant Bhrigu, celui qui a un rejeton (mâle) d'une (femme Soudra seulement) ». — Tadapatyatayâ, littéralement « par la qualité de celui-ci d'avoir une progéniture » (celui-ci se rapporte au fils, suta, précédemment énoncé). — Suivant Kull., la première règle s'applique spécialement à un Brahmane, la deuxième au Kchatriya, la troisième au Vaisya, de sorte que la déchéance serait plus ou moins immédiate selon la caste.

¹⁷ Le Brahmane qui met dans son lit une Soudra va en enfer; s'il a d'elle un fils, il est déchu de sa qualité de Brahmane.

« Le Brahmane, qui néglige d'épouser une femme de sa caste, et qui, soit par le destin, soit par amour, épouse une Soudra ». Kull.

²⁰ Apprenez maintenant en peu de mots les huit (modes) de mariage (propres) aux quatre castes, prospères ou funestes en ce monde et dans l'autre.

On peut détacher strî de vivâhân : « mariages avec des femmes des quatre castes. »

²¹ (Ce sont les modes dits) de Brahmâ, des Dieux, des Saints, du Seigneur de la création, des mauvais Esprits, des Musiciens célestes, des Démons, et enfin le huitième et le plus vil, celui des Vampires.

Rites Brâhma, Daiva, Àrsha, Prâjâpatya, Asura, Gândharva, Râkshasa, Paiçâca. Cf. pour tous ces noms I, 37.

²⁴ Suivant l'opinion de (certains) sages, les quatre premiers sont permis à un Brahmane, un seul, le rite des Démons, à un Kchatriya, et le rite des mauvais Esprits à un Vaisya ou à un Soudra.

Le texte dit « poètes » et le commentaire « connasseurs, sages ». Comme le fait observer B., malgré les efforts des commentateurs pour réconcilier ces opinions contradictoires, on voit qu'il y a divergence de vues sur les différents rites permis du mariage.

²⁶ Soit séparés, soit réunis, les deux rites précédemment énoncés, celui des Musiciens célestes et celui des Démons, sont déclarés légitimes pour un Kchatriya.

^v Si entre une femme et un homme il existe au préalable un lien d'affection réciproque (rite Gândharva), et que l'épouseur s'empare de la (jeune fille) par un combat ou autre moyen analogue et l'enlève (rite Râkshasa), alors il y a réunion des deux rites. » Kull.

²⁷ (Quand un père) donne sa fille, après l'avoir vêtue et honorée (par des cadeaux), à un homme instruit dans le Véda et vertueux, qu'il a volontairement invité, (c'est ce qu'on) appelle le mode de Brahmâ.

Certains commentateurs rapportent arcayitvâ « ayant honoré » au fiancé.

Chapitre 3

²⁸ (Quand un père) ayant paré sa fille, la donne au cours d'un sacrifice à un prêtre officiant qui accomplit dûment le rite, (c'est ce qu'on) appelle le mode des Dieux.

Dans ce cas, remarque B. H., « le prêtre qui accomplit le sacrifice reçoit la jeune fille comme une partie de ses honoraires. »

²⁹ (Quand un père) donne sa fille suivant la règle, après avoir reçu du prétendant un taureau avec une vache, ou deux couples (de ces animaux) pour (l'accomplissement) d'un sacrifice, (c'est ce qu'on) appelle le mode des Saints.

Dharmatah est rendu différemment par les divers traducteurs : B. H. « légalement » ; L. « pour l'accomplissement d'une cérémonie religieuse » ; B. « pour l'accomplissement de la loi sacrée ». Kull. explique ainsi : « dharmārtham yāgādi siddhaye, en vue de la loi sacrée, pour l'accomplissement d'un sacrifice ou autre ». Il faut entendre par là que ce n'est pas une gratification que le père reçoit : cf. III, 53.

³¹ (Quand le prétendant) après avoir donné aux parents et à la jeune fille des cadeaux proportionnés à ses moyens, reçoit sa fiancée de son plein gré, (c'est ce qu'on appelle) le mode des mauvais Esprits.

De son plein gré : « et non comme dans, le mode ārsha, pour se conformer aux prescriptions de la loi sacrée ». (Kull.) Ce mode implique une sorte d'achat de la fiancée.

³² L'union volontaire d'un jeune homme et d'une jeune fille doit être regardée comme le mode des Musiciens célestes : elle naît du désir, et a pour but final le plaisir sexuel.

C'est l'union libre dont on voit un exemple fameux dans la pièce de Sakountalâ.

³⁵ Pour les Brahmanes, le don d'une fille (précédé de libations) d'eau est le plus approuvé : pour les autres castes, (la cérémonie se fait) au gré de chacun.

Au gré de chacun : ou bien « par (l'expression) du consentement mutuel ». (B.)

⁴³ La cérémonie de la Prise de la main est prescrite (quand les) femmes (sont) de même caste (que leurs maris) ; voici le rite (qu'on doit suivre) dans les mariages avec des femmes d'une caste différente.

Cette cérémonie s'appelle pānigrahana.

⁴⁴ En épousant un homme de caste supérieure, une Kchatriya doit tenir une flèche, une Vaisya, un aiguillon, une Soudra le bord d'un vêtement.

« L'époux doit tenir l'autre bout delà flèche ou de l'aiguillon ». (Kull.)

⁴⁵ (Un mari) attaché à sa femme doit toujours l'approcher à l'époque favorable, et il peut l'approcher (en tout autre temps) par désir du plaisir sexuel, à l'exception des jours lunaires défendus, en observant cette interdiction.

A l'époque favorable : suivant Kull. « cette époque, caractérisée par l'apparition des règles, est propre à la fécondation de la femme ». — Les jours lunaires défendus ou Parvans sont les huitième, quatorzième et quinzième jour de chaque quinzaine. Cf. IV, 128. — Tadvrata signifie, suivant Kull., « désireux de lui plaire ».

⁴⁶ On appelle époque naturelle de la femme seize (jours et seize) nuits (par mois) avec quatre autres jours, désapprouvés par les gens vertueux.

Chez les Hindous on compte par nuits : voilà pourquoi dans l'expression seize nuits il faut comprendre les jours. — Ces jours sont comptés à partir de l'apparition des règles, çonitadarçanât prabhrti.

Chapitre 3

⁴⁷ Mais parmi ces (seize nuits) les quatre premières ainsi que la onzième et la treizième sont défendues, les autres sont recommandées.

Cf. IV, 40, où Manou défend le coït à l'apparition des menstrues. Il y a dans ces prescriptions minutieuses une certaine confusion.

⁴⁹ Si la semence de l'homme prédomine, c'est un fils qui naît ; si la semence de la femme prédomine, c'est une fille ; s'il y a égalité (entre les semences) il naît un eunuque, ou une fille et un garçon; s'il y a faiblesse ou insuffisance (dans les deux), au

Ce vers contredit le précédent, puisqu'il attribue le sexe de l'enfant non à l'influence du jour de la procréation, mais à la prédominance de la semence du père ou de celle de la mère ; cette explication n'a du reste pas plus de valeur que l'autre. — Eunuque, ou, suivant B. « hermaphrodite. »

⁵⁰ Celui qui s'abstient de femmes pendant les nuits défendues, et pendant huit autres est (l'égal en chasteté d')un novice, en quelque ordre qu'il vive.

Ordre, c'est-à-dire qu'il soit maître de maison, ou anachorète, ou mendiant; les novices sont tenus à la chasteté.

⁶¹ Car si la femme ne brille pas (par sa parure), elle ne peut charmer son époux, et d'autre part si le mari n'éprouve aucun charme, il ne naît point de postérité.

Par sa parure : « *vastrâbharanâdinâ*, par les vêtements, les parures, etc. ». (Kull.) B. traduit : « Si la femme n'est pas radieuse de beauté », et B. H. : « Si la femme ne se complaît pas avec son époux »; *rocate* a aussi le sens de « se complaire. »

⁶⁴ Les métiers, le négoce, (la procréation) d'enfants rien qu'avec des femmes Soudrâs, le (trafic) des chevaux, du bétail et des voitures, l'agriculture et le service du roi,

Les métiers « tels que la peinture, etc. ». — Le négoce « tel que l'usure ». (Kull.)

⁶⁷ Avec le feu sacré nuptial le maître de maison devra suivant la règle accomplir les rites domestiques, les cinq (grands) sacrifices et la cuisson quotidienne (des aliments).

Les rites domestiques : « les offrandes du soir et du matin prescrites par les grhyasûtras (sûtras relatifs au culte domestique) ». (Kull.)

⁶⁸ Le maître de maison a cinq instruments de destruction (des êtres animés), le foyer, la meule, le balai, le mortier, le pot à eau, par l'emploi desquels il est lié (au péché).

Sûna signifie littéralement abattoir ; les créatures détruites par ces instruments sont naturellement les petits insectes.

⁷⁰ La lecture du Véda est le sacrifice à Brahme, l'offrande de gâteaux et d'eau est le sacrifice aux Mânes, l'offrande au feu est (le sacrifice) aux Dieux, l'offrande de nourriture (est le sacrifice) aux Êtres, l'accomplissement des devoirs d'hospitalité est

La lecture du Véda, la récitation et l'enseignement du Véda. — Le sacrifice à Brahme, ou peut-être aussi « le sacrifice au Véda » : *brahman* = Véda. — L'offrande de gâteau et d'eau, appelée *tarpana* est destinée à contenter les Mânes : elle correspond aux inferise des Latins. — L'offrande au feu, *homa*, consiste à répandre dans le feu le beurre clarifié. — L'offrande de nourriture dite *bali* consiste à jeter les restes du repas du matin et du soir à la porte de la maison avec quelques formules adressées aux dieux inférieurs. — Les Êtres ou Esprits, *bhutas*.

Chapitre 3

⁷⁴ L'Ahouta est la prière murmurée, le Houta est l'offrande au feu, le Prahouta est l'offrande de nourriture aux Êtres, le Brâhmya-Houta est le respect envers les Brahmanes et le Prâsita est l'offrande aux Mânes.

Huta désigne d'une façon générale une offrande; ahuta signifie nonoblation, c'est-à-dire adoration sans offrande. L'explication de brâhmyahuta repose sur une équivoque, brâhmya signifiant à la fois relatif à Brahman et relatif aux Brahmanes. Prâcita signifie littéralement chose mangée.

⁷⁵ (Le maître de maison) doit être constamment appliqué à la lecture du Véda et à (l'accomplissement) des sacrifices aux Dieux ; car celui qui est exact (à offrir) des sacrifices aux Dieux soutient (tout) ce (monde) animé et inanimé.

Le vers suivant explique en quoi celui qui offre le sacrifice « soutient le monde animé et inanimé » : les animaux se nourrissent des végétaux, les végétaux sont engendrés par la pluie, la pluie par le soleil, et le soleil lui-même subsiste des oblations faites dans le feu.

⁷⁹ Quiconque désire une (félicité) impérissable (au) ciel et un bonheur constant ici-bas doit soutenir avec zèle (les devoirs de) cet (ordre) que ne peuvent soutenir les gens sans empire sur leurs organes.

Durbalendriyah signifie littéralement dont les organes sont faibles ; mais Kull. commente durbala par asamyata « non refréné ».

⁸² Il doit chaque jour faire une offrande funéraire avec du riz ou autre (aliment), ou avec de l'eau, ou bien avec du lait, des racines et des fruits, pour contenter les Mânes.

L'offrande funéraire s'appelle Çrâddha.

⁸³ Qu'il nourrisse au moins un Brahmane (dans la cérémonie) en l'honneur des Mânes qui fait partie des cinq grands sacrifices ; mais qu'à cette occasion il n'en nourrisse aucun au (sacrifice) adressé à tous les Dieux réunis.

A cette occasion atra, litt. : là. « L'objet de la seconde partie de ce vers, comme le remarque B., est de défendre que deux séries de Brahmanes soient nourries au Çrâddha quotidien, comme cela se fait au Pârvana Çrâddha, cf. v. 125 ».

⁸⁴ Chaque jour un Brahmane doit faire, dans le feu domestique, suivant la règle, avec la nourriture préparée à l'intention de tous les Dieux réunis, une oblation aux divinités suivantes :

Un Brahmane : suivant une remarque de Kull. cette prescription s'applique aux trois castes supérieures. — On peut aussi faire dépendre le génitif vaiçvadevasya de grhyagnau « dans le feu domestique (employé) pour préparer la nourriture à tous les dieux ».

⁸⁵ D'abord au Feu et à la Lune (séparément) et à tous deux conjointement, puis à tous les Dieux réunis, ensuite à Dhanvantari,

Le feu Agni ; la lune Soma (soma désigne aussi le nectar des dieux). — Viçve devâh, tous les Dieux réunis, désigne des divinités d'ordre inférieur, au nombre de dix dont voici les noms : Vasu, Satya, Kratu, Daksha, Kâla, Kâma, Dhjti, Kuru, Purû-Ravas, Mâdravas. — Dhanvantari est le médecin des dieux, produit au barattement de l'Océan, le père de la médecine, l'auteur supposé de l'Àyur Véda, ouvrage médical considéré parfois comme un supplément de l'Atharva Véda.

⁸⁶ A Kouhoû, à Anoumati, au Seigneur des créatures, au Ciel et à la Terre conjointement, enfin au Feu du bon sacrifice.

Kuhû est la déesse de la nouvelle lune. — Anumati déesse de l'amour et de la génération ; c'est aussi une des phases de la lune. — Agni Svishtakrt est le Feu considéré comme le dieu qui accomplit heureusement le sacrifice.

Chapitre 3

⁸⁷ Après avoir ainsi offert exactement l'oblation (dans le feu), qu'il (aille) vers chacun des points cardinaux, (de l'Est) vers le Sud, et adresse (l'offrande) bali à Indra, à Yama, à Varouna, et à Soma ainsi qu'à leurs suivants.

Indra, chef des dieux et roi du ciel, le Jupiter indien ; son arme est le tonnerre. — Yama, le Pluton ou le Minos indien. — Varuna (Ouranos) personnification du ciel qui embrasse tout. — Soma ou Indu sont des noms de la lune, divinité du genre masculin chez les Indous. — Kull. fait remarquer qu'il doit se tourner « à l'Est pour Indra, au Sud pour Yama, à l'Ouest pour Varuna, et au Nord pour Soma ».

⁸⁹ Au chevet (de son lit) qu'il fasse (une offrande) à Srî, au pied (de son lit) à Bhadrakâlî; au centre de sa demeure qu'il adresse une (offrande) bali à la fois à Brahmâ et au Dieu de la maison.

Çri ou Lakshmî, épouse de Vichnou et déesse de la prospérité. — Bhadrakâlî ou Durgâ, nom de l'épouse de Çiva. — Le dieu de la maison Vâstoshpati. — B. H. entend différemment: « On doit faire (cela) au Nord-Est à Çri; au Sud-Ouest à Bhadrakâlî, mais au milieu d'une demeure brahmanique on doit faire l'offrande aux deux seigneurs ». On peut en effet couper le composé brahmavâstoshpatibhyâm.

⁹¹ Qu'il fasse au sommet de la maison une (offrande) bali, pour la prospérité de tous les êtres, et qu'il jette tout le reste dans la direction du Sud pour les Mânes.

La prospérité de tous les êtres : B. personnifie « à Sarvâtmabhûti ».

⁹² Il devra répandre à terre doucement (une part) pour les chiens, les hommes déchus de leur caste, les êtres vils, les gens atteints de maladies graves, les corneilles et les insectes.

Les êtres vils : çvapac signifie littéralement cuiseur de chiens (?) et désigne une catégorie d'êtres vils assimilés aux Cândâlas. — Atteints de maladies graves, ou bien « atteints de maladies en punition de leurs péchés (papa) antérieurs ».

⁹⁴ Après avoir ainsi accompli l'oblation bali, il doit donner d'abord à manger à son hôte et faire suivant la règle l'aumône à un mendiant et à un novice.

On peut réunir les deux derniers termes « un novice mendiant ».

⁹⁶ Qu'il donne suivant la règle l'aumône ou un pot plein d'eau, après l'avoir orné (de fleurs et de fruits) à un Brahmane connaissant le véritable sens du Véda.

« Phalapushpâdinâ satkrtya: l'ayant garni de fruits, fleurs, etc. ». (Kull.) Mais satkrtya pourrait aussi avoir pour complément le Brahmane « l'ayant honoré dûment ». Au reste un peu plus loin Kull. ajoute que l'offrande doit être accompagnée d'une formule de salutation.

⁹⁷ Les offrandes aux Dieux et aux Mânes faites par des gens ignorants sont stériles, si, dans leur folie, les donateurs (en) offrent (une part) à des Brahmanes qui ne sont que des cendres.

Brahmanes qui ne sont que des cendres : « parce qu'ils sont dépourvus de l'éclat que donne la connaissance du Véda ». (Kull.)

⁹⁸ (Mais) une oblation au feu (qui est) la bouche d'un Brahmane riche en savoir et en austérités, délivre de l'infortune, et même d'un péché grave.

Mot à mot : « dans la bouche-feu » ; la bouche du Brahmane convié à manger l'offrande est comparée au feu dans lequel on jette l'offrande.

Chapitre 3

⁹⁹ Dès qu'un hôte arrive, il faut lui offrir un siège et de l'eau, ainsi que des aliments suivant ses moyens, après l'avoir honoré selon la règle.

Arrive: « de son propre mouvement ». (Kull.) — Comme au vers 96 satkrtya peut signifier « ayant honoré son hôte », ou bien « ayant garni la nourriture d'ornements et autres accessoires ».

¹⁰⁰ Un Brahmane qui n'a pas été honoré (dans la demeure d'un maître de maison) emporte tout (le mérite) des bonnes œuvres de celui-ci, même s'il (ne vit que) d'épis glanés et offre les cinq grands feux.

Il ne vit que d'épis glanés. Cf. IV, 5. — Les cinq grands feux sont, outre les trois énumérés au livre II, 231 : Gārhapatya, Dakshina, Ahavaniya, l'Āvasathya et le Sabhya.

¹⁰¹ Herbe, terre, eau et bonne parole, (voilà) quatre choses (qui) ne font jamais défaut dans la maison des gens de bien.

Herbe: « A défaut d'autres aliments »; terre, « un endroit pour se reposer » et eau, « pour se laver ». (Kull.) — Ne font jamais défaut: un hôte trouve toujours cela.

¹⁰² Un Brahmane qui demeure une (seule) nuit est appelé un hôte (atithi); il est nommé ainsi parce qu'il ne reste pas perpétuellement (anityam-sthita).

Il est superflu de remarquer que l'étymologie d'atithi, hôte, n'est pas celle que donne Manou : a privatif et sthā demeurer.

¹⁰³ Un Brahmane qui habite le même village, ou qui vient pour passer le temps, ne doit pas être considéré comme un hôte, même quand il arrive dans une maison (dont le maître) a une épouse et (entretient) les feux sacrés.

Qui vient pour passer le temps : Kull. commente ainsi : « qui gagne sa vie à raconter des histoires merveilleuses ou amusantes. »

¹¹⁰ Mais un Kchatriya (venant) dans la maison d'un Brahmane n'est pas considéré comme un hôte, non plus qu'un Vaisya, un Soudra, un ami, des parents, un précepteur.

« Parce que le Kchatriya et les autres sont d'un rang inférieur, les amis et les parents sont la même chose que lui-même, et le précepteur est supérieur ». (Kull.)

¹¹¹ Mais si un Kchatriya arrive dans la maison (d'un Brahmane) en qualité d'hôte, (le maître de la maison) peut aussi lui donner à manger à son gré, après que les Brahmanes mentionnés plus haut sont rassasiés.

On peut construire différemment : « Si un Kchatriya arrive comme hôte dans la maison, après que les susdits Brahmanes ont mangé. » — A son gré : kāmam peut se rapporter au maître de la maison, ou à l'hôte : » autant que celui-ci le désire, à discréption. » L'expression atithidharmena indique que l'hospitalité est un devoir strict.

¹¹³ Quant aux autres (personnes) telles que ses amis, etc., venues chez lui par affection, il doit les faire manger avec sa femme, après avoir préparé suivant ses moyens les aliments.

Prakṛtya signifie peut-être comme plus haut satkrtya : « après les avoir reçus avec bonté ».

Chapitre 3

¹¹⁸ Il ne mange que du péché celui qui prépare (des aliments pour lui seul) ; en effet les aliments qui restent du sacrifice sont prescrits pour la nourriture des gens de bien.

Vidhîyate « sont prescrits » ou peut-être simplement « sont appelés ».

¹¹⁹ Qu'il honore par une offrande de miel un roi, un prêtre officiant, un étudiant dont le noviciat est terminé, un précepteur, un gendre, un beau-père, un oncle maternel, (lorsqu'ils viennent) de nouveau après une année révolue.

Une offrande de miel, le madhuparka. — Un étudiant : un snâtaka qui a pris le bain final.

¹²⁰ Un roi et un (Brahmane) instruit qui arrivent au moment de la célébration d'un sacrifice doivent être honorés par une offrande de miel, mais non s'il n'y a point de sacrifice (célébré) ; telle est la règle.

Un Brahmane instruit : un Çrotriya. — Kull. ajoute : « mais un gendre et les autres, au bout d'une année, même sans qu'il y ait de sacrifice, doivent être honorés par un madhuparka ».

¹²² Après avoir accompli le sacrifice aux Mânes, un Brahmane qui entretient un feu (sacré) doit tous les mois, à la nouvelle lune, offrir le repas funéraire appelé Pindânvâhâryaka.

Le repas funéraire : le çrâddha; les cérémonies accomplies en l'honneur des parents décédés ont pour but d'assurer leur félicité dans l'autre monde. — Le repas pindânvâhâryaka, c'est-à-dire le repas funèbre où l'on offre des gâteaux appelés pinda.

¹²³ Les Sages ont appelé Anvâhârya l'offrande funéraire mensuelle aux Mânes ; elle doit être faite soigneusement avec les viandes prescrites.

Kull. explique ainsi ce nom : « parce qu'elle a lieu après (l'offrande des) gâteaux ».

¹²⁶ La nombreuse compagnie détruit ces cinq (choses, à savoir) : l'accueil honorable (fait aux hôtes, l'opportunité) de lieu et de temps, la pureté et la réunion de Brahmanes (virtueux); aussi ne doit-on pas désirer nombreuse compagnie.

B. H. : « la prospérité des Brahmanes »; B. « la sélection de vertueux Brahmanes comme hôtes »; L. : « la faveur de recevoir des Brahmanes ». Le sens est qu'une compagnie nombreuse est forcément mélangée.

¹²⁷ La cérémonie des morts appelée le sacrifice aux Mânes, (quia lieu) au jour delà nouvelle lune est renommée; cette cérémonie des morts prescrite par la tradition procure sans cesse des prospérités à celui qui est exact à la (célébrer).

Laukiki est expliqué par smârtikî « fondée sur la tradition, sur la smrti ». — Le verbe eti est d'une concision obscure. Suivant l'explication de Kull., « une récompense consistant en fils et petit-fils vertueux, en richesses, etc. », revient à celui qui accomplit cette cérémonie.

¹³⁰ On doit s'enquérir même (sur les descendants) reculés d'un Brahmane qui a achevé l'étude du Véda ; un tel homme est un digne réceptacle des offrandes aux Dieux et aux Mânes ; c'est (vraiment) un hôte.

Suivant Kull. « il faut examiner la pureté de lignage du père, du grand-père, etc. ». — C'est là vraiment un hôte : « parce qu'il fait obtenir de grandes récompenses ». (Kull.)

Chapitre 3

¹³¹ Quand même un millier d'hommes ignorants des livres saints prendraient part (à un repas funéraire), un seul homme instruit dans le Véda, (s'il est) satisfait (de l'accueil qu'on lui a fait) les vaut tous, suivant la loi.

Littéralement « qui ne possèdent pas les r̄cas », c'est-à-dire les hymnes sacrés. — Dharmatah, « suivant la loi », ou bien « dharma utpādanena, par la production du mérite spirituel ». (Kull.)

¹³² Les offrandes aux Dieux et aux Mânes doivent être données à une personne distinguée par son savoir ; car les mains souillées de sang ne se purifient pas dans le sang.

Les offrandes, c'est-à-dire la nourriture consacrée. — Cette comparaison veut dire, suivant Kull.: « les mains souillées de sang ne se lavent pas dans le sang, mais bien dans l'eau pure ; ainsi la faute encourue, en donnant à manger à un sot, n'est pas effacée en donnant à manger à un autre sot, mais à un homme instruit ».

¹³⁴ Certains Brahmanes se consacrent à l'étude, d'autres aux austérités, d'autres aux austérités et à la lecture du Véda, d'autres aux œuvres pie.

Aux œuvres pie : c'est-à-dire à l'accomplissement des rites sacrés.

¹³⁵ Les offrandes aux Mânes doivent être soigneusement données à ceux qui se consacrent à l'étude; mais les offrandes aux Dieux (peuvent être données) comme il convient aux (personnes des) quatre (catégories) qu'on vient de mentionner.

Yathānyāyam : « conformément à la raison (de la loi sacrée) ». (B.)

¹³⁶ (Supposez) un fils ayant étudié le Véda jusqu'au bout, et dont le père est ignorant, ou un fils ignorant dont le père a étudié le Véda jusqu'au bout :

Vedapāraga signifie, suivant le commentaire, qui a étudié les Védas et les Angas.

¹³⁹ Celui dont les offrandes aux Dieux et aux Mânes ont pour objet les amis ne recueille après la mort aucun fruit de ses offrandes aux Dieux et aux Mânes.

Ont pour objets les amis : c'est-à-dire celui qui invite à une cérémonie en l'honneur des Dieux ou des Mânes des gens pour s'en faire par là des amis. Cf. le vers suivant.

¹⁴⁰ L'homme qui dans sa démence contracte des amitiés au moyen d'un repas funéraire, méprisable entre tous les Dvidjas, perd le ciel, comme ayant acquis un ami par le moyen d'un sacrifice funèbre.

Çrāddhamitra : L. « voué au sacrifice par intérêt seulement ». Il me semble plus naturel de faire de ce mot un composé possessif.

¹⁴¹ Cette offrande (consistant dans) un festin en commun (avec des amis) est appelée par les Brahmanes (l'oblation) aux démons; elle reste en ce monde comme une vache aveugle dans une étable.

B. fait dépendre dvijaih de dakshinā et non d'abhihitā : « l'offrande (de nourriture) par des Dvidjas ». — Le texte porte « dans une seule étable », mais je ne pense pas qu'il faille attacher un sens à eka. — Reste en ce monde, c'est-à-dire ne produit pas de fruit dans l'autre.

¹⁴⁵ A un sacrifice funéraire on doit avoir grand soin de convier un (Brahmane) ayant étudié complètement le Véda et connaissant bien le Rig-Véda, ou un (Brahmane) versé dans le Yadjour-Véda (et) qui a été jusqu'au bout de (cette) branche (du Véda), ou un (Bra

B. restreint Vedapâraga au Rig-Véda « un adhèrent du Rig-Véda qui a étudié une entière (recension de ce) Véda ». — Versé dans le Yadjour-Véda : un adhvaryu. — Il y a un quatrième Véda, l'Atharva-Véda, d'origine plus récente que les trois autres, et que Manou ne connaît pas.

¹⁴⁸ On peut convier (à un repas funèbre, à défaut d'un Brahmane instruit), son aïeul maternel, son oncle maternel, le fils de sa soeur, son beau-père, son précepteur, le fils de sa fille, son gendre, un parent, un prêtre officiant, ou une personne pour qui on

Yâjya « une personne pour qui on offre le sacrifice » signifierait, selon d'autres, « celui qui accomplit le sacrifice ».

¹⁴⁹ Celui qui connaît la loi n'a pas besoin d'examiner un Brahmane (pour le convier) à la cérémonie en l'honneur des Dieux ; mais pour celle en l'honneur des Mânes, il doit l'examiner scrupuleusement.

Examiner un Brahmane : au sujet de la pureté de sa famille (cf. v. 130), ou peut-être au point de vue personnel.

¹⁵¹ On ne doit point convier à un sacrifice funéraire un homme qui porte les cheveux nattés, celui qui n'a point étudié le Véda, ni un infirme, un joueur, ni ceux qui sacrifient pour tout le monde.

Qui porte les cheveux nattés: c'est-à-dire « un novice ». (Kull.) — Au lieu de durbala « faible, infirme », Medh. a une autre leçon suivie par L. et B. H., durbâla « sans prépuce ». — Qui sacrifient pour tout le monde : le texte dit seulement « pour beaucoup de gens » tels que des dégradés ou autres.

¹⁵² Les médecins, les montreurs d'idoles, les marchands de viande, et ceux qui vivent de trafic doivent être exclus des sacrifices aux Dieux et aux Mânes.

B. H. met un point après « les marchands de viande » et rapporte le commencement du vers au vers précédent. — Les montreurs d'idoles ou « les prêtres d'un temple » (B.), ou « ceux qui adorent les idoles pour gagner leur vie ». (B. H.)

¹⁵⁴ Un phthisique, un gardeur de troupeaux, un frère cadet marié avant son aîné, un (homme) qui néglige les (cinq grands) sacrifices, un ennemi des Brahmanes, un frère aîné qui ne s'est pas marié avant son cadet, un membre d'une corporation,

Je ne sais sur quelle autorité L. traduit ganâbhyantrara par « un homme qui vit aux dépens de ses parents. »

¹⁵⁵ Un acteur, celui qui a enfreint ses vœux, le mari (en premières noces) d'une femme Soudra, le fils d'une femme remariée, un borgne, celui qui tolère dans sa maison un amant de sa femme,

Un acteur : ou un danseur, un chanteur. — Celui qui a enfreint ses vœux veut dire « un novice qui a manqué à la chasteté ».

Chapitre 3

¹⁵⁶ Celui qui enseigne pour un salaire, et celui qui reçoit l'instruction moyennant salaire, l'élève d'un Soudra et le Soudra précepteur, un homme grossier dans ses paroles, le fils d'une femme adultère ou le fils naturel d'une veuve,

On peut aussi prendre çûdraçishya pour un composé possessif, comme le fait B., « celui qui enseigne à des élèves Soudras ». — Un homme grossier en paroles : « ou suivant d'autres, un homme décrié (abhiçasta) ». (Kull.)

¹⁵⁷ Celui qui délaissé sans motif sa mère, son père ou son précepteur, celui qui est entré en rapport avec des dégradés soit par les liens du Véda, soit par ceux du mariage,

B. H. entend différemment: « celui qui est abandonné par sa mère ». — Les liens du Véda : c'est-à-dire en étudiant avec eux le Véda.

¹⁵⁹ Un (fils) qui a procès avec son père, un joueur, un ivrogne, un (homme) atteint d'une maladie grave, un (homme) décrié, un trompeur, un marchand d'essences,

Un procès : ou simplement « des contestations. — Un joueur, ou bien « celui qui tient une maison de jeu ». — Sur les deux sens possibles de pàparogin, cf. v. 92 ; par maladie grave il faut entendre l'éléphantiasis ou la phthisie. — Abhiçasta « décrié », ou suivant B. « celui qui est accusé d'un péché mortel. »

¹⁶⁴ Un dresseur de chiens, un fauconnier, un séducteur de filles, un homme malfaisant, un (Brahmane) qui mène la vie d'un Soudra, un sacrificateur aux dieux inférieurs,

Soudra : le texte porte vrshala. Suivant Kull. le sens est « celui qui gagne sa subsistance des Soudras çûdropaklplavrtil ». — Les divinités inférieures sont les Ganas.

¹⁶⁵ Celui qui viole les bonnes coutumes, un eunuque, celui qui mendie perpétuellement, un cultivateur, un pied bot, un (homme) méprisé des gens de bien,

Un pied bot: ou bien un homme qui a l'éléphantiasis aux jambes. — Kliva « eunuque » est traduit par L. « celui qui remplit ses devoirs avec négligence ».

¹⁶⁷ Un Brahmane judicieux doit exclure des deux (cérémonies) ces (gens), les plus vils des Dvidjas, dont la conduite est répréhensible, et qui sont indignes d'être admis en respectable compagnie.

Les deux cérémonies : c'est-à-dire celle en l'honneur des Dieux et celle en l'honneur des Mânes. Toutes ces infirmités sont considérées comme des punitions de fautes commises dans une vie antérieure.

¹⁶⁸ Un Brahmane sans instruction s'éteint comme un feu d'herbe ; on ne doit point lui donner l'offrande consacrée aux Dieux ; ce serait sacrifier dans les cendres.

Un feu d'herbes (sèches) est vite consumé et il ne reste plus que des cendres pour y verser l'offrande.

¹⁷⁰ Ce qui a été mangé par des Brahmanes ayant rompu leur voeu, par des jeunes frères mariés avant leurs aînés et autres telles personnes indignes d'être admises, est en réalité dévoré par les démons.

Par les démons : et non par les Dieux et les Mânes auxquels l'oblation est destinée, et par conséquent « ce sacrifice est stérile ». (Kull.)

¹⁷¹ Celui qui prend femme et allume le feu sacré, alors que son aîné n'est pas encore marié, est appelé Parivettar, et l'aîné Parivitti.

Allume le feu sacré : c'est-à-dire accomplit la cérémonie de l'Agnihotra. — Est appelé : littéralement « doit être tenu pour. »

Chapitre 3

¹⁷³ Celui qui satisfait sa passion pour la femme de son frère mort, même quand elle a été légalement autorisée (à avoir un enfant de lui), doit être considéré comme l'époux d'une femme remariée.

Cf. IX, 58 sqq., le cas où de tels rapports peuvent être autorisés. — Je fais dépendre kāmatah d'anurajyeta: on peut aussi en faire un adverbe à part « au gré de ses désirs, par passion ». — Un e femme remariée, une didhishū.

¹⁷⁴ Des femmes adultères il naît deux (sortes) de fils, le kounda et le golaka : le kounda si l'époux est encore vivant, le golaka après la mort de l'époux.

Las femmes adultères : littéralement « les femmes des autres. »

¹⁷⁷ Un aveugle, par sa présence, détruit pour le donateur (d'un repas) la récompense (que lui vaudrait la réception) de quatre-vingt-dix hôtes, un borgne (celle) de soixante, un (homme) atteint de lèpre blanche (celle) de cent, celui qui a une maladie grave (

Vīkshya « voyant » c'est-à-dire « assistant » Le comm. dit : « à défaut de quelqu'un qui voit, un aveugle placé à un endroit où un autre pourrait voir ». — Atteint de maladie grave : cf. v. 92, et v. 159; cette maladie doit être naturellement encore plus grave que la lèpre, peut-être la consomption. Kull. dit seulement « rogarāja, la reine des maladies. »

¹⁷⁸ Le donateur (d'un repas funéraire) perd le fruit de son œuvre méritoire pour tous les Brahmanes (invités) qu'un (homme) qui sacrifie pour les Soudras, peut toucher avec ses membres.

Peut toucher avec ses membres : ou bien « dont il a touché les membres ». Il faut sous-entendre « pendant la durée du repas ».

¹⁸⁰ (La nourriture) donnée à un vendeur de soma devient de l'ordure ; à un médecin, du pus et du sang ; (donnée) à un montreur d'idoles elle se perd ; à un usurier, elle reste stérile.

Stérile : littéralement « apratishtham, qui ne se tient pas bien, qui n'est pas solide ». — B. traduit « ne trouve pas de place (dans le monde des Dieux) ».

¹⁸³ Apprenez maintenant complètement par quels Brahmanes peut être purifiée une compagnie polluée par (la présence) de gens indignes d'être admis, (et connaissez) ces Brahmanes éminents qui purifient une compagnie.

Ces Brahmanes éminents : ou simplement « ces Brahmanes »; dvijāgrya signifie, comme dvijottama « le premier parmi les Dvidjas ».

¹⁸⁴ Ceux qui excellent dans la science du Véda et de tous les traités accessoires, et qui descendent de (prêtres) instruits, doivent être considérés comme les purificateurs d'une compagnie.

Les traités accessoires sont les Angas. — Un prêtre instruit, un Çrotriya, un théologien.

¹⁸⁵ Un Brahmane qui s'est consacré à l'étude d'une des parties du Yadjour-Véda, celui qui entretient les cinq feux, celui qui connaît la portion du Rig-Véda appelée Trisouparna, celui qui est versé dans les six Angas, le fils d'une femme mariée suivant le rit

Suivant le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg trināciketa signifie dans ce passage « qui a allumé trois fois le feu appelé nāciketa ». C'est aussi le nom d'une des parties du Yadjour-Véda.

Chapitre 3

¹⁸⁷ La veille de la célébration d'un sacrifice funéraire, ou le jour même, on doit inviter dûment trois au moins des Brahmanes qui ont été mentionnés.

Pûrvedyur aparedyurvà signifie littéralement « le jour précédent ouïe jour qui suit ». L'expression « le jour qui suit » est ambiguë, au moins en français ; elle semblerait désigner « le jour après le sacrifice ». Mais le commentaire de Kull. est précis : « le jour précédent, ou à défaut de celui-ci, le jour même du çrâddha ».

¹⁸⁸ Un Brahmane invité à une (cérémonie) en l'honneur des Mânes, doit toujours être maître de ses sens ; qu'il s'abstienne de réciter le Véda, et que celui qui offre le sacrifice funèbre (l'imité).

Qu'il s'abstienne de réciter le Véda : « à l'exception de la prière murmurée qui est obligatoire ». (Kull.)

¹⁹⁰ Un Brahmane invité suivant les règles à un sacrifice aux Dieux ou aux Mânes, et qui d'une manière quelconque manque (à l'invitation) est coupable, et deviendra (après sa mort) un porc.

A tikrâman: littéralement « qui transgresse » est commenté par « Bhojanam akurvânah ».

¹⁹² Exempts de colère, observateurs de la pureté, toujours chastes, ayant renoncé au combat, doués de grandes vertus, (tels) sont les Mânes, divinités primordiales.

Les Mânes ou Pitrîs ne sont pas seulement les ancêtres divinisés des hommes, auxquels on offre des sacrifices ; ils sont aussi les ancêtres des Dieux et des génies, et les ancêtres primordiaux du genre humain.

¹⁹³ Apprenez complètement quelle est l'origine de tous ces (Mânes), qui (ils sont), et par quels rites ils doivent être honorés.

Qui ils sont : peut-être ne faut-il pas faire de ye une proposition spéciale, mais le rapprocher de yaih : c'est la tournure grecque TIVEÎ T!

¹⁹⁴ Les (diverses) classes de Mânes sont considérées comme les fils de tous ces Saints, Marîtchi et les autres, enfants de Manou issu de Brahmâ.

Cf. I, 35. — Hiranyagarbha, sein d'or, est un des noms de Brahmâ.

¹⁹⁵ Les Somasads fils de Virâdj sont considérés comme les ancêtres des Sâdhyas et les Agnichvâttas fils de Marîtchi sont fameux dans le monde (comme étant les ancêtres) des Dieux.

Virâdj, cf. I, 33.

¹⁹⁶ Les Barhichads fils d'Atri sont reconnus (comme les ancêtres) des Daityas, des Dânavas, des Yakchas, des Gandharvas, des Sarpas, des Râkchamas, des Souparnas et des Kinnaras.

Sur ces divers noms, cf. I, 37 et notes. Les Daityas fils de Diti, ou Asuras.

¹⁹⁷ Les Somapas (sont les ancêtres) des Brahmanes, les Hâvirbhoudjs ceux des Kchatriyas, les Âdjyapas ceux des Vaisyas, et les Soukâlins ceux des Soudras.

Somapa signifie buveur de soma. — Hâvirbhuj mangeur d'oblations. — ÀJ3'apa buveur de la graisse du sacrifice.

¹⁹⁸ Les Somapas sont fils de Kavi, les Hâviclimats fils d'Anguiras, les Âdjyapas de Poulastya, les Soukâlins de Vasichtha.

Kavi ou Bhrgu. — Havishmat = Hâvirbhuj.

Chapitre 3

²⁰¹ Des Sages sont issus les Mânes, des Mânes les Dieux et les Dànavas ; mais les Dieux (ont donné naissance) au monde entier, (avec j les êtres) animés et inanimés, dans l'ordre.

Sages ou Saints, les Maharshis. — Les Dànavas, sorte des démons.

²⁰³ Pour les Dvidjas, la cérémonie en l'honneur des Mânes est plus importante que la cérémonie en l'honneur des Dieux; car l'oblation aux Dieux qui précède l'oblation aux Mânes est déclarée un moyen propitatoire pour celle-ci.

Àpyâyana : littéralement « un moyen de faire prospérer ».

²⁰⁴ On doit commencer par une offrande aux Dieux comme (moyen de) protection pour (l'oblation aux Mânes) ; car les Démons emportent le repas funéraire privé de cette protection.

Jeu de mots étymologique sur rakshas démon et le verbe rakshati, protéger.

²⁰⁶ Il faut enduire de fumier de vache un lieu pur et isolé, et avoir soin qu'il ait une pente vers le Sud.

Yama, seigneur des Mânes est régent du Midi.

²⁰⁷ Car les Mânes sont toujours satisfaits des offrandes faites en des lieux purs, sur les rives des fleuves et dans des endroits isolés.

En des lieux purs : « des lieux tels que les forêts et autres qui sont naturellement purs ». (Kull.)

²⁰⁸ Après que les Brahmanes ont fait convenablement leurs ablutions, il faut les faire asseoir séparément sur des sièges préparés, garnis d'herbe kousa.

Herbe sacrée usitée dans les cérémonies, *Poa cynosuroïdes*.

²⁰⁹ Ayant fait asseoir ces Brahmanes irréprochables sur leurs sièges, il faut les honorer avec des guirlandes odoriférantes et des parfums, après avoir préalablement (honoré) les Dieux.

Irréprochables : *ajugupsita*, littéralement « non exécré », fait allusion sans doute à ces catégories mentionnées plus haut de Brahmanes qui doivent être exclus des cérémonies. — Peut-être aussi faut-il entendre « sans les insulter », c'est-à-dire « avec respect », comme traduit L.

²¹⁰ Après leur avoir apporté de l'eau, de l'herbe kousa et des grains de sésame, que le Brahmane autorisé par (tous les autres) Brahmanes ensemble fasse (l'oblation) dans le feu.

On peut rapporter *saha à kuryât* : « qu'il fasse avec eux. »

²¹² Mais s'il n'y a point de feu (sacré), qu'il mette (les oblations) dans la main d'un Brahmane ; car le feu et un Brahmane c'est tout un, disent les Brahmanes qui connaissent les livres saints.

S'il n'y a point de feu : « parce qu'il n'est pas encore marié ou que sa femme est morte ». (Kull.)

²¹³ Ces Brahmanes exempts de colère, faciles à contenter, antiques, voués à la prospérité du monde, on les appelle les Dieux du sacrifice funéraire.

Facile à contenter : *suprasâdân* est commenté par « *prasannamukhân*, au visage serein ». — Antiques : d'une race primitive.

Chapitre 3

²¹⁴ Après avoir fait (l'oblation) au feu (et) tourné complètement autour (en marchant de gauche) à droite, on doit asperger d'eau la terre avec la main droite.

Construction embarrassée. Voici ce que dit Kull.: « Ayant fait la série des rites accompagnant l'oblation au feu, tels que l'aspersion du feu et autres (formalités), en allant vers la droite. »

²¹⁵ Ayant fait trois boulettes du reste de l'offrande, on doit, avec recueillement et la face tournée vers le Sud, (les) offrir de la même manière que (les libations) d'eau.

De la même manière que l'eau : c'est-à-dire « avec la main droite ». (Kull.)

²¹⁶ Ces boulettes offertes suivant le rite, on doit, attentif, essuyer cette main (droite) avec (les racines) de ces brins d'herbe kousa, à l'intention des (ancêtres) qui mangent les parcelles essuyées.

Ces ancêtres sont d'après Kull. « le grand grand-père et les autres ancêtres » en remontant, c'est-à-dire le père et l'aïeul de ce dernier. Les trois boulettes sont pour les trois premiers ascendants.

²²⁰ Celui dont le père est encore en vie doit offrir le (repas funèbre) aux (Mânes des trois ancêtres) qui l'ont précédé ; ou bien encore il peut faire manger son père au repas funéraire comme un Brahmane.

C'est-à-dire au grand-père, bisaïeul, etc. — Comme un Brahmane vipravat, c'est-à-dire « comme un des hôtes Brahmanes. »

²²² Ou bien le grand-père peut prendre part au repas funèbre, a dit Manou, ou bien (son petit-fils) autorisé par lui peut de lui-même accomplir (la cérémonie) à sa volonté.

Le grand-père peut prendre part au repas funèbre : « à la place du Brahmane qui le représenterait s'il était mort ». (Kull.) — A sa volonté : c'est-à-dire suivant Vishnu, auteur d'un code de lois, cité par Kull. « son grand-père vivant l'ayant autorisé à faire à sa guise, il peut à sa volonté ou bien faire manger son grand-père, ou bien faire deux Crâddhas à l'intention de son père et de son bisaïeul ».

²²³ Ayant versé dans les mains de ces (hôtes) de l'eau mêlée de sésame, avec un brin d'herbe kousa, il (leur) donnera le sommet de ces boulettes en disant : « Svadhâ pour eux ! »

Svadhâ désigne la libation aux Mânes, et est une sorte d'interjection.

²²⁵ Les aliments qu'on apporte sans les tenir entre les deux mains sont enlevés de force par les esprits malfaisants.

Sans les tenir dans les deux mains ; c'est-à-dire avec une seule main. — Les esprits désignent ici les Asuras. 227. Bhakshya, aliment qui a besoin d'être mastiqué.

²³⁰ Une larme envoie les mets aux Fantômes, la colère (les envoie) aux ennemis, le mensonge aux chiens, le contact du pied aux Démons, une secousse aux malfaiteurs.

Les fantômes, les Prêtas : « Une larme versée fait arriver les aliments du Crâddha aux Prêtas, et il n'en revient aucune satisfaction aux Mânes ». (Kull.)

²³¹ Tout ce qui plaît aux Brahmanes, il doit le donner, libéralement, et faire des récits concernant l'Être suprême, car cela est agréable aux Mânes.

Ou bien « raconter des histoires védiques »; Brahman =Veda. B. traduit : « proposer des énigmes tirées du Véda ».

Chapitre 3

²³² Dans un (sacrifice) aux Mânes, on doit faire entendre (à ses hôtes) la lecture du Véda, les livres de lois, les légendes, les épopées, les (récits des) Pourânas et les (textes apocryphes appelés) Khilas.

« Les livres de lois tels que le Code de Manou et les autres; — les épopées telles que le Mahâbhârata; — les légendes telles que le Sauparna, le Maitrâvâruna; — les Khilas tels que le Çrîsûkta, le Çivasankalpa, etc. ». (Kull.) — Les Purânas sont des recueils en vers des anciennes légendes, au nombre de dix-huit, attribués au sage Vyâsa (1000-1200 avant Jésus-Christ (?). Vyâsa est un nom qui signifie compilateur.

²³³ Content lui-même, qu'il charme (ses hôtes) Brahmanes, qu'il leur fasse manger successivement (de chaque chose) et qu'il les engage à plusieurs reprises (en leur présentant) le riz et autres (mets dont il proclamera) les qualités.

Guna signifie peut-être ici non pas qualité, mais comme au vers 226, « les assaisonnements ».

²³⁴ Qu'il ait soin, à un repas funéraire, de convier le fils de sa fille, fût-il en son noviciat, qu'il mette sur le siège une couverture (en poil de chèvre du Népal) et qu'il répande à terre des grains de sésame.

B. entend qu'il faut mettre cette couverture sur le siège de chaque hôte. B. H. « qu'il donne (à son hôte) une couverture pour siège. »

²³⁵ Il ne faut pas qu'un homme de caste méprisée, un porc, un coq, un chien, une femme qui a ses règles, un eunuque voient manger les Brahmanes.

Un homme de caste méprisée veut dire ici un Cândâla, issu d'un Soudra et d'une Brâhmanî. — Un porc : Kull. explique varâha par « un porc de village », c'est-à-dire domestique, opposé à sanglier, sens ordinaire de varâha.

²⁴⁰ Tout ce qui est vu par eux durant une oblation au feu, une (distribution de) présents, un repas (donné à des Brahmanes), un sacrifice aux Dieux ou aux Mânes, est sans profit.

Présents : « tels que vache, or, etc. ». (Kull.)

²⁴¹ Le porc détruit (les effets de la cérémonie) par son flair, le coq par le vent de ses ailes, le chien par son regard, un homme de caste méprisée par son attouchement.

Par son flair : « en respirant le parfum des mets ». (Kull.)

245. Morts avant l'initiation. D'après Kull. asamskrta pramîtanâm signifie « pour lesquels la cérémonie de la crémation n'a pas été faite » Cf. V, 69, où il est dit que les enfants morts avant l'initiation ne doivent pas être brûlés. — Kulayoshitâm « des femmes de leur caste » ou bien des « femmes de leur famille » (B. H.), ou bien « de.nobles femmes ». (B.) Ces interprétations et d'autres sont fournies par les commentateurs.

²⁴⁷ Avant la célébration du (rite dit) Sapindîkarana, on doit (faire) en l'honneur d'un Brahmane qui vient de mourir un repas funéraire, sans (y joindre l'offrande) aux Dieux (réunis, et y) convier (un seul Brahmane) en offrant seulement une boulette.

Le texte de Jolly porte asapinda au lieu d'âsapinda. La leçon avec a bref, autorisée par Kull. et plusieurs autres, signifierait « le sacrifice pour les personnes non-sapindas ». Le sapindîkarana a pour but de recevoir parmi les sapindas ou parents jusqu'au sixième degré inclus, un Brahmane récemment mort. Le çrâddha dont il est ici question s'appelle ekoddishta, adressé à un seul.

²⁴⁹ L'insensé qui après avoir mangé à un repas funéraire donne ses restes à un Soudra, tombe la tête la première dans l'enfer (appelé) Kâlasôûtra.

Kâlasôûtra, nom qui signifie fil de la mort.

Chapitre 3

²⁵² A quoi les Brahmanes doivent aussitôt répondre : « Contentement soit ! » Car à toutes les cérémonies en l'honneur des Mânes, le mot « contentement » est la plus excellente des bénédictions.

Le mot svadhâ.

²⁵⁴ Dans un sacrifice aux Mânes il faut dire : « Avez-vous bien diné ? » ; dans un sacrifice purificatoire pour une famille : « Avez-vous bien entendu ? » ; dans un sacrifice de réjouissance : « Avez-vous réussi ? » ; dans un sacrifice des Dieux : « Êtes-vous

Le sacrifice purificatoire pour une famille goshtaou goshtîçrâddha. — Le vrddhi-çrâddha ou çrâddha pour l'accroissement de la prospérité est appelé ici abhyudaya, c'est-à-dire cérémonie célébrée à l'occasion de réjouissances. — Les quatre formules en question sont Svaditam, Suçrutam, Sampannam et Rucitam.

²⁵⁷ La nourriture des anachorètes, le lait, le soma, la viande non assaisonnée et le sel naturel sont dits les offrandes de nature.

La nourriture des anachorètes : « du riz sauvage. » (Kull.) — Le soma est le jus exprimé de l'Asclepias acida. — La viande non assaisonnée : « dépourvue d'odeurs fortes et autres » (Kull.), ou bien, suivant l'interprétation de Medh., « la viande non défendue ».

²⁶⁵ Qu'il laisse les restes des Brahmanes, jusqu'à ce que ceux-ci aient été congédiés ; ensuite il fera l'offrande de la maison: telle est la règle.

L'offrande de la maison est l'offrande bali, l'oblation aux Bhûtas ou êtres.

²⁶⁸ On les satisfait pour deux mois avec du poisson, pour trois avec de la chair de gazelle, pour quatre avec de la chair de mouton, pour cinq avec de la chair d'oiseau,

De la chair d'oiseau « qu'il est permis aux Dvidjas de manger ». (Kull.)

²⁶⁹ Pour six avec de la chair de chevreau, pour sept avec de la chair de daim, pour huit avec de la chair d'antilope, pour neuf avec de la chair de cerf.

Cerf: ruru, espèce particulière de cerf ou d'antilope.

²⁷¹ Un an avec du lait de vache et du riz au lait; la satisfaction (que leur donne) la chair d'un bouc blanc dure douze années.

Un bouc blanc, vârdhrînasa, appelé tripiva (qui boit par trois endroits), « parce que quand il boit l'eau d'une source, trois choses touchent le liquide : sa langue et ses deux oreilles, et ainsi il boit par trois endroits ». (Kull.)

²⁷² L'herbe kâlasâka et le (poisson) mahâsalka, la chair de rhinocéros et celle d'une chèvre rouge, du miel et tous les aliments des ermites, leur procurent une satisfaction éternelle.

Kâlaçâka, Ocimum sanctum. — Mahâçalka (?), poisson, crabe ou crevette.

²⁷³ N'importe quelle (substance) mêlée à du miel, offerte le treizième (jour lunaire) en (la saison des) pluies et sous la constellation Maghâ (procure) aussi (une joie) impérissable.

Maghâ est le nom du dixième astérisme lunaire.

Chapitre 3

²⁷⁴ a Puisse-t-il naître dans notre lignée quelqu'un qui nous donnera du riz au lait avec du miel et du beurre clarifié, le treizième (jour lunaire) et (à l'heure) où l'ombre de l'éléphant tombe à l'Est ! » (tel est le voeu des Mânes).

Quand l'ombre de l'éléphant tombe à l'Est, c'est-à-dire l'après-midi; l'éléphant est mis ici par synecdoque. Suivant Vishnu, cité par Kull, cette dernière condition est requise au défaut de la première ; il faudrait donc traduire : « Si ce n'est pas le treizième jour lunaire, en tout autre à l'heure où, etc. ».

²⁷⁷ Celui qui accomplit (un sacrifice funèbre) aux jours pairs et sous les constellations paires, obtient (la réalisation) de tous ses désirs ; celui qui honore les Mânes aux (jours impairs et sous les constellations) impaires, obtient une brillante postérité

Au lieu de arcan « honorant », il y a une autre leçon sarvân ; il faut sous-entendre alors l'idée exprimée par ce verbe : « (celui qui offre le Çrâddha) à tous les Mânes ».

²⁷⁹ On doit accomplir (la cérémonie) en l'honneur des Mânes ponctuellement, sans se lasser, jusqu'à la fin, suivant les prescriptions, le cordon sacré passé sur l'épaule droite, en marchant de gauche à droite, (et) en tenant l'herbe kousa dans la main.

En allant de gauche à droite : apasavyam est expliqué par Kull. « pitrîrthena la partie de la main consacrée aux Mânes.

²⁸¹ On doit, suivant cette règle, offrir ici-bas le sacrifice funéraire, trois fois par an, en hiver, en été, en automne ; (mais) celui qui fait partie des cinq grands sacrifices, tous les jours.

Trois fois par an est un minimum. Kull. dit : « Qu'il fasse tous les mois le Çrâddha réglementaire, ou à défaut de cela, la règle est qu'il en fasse un tous les quatre mois ».

²⁸⁴ On appelle Vasous les (Mânes de nos) pères, Roudras (ceux de nos) grands-pères, Âdityas (ceux de nos) arrière grands-pères ; ainsi (s'exprime) le texte révélé éternel.

Le texte révélé, c'est-à-dire la çruti.

²⁸⁵ On doit toujours consommer le Vighasa, toujours manger l'Amrita ; le Vighasa est le reste d'un repas (funéraire), l'Amrita le reste d'un sacrifice.

Le reste d'un repas : « Le reste de ce qui a été mangé par les Brahmanes et autres ». (Kull.)

Chapitre 4

³ Il doit amasser des biens autant qu'il est nécessaire à sa subsistance par les occupations irréprochables qui lui sont propres, sans fatiguer son corps.

Qui lui sont propres, svaih « qui sont prescrites pour sa caste ». (Kull.)

⁴ Il peut vivre du Rita et de l'Amrita, ou du Mrita ou du Pramrita, ou même du Satyânrita, mais jamais de la Svavritti.

Ces termes techniques sont expliqués dans les vers suivants ; leur sens littéral n'a aucune trace de rapport avec les idées qu'ils désignent dans ce passage : rta c'est « la vérité » ; amrta « l'ambroisie » ; mrtta « la chose morte, ou le mort » ; pramrta signifie la même chose que mrtta, ou suivant l'interprétation de B. « ce qui cause bien des morts », suivant L. « substance très mortelle » ; satyânrtta signifie « vérité et fausseté » ; çavrtti « vie de chien »

⁵ Rita désigne l'action de glaner des grains et des épis; Amrita c'est (ce qu'on reçoit) sans l'avoir demandé; Mrita (c'est) au contraire l'aumône sollicitée; Pramrita désigne l'agriculture.

Unchaçila : je considère ce mot comme un composé copulatif : les deux termes signifient glaner.

Chapitre 4

⁶Satyânrita désigne le commerce, dont on peut vivre à la rigueur; la domesticité est appelée Svavritti; aussi (un Brahmane) doit-il l'éviter.

Le commerce « et l'usure ». (Kull.)

⁷On peut avoir une provision de grains suffisante pour remplir son grenier, ou pour remplir une jarre, ou n'en avoir que pour trois jours, ou enfin n'avoir aucune provision pour le lendemain.

Pour remplir son grenier : cette expression signifie suivant Kull. « une provision de trois ans ». Pour remplir une jarre « une provision d'un an ». Medh. dit : « Il peut avoir du grain et autres biens en quantité suffisante pour entretenir de nombreux domestiques, une épouse et tout ce qui s'ensuit durant trois années. »

⁸Or de ces quatre Brahmanes maîtres de maison, (c'est) chaque fois le dernier dans l'ordre (qui) doit être tenu pour supérieur (au précédent, comme étant celui qui) par sa vertu a le mieux subjugué le monde.

Subjugué le monde, en d'autres termes « a gagné le plus de mérite spirituel ». C'est une locution courante de dire qu'un « saint subjugue le monde par ses vertus ».

⁹L'un d'eux subsiste par six occupations, l'autre par trois, l'un par deux, le quatrième enfin vit (par une seule qui est) l'enseignement de la Sainte-Écriture.

Les six occupations, suivant Kull., sont « glaner, recevoir l'aumône, la demander, le labourage, le commerce et l'usure » cf. v. 5 et 6 et note 6. Suivant Medh. la sixième occupation est « l'enseignement ». Les trois occupations, sont, suivant Kull., « enseigner, sacrifier, recevoir l'aumône ». Les deux occupations sont, suivant Kull., « sacrifier et enseigner ». L'occupation unique, le Brahmasattra désigne la récitation quotidienne du Véda ou l'enseignement.

¹⁰Que celui qui vit en glanant des épis et des grains, toujours attentif à l'entretien du feu sacré, accomplisse seulement les sacrifices qui ont lieu aux changements de lune et aux solstices.

L'entretien du feu sacré, l'Agnihotra.

¹⁴Il doit toujours, sans se lasser, remplir les obligations qui lui sont prescrites par le Véda, car celui qui les remplit dans la mesure de ses moyens atteint la condition suprême.

La condition suprême désigne ici comme ailleurs « la délivrance finale ».

¹⁵Dans la prospérité ou dans le malheur, il ne doit pas chercher la richesse avec trop d'avidité, ni par des actes défendus, ni (accepter) de n'importe qui.

Prasangena « avec avidité » signifierait, suivant Kull., « par des arts qui séduisent les hommes, tels que la musique et le chant ». Le sens que j'ai adopté est autorisé par le commentaire de Nâr.

¹⁶Qu'il ne s'attache point par sensualité aux objets des sens; qu'il réprime par la raison l'attachement excessif à ceux-ci.

Par la raison, manasâ. B. traduit « (en réfléchissant à leur indignité) dans son cœur ».

¹⁷Il doit fuir tous les biens qui empêchent l'étude du Véda, et (toujours être occupé à) l'enseigner comme il convient; car c'est là (ce qui lui procurera) la réalisation de ses désirs.

Yathâtathâ est traduit par le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg « comme il convient ». D'autre part le commentaire l'explique par kena api upâyena, « par n'importe quel moyen ».

Chapitre 4

¹⁹ Il doit toujours avoir sous les yeux ces traités qui développent rapidement la science, qui conduisent à la richesse, qui sont profitables, ainsi que les traités interprétatifs du Véda.

Les traités interprétatifs du Véda : le mot *nigama* désigne ici les *Aùgas*; par *çâstra* « traité » Manou a en vue les ouvrages sur la religion, les lois, la médecine, l'astrologie, etc.

²² Certaines gens connaissant le rituel, accomplissent constamment les (cinq) grands sacrifices dans leurs organes des sens, sans faire aucun effort (extérieurement).

Extérieurement, c'est-à-dire pour les offrir extérieurement.

²³ Les uns sacrifient constamment leur respiration dans leur parole, et leur parole dans leur respiration, voyant la récompense impérissable du sacrifice dans (leur) parole et (leur) respiration.

« Pendant qu'un homme récite un Brâhma (traité religieux), il est dans l'impossibilité de respirer, et alors il sacrifie sa respiration dans sa parole ; pendant qu'un homme respire, il est dans l'impossibilité de réciter, et alors il sacrifie sa parole dans sa respiration ». (Kull.)

²⁵ (Un Brahmane) doit toujours offrir le sacrifice au feu au commencement et à la fin du jour et de la nuit, et accomplir à la fin de chaque quinzaine les sacrifices de la nouvelle et de la pleine lune.

Les sacrifices de la nouvelle et de la pleine lune sont le *darça* et le *paurnamâsa*.

²⁶ Quand le grain (précédemment recueilli) est épuisé, le Brahmane doit faire une oblation de grain nouveau ; à la fin de chaque saison, il doit accomplir le sacrifice qui a lieu tous les quatre mois, à l'époque du solstice offrir un animal domestique, à la

L'oblation avec du grain nouveau est l'*âgrayana* ;— chaque saison est de quatre mois ;— le sacrifice qui a lieu tous les quatre mois (*câturmâsya*) est appelé ici *adhvara*.

²⁸ Car ses feux (sacrés), avides de grain nouveau et de viande, s'ils n'ont pas été honorés par les prémices du grain et par l'offrande d'un animal domestique, cherchent à dévorer ses souffles vitaux.

Les souffles vitaux, *prânâs*, c'est-à-dire son existence.

³⁰ Les hérétiques, les gens qui ont des occupations défendues, ceux qui vivent comme des chats, les gens perfides, les sceptiques et ceux qui vivent comme des hérons, il ne doit pas les honorer même d'une parole.

Les gens qui vivent comme des chats sont les hypocrites. Cf. plus bas au v. 196, la définition de ceux qui vivent comme des hérons.

³¹ Il doit honorer (en leur donnant part) aux offrandes destinées aux Dieux et aux Mânes les Brahmanes maîtres de maison, instruits, qui ont quitté leur précepteur après avoir étudié le Véda et accompli leurs vœux ; mais qu'il évite ceux qui sont tout le con

Peut-être faut-il avec B. séparer pour le sens *vedavidyâvratasnâtân* de *çrotriyân grhamedhinalî* et en faire deux termes différents : « ceux qui sont devenus *Snâtakas* après avoir étudié le Véda ou accompli leurs vœux, (et) les maîtres de maison qui sont *çrotriyas* (instruits) ».

Chapitre 4

³³ Un (Brahmane) sorti de noviciat, étant pressé par la faim, peut implorer des secours d'un roi, ou d'une personne pour laquelle il sacrifie, ou de son élève, mais d'aucun autre ; telle est la règle.

D'un roi « de la caste des Kchatriyas ». (Kull.) — Yâjya « une personne pour laquelle il sacrifie » est traduit par d'autres « le sacrificateur ».

³⁴ Un (Brahmane) sorti de noviciat qui est en état (de se procurer sa subsistance) ne doit jamais se laisser périr de faim, ni porter des vêtements vieux ou sales, quand il a du bien.

Se procurer sa subsistance « par sa science ou par d'autres moyens ». (Kull.)

⁴⁰ Quelque désir fougueux qu'il éprouve, il ne doit point approcher sa femme à l'époque des règles, ni coucher avec elle dans le même lit.

Pramatta, littéralement « en rut »; à propos de cette prescription cf. III, 45 sqq.

⁴¹ Car lorsqu'un homme approche une femme qui a ses règles, sagesse, énergie, force, vue, vitalité, (tout) dépérit (en lui).

Tejas « énergie » signifie aussi gloire.

⁴³ Il ne doit pas manger avec sa femme, ni la regarder quand elle mange, éternue, bâille, ou quand elle est assise nonchalamment.

Suivant Kull. « avec sa femme » signifie « dans le même plat, ekapâtre ».

⁴⁴ Un Brahmane qui tient à son énergie, ne doit point regarder sa (femme) lorsqu'elle s'applique du kohol sur les yeux, quand elle se parfume d'essences, quand elle est sans vêtement, ou quand elle accouche.

Le kohol ou poudre d'antimoine dont les femmes en Orient se peignent les paupières.

⁴⁶ Ni dans une terre labourée, ni dans l'eau, ni sur une pile de bois, ni sur une montagne, ni dans un temple en ruines, ni sur une fourmilière,

Citi « pile de bois » ou « pile de briques » (B.), ou « bûcher funèbre ». (L.) J'ai supprimé kadâoana « en aucun temps » qui m'a paru un remplissage.

⁴⁷ Ni dans les trous habités par des êtres vivants, ni en marchant, ni debout, ni sur le bord d'un fleuve, ni sur la cime d'un mont.

Naditîram àsâdyâ « sur le bord d'un fleuve ». Le gérondif àsâdyâ est souvent employé comme équivalent d'une préposition, sur ou dans. Cependant B. lui donne toute sa valeur verbale « en atteignant la rive ».

⁵¹ Dans l'ombre ou dans l'obscurité, soit de jour, soit de nuit, un Brahmane peut faire (ses besoins) le visage tourné dans la direction qui lui plaît, comme aussi dans le cas où il craindrait pour sa vie.

« Lorsqu'il y a impossibilité de distinguer les régions célestes ». (Kull.) — Il craindrait pour sa vie « de la part des voleurs, des tigres et autres » (Kull.)

⁵⁵ Il ne doit ni manger, ni se mettre en route, ni se coucher au moment du crépuscule ; il ne doit ni tracer des lignes sur la terre, ni ôter la guirlande (qu'il porte).

Du crépuscule, du matin ou du soir. — Oter sa guirlande : « il ne doit point l'ôter lui-même, mais se la faire ôter par un autre ». (Kull.)

Chapitre 4

⁵⁷ Il ne doit point dormir seul dans une maison déserte, ni éveiller quelqu'un qui dort, ni causer avec une femme qui a ses règles, ni aller à un sacrifice sans être invité.

Quelqu'un qui dort « quelqu'un qui lui est supérieur en richesse, en science, etc. ». (Kull.) — Sans être invité « sans être choisi en qualité de prêtre officiant ». (Kull.)

⁵⁹ Un homme sage ne doit point déranger une vache en train de boire, ni raconter la chose à qui que ce soit; s'il voit un arc-en-ciel au firmament, qu'il ne le montre à personne.

B. traduit « une vache qui allaite (son veau) ». Kull. dit : « une vache qui boit de l'eau ou du lait », et il ajoute « si elle boit le lait d'autrui, il ne doit point le dire à celui dont elle boit le lait ». — L'arc-en-ciel, littéralement l'arc d'Indra.

⁶¹ Une doit point résider dans un royaume (gouverné par) un Soudra, ni dans (une contrée) pleine de gens qui n'observent pas la Loi, ni dans celle qui est envahie par les hérétiques, ni dans celle qui est possédée par des gens des plus basses castes.

« Il ne doit pas exécuter des danses, chants, ou morceaux de musique, non commandés par les castras ». (Kull.)

⁶³ Il ne doit faire aucun effort sans but, ni boire de l'eau dans le creux de sa main, ni manger des mets (placés) sur son giron ; il ne doit jamais être curieux.

Curieux « sans motif ». (Kull.)

⁶⁵ Qu'il ne se lave jamais les pieds dans un bassin de cuivre ; qu'il ne mange pas dans un plat cassé, ni dans (un vase) d'apparence impure.

Vase d'apparence impure bhâvapratidûshite signifie litt. « souillé par nature ». Le commentaire dit « qui fait naître un doute dans l'esprit », c'est-à-dire de la pureté duquel on n'est pas sûr. A noter l'interprétation toute différente suivie par B. H. : « Qu'il ne mange pas dans un plat cassé, ni lorsque (son) esprit est troublé. »

⁶⁹ Il doit éviter la chaleur (du soleil) qui vient de se lever, la fumée d'un cadavre (mis sur le bûcher) et un siège brisé ; il ne doit pas se couper (lui-même) les ongles ou les cheveux, ni se ronger les ongles avec les dents.

Bâlâtapa, signifie littéralement « jeune chaleur ». Kull. citant l'opinion de Medh. explique ainsi : « pratharnoditâdityatâpa » : il ajoute que d'autres entendent « le soleil dans le signe de la Vierge ».

⁷⁰ Il ne doit point écraser des mottes de terre ou arracher de l'herbe avec ses ongles; il ne doit faire aucun acte inutile, ou qui puisse avoir dans l'avenir des conséquences fâcheuses.

Ecraser des mottes de terre « sans motif ». (Kull.)

⁷² Il ne doit point raconter de médisances, ni porter de guirlande extérieurement; monter sur le dos d'une vache est en tout cas un acte répréhensible.

Raconter des médisances ou « se chamailler ». (B.) — « Extérieurement à sa touffe de cheveux » (Kull.), ou peut-être « extérieurement à ses habits ». Suivant d'autres commentateurs, « en dehors de la maison ».

Chapitre 4

⁷⁴ Il ne doit point jouer aux dés, ôter lui-même ses chaussures, manger couché sur un lit, ou tenant (ses aliments) dans sa main, ou (en posant le plat) sur un siège.

Oter ses souliers, « les porter avec la main dans un autre lieu ». (Kull.)

⁷⁶ Qu'il mange les pieds humides, mais qu'il ne se couche jamais les pieds humides; car celui qui mange les pieds humides atteint un grand âge.

Les pieds humides, parce qu'il vient de prendre un bain de pieds ; en d'autres termes le bain de pieds doit précéder le repas, mais non le coucher.

⁷⁷ Il ne doit jamais s'engager dans un lieu inaccessible et impénétrable à la vue ; il ne doit pas regarder des excréments ou de l'urine, ni passer une rivière (en nageant) avec les bras.

Inaccessible, « parce qu'il est embarrassé d'arbres, de lianes et de ronces, et qu'il recèle des serpents, voleurs et autres ». (Kull.)

⁷⁹ Qu'il ne fréquente point des gens dégradés, des Tchândâlas, des Poulkasas, des fous, des orgueilleux, des gens de basse caste, des Antyâvasâyins.

Un Càndâla est le fils d'un Soudra et d'une femme Brâhmanî, cf. X, 12. — Pulkasa (Joly) ou Pukkasa né d'un Nishâda et d'une femme Soudra, cf. X, 18. — Antyâvasâyin né d'un Càndâla et d'une femme Nishâdî, cf. X. 39.

⁸⁰ Il ne doit donner à un Soudra ni un conseil, ni des restes (du repas), ni l'offrande destinée aux Dieux; il ne doit point lui expliquer la Loi, ni lui imposer aucune observance religieuse.

A un Soudra « qui n'est pas son esclave ». (Kull.)

⁸² Qu'il ne se gratte point la tête avec les deux mains jointes, qu'il ne la touche pas avant de s'être rincé la bouche, qu'il ne se baigne pas sans la (plonger dans l'eau).

Avant de s'être rincé, littéralement « ayant encore des restes d'aliments en bouche ».

⁸³ Qu'il évite (dans la colère) d'empoigner les cheveux ou de donner des coups sur la tête ; quand il a baigné sa tête, qu'il ne touche aucun de ses membres avec de l'huile de sésame.

Empoigner les cheveux « les siens ou ceux d'un autre ». (Kull.) — Quand il a baigné sa tête « dans l'huile de sésame ». (Kull.) Il est probable qu'au vers précédent il s'agit aussi d'un bain d'huile.

⁸⁴ Qu'il n'accepte rien d'un roi non issu de (caste) kchatriya, d'un boucher, d'un fabricant d'huile, d'un débitant de liqueurs, ni de celui qui vit (du produit) d'un lupanar.

On a vu plus haut qu'il y avait parfois des rois Soudras. — Un débitant de liqueurs, littéralement « celui qui a pour enseigne un étendard. »

⁸⁵ Une presse à huile est aussi (mauvaise) que dix boucheries, une taverne que dix presses à huile, un lupanar que dix tavernes, un roi (non kchatriya) que dix lupanars.

Joly imprime veçyâ au lieu de veça, « un roi est l'égal des prostituées » ; mais la gradation est plus régulière avec veça.

⁹² (Le maître de maison) doit s'éveiller au moment consacré à Brahme, réfléchir sur la vertu et les richesses, sur les peines physiques qu'elles entraînent et sur la véritable interprétation du Véda.

Le moment consacré à Brahma : un muhûrta est égal à 1/30e du jour, soit 48 minutes. — Le brâhmya muhûrta est, suivant Kull., « la dernière veille de la nuit ».

⁹³ S'étant levé, ayant satisfait aux besoins naturels, s'étant purifié, recueilli, qu'il reste longtemps debout à murmurer (la prière), pendant le crépuscule du matin, et qu'à l'autre crépuscule (il récite de même la prière) en son temps propre.

La prière : la gâyatrî.

⁹⁴ Par de longues dévotions aux crépuscules, les sages acquièrent une longue existence, la science, la réputation, la gloire et la supériorité dans la connaissance du Véda.

La réputation « pendant leur vie », la gloire « après leur mort ». (Kull.)

⁹⁵ Après avoir accompli suivant la règle (la cérémonie dite) Oupâkarman (le jour de la pleine lune du mois) Srâvana, ou du (mois) de Praouchthapada, un Brahmane doit pendant quatre mois et demi étudier assidûment le Véda.

« L'Upâkarman, ainsi que le remarque B., est l'ouverture solennelle de la période scolaire brahmanique, et l'Utsarjana ou Utsarga en est la clôture ». Le mois Çrâvana tombe en juillet et août, le mois Praushthapada ou Bhâdrapada en août-septembre.

⁹⁶ Un Brahmane doit accomplir la (cérémonie dite) l'Outsardjana des Védas en dehors (du village) dans le (mois) Paoucha, ou au premier jour de la quinzaine blanche du (mois) Mâgha dans la matinée.

Le mois Pausha tombe en décembre-janvier, le mois Mâgha en janvier-février. Le texte porte Pushya et non Pausha. Suivant B., Pushya désigne le jour Pushya, c'est-à-dire le sixième jour lunaire de chaque mois ; il ajoute dans sa traduction entre parenthèse « du mois Pausha ». Suivant L., ce mot désigne le huitième astérisme lunaire.

⁹⁷ Après avoir accompli en dehors (du village) l'Outsarga des Védas suivant (les préceptes du) Livre (des lois), il doit suspendre la lecture pendant une nuit précédée et suivie d'un jour, ou bien pendant ce jour et la nuit (qui le suit).

Une nuit précédée et suivie d'un jour, littér. « une nuit ailée » ; le jour de l'Utsarga la nuit qui suit et le lendemain, ou seulement le jour de l'Utsarga et la nuit qui suit.

⁹⁸ Mais après cela il doit réciter assidûment les Védas pendant les (quinzaines) brillantes et tous les Védângas pendant les quinzaines obscures.

Les quinzaines brillantes et les quinzaines obscures sont déterminées par les phases de la lune.

¹⁰⁰ Un Brahmane zélé doit toujours réciter les parties métriques (du Véda) suivant la règle énoncée plus haut, et, s'il n'a pas d'empêchement, les Brâhmanas et les Mantras.

Les parties métriques, sont, suivant Kull., « la gâyatrî et le reste ». — Le deuxième hémistiche porte brahman synon. de Veda que Kull. explique par Brâhmana. Les Brâhmanas sont des traités religieux composés pour et par les Brahmanes. Les Mantras sont des hymnes ou prières.

¹⁰⁴ Si l'on voit ces (phénomènes) se produire (au moment des crépuscules), après que les feux ont été allumés (pour le sacrifice), qu'on sache alors qu'il ne doit pas y avoir de récitation, et de même quand on voit des nuages hors de saison.

Hors de saison, « hors de la saison des pluies ». (Kull.)

¹⁰⁶ Mais si les éclairs et le bruit du tonnerre (se produisent) quand les feux sacrés flambent, la suspension doit durer aussi longtemps que l'éclat (du soleil ou des étoiles) ; si le troisième (des phénomènes mentionnés plus haut se produit, il doit y avoir

« Si l'éclair et le bruit du tonnerre ont lieu au crépuscule du matin, la suspension doit durer autant que la lumière du soleil, autant que le jour; si ces (phénomènes) ont lieu au crépuscule du soir, la suspension doit durer autant que la lumière des étoiles, autant que la nuit ». (Kull.) — Le troisième (cesha) : « Sur les trois (phénomènes) mentionnés plus haut, à savoir éclair, tonnerre, pluie, si le restant, le troisième, c'est-à-dire la pluie, se produit, il y a suspension aussi bien la nuit que le jour, le jour et la nuit ». (Kull.)

¹¹⁰ Un Brahmane éclairé qui a accepté une invitation à un repas funéraire en l'honneur d'une personne récemment décédée, ne doit point réciter le Véda de trois jours; il en est de même quand le roi vient d'avoir un fils ou qu'il y a une éclipse.

Il s'agit ici d'une cérémonie ekoddishta ; cf. III, 247. Quand le roi est sûtaka, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve dans l'état d'impureté par suite de la naissance d'un fils. — Une éclipse, littéralement : « Quand Râhu apparaît. » Râhu est un dragon mythologique qui de temps à autre se jette sur le soleil ou la lune pour les dévorer : de là les éclipses.

¹¹¹ Aussi longtemps que subsistent sur le corps d'un Brahmane éclairé l'odeur et les taches (des aliments et des parfums) d'un repas funéraire en l'honneur d'une personne récemment décédée, il doit s'abstenir de la récitation védique.

Parfums, « safran et autres ». (Kull.)

¹¹² Il ne doit point réciter le Véda couché, les pieds levés (sur un siège), ou avec une étoffe jetée sur les reins, ni après avoir mangé de la viande ou du riz et autres (aliments) à une naissance (ou à une mort),

Où à une mort : les personnes deviennent impures par suite d'une naissance ou d'un décès.

¹¹⁷ Quel que soit le présent reçu à un sacrifice funéraire, être vivant ou objet inanimé, il ne doit pas, après l'avoir accepté, réciter le Véda, car on dit du Brahmane que sa main est sa bouche.

Sa main est sa bouche: c'est-à-dire, le péché est égal de réciter le Véda après avoir reçu (en les prenant dans sa main) des présents à un Grâddha, ou après avoir mangé {en les mettant dans sa bouche}, des aliments à un Grâddha.

¹¹⁹ A propos d'un Oupâkarman ou d'un Outsarga, il est prescrit de suspendre la récitation pendant trois nuits; mais aux huitièmes jours (lunaires), ainsi qu'aux nuits qui terminent chaque saison (la suspension doit être) d'un jour et d'une nuit.

Upâkarman : cf. v. 95. — Trois nuits et trois jours. Les Hindous comptent par nuits aussi bien que par jours. Les saisons sont au nombre de six : vasanta le printemps, grîshma l'été, varsha la saison pluvieuse, çarad l'automne, hemanta l'hiver, çîçira le froid. Kull. développe ainsi le deuxième hémistiche : « après le jour de la pleine lune du mois d'Agrahâyana (novembre-décembre), aux huitièmes jours lunaires des trois quinzaines noires (subséquentes), etc. ».

Chapitre 4

¹²³ On ne doit jamais réciter le Rig-Véda ou le YadjourVéda, quand on entend le chant du Sâma-Véda, ni quand on a terminé un Véda, ou lu un Âranyaka.

Les prières du Sâma Véda, comme le remarque L., sont en vers et destinées à être chantées, celles du Rig Véda sont en vers, mais doivent être récitées ; celles du Yadjour Véda sont généralement en prose. — Après « quand on a terminé un Véda ou lu un Aranyaka » Kull. ajoute : « on doit attendre un jour et une nuit avant de commencer la lecture d'un autre Véda ». Un Âranyaka est un traité religieux destiné à être lu dans la solitude des forêts (aranya).

¹²⁴ Le Rig-Véda est consacré aux Dieux, le YadjourVéda aux hommes, le Sâma-Véda aux Mânes ; c'est pourquoi le son de ce dernier est (pour ainsi dire) impur.

Le texte dit « impur ». Le commentaire adoucit l'expression par iva. — Tout ce qui touche à la mort nécessite une purification.

¹²⁵ Instruits de ces (choses) les Sages récitent quotidiennement d'abord l'essence des trois (Védas) dans l'ordre voulu, puis ils récitent le Véda lui-même.

L'essence « la syllabe mystique OM, les (trois) paroles (bhûh, bhuvah et svah) et la Sâvitri ». (Kull.)

¹²⁸ Un Brahmane sorti de noviciat doit toujours être (chaste comme) un étudiant, au jour de la nouvelle lune, au huitième jour (lunaire), au jour de la pleine lune et au quatorzième jour (lunaire), même clans la saison (fixée pour les rapports conjugaux).

Sur la saison fixée pour les rapports conjugaux, cf. III, v. 45 sqq.

¹³⁰ Qu'il ne marche pas exprès sur l'ombre des (statues des) Dieux, ni sur celle (de son père ou autre) personne vénérable, ni sur celle d'un roi, d'un homme sorti de noviciat, de son précepteur, d'un roux, d'un initié.

Guru désigne les parents, le précepteur et généralement ceux auxquels on doit le respect. — D'un roux; : babhru désigne peut-être un animal de poil roux, notamment une vache rousse. — Un initié « au sacrifice ».

¹³² Qu'il ne marche pas exprès sur des onguents, sur l'eau d'un bain, sur de l'urine ou des excréments, du sang, de l'humeur, du crachat ou du vomissement.

Peut-être simplement : « qu'il ne se tienne pas en contact avec ».

¹³⁹ Qu'il dise « bien ! bien ! » ou simplement « bien ! » ; qu'il n'ait pas d'inimitiés pour des raisons futiles, et qu'il ne se dispute avec personne.

La première partie de ce vers est obscure. L'interprétation de Nâr. est celle-ci : « Ce qui est bien, qu'il dise que c'est bien, ou qu'il appelle bien même ce qui n'est pas bien : bhadram ity eva va 'bhadram api ». Mais ce précepte serait en contradiction avec celui du vers 138, « il ne doit pas dire de mensonges agréables. »

¹⁴⁵ Il doit être observateur des usages qui portent bonheur et des règles de bonne conduite, être pur, maître de ses organes, murmurer (la prière) et sacrifier au feu sans relâche.

Mangalâcârayukta : on peut faire, comme je l'ai fait, des deux premiers termes un composé copulatif, ou au contraire on peut y voir un composé de dépendance, et la traduction se réduit à « observateur des usages qui portent bonheur ».

Chapitre 4

¹⁵⁰ Aux jours de la nouvelle et de la pleine lune, il doit toujours accomplir l'offrande à Savitar et les rites propitia
144. Les trous sont au nombre de neuf (d'où vient aussi que le mot trou désigne figurément le nombre neuf), à savoir : les yeux, les orei

Le jour de la nouvelle lune et le jour de la pleine lune sont les jours appelés Parvan. L'offrande à Savitar (le Soleil), ou peut-être l'offrande accompagnée de la Sâvitrî. — Rites propitatoires, çânti, ou suivant d'autres « expiatoires ».

¹⁵¹ Loin de sa demeure il doit évacuer l'urine, loin de sa demeure (vider) l'eau du bain de pieds, loin aussi les restes d'aliments et la semence génitale.

Kull. explique âvasatha, demeure, par « l'emplacement du feu sacré ». — Nisheka est expliqué par retas sperme : précepte étrange, car on ne peut supposer qu'il s'agisse d'une émission volontaire ; peut-être faut-il entendre par là l'eau qui a enlevé les traces d'une pollution involontaire.

¹⁵² Au matin il doit décharger son ventre, se peigner, se laver, se brosser les dents, se mettre du kohol sur les yeux, et adorer les Dieux.

Se peigner, ou peut-être « s'habiller, s'attifer ».

¹⁵³ Au jour de la nouvelle et de la pleine lune qu'il aille visiter les (images des) Dieux, les Brahmanes vertueux, le roi et les personnes qu'il doit révéler, pour (s'assurer) leur protection.

Les personnes qu'il doit révéler, ses gurus.

¹⁵⁴ Qu'il salue avec respect les personnes âgées, qu'il leur cède son propre siège, qu'il s'asseye auprès d'elles en joignant les mains et qu'il les suive quand elles s'en vont.

En joignant les mains, c'est-à-dire en faisant le salut appelé anjali.

¹⁵⁵ Il doit sans relâche observer les coutumes vertueuses liées à ses propres occupations, qui ont été complètement déclarées par la révélation et par la tradition, et qui sont la base de la loi (sacrée).

La révélation et la tradition désignent le Véda et le recueil des lois.

¹⁵⁶ Par une conduite (vertueuse) il obtient une longue vie, par elle (il obtient) la postérité désirée, par elle une richesse impérissable ; la conduite (vertueuse) détruit les (effets des) marques funestes.

Les marques funestes, alakshanam, c'est-à-dire le malheur : la cause est mise ici pour l'effet.

¹⁶² Qu'il ne fasse jamais de mal à son maître spirituel, à celui qui lui explique le Véda, à son père, à sa mère, à une personne qu'il doit révéler, aux Brahmanes, aux vaches, à un ascète.

Kull. mentionne ici l'opinion d'un autre commentateur: « Mais Govindarâja, généralisant la défense de leur faire du mal, dit qu'il ne doit pas leur faire de mal, même quand ceux-ci le menacent d'une arme », c'est-à-dire même en cas de légitime défense. Toutefois cette opinion est contredite au v. 167, qui reconnaît le droit de légitime défense.

¹⁶³ Qu'il se garde de l'athéisme, des critiques sur le Véda, du mépris des Dieux, de la haine, de l'opiniâtreté, de l'orgueil, de la colère, de la dureté.

L'athéisme : le mot nâstikya signifie littéralement « l'opinion qu'il n'y a pas un autre monde ». (Kull.) — Ce mot stambha, que j'ai traduit par opiniâtreté, est interprété très diversement par les autres traducteurs, « hypocrisie » (L.); « fraude » (B. H.); « manque de modestie ». (B.)

¹⁶⁵ Un Dvidja qui menace seulement un Brahmane avec l'intention de le blesser, errera cent années dans l'enfer Tâmisra.

Seulement, « mais qui ne le tue pas ». (Kull.)

Chapitre 4

¹⁶⁶ Si par colère il le frappe intentionnellement, même avec un brin d'herbe, il renaîtra pendant vingt et une existences dans des seins (d'animaux vils en punition de son) péché.

Pâpayonishu, littéralement « dans des seins coupables », par exemple « clans le sein d'une chienne ou d'autres animaux ». (Kull.)

¹⁶⁸ Autant le sang (versé) ramasse (de grains) de poussière sur le sol, autant d'années celui qui a versé ce sang est dévoré par d'autres (animaux carnassiers) dans l'autre monde.

D'autres animaux; carnassiers, tels que « chiens, chacals et autres ». (Kull.)

¹⁷⁰ Le méchant, celui dont la fortune est illégitime, celui qui se complaît à faire sans cesse le mal, n'arrivent point au bonheur ici-bas.

Anrta, illégitime, signifie, suivant Medh. « de la richesse acquise en faisant une déclaration mensongère dans un témoignage pour le jugement d'un procès ».

¹⁷² L'iniquité pratiquée ici-bas ne produit pas toujours des fruits immédiats, non plus que la terre, mais s'avançant lentement, elle coupe les racines de celui qui l'a commise.

S'avançant lentement : Claudio pede poena, dit une sentence bien connue.

¹⁷⁵ On doit toujours se complaire dans la vérité, dans la justice, dans une conduite vertueuse et dans la pureté; on doit châtier ses disciples conformément à la Loi (sacrée), et tenir en bride son langage, ses bras et son ventre.

Le texte dit àryavrtti, une conduite digne d'un Àrya, c'est-à-dire d'un Dvidja. Kull. explique ce mot par sadacàra.

¹⁷⁶ La richesse et les plaisirs qui sont contraires à la Loi doivent être fuis, ainsi que tout (acte) même légitime qui entraînerait plus tard des regrets, et qui est réprouvé par le monde.

Comme exemple d'un « acte même légitime » Kull. cite le cas d'un homme chargé de famille qui donnerait tout son avoir. — Réprouvé, ou peut-être « qui ferait de la peine aux gens ».

¹⁷⁸ Qu'il marche dans le chemin des gens vertueux, qu'ont suivi son père et ses ancêtres ; en le suivant il n'éprouve aucun mal.

Suivant une autre interprétation na rishyate veut dire « il ne fait aucun mal ».

¹⁷⁹ Avec un prêtre officiant ou un prêtre de la maison, avec un précepteur, un oncle maternel, un hôte, un subordonné, un enfant, une personne âgée ou infirme, avec un médecin, avec des parents paternels et des parents par alliance, ou des parents maternels,

Rtvij prêtre officiant, purohita prêtre domestique.

¹⁸⁰ Avec son père et sa mère, avec des parentes, avec son frère, son fils, sa femme, sa fille et ses esclaves, il ne doit point avoir de contestations.

Au lieu de « avec son frère et son fils » on peut entendre « avec le fils de son frère ».

¹⁸¹ En évitant toute contestation avec ces (personnes) un maître de maison est déchargé de tout péché ; en triomphant de ces (querelles) il conquiert tous les mondes suivants :

Déchargé de tout péché, « des péchés qu'il a commis à son insu ». (Kull.)

Chapitre 4

¹⁸² Le précepteur est maître du monde de Brahmâ, le père est tout-puissant dans le monde du Seigneur des créatures, un hôte est maître du monde d'Indra, un prêtre sacrifiant du monde des Dieux ;

Le Seigneur des créatures Prajâpati.

¹⁸³ Les parentes (disposent) du monde des Nymphes célestes, les parents maternels de celui de tous les Dieux réunis, les parents par alliance de celui des eaux, une mère et un oncle de celui de la terre;

Les Nymphes ou Apsaras ; tous les Dieux réunis, les Viçvadevas.

¹⁸⁵ L'esclave (de quelqu'un) est l'égal de son ombre, sa fille est l'objet suprême de sa tendresse ; c'est pourquoi (même) offensé par (l'une de) ces (personnes), il doit supporter (l'offense) sans colère.

L'esclave est comparé à l'ombre parce qu'il suit partout le maître — Krpanani plus exactement « objet de pitié ».

¹⁸⁶ Bien qu'autorisé à recevoir des présents, il doit éviter la propension (à en recevoir) ; car en acceptant des présents, la splendeur que lui communique le Véda s'éteint rapidement.

Autorisé « par sa science et sa sainteté ». (Kull.)

¹⁹¹ C'est pourquoi l'ignorant doit redouter d'accepter des présents de n'importe qui ; car pour un tout petit présent, un ignorant s'engloutit (dans l'enfer) comme une vache dans un bourbier.

De n'importe qui, ou bien, suivant une autre interprétation, « n'importe quel présent ».

¹⁹² Celui qui connaît la Loi n'offrira même pas de l'eau à un Brahmane qui a les mœurs du chat, ni à un Brahmane qui a les mœurs du héron, ni à un Brahmane ignorant du Véda.

Cf. v. 195 et 196.

²⁰⁰ Celui qui sans être étudiant gagne sa vie en portant les insignes d'étudiant, prend (sur lui) les péchés de (tous) les étudiants ; il renaît dans le ventre d'un animal.

Littéralement « celui qui sans (avoir le droit déporter des) insignes, vit en les portant » ; le commentaire cite par exemple « l'étudiant et les autres », et mentionne parmi les insignes usurpés la ceinture, le bâton, etc.

²⁰¹ On ne doit jamais se baigner dans l'étang d'un autre ; car en s'y baignant on se souille d'une partie des péchés de celui qui a creusé l'étang.

Une partie de ses péchés, « le quart ». (Kull.)

²⁰³ On doit toujours prendre ses bains dans des rivières, dans des étangs creusés par les Dieux, dans des lacs, dans des fossés et dans des sources.

Les étangs creusés par les Dieux : expression un peu obscure ; peut-être « naturels », ou encore, suivant l'interprétation de L., « creusés en l'honneur des Dieux ».

²⁰⁴ Le sage doit constamment observer les devoirs supérieurs, mais non toujours les devoirs moindres ; car celui qui néglige les premiers et accomplit seulement les seconds déchoit.

Les premiers s'appellent yama, les seconds niyama. Kull. citant l'opinion du législateur Yâjilavalkya, range parmi les premiers « la chasteté, la compassion, la patience, la méditation, la sincérité, l'honnêteté, ne faire de mal à personne, ne pas voler, la douceur, la tempérance » ; parmi les seconds « le bain, le silence, le jeûne, le sacrifice, la lecture du Véda, la répression des instincts sexuels, l'obéissance au guru, la pureté, l'absence de colère et l'attention ». Je ne sais pas bien la nuance entre la chasteté, brahrucarya, et la répression des instincts sexuels, upasthanigraha.

²⁰⁵ Un Brahmane ne doit jamais manger à un sacrifice accompli par une personne étrangère à la science sacrée, ni à un sacrifice offert par un prêtre de village, par une femme, ou par un eunuque.

Une personne étrangère à la science sacrée, littéralement non çrotriya. — Un prêtre de village : B. traduit « celui qui sacrifie pour une multitude de gens. »

²⁰⁷ Qu'il ne mange jamais (des aliments offerts par) des gens ivres, en colère ou malades, renfermant des cheveux et des insectes, ou qui ont été touchés volontairement avec le pied,

Ivres, ou bien « fous ». — Des cheveux et des insectes ou bien des « insectes de cheveux », c'est-à-dire des poux.

²⁰⁸ Ou qui ont été regardés par un avorteur, ou touchés par une femme ayant ses règles, ou becquetés par les oiseaux, ou touchés par un chien,

Bhrûnaghna, avorteur, littéralement tueur de foetus, serait suivant certains commentateurs l'équivalent de brahmaghna, meurtrier d'un Brahmane.

²⁰⁹ Ou des aliments flairés par une vache, et particulièrement ceux qui ont été offerts à tout venant, ou les aliments (donnés par) une communauté ou par une courtisane, ou ceux que réprouve un homme instruit,

Offerts atout venant, ghushtânnani ; Kull. explique ainsi ce mot : « Pour lesquels on a crié : qui veut en manger ? »

²¹¹ Par un maudit, un eunuque, une femme impudique, un hypocrite, ou des (aliments) aigris, de la veille, ou ceux d'un Soudra, ou les restes (de quelqu'un),

Abhicasta, maudit : « celui qui est en horreur à tout le monde pour avoir commis un péché mortel ». (Kull.) — Eunuque ou hermaphrodite. — On peut réunir les deux derniers termes « les restes d'un Soudra ».

²¹² Ou les aliments (donnés par) un médecin, un chasseur, un homme cruel, un mangeur de restes, un homme violent, une femme en couches, ou les (aliments d'un homme qui quitte le repas avant les autres et) se rince la bouche, ou ceux (d'une personne) pour qui

Litt. : « des aliments pour lesquels le rincement de bouche a eu lieu ». — Une femme qui vient d'accoucher, sûtikâ, est impure pendant les dix jours qui suivent ; un décès entraîne également dix jours d'impureté.

²¹³ Ou les (aliments) offerts irrespectueusement, de la viande qui n'est pas traitée suivant les prescriptions, ou (les aliments donnés par) une femme sans époux (ou sans fils), par un ennemi, par (le seigneur d')une ville, par un homme dégradé de sa caste, o

Vṛthāmāmsa : j'ai traduit d'après le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg. Kull. explique ce terme « devatādim uddīṣya yannakrtam, qui n'a pas été préparée à l'intention des divinités et autres ». L. traduit « de la viande qui n'a pas été offerte en sacrifice » ; B. « non mangée pour un but sacré ».

²¹⁵ Par un forgeron, un Nichâda, un acteur, un orfèvre, un vannier, un armurier,

Nishâda né d'un Brahmane et d'une femme Soudra. Cf. X, 8.

²¹⁶ Par un éleveur de chiens, un marchand de liqueurs, un blanchisseur, un teinturier, un homme malfaisant, ou celui dans la maison duquel (réside à son insu) un amant de sa femme,

Malfaisant, nr̄camsa ou « un homme sans pitié ».

²²¹ Les aliments des autres (catégories) qu'on a successivement énumérées comme étant celles dont on ne doit pas goûter la nourriture, sont, au dire des Sages, (l'équivalent) de la peau, des os et des poils.

Au lieu de ete ' nye, B. H. lit ebhyo ' nye « autres que celles qui ont été mentionnées ».

²²² Donc si l'on a mangé sans intention des aliments d'une quelconque de ces (personnes, on doit s'imposer) un jeûne de trois jours ; si on en a mangé en connaissance de cause, ainsi que du sperme, des excréments ou de l'urine, on doit faire la pénitence simp

La pénitence simple est appelée krechra; cf. XI, 212. — Ainsi que du sperme: il vaudrait peut-être mieux traduire, comme L., « de même que si l'on avait goûté de la liqueur séminale ».

²²⁴ Car les Dieux ayant pesé (les qualités et les défauts) d'un théologien avare et d'un usurier généreux, ont déclaré la nourriture (donnée) par l'un et par l'autre équivalente.

Un théologien, unçrotriya.

²²⁵ Le Seigneur des créatures venant à eux a dit: « Ne faites pas égal ce qui est inégal ; car la nourriture (donnée par) l'homme généreux est purifiée par la foi ; (celle de) l'autre est souillée par le manque de foi. »

On peut fermer les guillemets après « ce qui est inégal. »

²²⁶ On doit toujours sans relâche accomplir avec foi les sacrifices et les œuvres pie; car accomplis avec foi et au moyen de richesses légitimement acquises, ces deux (actes) sont (la source de récompenses) impérissables.

Les œuvres pie : « creuser un étang de lotus, une source, faire une fontaine, un jardin de plaisir ». (Kull.)

Chapitre 4

²²⁸ Quand on vous demande, donnez toujours quelque chose, si peu que ce soit, (et) sans rechigner ; car il se trouvera un vase (digne de recevoir les dons) qui vous déchargera de tout péché.

Pâtra un vase, c'est-à-dire une personne digne de recevoir les bienfaits.

²²⁹ Celui qui donne de l'eau obtient de la satisfaction ; celui qui donne des aliments, un bonheur impérissable ; celui qui donne des grains de sésame, la postérité désirée ; celui qui donne une lampe, d'excellents yeux ;

La satisfaction « par l'exemption de la faim et de la soif ». (Kull.)

²³⁰ Celui qui donne de la terre, obtient de la terre ; celui qui donne de l'or, une longue vie ; celui qui donne une maison, de magnifiques habitations ; celui qui donne de l'argent, une beauté supérieure ;

Calembour sur rûpya, argent (conservé dans le mot roupie) et rûpa beauté.

²³¹ Celui qui donne un vêtement (obtient) une place dans le monde de Tchandra ; celui qui donne un cheval, une place dans le monde des Asvins ; celui qui donne un taureau, une grande fortune ; celui qui donne une vache, (une place dans) le monde du Soleil ;

Candra est le Dieu Lunus ; — autre jeu de mots sur açva cheval et Açvin : les deux Açvins, fils du soleil, sont les Dioscures des Grecs. La corrélation d'un certain nombre de ces termes est fondée sur des consonances ; le rapport qui unit les autres est peu intelligible pour nous.

²³² Celui qui donne une voiture ou un lit (obtient) une épouse ; celui qui donne la protection, la souveraineté ; celui qui donne du grain, un bonheur éternel ; celui qui donne le Véda, l'égalité avec Brahme.

Celui qui donne le Véda est le précepteur. — Jeu de mots sur Brahman qui signifie à la fois Véda et Brahme. L'égalité avec Brahme signifie l'union avec Brahme.

²³⁴ Quelle que soit l'intention dans laquelle on fait un don quelconque, on en recevra (la récompense) suivant cette intention (dans une autre vie), avec les honneurs (qu'on mérite).

L'intention : « soit par désir d'obtenir le ciel, soit sans aucune vue intéressée ». (Kull.)

²³⁸ Sans faire de mal à aucune créature, on doit accumuler de la vertu petit à petit, comme les termites (font) leur fourmilière, afin (d'obtenir) un compagnon dans l'autre monde.

Dharma, vertu ou mérite spirituel.

²⁴⁹ Pendant quinze années les Mânes ne mangent pas (les offrandes) de (l'homme) qui dédaigne ces (aumônes), et le feu ne porte pas (son) oblation (vers les Dieux).

Le feu est considéré comme véhicule de l'oblation du sacrifice, parce qu'il s'élève vers le ciel.

²⁵⁰ Il ne doit point rejeter (les dons tels que) : un lit, une maison, de l'herbe kousa, des parfums, de l'eau, des fleurs, des pierres précieuses, du lait suri, des grains, du poisson, du lait, de la viande et des légumes.

« Qui ont été donnés sans qu'on les ait demandés. » (Kull.)

Chapitre 4

²⁵¹ Dans le désir d'assister les personnes qui ont droit à son respect, ou celles qui sont dans sa dépendance, ou bien pour honorer les Dieux ou des hôtes, il peut accepter (des présents) de n'importe qui ; mais il ne doit pas en profiter lui-même.

Les personnes qui ont droit à son respect sont ses gurus : « père, mère, etc. ». (Kull.)—Celles qui sont dans sa dépendance sont « sa femme et autres ». (Kull.)

²⁵³ Un métayer, un ami de la famille, un bouvier, un esclave, un barbier, (sont) parmi les Soudras (ceux) dont il peut manger les aliments, ainsi que celui qui s'offre (pour entrer à son service).

L. entend tout différemment le mot bhojyānna : « Ceux qui peuvent manger la nourriture qui leur est donnée par ceux auxquels ils sont attachés ».

²⁵⁴ (Ce dernier) doit en se présentant faire connaître quelle sorte de personne il est, ce qu'il désire faire, et comment il entend le servir.

Quelle sorte de personne il est : « quelle est sa famille, quel est son caractère, etc. ». (Kull.)

²⁵⁷ Après s'être acquitté suivant la règle de ses devoirs envers les grands Saints, les Mânes, les Dieux, et avoir transmis tout (son avoir) à son fils, on doit demeurer (dans la maison) détaché (des choses terrestres).

Ses devoirs « envers les Saints par la lecture du Véda, envers les Mânes par la procréation d'un fils, envers les Dieux par les sacrifices ». (Kull.) Le fils est destiné à accomplir après sa mort les Āraddhas. — Madhyastham āsthitah, littéralement arrivé à l'indifférence. Kull. commente ainsi cette expression : « détaché de son fils, de sa femme, de ses richesses, etc., et toutes ses pensées tournées vers Brahme ».

¹ Ayant entendu cet exposé des devoirs du Brahmane sorti de noviciat, les Sages dirent au magnanime Bhrigou qui procède du feu :

Du Brahmane sorti de noviciat, c'est-à-dire du maître de maison.

² « Seigneur ! Comment la mort a-t-elle prise sur les Brahmanes qui accomplissent leurs devoirs comme il a été dit, et qui connaissent les livres védiques ? »

Vedaçāstra peut s'entendre aussi comme composé copulatif « les Védas et les Castras (traités) ». — Comment, etc. « S'il n'y a pas eu négligence des devoirs, ce qui est la cause de la brièveté de la vie. » (Kull.)

³ La sève rouge des arbres, et (les sucs) provenant d'une entaille, le (fruit du) selou, le lait d'une vache qui vient de vêler, doivent être soigneusement évités.

Celu, Cordia myxa.

⁷ Un plat de riz et de grains de sésame, du samyāva, du riz au lait, un gâteau de fleur de farine, qui n'ont pas été offerts à une divinité, ainsi que des viandes non consacrées, la nourriture (destinée) aux Dieux, et les offrandes,

Samyāva gâteau préparé avec « du beurre clarifié, du lait, du sucre, et de la farine de froment ». (Kull.) — Qui n'ont pas été offerts à une divinité, littéralement « préparés en vain ». — Viandes non consacrées « qui n'ont pas été aspergées d'eau en récitant des prières ». (Kull.) — La nourriture destinée aux Dieux appelée naivedya.

¹¹ On doit s'abstenir de tous les oiseaux de proie, des oiseaux qui vivent dans les villes, des solipèdes non permis (par le Véda), ainsi que de l'oiseau tittibha,

Cet oiseau est le Parra jacana.

Chapitre 5

Chapitre 5

¹² Du moineau, de la foulque, du flamant, de l'oie, du coq domestique, de la grive, du coq de bruyère, du pivert, du perroquet, de la corneille,

Foulque : littéralement nageur » (lequel?). — Flamant, hamsa, Phoenicopterus roseus ou cygne. — L'oie : Anas casarca ou le coucou (?). — Le coq domestique : littéralement « coq de village ». — Grue : littéralement « oiseau de marais » (lequel?). Bien entendu nous ne garantissons pas l'identification de tous ces noms d'oiseaux.

¹³ Des oiseaux qui frappent avec le bec, des palmipèdes, des vanneaux, des oiseaux qui déchirent avec leurs serres, des plongeons, des oiseaux ichtyophages ; (on doit s'abstenir aussi) de viande fraîche ou de viande séchée,

On peut réunir « plongeons » au terme suivant : « les oiseaux qui plongent pour manger le poisson ».

¹⁴ Du héron, du marabout, du corbeau, du hochequeue, des (animaux) mangeurs de poissons, du porc domestique et de toute sorte de poissons.

Animaux mangeurs de poissons : sans doute les autres et autres du même genre.

¹⁶ Mais on peut manger le silure et le cyprin, quand ils sont employés pour une offrande aux Dieux ou aux Mânes ; (on peut) aussi (manger) du poisson rayé, du sinhatounda et du sasalca en toute circonstance.

Poisson rayé : (lequel?); les deux autres espèces sont tout à fait inconnues. — Ce vers peut s'entendre de deux manières : ou bien les deux premières espèces sont permises seulement dans un repas en l'honneur des Dieux ou des Mânes, et les trois autres en toute occasion ; c'est le sens que j'ai adopté ; ou bien on peut, comme le fait B. H., comprendre « le pâthïna et le rohita employés dans les offrandes aux Dieux et aux Mânes, le râjïva, le simhatunda et le saçalka aussi peuvent être mangés en en toute occasion ».

¹⁷ Qu'on ne mange pas de quadrupèdes ou d'oiseaux solitaires ou inconnus, ni d'animaux à cinq ongles, quand même ils ont été désignés parmi ceux qu'on peut manger.

A quoi bon les avoir permis pour les défendre ensuite ? Cette restriction s'applique peut-être seulement aux « solitaires » ; quant aux inconnus, comment décider s'ils sont permis ou défendus ? La traduction de L. serait très satisfaisante, si elle ne modifiait pas un peu le texte, « bien qu'ils ne soient pas au nombre de ceux qu'on ne doit pas manger » ; c'est-à-dire que, en dehors des catégories prohibées précédemment, il est encore défendu de manger les animaux solitaires, inconnus, ou pourvus de cinq ongles (sauf, pour ces derniers, l'exception signalée au vers suivant).

¹⁸ Le porc-épic, le hérisson, l'iguane, le rhinocéros, la tortue, le lièvre, sont parmi les animaux à cinq ongles ceux qu'on déclare propres à être mangés, ainsi que les animaux n'ayant de dents qu'à une mâchoire, le chameau excepté.

Iguane, ou suivant L. « le crocodile du Gange ». — Le rhinocéros n'a que trois ongles ; le chameau est dépourvu effectivement des incisives de la mâchoire supérieure, ce qui expliquerait l'expression « à une rangée de dents » ; mais quels sont les autres désignés ici, en dehors du chameau ? Ce trait caractéristique n'existe que chez les lamas, vigognes et alpagas, apparentés au chameau ; or, ce sont des animaux du Nouveau Continent.

²⁰ Celui qui à son insu mange une de ces six (choses) devra faire (une pénitence dite) sântapana, ou la pénitence lunaire des ascètes ; pour d'autres (aliments défendus) il devra jeûner un jour.

Pour ces pénitences cf. XI, 212, 213, 219. — Un jour et une nuit.

Chapitre 5

²¹ Une fois l'an un Brahmane accomplira une pénitence (simple) pour se purifier des aliments (prohibés) qu'il aurait mangés sans le savoir ; pour ceux (qu'il a mangés) sciemment (il devra faire une pénitence) particulière.

La pénitence simple est appelée Krcchra.

²² Les quadrupèdes et les oiseaux prescrits (comme propres à être mangés) peuvent être tués par les Brahmanes en vue du sacrifice, comme aussi pour la subsistance de ceux qui dépendent d'eux ; car Agastya (le) fit jadis.

Agastya, fameux Richi, auteur prétendu de plusieurs hymnes du Rig Véda et héros des épopées du Mahâbhârata et du Râmâyana.

²⁴ Tout aliment non prohibé, même datant de la veille, mêlé à de la graisse, peut être mangé, ainsi que les restes de l'offrande.

L'offrande de beurre clarifié appelée havis.

²⁷ On peut manger de la viande après qu'elle a été consacrée, et (pour complaire) au désir des Brahmanes, et quand on a reçu l'autorisation régulière, ou quand la vie est en danger.

Consacrée, c'est-à-dire aspergée d'eau bénite avec récitation des prières ou mantras. — Autorisation : « Dans des cérémonies religieuses où l'usage de la viande est prescrit, telles que le çrâddha, le madhuparka. » (Kull.) — Sur le madhuparka cf. note du vers 41.

²⁹ Les (êtres) inanimés servent de nourriture aux (êtres) animés, les (animaux) dépourvus de crocs à ceux qui en sont pourvus, les (animaux) sans mains à ceux qui en ont, les (créatures) timides à celles qui ont du courage.

De crocs : les crocs sont le signe caractéristique des carnassiers.

³⁰ Celui qui même chaque jour mange les animaux dont la viande est permise ne commet point de fautes ; car le Créateur a fait aussi bien les créatures destinées à être mangées que ceux qui les mangent.

Dont la viande est permise : littéralement : « mangeables, âdyâ ». — Peut-être le sens est-il « destinés à être sa nourriture. »

³² Celui qui mange de la viande après avoir honoré les Dieux et les Mânes, ne commet aucun péché, soit qu'il l'ait achetée, ou qu'il ait tué lui-même (l'animal), ou qu'elle lui ait été donnée par un autre.

Honorer les Dieux, c'est leur offrir une part des aliments. — Qu'il ait tué lui-même : le terme utpâdyâ est vague. D'autres entendent par là « qu'il a obtenue lui-même » ou « qu'il a élevée lui-même ».

³³ Un Dvidja connaissant la Loi, à moins de nécessité absolue, ne doit pas manger de viande contrairement à la règle ; car s'il en mange contre la règle, il sera après sa mort dévoré sans merci par les (animaux qu'il a mangés).

Sans merci : littéralement : « malgré lui ».

Chapitre 5

³⁴ Le crime d'avoir tué des bêtes sauvages en vue d'un profit est (considéré comme) moins grave dans l'autre vie, que celui d'avoir mangé de la viande sans un motif religieux.

En vue d'un profit, fait allusion au chasseur de profession. 37. Sans un motif, c'est-à-dire « sans destination aux divinités et autres ». (Kull.)

⁴⁰ Les plantes, le bétail, les arbres, les animaux, les oiseaux égorgés en vue du sacrifice renaissent dans des existences supérieures.

Parmi les animaux Kull. mentionne « les tortues et autres ».

⁴¹ Lorsque (l'on offre à un hôte) la mixture de miel, (qu'on fait) un sacrifice ou une offrande aux Mânes et aux Dieux, alors seulement on doit égorerger des animaux, et non dans aucune autre occasion : ainsi l'a proclamé Manou.

Le madhuparka est un plat que l'on offre à un hôte, et qui est fait d'un mélange de lait suri avec du miel et du beurre.

⁴⁴ Sachez que le mal (fait) aux êtres animés et inanimés, (dans les cas) autorisés et prescrits par le Véda, n'est pas proprement du mal, car c'est du Véda que découle la Loi morale.

Niyatà peut être rapporté à carâcare, « le mal commis sur les êtres animés et inanimés », et alors il faut supprimer un des deux termes « autorisé et prescrit ». — Car c'est du Véda que découle la loi morale, c'est-à-dire une chose n'est juste ou injuste qu'autant que le Véda la proclame telle ; donc le mal prescrit par le Véda n'est pas du mal.

⁴⁶ Celui qui ne cherche pas à faire souffrir aux créatures la captivité ou la mort, (et) désire le bien de tous les (êtres), obtient la félicité suprême.

On peut comprendre le composé bandhanavadhakleça de deux manières : « la peine des liens et de la mort » ou bien « les liens, la mort et les peines ».

⁴⁷ Celui qui ne fait de mal à aucun (être), réussit sans difficulté dans toutes les choses qu'il projette, qu'il entreprend, et auxquelles il attache son plaisir.

Au lieu de rati, plaisir, certaines éditions ont dhrti : « il attache sa pensée ».

⁵⁰ Celui qui ne mange pas de la viande comme un vampire, au mépris de la règle, est aimé dans ce monde et n'est pas affligé par les maladies.

Un vampire, un Piçâca.

⁵³ Celui qui pendant cent années consécutives offre annuellement le sacrifice du cheval, et celui qui s'abstient de viande, (obtiennent) une récompense égale pour leur vertu.

Offre : il vaudrait peut-être mieux mettre le conditionnel « offrirait », à cause du chiffre de cent années.

⁵⁴ En vivant de fruits et de racines purs, et en mangeant la nourriture des ascètes, on ne gagne pas une aussi grande récompense qu'en s'abstenant de viande.

La nourriture des ascètes consiste en « riz sauvage et autres ». (Kull.)

Chapitre 5

⁵⁵ « Celui dont je mange ici-bas la CHAIR (mâinsa), IL ME (màm sa) dévorera dans l'autre monde » : telle est l'étymologie du mot chair suivant les Sages.

Calembour étymologique sur mârusa, viande, que Manou dérive de sa = il et de màm = me.

⁵⁸ A la mort d'un enfant qui a fait ses dents, ou qui, sa dentition faite, a reçu la tonsure et l'initiation, tous les parents (sont) impurs ; à la naissance (d'un enfant) on déclare (que l'impureté) est la même.

B., suivant l'interprétation de Medh. et de Gov., traduit « qui, avant de faire ses dents, a reçu la tonsure » ; Kull. dit : « Jâtadantânantare, immédiatement après la naissance des dents ». Il est vrai que anantara, d'après le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg, signifie quelquefois « qui vient immédiatement avant ».

⁵⁹ (La durée) de l'impureté (occasionnée) par un cadavre est fixée à dix jours pour un parent Sapinda, (ou bien elle continue) jusqu'à ce qu'on ait recueilli les ossements, (ou) trois jours, (ou) un jour seulement.

Les parents jusqu'au sixième degré, en remontant ou en redescendant, sont dits les Sapindas (cf. le vers suivant). — Recueilli les ossements: « Les os doivent être recueillis le quatrième jour suivant la prescription de Vishnu. » (Kull.) — « Pour le Brahmane qui entretient le feu prescrit par la Çruti et quia étudié une Çàkhâ (recension du Véda) entière, avec les Mantras et les Brâhmanas, l'impureté est d'un jour ; pour celui qui n'a qu'un de ces deux mérites, (à savoir) l'entretien du feu prescrit par la Çruti ou l'étude du Véda, l'impureté est de trois jours ; celui qui n'a aucun de ces deux mérites, et qui se contente d'entretenir le feu prescrit par la Smrti est impur quatre jours, enfin celui qui est dépourvu de tous ces mérites est impur dix jours. » (Kull.)

⁶⁰ La parenté d'un Sapinda cesse avec la septième personne (ascendante ou descendante), la parenté d'un Samânodaka (cesse) lorsque l'on ignore la naissance et le nom.

Sapinda signifie « lié par le gâteau funèbre appelé pinda » ; Samânodaka signifie « lié par la libation d'eau ». Cette parenté s'étend aussi loin qu'il existe des traces d'une communauté d'origine et de nom.

⁶³ Un homme qui a émis sa semence se purifie par des ablutions ; après des rapports sexuels, il gardera son impureté pendant trois jours.

Rapports sexuels, terme vague précisé par Kull. : « s'il a eu un enfant d'une femme antérieurement mariée à un autre ».

⁶⁴ Après un jour et une nuit, plus trois périodes de trois nuits, ceux qui ont touché un cadavre sont purifiés ; les Samânodakas (le sont) en trois jours.

Périphrase pour dire « dix jours et dix nuits ». — Touché un cadavre. Suivant Gov., il s'agit des « Brahmanes non parents qui emportent le cadavre (au cimetière) moyennant rétribution ».

⁶⁵ Un élève qui accomplit la cérémonie funèbre en l'honneur de son précepteur décédé est purifié en dix jours ; de même ceux qui emportent le cadavre.

La cérémonie dite pitrmedha, sacrifice aux Mânes.

⁶⁷ En cas de décès d'un enfant mâle auquel on n'a pas encore pratiqué la tonsure, la purification est déclarée faite au bout (d'un jour et) d'une nuit ; pour (le décès de) ceux qui ont déjà reçu la tonsure, une purification de trois nuits est requise.

Qui ont déjà reçu la tonsure, « mais qui n'avaient pas encore reçu l'initiation ». (Kull). La cérémonie de la tonsure s'appelle Cûdâkarman.

Chapitre 5

⁶⁹ Pour lui ils ne doivent faire ni la cérémonie par le feu, ni les libations d'eau ; après l'avoir laissé comme du bois à la forêt, ils jeûneront trois jours.

C'est-à-dire on ne doit pas brûler son corps, ni faire de çāddha en son honneur.

⁷⁰ Les parents ne doivent pas faire de libations d'eau pour (un enfant) de moins de trois ans ; (pourtant) ils peuvent le faire s'il avait déjà terminé sa dentition, ou si l'on avait accompli (pour lui) la cérémonie de l'imposition du nom.

Cette cérémonie s'appelle le Nāmakarman.

⁷² (Ala mort) d'une jeune fille (fiancée, mais) non mariée, (le futur et ses) parents sont purifiés au bout de trois jours ; mais les parents paternels sont purifiés de la manière énoncée (dans le vers précédent).

De la manière énoncée « dans le vers précédent, c'est-à-dire en trois jours ». (Kull.)

⁷⁶ Mais si les dix jours (qui suivent le décès) étaient écoulés, on est impur pendant (trois jours et) trois nuits ; si une année (entièrē) s'est écoulée (depuis la mort), on est purifié rien qu'en se baignant.

Rien qu'en se baignant : littéralement « rien qu'en touchant l'eau. »

⁸¹ Si un (Brahmane) instruit qui habite dans votre maison (par amitié vient à mourir), on est impur durant trois jours ; (si c'est).un oncle maternel, un disciple, un prêtre officiant, un parent (éloigné, l'impureté dure) une nuit avec le jour qui précède et

Upasampanne est commenté par « mātrādinā tatsamīpavartini tadgrhavāsini, qui réside dans le voisinage, qui habite dans la maison de celui-ci par amitié ou par une autre cause pareille ». Mais il serait plus simple de le traduire par « étant mort », d'autant plus qu'on est obligé ensuite de suppléer ce terme. — Littéralement « une nuit ailée. »

⁸² Si le roi du pays qu'on habite vient à mourir, (l'impureté dure) aussi longtemps que l'éclat (du soleil, si c'est le jour, et des astres, si c'est la nuit) ; pour un (Brahmane) non instruit (qui meurt dans votre maison, l'impureté dure) un jour entier, et

Un jour entier : « Un jour seulement, mais non la nuit qui suit, et s'il meurt la nuit, une nuit seulement. » (Kull.) — Qui connaît le Véda ; Kull. ajoute une restriction « plus ou moins, peu ou beaucoup ».

⁸³ Un Brahmane est pur au bout de dix jours, un Kchatriya au bout de douze, un Vaisya au bout de quinze, un Soudra au bout d'un mois.

Un Brahmane est pur « à la mort d'un sapinda initié, ou à la naissance d'un enfant venu à terme ». (Kull.)

⁸⁶ Celui qui s'est purifié en se rinçant la bouche, à la vue de quelque (personne) impure doit toujours murmurer les prières au soleil et les (versets) purificatoires.

Qui s'est purifié « avant de commencer les cérémonies en l'honneur des Mânes et des Dieux ». Les prières au Soleil « se trouvent Rig-Véda, I, 50,1, sqq. Les Pāvamānisou versets purificatoires, sont dans le Mandata IX ». (Note de B.)

Chapitre 5

⁸⁸ Celui qui est lié par un vœu ne doit point offrir de libation d'eau (à des funérailles) jusqu'à l'achèvement du vœu ; (le vœu) terminé, s'il offre une libation d'eau, il ne devient pur qu'au bout de trois nuits.

Lié par un vœu désigne suivant Kull. « un étudiant, un brahmacârin ». — « Cette règle ne s'applique pas au cas où la personne défunte est la mère, le père ou le précepteur. » (Kull.)

⁸⁹ Les libations d'eau ne doivent point se faire pour ceux qui sont nés irrégulièrement d'un mélange de castes, et qui appartiennent à (des sectes) de mendians (hérétiques), ou qui ont attenté à leur existence,

Vṛthāsamkarajātānām littéralement « nés d'un mélange (de castes) en vain ». Suivant Kull. il faut séparer vṛthā de samkara, et « nés en vain » signifierait « qui habituellement négligent leurs devoirs » : j'ai remplacé l'expression vague « en vain » par « irrégulièrement ». — Pravrajyāsu tishthatām peut s'entendre « qui demeurent parmi les mendians religieux ».

⁹¹ Celui qui est lié par un vœu ne viole pas ce vœu en emportant (au cimetière) le cadavre de son précepteur, de son répétiteur, de son père, de sa mère ou de son maître spirituel.

Celui qui est lié par un vœu, comme plus haut, désigne l'étudiant ; le précepteur acârya, le répétiteur upâdhyâya, le maître spirituel guru. Suivant le commentaire, le premier est « celui qui lui a fait étudier une Çâkhâ (branche du Véda) entière », le second « celui qui a fait étudier seulement une portion du Véda ou un Anga », le troisième « celui qui lui a expliqué le sens du Véda, ou seulement d'une portion des Védas ».

⁹² On doit emporter le cadavre d'un Soudra par la porte Sud de la ville, celui d'un Dvidja par les portes Ouest, Nord, Est, suivant la caste.

Suivant la caste : littéralement « suivant les convenances ». — D'un Dvidja : « le Vaisya par la porte Ouest, le Kehatriya par la porte Nord, le Brahmane par la porte Est ». (Kull.)

⁹³ Les rois, les gens qui sont liés par un vœu, ou ceux qui accomplissent un long sacrifice, ne (contractent) point d'impureté ; car (les rois) sont assis sur le trône d'Indra, (les autres) sont toujours aussi purs que Brahme.

Un vœu : « le noviciat ou un vœu de pénitence ». (Kull.) — Ne contractent point d'impureté « pour la mort d'un Sapinda ou autre ». (Kull.) — Un long sacrifice sattra « tel que le Gavâmayana et autres. »

⁹⁵ (Il en est de même pour les parents de) ceux qui ont été tués dans une bagarre ou un combat, ou par le tonnerre, ou par le roi, ou (qui sont morts en défendant) une vache ou un Brahmane, ou ceux dont le roi désire (la pureté).

Tués par le roi, c'est-à-dire « exécutés par son ordre pour un délit ». (Kull.) — Dont le roi désire la pureté « tels que son prêtre domestique et autres, afin que ses affaires ne souffrent point de retard ».

⁹⁶ Le prince a un corps (où s'incarnent) les huit protecteurs du monde, Soma, Agni, le Soleil, le Vent, Indra, les deux Seigneurs des richesses et de l'eau (Kouvera et Varouna), et Yama.

Soma:=Candra, le Dieu Lunus; Agni, le feu; Kuvera ou Kubera, Dieu des richesses; Varuna, Dieu des eaux; Yama, Dieu des enfers.

Chapitre 5

⁹⁸ Pour celui qui a été tué en faisant son devoir de Kchatriya, par des armes qu'on brandissait contre lui en un combat, le sacrifice est instantanément accompli, et la purification (a lieu sur-le-champ) ; telle est la règle :

Par des armes brandies contre lui, ou peut-être « pendant qu'il brandissait ses armes, c'est-à-dire les armes à la main ». — Le sacrifice est instantanément accompli veut dire qu'il « obtient la même sainteté qu'en faisant un jyotishtoma ou autre sacrifice ». (Kull.)

⁹⁹ (A la fin d'une période d'impureté) le Brahmane qui a accompli une cérémonie (funéraire) se purifie en touchant de l'eau, un Kchatriya (en touchant) son char ou ses armes, un Vaisya (en touchant) son aiguillon ou la bride (de ses bœufs), un Soudra (en tou

Son char ou sa monture, éléphant ou cheval.

¹⁰⁰ O les meilleurs des Dvidjas, on vous a expliqué les purifications (prescrites en cas de mort) d'un Sapinda; apprenez (maintenant) les purifications concernant les morts à un degré plus éloigné.

Les meilleurs des Dvidjas sont les Brahmanes. — A un degré plus éloigné, littéralement « non sapindas. »

¹⁰² Mais s'il a mangé les aliments (offerts par les Sapindas) de ces (morts), il est purifié au bout de dix jours seulement; au bout d'un jour (et une nuit), s'il ne mange pas leurs aliments et ne séjourne pas dans leur maison.

« S'il habite dans leur maison, et mange leurs aliments, celui qui a emporté le cadavre n'est pur qu'après le laps de trois nuits, précédemment indiqué. » (Kull.)

¹⁰⁴ On ne doit pas faire emporter par un Soudra le cadavre d'un Brahmane lorsqu'il y a des gens de la même caste présents ; car l'offrande souillée par le contact d'un Soudra ne conduit point (le défunt) au ciel.

Gens de même caste, littéralement : « les siens » ce qui pourrait signifier « ses propres parents ». Mais le commentaire explique sveshu par samānajātīyeshu, ce qui s'oppose mieux à l'idée de Soudra.

¹⁰⁷ Les gens instruits se purifient par la patience (des injures); ceux qui ont fait des actes défendus, par les dons; ceux qui ont des péchés cachés, en murmurant (des prières) ; ceux qui connaissent parfaitement le Véda, par les austérités.

Le composé akāryakārinab, « ceux qui font ce qui ne doit pas être fait », peut s'entendre aussi « ceux qui ne font pas ce qui doit être fait, en d'autres termes, ceux qui négligent leurs devoirs ».

¹⁰⁹ Les membres sont purifiés par l'eau, l'esprit par la vérité, l'âme individuelle par la science (sacrée) et les austérités, l'intelligence par le savoir.

Bhūtātman, littéralement « l'âme des êtres » opposée à l'âme universelle. — La science, vidyā, c'est-à-dire la connaissance du Véda.

¹¹² Un vase d'or sans souillure devient pur rien que par l'eau ; de même ce qui est produit par l'eau, ce qui est en pierre et l'argent non travaillé.

Sans souillure « qui ne renferme pas les souillures des restes d'aliments, etc. ». (Kull.) — Ce qui est produit par l'eau. v. les coquillages, etc. » (Kull.)

Chapitre 5

¹¹³ L'or et l'argent proviennent de l'union de l'eau et du feu; c'est pourquoi la purification la plus efficace pour ces (métaux est celle qui dérive) de leur propre origine.

Kull. mentionne un récit védique relatif aux amours d'Agni et de Varunâñi qui ont donné naissance à l'or et à l'argent. — Par « purification » il faut entendre ici le nettoyage.

¹¹⁶ Dans la cérémonie du sacrifice, la purification des vases sacrés, tels que les coupes et les tasses, (se fait) en les frottant à la main et en les rinçant à l'eau.

Les coupes à soma (oamasas) sont en bois, les tasses (grahas), suivant L., servent à mettre le beurre clarifié.

¹¹⁷ Les pots, les cuillers, les poches à liquides, se purifient à l'eau chaude, ainsi que le couteau de bois, le van, le chariot, le pilon et le mortier.

Sruc et sruva désignent deux sortes de cuillers. — Le spnya est un couteau de bois de la longueur du bras, servant à divers usages dans le sacrifice. Je ne sais où L. a pris le sens de « vase de fer ».

¹²⁰ Les articles de soie et de laine (se purifient) avec de la terre saline, les couvertures (du Népal) avec les fruits de l'arbre à savon, les étoffes avec les fruits de l'Aegle marmelos, les tissus de lin avec des graines de moutarde blanche.

L'arbre à savon arishta, Sapindus detergens. — Les étoffes amçupatta, terme dont le sens reste obscur.

¹²¹ Un homme instruit (de la Loi) doit purifier les (objets faits avec des) coquilles, cornes, os, ivoire, comme les tissus de lin, ou avec de l'urine de vache, ou avec de l'eau.

B. traduit : « avec une mixture d'urine de vache et d'eau » ; je crois qu'il vaut mieux séparer les deux termes.

¹²⁵ Des aliments qui ont été becquetés par des oiseaux, flairés par des vaches, remués (avec le pied), sur lesquels on a éternué, qui ont été souillés par des cheveux ou des insectes, se purifient en y jetant de la terre.

Comme plus haut, au lieu de « cheveux et insectes », on peut mettre « insectes de cheveux, c'est-à-dire poux ».

¹²⁷ Les Dieux ont assigné trois choses pures aux Brahmanes : celle (où l'on) ne voit pas (de souillure), celle qui a été "purifiée avec de l'eau, et celle qui a été recommandée par la parole (des Brahmanes).

Adrshtam, littéralement « non vue », c'est-à-dire où l'on ne voit pas de souillure, ou peut-être, comme l'entend L. « souillée à leur insu ». — Purifiée avec de l'eau « en cas de doute ». (Kull.)

¹³¹ Manou a dit que la viande (d'un animal) tué par les chiens est pure, ainsi que celle (d'une bête) tuée par d'autres carnassiers ou par des gens de caste méprisée tels que Tchândâlas et autres.

Gens de caste méprisée : dasyu signifie littéralement barbare.

¹³³ Les mouches, les gouttes (d'eau), une ombre, une vache, un cheval, les rayons solaires, la poussière, la terre, le vent, le feu, doivent être considérés comme purs au toucher.

Par « gouttes » il faut entendre, suivant Kull., « les petites gouttes de salive qui s'échappent de la bouche ».

¹³⁶ Celui qui désire la pureté, devra faire une (application de) terre à son pénis, trois à son anus, dix à une main seule, et sept aux deux mains.

Une main seule : « la gauche, car celui qui connaît la pureté ne doit pas employer la main droite à purifier (les parties) inférieures ». (Kull.)

Chapitre 5

¹⁴¹ Les gouttes (de salive) de la bouche qui ne tombent pas sur un membre ne rendent pas impur, ni (les poils) de la barbe qui entrent dans la bouche, ni ce qui reste dans les dents.

Certains suppriment une des deux négations et lisent patanti au lieu de na yanti : le sens est alors « les gouttes qui tombent sur un membre ne rendent pas impur ».

¹⁴³ Celui qui porte en main un objet, et qui vient à être touché n'importe comment (par une personne ou une chose) impure, reprend sa pureté en se rinçant la bouche, sans déposer (pour cela) l'objet.

On peut aussi faire retomber l'adverbe « n'importe comment » sur « celui qui porte ». Il faut admettre qu'on tient l'objet dans une seule main, car sans cela comment pourrait-on se rincer la bouche, sans déposer l'objet?

¹⁴⁵ Bien que (déjà) pur, on doit se rincer la bouche après avoir dormi, éternué, mangé, craché, dit un mensonge ou bu de l'eau, et aussi quand on va réciter le Véda.

Bien que déjà pur, c'est-à-dire bien que s'étant déjà rincé la bouche, on doit recommencer l'opération. Kull. fait dépendre la dernière proposition de ce qui précède. « Après avoir dormi, etc.. si on désire réciter le Véda, il faut se rincer la bouche » ; mais il semble qu'il faudrait alors supprimer le ca qui suit adhyeshyamānah

¹⁴⁸ Dans l'enfance la femme doit être dépendante de son père, dans la jeunesse, de son époux, (et) si son mari est mort, de ses fils; elle ne doit jamais jouir de l'indépendance.

De ses fils : « à leur défaut, ce sont les parents paternels qui ont autorité sur la femme ». (Kull.)

¹⁵¹ Celui auquel elle a été donnée par son père, ou par son frère avec l'autorisation du père, elle doit lui obéir de son vivant, et ne pas l'outrager après sa mort.

Après sa mort « par une mauvaise conduite ou en négligeant les ḡrāddhas et autres oblations destinées à contenter ses Mânes ». (Kull.)

¹⁵² La formule de bénédiction et le sacrifice au Seigneur des créatures sont usités dans les mariages pour appeler sur les (mariées) la prospérité ; mais l'autorité (du mari) repose sur le don (de la femme par son père).

La formule de bénédiction s'appelle svastyayana.

¹⁵³ L'époux dont l'hymen a été célébré avec les prières d'usage procure toujours à sa femme, en temps opportun ou hors de saison, la félicité en ce monde et dans l'autre.

En temps opportun ou hors de saison est une périphrase pour dire en toute circonstance.

¹⁵⁵ Pour les femmes il n'existe ni sacrifice, ni vœux, ni jeûne à part ; une femme qui obéit à son mari sera par ce seul fait exaltée au ciel.

A part: « sans leur époux ». (Kull.)

¹⁵⁶ Une femme vertueuse qui désire (être réunie) dans un autre monde à son mari, ne doit rien faire qui lui déplaise de son vivant ou après sa mort.

Son mari, littéralement « celui qui a pris sa main ».

Chapitre 5

¹⁵⁷ Qu'elle émacie, si elle veut, son corps (en se nourrissant) de fleurs, de racines et de fruits purs ; mais son mari mort, elle ne doit même pas prononcer le nom d'un autre homme.

On voit qu'il n'est pas question dans les lois de Manou de l'obligation pour la veuve de monter sur le bûcher de son mari défunt.

¹⁵⁸ Jusqu'à la mort elle doit être patiente, adonnée à des observances pieuses, chaste, attentive à suivre les excellentes règles de conduite des femmes qui n'ont qu'un époux.

Niyatâ, « adonnée à des observances pieuses », peut s'entendre aussi « exerçant du contrôle sur elle-même ».

¹⁶² Les enfants nés ici-bas d'un autre (que du mari) ne sont pas (légitimes), ni ceux (qu'un homme) a de la femme d'un autre (n'appartiennent au procréateur) ; en aucun cas il n'est permis aux femmes vertueuses de se remarier.

On peut avec Medh. entendre ainsi la première partie du vers : « les enfants nés d'un autre que du mari n'appartiennent pas à la mère ».

¹⁶⁴ Par son infidélité à son époux, une femme encourt le blâme dans ce monde; (après la mort) elle renaît dans le ventre d'un chacal, ou bien elle est tourmentée par des maladies (en punition) de son crime.

Il semble qu'il vaut mieux mettre « ou bien », quoique le texte porte « et » ; car si elle renaît comme chacal, on ne voit pas quelles sont les maladies dont elle peut être affligée sous cette forme. — Pâparoga peut signifier aussi « des maladies graves, telles que la lèpre ». (Kull.)

¹⁶⁷ Un Dvidja instruit de la Loi, lorsque sa femme de même caste, s'étant conduite de la sorte, meurt avant lui, doit la brûler avec le feu consacré et les vases du sacrifice selon la règle.

Le feu consacré : « les feux prescrits par la Çruti et la Smrti ». (Kull.) Le (exte dit « avec l'Agnihotra »).

Chapitre 6

¹ Le Dvidja sorti de noviciat, qui a ainsi vécu conformément à la règle dans l'ordre des maîtres de maison, doit (ensuite) aller habiter la forêt, ferme dans sa résolution, et bien maître de ses sens.

Niyata « ferme dans sa résolution », peut signifier aussi « voué à des pratiques pieuses. »

² Un maître de maison qui se voit des rides et des cheveux blancs, et (qui a) un enfant de son enfant, doit se retirer dans les bois.

Kull. restreint le sens de apatya au sexe masculin : « le fils d'un fils ».

³ Renonçant à tout aliment produit par la culture et à tous ses biens, qu'il aille dans la forêt, après avoir confié sa femme à ses fils, ou accompagné de cette dernière.

Littéralement « aux aliments des villes (ou des villages) ». — « Ses biens » peut-être plus exactement « ses meubles ».

⁴ Emportant avec lui le feu sacré et les ustensiles (du culte) du feu domestique et quittant le village pour la forêt, il y vivra maître de ses sens.

Le feu sacré : littéralement l'Agnihotra.

Chapitre 6

⁶ Qu'il porte une peau ou un vêtement d'écorce, se baigne soir et matin, ait toujours les cheveux longs, et (laisse croître) sa barbe, ses poils, ses ongles ;

Cheveux longs : la coiffure appelée jatā consistant en tresses ou nattes de cheveux.

⁷ Qu'il fasse l'offrande bali avec les aliments qu'il a, et donne l'aumône selon ses moyens ; qu'il honore ceux qui se présentent à son ermitage d'une aumône consistant en eau, racines et fruits.

L'offrande bali est l'offrande aux êtres, aux bhûtas.

⁸ Qu'il soit toujours appliqué à la récitation du Véda pour son compte, endurant, bienveillant, recueilli, donnant toujours sans jamais recevoir, compatissant envers tous les êtres.

Dânta « endurant » signifie littéralement « dompté » : il vaudrait peut-être mieux le traduire par « ayant ses sens domptés » ; le commentaire de Kull. dit : « Qui endure les choses allant par paire, telles que le froid et le chaud, etc. »

¹⁰ Qu'il accomplisse également le sacrifice aux corps célestes, l'offrande du grain nouveau, les cérémonies qui ont lieu tous les quatre mois, (les sacrifices appelés) Tourâyana et Dakchasyâyana, dans l'ordre voulu.

Le rksheshti, l'âgrayana, les câturmâsyas, le turâyana et le dakshasyâyana. Les deux derniers sont des modifications du sacrifice à la nouvelle lune. Kull. lit uttarâyana au lieu de turâyana « le sacrifice du solstice d'hiver ».

¹⁴ Il doit s'abstenir de miel, de champignons poussés à terre, ainsi que des (herbes appelées) bhouûstrina et sigrouka, et des fruits du slechmâtaka.

Bhûstrna, Andropogon schoenanthus — çigruka, Moringa pterygosperma — çleshmâtaka ou çleshmântaka, Cordia myxa.

¹⁵ Au mois d'Âsvina, il devra jeter les aliments d'ascète qu'il a récoltés précédemment, ses vêtements usés, et les herbes, racines et fruits (qu'il a en réserve).

Açvina ou àçvayuja = septembre-octobre.

¹⁸ Il peut ramasser (des aliments) pour un jour seul, ou en ramasser pour un mois, ou pour six mois, ou pour un an.

La traduction de B. pour la première partie du vers est la suivante : « Il peut aussitôt (après son repas quotidien) laver son vase pour recueillir les aliments. » En effet tel est le sens littéral de sadyahprakshâlaka.

¹⁹ S'étant procuré de son mieux de la nourriture, il peut manger soit la nuit, soit le jour, soit au quatrième repas, soit au huitième.

Soit la nuit, soit le jour, c'est-à-dire « le soir ou le matin. » Comme il y a deux repas réguliers par jour, le quatrième repas signifie celui qui se fait à la fin du deuxième jour, le huitième celui qui se fait à la fin du quatrième.

²⁰ Ou bien il peut vivre suivant les règles de la pénitence lunaire pendant la quinzaine brillante et pendant la quinzaine obscure, ou bien manger une fois seulement au terme de chacune des deux quinzaines de la bouillie de farine de riz cuite.

La pénitence lunaire Cândrâyana (Cf. XI, 217) consistant à diminuer chaque jour sa ration d'une bouchée pendant la quinzaine brillante. — Une fois seulement, c'est-à-dire « le matin ou le soir ». (Kull.)

²¹ Ou bien il peut ne vivre absolument que de fleurs, racines et fruits, mûris par le temps et tombés d'eux-mêmes, en se conformant aux préceptes de Vikhanas.

Vikhanas un Richi auteur supposé de Sûtras contenant des règles relatives à la vie des anachorètes.

Chapitre 6

²² Qu'il se roule à terre ou se tienne debout tout un jour sur la pointe des pieds; ou bien qu'il passe son temps (tantôt) assis, (tantôt) debout, et aux trois moments principaux de la journée qu'il aille à l'eau (pour se baigner).

Les trois moments, savanas, sont le matin, midi et le soir. — Savaneshu forme un jeu de mots en séparant savaneshu (dans les forêts).

²³ En été qu'il supporte les cinq feux, pendant la saison des pluies qu'il n'ait d'autre abri que les nuages, en hiver qu'il porte des vêtements humides, augmentant par degré ses austérités.

Les cinq feux : « Qu'il se fasse brûler par des feux placés aux quatre points cardinaux, et par l'ardeur du soleil au-dessus de lui. » (Kull.) — Toutes ces austérités exagérées sont encore pratiquées par certains fakirs de l'Inde moderne.

²⁴ En se baignant aux trois moments principaux de la journée, qu'il offre des libations aux Mânes et aux Dieux ; pratiquant des austérités (de plus en) plus rudes, qu'il émacie son corps.

Se baignant : je traduis ainsi d'après le commentaire : le texte porte upasprçan qui signifie exactement « se rinçant la bouche ».

²⁵ Ayant déposé en lui-même, les (trois) feux sacrés, suivant la règle, il doit vivre sans feu, sans abri, silencieux, se nourrissant déracines et de fruits,

Ayant déposé en lui-même « en avalant des cendres, etc. ». (Kull.)

²⁷ Qu'il accepte les aumônes nécessaires à sa subsistance seulement des Brahmanes ascètes ou des autres Dvidjas maîtres de maison qui habitent dans la forêt.

Ou des autres Dvidjas : le texte porte « et » et non « ou » ; mais le commentaire de Kull. indique qu'il doit s'adresser d'abord aux premiers, et « à leur défaut, aux autres Dvidjas ».

²⁹ Ces pratiques et d'autres devront être observées par le Brahmane retiré dans la forêt, et pour obtenir (l'union de) son âme (avec l'Être suprême, il étudiera) les divers textes sacrés contenus dans les Upanichads,

Les Upanishads ou doctrine ésotérique sont des traités qui se proposent de découvrir le sens caché du Véda. — Les textes sacrés, littéralement les Çrutis.

³¹ Ou bien qu'il se dirige vers la région du Nord-Est, marchant droit devant lui, ferme dans sa résolution, vivant d'air et d'eau, jusqu'à ce que son corps tombe en dissolution.

Ou bien « s'il lui survient une maladie incurable, etc. ». (Kull.) — La région Nord-est, littéralement « la région invincible ». — Yukta, ferme dans sa résolution, signifie d'après Kull. « appliqué aux pratiques du Yoga. » Le Yoga est une des écoles philosophiques de l'Inde, dont on attribue la fondation à Patañjali.

³² S'étant défait de son corps par l'une quelconque de ces pratiques (usitées par) les grands Sages, exempt de soucis et de crainte, le Brahmane est exalté dans le monde de Brahme.

Une de ces pratiques « énoncées plus haut » (Kull.), ou suivant Medh. « l'immersion, l'action de se précipiter d'une montagne, la crémation volontaire, ou la mort par le jeûne. »

Chapitre 6

³⁵ Ayant payé les trois dettes, il devra appliquer son esprit à la délivrance finale ; mais celui qui cherche la délivrance finale, sans avoir acquitté (les trois dettes) est précipité (clans l'enfer).

Les trois dettes (Cf. IV, 257) « aux grands Sages, aux Mânes et aux Dieux. » Ou bien encore par « les trois dettes » on peut entendre « les trois premiers degrés de la vie brahmanique, étudiant, maître de maison et anachorète ». C'est seulement après avoir passé par tous ces ordres qu'on peut songer à la délivrance finale.

³⁸ Après avoir accompli le sacrifice au Seigneur des créatures, dans lequel (il abandonne) tous ses biens en guise d'honoraires, et déposé en lui-même le feu (sacré), un Brahmane peut quitter sa maison (pour se faire ascète).

Sarvavedasadakshinām : je prends veda au sens de « biens ». Au surplus, il y a peut-être une équivoque voulue, et ce mot peut s'entendre ainsi : « Où l'on donne tout comme honoraires (suivant l'injonction du Yajur-) Veda. » — Honoraires du sacrifice donnés au prêtre. — La fin de ce vers signifie suivant Kull. « qu'il peut entrer dans le quatrième ordre, sans avoir passé par celui des habitants de la forêt (ou anachorètes) ». (Kull.)

³⁹ Des mondes radieux deviennent (le partage) de celui qui, prédicateur du Véda et assurant la sécurité à tous les êtres animés, quitte sa maison (pour se faire ascète).

On peut traduire plus littéralement « les mondes deviennent resplendissants lorsque, etc. ». — Assurant la sécurité signifie « ne faisant de mal à aucune créature. »

⁴¹ Quittant sa maison, pourvu de moyens de purification, silencieux, insensible aux jouissances qui (lui) sont offertes, il mènera la vie errante (des ascètes).

Les moyens de purification, pavitas, sont « le bâton, le pot à-eau, etc. ». (Kull.)

⁴³ Qu'il n'ait ni feu, ni abri, et qu'il aille au village (demander) des aliments, indifférent (à tout), ferme dans sa résolution, silencieux, concentrant sa pensée sur l'Être suprême.

Bhāvasarnāhita signifie littéralement « concentré dans sa pensée. » Mais Kull. explique bhāva par brahman.

⁴⁵ Il ne doit pas désirer la mort, il ne doit pas désirer la vie, il doit attendre son heure, comme un serviteur (attend) ses gages.

Ses gages nirveça ; il y a une autre leçon, nirdeça un ordre.

⁴⁶ Qu'il (ne) pose son pied (sur un lieu qu'après s'être assuré par) la vue (qu'il est) pur; qu'il boive de l'eau purifiée (en la filtrant) avec un linge, qu'il dise des paroles purifiées par la vérité, qu'il conserve son cœur (toujours) pur.

Littéralement « qu'il pose un pied purifié par la vue ». « Pour éviter (de marcher) sur un cheveu, un os, etc. ». (Kull.) — Avec un linge « pour éviter (de détruire) les petits insectes, etc. ». (Kull.)

⁴⁷ Qu'il supporte les injures, ne méprise personne, n'ait d'inimitié avec personne, au sujet de ce corps.

De ce corps : Kull. ajoute « faible et sujet aux maladies ».

⁴⁸ Il ne doit pas rendre colère pour colère ; à une injure il doit répondre par une bonne parole ; il ne doit proférer aucune parole fausse répandue par les sept portes.

Cette expression « les sept portes » est bizarre, et les commentaires ne sont pas d'accord sur son véritable sens. Suivant Kull. elle désignerait « l'esprit, l'intelligence et les cinq sens »; l'idée est qu'il ne faut proférer aucun mensonge ayant rapport à des objets soumis aux perceptions des sens et de l'esprit.

Chapitre 6

⁴⁹ Mettant ses délices dans l'Âme suprême, assis, indifférent (à tout), inaccessible aux désirs de la chair, n'ayant d'autre compagnon que lui-même, il doit vivre ici-bas dans l'attente du bonheur (éternel).

N'ayant d'autre compagnon que lui-même : Atman peut signifier aussi « le moi, ou l'âme ». Kull. entend ainsi « ayant son corps pour seul compagnon ».

⁵³ Ses ustensiles ne doivent pas être en métal, ni avoir aucune fêlure; il est recommandé de les laver à l'eau, comme les coupes du sacrifice.

Les coupes, camasas, dont il a été question antérieurement.

⁵⁷ S'il ne reçoit rien, qu'il n'en soit pas attristé ; s'il reçoit, qu'il n'en soit pas réjoui; qu'il se contente de ce qui est nécessaire à la vie, et évite d'attacher de l'importance à ses ustensiles.

Ses ustensiles, « son bâton, son pot-à-eau, etc. ». (Kull.) — Attacher de l'importance « en disant : Celui-ci est vilain, je n'en veux pas; celui-là est beau, je le prends ». (Kull.)

⁵⁸ Il doit dédaigner absolument d'obtenir l'aumône à force de salutations : (car) un ascète même (sur le point) d'obtenir la délivrance finale, est enchaîné par (les aumônes) obtenues à force de salutations.

Sur le point : le texte dit simplement « délivré » ; on peut être considéré comme délivré même avant d'être mort, lorsqu'on est dans les conditions requises pour la délivrance finale.

⁶¹ Qu'il réfléchisse aux métempsycomes des hommes, conséquence de leurs péchés, à leur chute en enfer, à leurs tourments dans le monde de Yama,

Yama, le dieu des Enfers, le Pluton hindou.

⁶⁵ Qu'il considère par une méditation concentrée l'essence subtile de l'Âme suprême, et sa présence dans tous les corps (des êtres) les plus élevés comme les plus infimes.

La méditation concentrée dont il est question ici s'appelle Yoga ; ce nom désigne aussi un système philosophique (Cf. supra note du vers 31). L'Âme suprême paramâtman est opposée à l'âme individuelle.

⁶⁶ A quelque ordre qu'il appartienne, bien qu'il ait été calomnié (et privé des insignes de son ordre), qu'il accomplisse ses devoirs, égal envers toutes les créatures : car ce ne sont pas les insignes qui constituent la vertu.

Jolly lit bhûshita « orné (de guirlandes, etc.) », au lieu de dûshita (Kull.) « calomnié ». — Au lieu de vasan « séjournant dans n'importe quel ordre », il y a une autre leçon ratah « satisfait. » — La fin de ce vers rappelle notre proverbe : « L'habit ne fait pas le moine. »

⁶⁷ Bien que le fruit de la strychnine clarifie l'eau, l'eau ne devient pas claire par le seul fait de mentionner son nom.

Le Kataka, Strychnos potatorum : lorsqu'on frotte avec les fruits de cette plante le fond d'un vase d'eau trouble, cela fait précipiter les impuretés du liquide. Cette image est le développement de l'idée précédemment exprimée, que les insignes extérieurs ne constituent pas la vertu.

⁶⁸ Pour épargner les êtres animés, il doit jour et nuit, même au détriment de son corps, marcher toujours en examinant le sol.

Dans certaines sectes de l'Inde, notamment chez les Jaïnistes, le respect des êtres animés va si loin « qu'ils ne boivent que de l'eau filtrée, ne respirent qu'à travers un voile, et s'en vont balayant le sol devant eux, de peur d'avaler ou d'écraser à leur insu quelque animalcule invisible ». — Barth., Les Religions de l'Inde, p. 87.

⁷⁰ Rien que trois suspensions d'haleine accomplies suivant la règle, et accompagnées des trois paroles sacramentelles et de la syllabe OM, doivent être considérées comme (l'acte) le plus parfait d'austérité pour un Brahmane.

Cf. II, 76. Les Vyāhṛtis c'est-à-dire les mots Bhūḥ, Bhuvah, Svah. Kull. ajoute après OM « la Sāvitrī et le Ciras » : ciras littéralement « tête » désigne le début, la strophe initiale d'un hymne; mais je ne sais à quel hymne il est fait allusion. La Sāvitrī aussi appelée Gāyatrī, est un hymne du Rig Véda que tout Brahmane doit répéter mentalement dans ses dévotions du matin et du soir.

⁷² Qu'il détruise les souillures par la suspension d'haleine, le péché par la concentration mentale, les désirs sensuels par la répression (des organes), et les qualités qui ne sont pas propres à l'Être suprême par la méditation.

Qu'il détruise: littéralement « qu'il brûle ». — Anīçvarāṇ gunāṇ « les qualités qui ne sont pas propres à l'Être suprême (īçvara) » sont suivant Kull. « la colère, la cupidité, l'envie, etc. ». — B. H. entend ce mot tout différemment » sur lesquelles on n'exerce pas de contrôle ».

⁷³ Par le moyen de la méditation, qu'il observe le passage de l'âme individuelle à travers les (divers) êtres, les plus élevés et les plus infimes, (passage) inintelligible pour ceux dont l'âme n'a pas été régénérée (par l'étude du Véda).

On peut prendre dhyānayoga comme composé copulatif « par la méditation et la concentration ».

⁷⁴ Celui qui possède la claire vue n'est pas lié par les actes ; celui qui en est dépourvu est soumis à une série de transmigrations.

Qui a la claire vue, c'est-à-dire, suivant Kull., « brahmasākshātkāravant, qui possède la claire vue de l'Être suprême ». — N'est pas lié par les actes, c'est-à-dire n'est pas condamné à repasser par d'autres existences, comme conséquence de ses actes en cette vie.

⁷⁵ Par le respect de la vie (des créatures), par le détachement des (plaisirs) sensuels, par les devoirs pieux prescrits dans le Véda, par les pratiques rigoureuses de l'ascétisme, on atteint ici-bas cet état.

Cet état, tatpadam, « qui consiste dans l'union étroite avec Brahme ». (Kull.)

⁷⁶ On doit quitter ce (corps) séjour des (cinq) éléments, qui a pour piliers les os, pour attaches les tendons, pour ciment la chair et le sang, pour couverture la peau, qui exhale une mauvaise odeur, qui est plein d'urine et d'excréments,

Séjour des éléments, c'est-à-dire « composé des éléments tels que la terre, etc. ». (Kull.) — Plein de passion, « uni à la qualité de passion (rajas) ». (Kull.) En philosophie on reconnaît trois qualités : bonté, passion, obscurité (sattva, rajas et tamas). — Cf. XII, 24 sqq.

⁷⁸ Comme'un arbre se détache du bord de la rivière, ou comme un oiseau (quitte) un arbre, ainsi celui qui abandonne ce corps est délivré d'un monstre dangereux.

Le commentaire de Kull. établit ici une distinction entre ces deux comparaisons : « L'arbre quitte le bord par nécessité, emporté par le courant ; l'oiseau quitte l'arbre volontairement » ; de même l'homme quitte le corps par nécessité ou de sa propre volonté.

Chapitre 6

⁸⁰ Quand par la condition (de son esprit) il devient indifférent à tous les objets, alors il atteint la félicité ici-bas et après la mort.

Les objets « des sens. »

⁸¹ S'étant ainsi défait peu à peu de tous les attachements, et délivré de toutes les (affections qui vont) deux par deux, il repose en Brahme seul.

Deux par deux, telles que faim et satiété, plaisir et peine.

⁸² Tout ce qui vient d'être déclaré dépend de la méditation; car celui qui ne connaît pas l'Âme suprême n'obtient pas le fruit de ses œuvres.

Ce qui vient d'être déclaré, « ce qui a été dit dans le vers précédent » (Kull.) relativement au détachement de toutes choses, etc. — Ses œuvres, c'est-à-dire l'accomplissement des rites prescrits.

⁸³ Qu'il récite constamment (les parties du) Véda relatives au sacrifice, et (celles) qui se rapportent aux divinités, et (celles) qui traitent de l'Âme suprême, et tout ce qui est exposé dans le Vedânta.

Le Vedânta (fin du Véda), ou les Upanishads et le système théologico-philosophique qui repose sur eux. B. réunit les deux derniers termes « celles qui traitent de l'Âme et sont contenues dans le Vedânta. »

⁸⁵ Le Brahmane qui mène la vie ascétique en se conformant aux règles (qui viennent d'être énoncées) dans l'ordre, ayant secoué ici-bas le péché, s'élève jusqu'au Brahme suprême.

Ici comme dans les passages précédents, brahman est au neutre, et désigne la divinité impersonnelle, l'Absolu, tandis que Brahmâ, masculin, est un Dieu personnel, le créateur du monde, la plus haute des divinités du Panthéon indien. J'ai traduit anena kramayogena (littéralement « d'après cette règle successive ») en me conformant à l'interprétation de Kull. B. traduit : « Après l'accomplissement successif des actes mentionnés plus haut. »

⁸⁶ On vous a ainsi exposé la loi relative aux ascètes maîtres d'eux-mêmes ; écoutez maintenant la règle de conduite des (ascètes) qui renoncent (aux pratiques prescrites par) le Véda.

Les ascètes, yatis. Kull. en reconnaît quatre variétés : « les Kûticaras, les Bahûdakas, les Hamsas et les Paramahamsas : les premiers parmi ces yatis. les Kûticaras négligent les rites prescrits par le Véda, tels que l'Agnihotra, etc. », et se bornent à la prière et à la méditation.

⁸⁸ Et tous ces (ordres) successivement embrassés conformément au traité (des lois) conduisent à la condition suprême le Brahmane qui fait ce qui a été prescrit.

La condition suprême n'est autre chose que « la délivrance finale ». (Kull.)

⁸⁹ Et d'après les préceptes du texte sacré du Véda, le maître de maison est déclaré supérieur (aux trois autres ordres), car il les supporte tous les trois.

Une variante porte « le Véda et la Smrti » au lieu de « la Çruti du Véda ». — L. entend différemment : « le maître de maison qui observe les préceptes de la Çruti et de la Smrti. »

Chapitre 6

⁹² Contentement, patience, empire sur soi-même, probité, pureté, répression des sens, science, connaissance (du Véda) vérité, douceur, tels sont les dix préceptes de (cette) loi.

La science dhī, est suivant Kull. « la connaissance des Castras et autres ». — La connaissance du Véda ou suivant Kull. « connaissance de l'Âme suprême ».

⁹⁴ Un Dvidja qui, recueilli, pratique la décuple loi, qui a écouté suivant la règle (l'interprétation) du Vedânta, et qui a payé ses (trois) dettes, peut embrasser la vie ascétique.

Les trois dettes, cf. la note du vers 35.

⁹⁵ Ayant renoncé à toutes les pratiques religieuses, s'étant déchargé de (tous) les péchés de ses actions, maître de ses organes, ayant étudié le Véda, il peut vivre à son aise sous la protection de ses fils.

Ayant renoncé : le nom de Sannyâsin signifie « celui qui a renoncé ». — Abhyasyan, leçon adoptée par Jolly au lieu de abhyasya, signifie « étudiant », plus exactement que « ayant étudié ».

⁹⁶ Ayant ainsi renoncé aux pratiques religieuses, uniquement occupé de son objet, exempt de désirs, ayant tué le péché par la renonciation, il parvient à la félicité suprême.

Son objet « la contemplation de l'Etre suprême » (Kull.), ou tout simplement la délivrance finale. — La renonciation au monde, le fait d'avoir embrassé la vie ascétique, pravrâjya.

⁹⁷ Ainsi vous a été exposée la quadruple loi des Brahmanes, (loi) sainte, produisant après la mort des fruits impérissables; écoutez maintenant les devoirs des rois.

Quadruple, c'est-à-dire concernant le novice, le maître de maison, l'anachorète et l'ascète.

Chapitre 7

¹ Je vais exposer les devoirs d'un roi, comment le souverain doit se conduire, quelle est son origine, comment (il peut atteindre) la perfection suprême.

La perfection suprême : le mot siddhi peut aussi se prendre au sens de succès, réussite « un succès complet ».

⁴ En prenant des éléments éternels à Indra, au Vent, à Yama, au Soleil, au Feu, à Varouna, à la Lune et au Dieu des richesses.

Yama = Pluton; Varuna, l'Ouranos des Grecs, est la personnification du ciel qui embrasse tout. — Kubera ou Kuvera est le Dieu des richesses.

⁷ Par sa puissance (extraordinaire) il est le Feu, le Vent, le Soleil, la Lune, le Seigneur de la justice, le Dieu des richesses, Varouna, le grand Indra.

Le Seigneur de la justice désigne ici Yama, qui juge les morts.

¹⁰ Ayant mûrement considéré l'affaire, sa (propre) puissance, le lieu et le temps, il prend tour à tour des formes variées pour (assurer) le triomphe de la justice.

Il prend des formes variées : « Impuissant il se résigne, devenu puissant il extermine, et ainsi dans un seul et même temps et lieu, suivant les circonstances, il est ennemi, ami ou neutre. » (Kull.)

Chapitre 7

¹³ Que (personne) donc ne transgresse la loi que le roi décrète au sujet de ceux qu'il aime, et les ordres rigoureux (dont il frappe) ceux qu'il n'aime pas.

En d'autres termes, on doit se conformer aux caprices de la faveur et de la disgrâce royales. Ce sens autorisé par le commentaire de Medh. me paraît bien d'accord avec ce qui précède. Toutefois B. H. rapporte le verbe transgresser au roi : « Que le roi ne modifie jamais la loi qu'il établit pour ceux qu'il aime, etc. » La traduction de L. est encore plus éloignée de celle que nous avons adoptée : « Que le roi ne s'écarte jamais des règles par lesquelles il a déterminé ce qui est légal et illégal, relativement aux choses permises et aux choses défendues. »

¹⁵ Grâce à la crainte du châtiment tous les êtres mobiles et immobiles sont à même de jouir (de ce qui leur est propre) et sont maintenus dans le devoir.

« Autrement le fort enlèverait au faible ses biens, sa femme, etc. » (Kull.) — Au contraire Medh. et d'autres prennent bhoga au sens passif : « permettent qu'on jouisse d'eux ».

¹⁶ Ayant bien considéré le lieu et le temps, la puissance et la science (du coupable), que (le roi) inflige le (châtiment) avec justice aux hommes dont la conduite est répréhensible.

Le lieu et le temps où a été commis le délit. — L. traduit çaktim ca vidyām ca par « les moyens de punir et les préceptes de la loi ».

¹⁷ Le châtiment est le roi, il est le mâle, il est le guide et le maître, il est reconnu comme le garant (de l'exécution) de la loi des quatre castes.

Le mâle « les autres sont comme des femmes ». (Kull.) On pourrait aussi faire de purusha une apposition au mot roi, « le châtiment est un roi plein d'énergie ».

²¹ La corneille mangerait le gâteau du sacrifice, le chien aussi lécherait l'offrande, la propriété n'existerait plus ; tout serait sens dessus dessous.

Tout serait sens dessus dessous : « Parmi les (quatre) castes, Brahmanes et autres, ceux qui sont en bas comme le Soudra, etc., deviendraient les plus élevés. » (Kull.)

²² Le monde entier est maintenu par le châtiment, car un homme vertueux (par nature) est difficile à trouver; (c'est) grâce à la crainte du châtiment (que) l'univers entier est à même de jouir (de ce qui lui est propre).

Cf. la note du vers 15.

²³ Les Dieux, les Géants, les Musiciens célestes, les Démons, les Oiseaux, les Serpents, eux aussi, ne peuvent jouir (de ce qui leur est propre) que contenus par le châtiment.

Ne peuvent jouir de ce qui leur est propre: « C'est par la crainte du châtiment que le feu chauffe, que le soleil brille, qu'Indra, le Vent, et cinquièmement la Mort se meuvent. » (Kull.) Il faut entendre ici « jouir » à peu près dans le sens de « remplir leurs fonctions », à moins qu'on n'adopte l'interprétation passive de bhoga. — Les Géants ou Dānavas, issus de Danu, qui firent la guerre aux Dieux, les Gandharvasset les Rākchasas.

²⁵ Partout où le châtiment noir, avec ses yeux rouges, s'avance, détruisant les méchants, il n'y a pas de désordre parmi les hommes, pourvu que celui qui l'applique voie bien.

Détruisant les méchants, ou bien les « péchés. »

²⁷ Le roi qui applique justement le (châtiment) prospère en ces trois choses (vertu, plaisir et richesse) ; mais le (roi) voluptueux, méchant et fourbe, périra par le châtiment même.

Par le châtiment même qu'il applique injustement.

Chapitre 7

²⁸ Car le châtiment a une grande splendeur; il est difficilement appliqué par ceux dont l'esprit n'est pas perfectionné; il détruit avec toute sa parenté un roi qui s'écarte du devoir;

A une grande splendeur : L. prend ce composé comme un composé déterminatif, « est une grande énergie ». — Perfectionné « par l'étude des lois ».

²⁹ Puis il (détruit) ses forteresses, ses territoires, ses peuples, avec les êtres animés et inanimés, et affligerait même les Sages montés au ciel et les Dieux.

« Il affligerait les Sages montés au ciel et les Dieux, parce qu'on cesserait de leur présenter des offrandes. » (Kull.) En effet, les hommes étant détruits, il n'y aurait plus personne pour offrir les sacrifices. J'ai fait de autarikshagatân une épithète de nature jointe à munîn au sens de coelicolse. B. entend par là « qui montent au ciel parce qu'on ne leur fait plus d'offrandes ».

³¹ C'est par (un roi) pur, fidèle à sa parole, observateur des lois, aidé par de bons conseillers, prudent, que le châtiment peut être (justement) infligé.

Pur « en ce qui concerne l'acquisition des richesses, etc. ». (Kull.)

³³ La renommée d'un prince qui se conduit ainsi, lors même qu'il vivrait de glanures, s'étend dans le monde, comme une goutte d'huile dans l'eau.

Vivrait de glanures, c'est-à-dire « même si ses trésors étaient épuisés ». (Kull.)

³⁵ Le roi a été créé (pour être) le protecteur des castes et des ordres, qui tous, suivant leur rang, accomplissent les devoirs propres à chacun.

Les castes « Brahmanes, Kchatriyas, etc. », et les ordres, « novice, maître de maison, etc. ». (Kull.)

³⁷ Levé de bonne heure, le prince honorera les Brahmanes versés dans la science des trois (Védas) et instruits (des règles de la politique), et il suivra leurs conseils.

Litt. : « versés dans la triple science sacrée », c'est-à-dire « possédant la connaissance du Rg Véda, du Yajur Véda et du Sâma Véda ». (Kull.) Manou ne reconnaît pas le quatrième Véda, l'Atharva Véda.

³⁸ Qu'il honore constamment les Brahmanes âgés, instruits dans les Védas et purs ; car celui qui honore les vieillards est toujours respecté même par les Démons.

Honorer les Brahmanes, c'est leur faire des présents.

³⁹ Qu'il apprenne toujours d'eux la modestie, lors même qu'il serait lui-même modeste ; car un roi modeste ne périt jamais.

Vinaya « modestie », ou peut-être « bonne conduite. »

⁴⁰ Le manque de modestie a perdu maint roi avec son entourage ; par la modestie de simples anachorètes ont gagné des royaumes.

Son entourage « ses éléphants, chevaux, trésors, etc. ». (Kull.)

Chapitre 7

⁴¹ Le manque de modestie perdit Vêna et le roi Nahoucha, et Soudas fils de Pidjavana et Soumoukha et Nimi.

Vena fils d'Anga, descendant de Manu Svâyambhuva, devenu roi voulut interdire les sacrifices : les Sages, après d'inutiles remontrances, le tuèrent avec des brins d'herbe consacrée. Nahusha, roi de Pratishthâna voulu, se faire porter par des Brahmanes : « Comme ils allaient trop lentement à son gré, il s'oublia au point de frapper la tête sacrée d'Agastya en lui disant: « Sarpa, sarpa (avance, avance) »; le saint irrité répéta les mêmes mots, mais dans un autre sens ; dans sa bouche ils signifiaient : marche, serpent. En effet Nahusha fut changé en serpent. » (Note de L.) — Sudâs est un roi qui paraît fréquemment dans le Rig-Véda et à la cour duquel auraient vécu les Saints rivaux Vasishtha et Viçvâmitra. (Cf. Dowson. Dict. of Hindu Mythology.) — Sumukha (?). — Nimi, roi de Mithilâ, était fils d'Ikshvâku et fut victime d'une malédiction du Sage Vasisbtha, qui lui ôta sa forme corporelle. — Prthu, roi de la race solaire, et descendant d'Ikshvâku ; ce nom est commun à bien des rois et il est difficile de dire auquel il est fait allusion ici. — Manu (?). — Le fils de Gâdhi Viçvâmitra, Sage célèbre, était né Kchatriya, mais par ses austérités intenses, il s'éleva à la caste des Brahmanes et devint un des Sept grands Richis. Plusieurs des légendes auxquelles il est fait allusion ici se trouvent dans les épopées indiennes.

⁴³ De ceux qui sont versés dans les trois Védas il apprendra la triple science (du Véda) et les (principes) éternels de la politique, la logique, la connaissance de l'Âme (suprême); du peuple (il apprendra) la pratique des (diverses) professions.

La politique : dandaniti signifie littéralement « l'application des châtiments ». — La connaissance de l'âme (suprême), ou peut-être « la connaissance de soi-même », âtman admet les deux interprétations.

⁴⁶ Car un roi adonné aux vices produits par l'amour du plaisir perd sa richesse et sa vertu ; (adonné aux vices) engendrés par la colère, (il perd) même l'existence.

Il perd l'existence « parla colère de ses sujets ». (Kull.)

⁴⁸ La malice, la violence, la tromperie, l'envie, la calomnie, l'usurpation de la propriété, les injures ou les voies de fait, voilà la catégorie des huit vices engendrés par la colère.

La malice, paicunyam, c'est suivant Kull. « l'action de divulguer les fautes ignorées ».

⁵² Un roi qui est maître de lui-même doit savoir que dans cette classe de sept vices qui s'attachent à tout, le premier (nommé) est toujours plus grave (que le suivant).

Qui est maître de lui-même, âtmavant; pourtant Kull. explique cette épithète par « praçastâtman, doué d'une âme excellente ». — La fin du vers signifie que par exemple la boisson est pire que le jeu, le jeu pire que les femmes, etc.

⁵⁵ Même une entreprise facile est difficile à exécuter pour un seul homme ; à plus forte raison un royaume qui donne de grands revenus (est malaisé à gouverner pour un roi) surtout (s'il est) sans auxiliaires.

On peut faire rapporter « surtout s'il est sans auxiliaire » à « un seul homme. »

⁵⁶ Qu'il examine continuellement avec eux les (questions) ordinaires de paix et de guerre, l'état (du royaume), les revenus, la protection (de sa personne et de ses sujets) et la consolidation (du bien) acquis.

Ordinaires, sâmânyam, ou peut-être, comme le traduit L., « qui doivent être discutées en commun ». On peut aussi faire de ce mot un adverbe « en commun. » — L'état du royaume : sthâna signifie suivant Kull. « l'armée, le trésor, la capitale et le royaume ». — La consolidation du bien acquis. B. a adopté une autre interprétation, « la sanctification de ses gains (par des dons pieux) ».

⁵⁸ Quant aux questions les plus importantes concernant les six articles (principaux de la politique), il doit les traiter avec un Brahmane instruit, le plus éminent de tous ces (conseillers).

Les six articles principaux (cf. v. 160) sont « alliance, guerre, marche, campement, division des forces, recherche d'une protection », ou bien ceux qui sont énumérés au v. 56 « paix, guerre, état du royaume, revenus, protection de sa personne et de ses sujets, et consolidation du bien acquis ».

⁶² Parmi ces (gens) il doit préposer ceux qui sont braves, habiles, bien nés et intègres aux finances et à l'exploitation des mines ; (quant à) ceux qui sont timides, (il doit les employer) dans l'intérieur de son palais.

Aux finances, littéralement « au gain, aux revenus. » On peut aussi construire autrement la phrase « il doit employer les braves, les habiles et les bien nés aux revenus, les intègres aux mines, les timides dans l'intérieur de son palais », ce qui ferait trois catégories au lieu de deux. Cette dernière prescription est ainsi justifiée par le commentaire de Kull. : « parce que des gens courageux, voyant fréquemment le roi seul ou entouré de ses femmes, pourraient le tuer à l'instigation de ses ennemis. »

⁶³ Qu'il désigne aussi un ambassadeur versé dans toutes les sciences, comprenant les signes, le maintien et les gestes, intègre, habile et bien né.

Toutes les sciences : littéralement « tous les castras ou traités spéciaux ».

⁶⁴ On fait cas de l'ambassadeur d'un roi (quand il est) dévoué, intègre, habile, doué d'une bonne mémoire, connaissant le temps et le lieu (opportuns), beau, brave et éloquent.

Dévoué : anurakta est ici pris avec la valeur active : pourtant Kull. l'entend autrement : « aimé du peuple ».

⁶⁵ L'armée dépend du général, le maintien de l'ordre (dépend) de l'armée, les trésors et le royaume (dépendent) du roi, la paix et son contraire (la guerre) de l'ambassadeur.

Du général : littéralement « du ministre »; mais Kull. donne « senāpati ». — L. traduit : « Le bon ordre dépend de la juste application des peines » ; en effet le sens ordinaire de danda est « châtiment. » Mais ce mot est expliqué par Kull. « la puissance consistant en éléphants, chevaux, chars, fantassins, etc. ».

⁷⁰ Qu'il s'établisse dans une ville dont l'accès est défendu soit par un désert, soit par de la terre, soit par de l'eau, soit par des bois, soit par des soldats, soit par des montagnes.

Un désert « d'une étendue de cinq yojanas ». — Par de la terre « un mur de pierres ou de briques ». (Kull.)

⁷² Parmi ces (diverses sortes de places), les trois premières sont occupées par les bêtes (sauvages), les rats, les animaux aquatiques, les trois dernières dans l'ordre par les singes, les hommes, les Dieux.

C'est-à-dire « les déserts servent d'abri aux bêtes sauvages, la terre aux rats, l'eau aux animaux aquatiques, les bois aux singes, etc. »

⁷⁶ Au milieu de cette (place, le roi) doit se bâtir pour lui-même un palais très spacieux, protégé, propre à toutes les saisons, resplendissant, pourvu d'eau et d'arbres.

Protégé « par des fossés, des murs, etc. ». (Kull.) — Resplendissant « de chaux ».

⁷⁸ Qu'il désigne un prêtre de la maison et choisisse des prêtres officiants, chargés d'accomplir pour lui les cérémonies domestiques et celles qui se font avec les trois feux sacrés.

Le prêtre de la maison s'appelle purohita, le prêtre officiant *rtvij*.

⁷⁹ Un roi doit offrir divers sacrifices accompagnés d'abondants présents et en vue d'acquérir des mérites, il doit donner aux Brahmanes jouissances et richesses.

En vue d'acquérir des mérites : dharmârtham peut s'entendre aussi « pour remplir son devoir » ou bien « pour la vertu ». — Jouissances « des femmes, des maisons, des couches, etc. ». — Des richesses « de l'or, des vêtements, etc. ». (Kull.)

⁸⁰ Il doit faire percevoir dans son royaume le tribut annuel par des (personnes) de confiance ; il doit être (dans ses rapports) avec le monde toujours observateur de la loi, et se conduire comme un père envers ses sujets.

Dans ses rapports avec le monde, ou tout simplement « dans le monde ».

⁸² Qu'il honore (par des présents) les Brahmanes revenus de la maison de leur précepteur ; car ce (qu'il donne) aux Brahmanes est déclaré le trésor impérissable d'un roi.

Revenus de la maison de leur précepteur, c'est-à-dire ayant terminé leur noviciat « après avoir étudié le Véda ». (Kull.)

⁸⁵ Le don (fait) à quelqu'un qui n'est pas Brahmane (procure une récompense) égale (au don; fait) à un (homme) qui se dit Brahmane, (une récompense) double ; à un (Brahmane) instruit (une récompense) cent mille fois plus grande ; à celui qui a appris en enti

Égale au don, ou bien « une récompense ordinaire. »

⁸⁶ Car selon les qualités du récipiendaire et la foi (du donneur), le don (procure) après la mort une récompense petite ou grande.

Il y a ici un vers interpolé, rejeté par Kull., dont le sens est : « Un objet donné avec foi, suivant la règle de lieu et de temps, à un récipiendaire (digne, est) ce qui mène le devoir à la perfection. »

⁹⁰ (Un roi) dans un combat ne doit point tuer ses ennemis avec des armes cachées, ni avec des flèches empennées ou empoisonnées, ni avec des traits enflammés.

Suivant Kull. des armes cachées sont des armes qui « extérieurement sont faites en bois ou autre matière analogue, et qui renferment des épées effilées cachées à l'intérieur ». Cette description conviendrait à nos cannes à épées.

⁹¹ Qu'il ne frappe point un ennemi à pied (quand lui-même est sur un char), ni un eunuque, ni un suppliant, ni celui dont les cheveux sont épars, ni un (homme) assis, ni celui qui dit : « Je suis ton (prisonnier), »

Un ennemi à pied: j'ai suivi l'interprétation de Kull. Mais le sens littéral de sthalârûdha est plutôt « monté sur une éminence (pour s'y réfugier) ». — Suppliant, mot à mot « ayant les mains jointes ». — Dont les cheveux sont épars, c'est-à-dire « un fugitif ». — Un eunuque ou simplement « un lâche, un efféminé ».

Chapitre 7

⁹² Ni un (homme) endormi, ni celui qui a quitté sa cuirasse, qui est nu, qui est sans armes, qui n'a point pris part au combat, qui est (simple) spectateur, ou qui est (déjà) aux prises avec un autre (adversaire),

On peut réunir en un seul terme « celui qui est spectateur sans prendre part au combat ».

⁹³ Ni un homme dont les armes sont brisées, qui est accablé (de chagrin), qui est grièvement blessé, qui a peur ou qui fuit ; qu'il se rappelle les devoirs (des gens de cœur).

Accablé « de chagrin au sujet de ses enfants, etc. ». (Kull.)

⁹⁶ Voitures et chevaux, éléphants, parasols, argent, grain, bétail, femmes, tous ces objets, ainsi que les métaux vils sont à celui qui s'en empare.

Les métaux vils, « à l'exception de l'or et de l'argent ». (Kull.)

⁹⁷ Un texte du Véda dit : « On doit prélever une part spéciale (du butin) pour le roi » ; le (butin) qui n'a pas été conquis individuellement doit être partagé par le roi entre tous les soldats.

Le texte du Véda dont il est question se trouve Aitareya-brâhmaṇa, III, 21. (Note de B.) — La part du roi consiste suivant Kull. en « or, argent, territoire, etc. ».

⁹⁹ Qu'il tâche d'acquérir ce qu'il n'a pas encore, de conserver ce qu'il a acquis, d'accroître ce qu'il conserve, et de distribuer ce qu'il a augmenté à des personnes dignes.

Des personnes dignes : littéralement « des récipients ».

¹⁰¹ Ce qu'il n'a pas encore conquis, qu'il tâche (de le conquérir) par les armes ; ce qu'il a conquis qu'il le conserve par sa vigilance ; ce qu'il a conservé qu'il l'augmente (par les moyens propres à en assurer) l'accroissement ; ce qu'il a accru, qu'il le

Des moyens propres à en assurer l'accroissement : « le commerce de terre et de mer ». (Kull.)

¹⁰² Qu'il ait toujours le sceptre levé, qu'il fasse toujours paraître sa bravoure, qu'il tienne toujours secret ce qui doit être secret ; qu'il épie toujours les points faibles de l'ennemi.

Qu'il ait toujours le sceptre levé, c'est-à-dire « qu'il soit toujours prêt à frapper ». On peut aussi prendre danda au sens d'armée : « qu'il tienne toujours son armée exercée ».

¹⁰⁵ Les autres ne doivent pas connaître son point faible, tandis que lui doit connaître le point faible des autres ; pareil à la tortue, il doit cacher ses membres et protéger ses parties vulnérables.

« De même que la tortue cache sa tête, ses pattes et autres membres, ainsi il doit prendre sous sa garde tous les membres de l'État, tels que les ministres et autres. » (Kull.)

¹⁰⁶ Comme le héron, il doit méditer le but, comme le lièvre battre en retraite, comme le loup ravir (sa proie), comme le lion s'élancer à l'attaque.

D'autres éditions intervertissent l'ordre de ces termes : « comme le lièvre battre en retraite » est mis à la fin du deuxième hémistiche, et « comme le lion s'élancer à l'attaque » à la fin du premier.

Chapitre 7

¹⁰⁷ Lorsqu'il est ainsi en train de faire des conquêtes, qu'il soumette à son pouvoir tous ses adversaires par la conciliation et autres moyens.

Ces moyens sont au nombre de quatre : « conciliation, corruption, division et force ». (Kull.)

¹⁰⁸ Si les trois premiers moyens sont insuffisants à les réduire, qu'il les soumette progressivement en les attaquant par la force.

A les réduire : littéralement « à les arrêter ».

¹¹¹ Si le roi dans sa folie opprime inconsidérément son royaume, il ne tarde pas, avec ses parents, à perdre le royaume, et la vie.

Inconsidérément ou peut-être « par une conduite injuste. »

¹¹⁵ Qu'il nomme un chef pour (chaque) bourg, un chef pour dix bourgs, un chef pour vingt, un chef pour cent, un chef pour mille.

Grâma signifie village, mais la dénomination de bourg me paraît plus appropriée ici.

¹¹⁹ Le chef de dix bourgs aura pour sa part un koula, le chef de vingt bourgs en aura cinq, l'administrateur de cent bourgs (percevra le revenu) d'un bourg (tout entier), le seigneur de mille bourgs (celui) d'une ville.

Kula, littéralement famille, c'est-à-dire ici « un territoire suffisant à nourrir une famille », est ainsi défini par Kull. « autant de terre qu'en peut labourer une paire de charrues attelées de six boeufs. » — Ville, pura, opposée à grâma, bourg ou village.

¹²⁰ Les affaires communales de ces (bourgades), ainsi que les affaires particulières (des administrateurs) doivent être contrôlées par un autre ministre du roi, loyal et infatigable.

Le premier hémistiche est un peu obscur. L. traduit « les affaires de ces communes, soit générales, soit particulières. » Au contraire B. rapporte teshâm aux fonctionnaires : « les affaires de ces (fonctionnaires) qui sont relatives à (leurs) villages, et leurs affaires séparées. » — Il faut noter l'interprétation de prthak kâryâni par Nâr. « les querelles qu'ils ont les uns avec les autres. »

¹²² Ce dernier doit lui-même constamment visiter tous ces (fonctionnaires) et s'assurer exactement de leur conduite dans (leurs) provinces, par le moyen de ses agents secrets.

Ses agents secrets : Kull. ajoute « délégués dans chaque province. »

¹²⁶ Un salaire d'un pana doit être alloué au plus infime, et de six au plus élevé, plus une livrée tous les six mois et un drona de grains par mois.

Un pana : cf. VIII, 136, pour la valeur de cette monnaie de cuivre, encore usitée aujourd'hui dans l'Inde. — Le drona est le boisseau, mais l'équivalence exacte de cette mesure n'est pas établie. — La livrée se compose d'une paire de vêtements vastrayuga, c'est-à-dire un vêtement de dessus et un vêtement de dessous. — Suivant Kull.

l'augmentation doit porter aussi sur les livrées et les grains : « on doit donner au plus élevé six paires de vêtements tous les six mois et six dronas de grains tous les mois. »

¹²⁷ (Le roi) fera payer aux marchands 1 es taxes en prenant en considération les (prix) d'achat et de vente, (la longueur de) la route, les frais accessoires de nourriture, ainsi que (les dépenses nécessaires) pour assurer les marchandises.

Les frais accessoires de nourriture, ou peut-être « la nourriture et les assaisonnements. »

¹³⁰ Le roi peut prélever la cinquantième partie des troupeaux et de l'or, le huitième, le sixième ou le douzième des grains.

Des grains « suivant l'excellence ou la médiocrité du sol ». (Kull.)

¹³⁵ Après s'être assuré de son instruction et de sa moralité, le roi doit lui assigner des moyens d'existence légaux, et le protéger de toute manière, comme un père (ferait) pour son propre fils.

Légaux dharmya « conformes à la Loi ». (Kull.)

¹³⁷ Le roi fera payer chaque année une modique redevance à titre d'impôt aux gens de basse classe qui vivent de trafic dans son royaume.

De trafic : il s'agit ici de ce que nous appelons le petit commerce : « Ceux qui achètent et vendent des objets de peu de prix, tels que légumes, plumes et autres. » (Kull.)

¹³⁹ Qu'il ne coupe point sa racine ni celle des autres par une excessive avidité, car en coupant sa racine (ou la leur) il rend malheureux lui ou les autres.

Qu'il ne coupe point sa racine : « Quand par affection pour ses sujets il ne préleve pas les impôts, les taxes, etc., il coupe sa propre racine; quand par excès d'avidité il préleve des impôts énormes, il coupe la racine des autres. » (Kull.)

¹⁴⁰ Ayant examiné (chaque) affaire, que le roi se montre sévère ou doux (suivant le cas) ; un roi qui est sévère et doux (à propos) est estimé.

Ayant examiné (chaque) affaire : kâryam vikshya signifie peut-être simplement « selon le cas », que j'ai du reste supplié.

¹⁴¹ Quand il est fatigué d'examiner les affaires des gens, qu'il mette à sa place son premier ministre, (un homme) connaissant les lois, sage, maître de lui-même, issu d'une (bonne) famille.

Qu'il mette à sa place : littéralement « qu'il mette sur ce siège.

¹⁴⁵ S'étant levé à la dernière veille (de la nuit), s'étant purifié, recueilli, ayant fait les oblations au feu, révéré les Brahmanes, il entrera dans la somptueuse salle des audiences.

On peut réunir les deux termes « ayant fait avec recueillement les oblations au feu ». — On a vu plus haut ce qu'il fallait entendre par révéler les Brahmanes : c'est leur donner des présents. — Somptueuse cùbhâm : Kull. explique ainsi cette épithète « pourvue des marques de bon augure qu'une maison doit avoir ».

¹⁴⁶ Étant là, il contentera tous ses sujets et les congédiera ensuite ; ses sujets congédiés, il délibérera avec ses ministres.

Ses sujets « qui sont venus pour le voir, et il les réjouira en causant avec eux, et en les regardant (avec affabilité) ». (Kull.)

¹⁴⁷ Montant au faite d'une colline, ou bien se retirant à l'écart sur la terrasse (du palais), ou dans une forêt déserte, qu'il délibère avec eux, sans être observé.

Au faîte: littéralement « sur le dos ».

¹⁴⁸ Le souverain dont les délibérations ne sont pas connues du commun des mortels assemblés, jouira de la terre entière, quoiqu'il soit dépourvu de trésors.

Assemblés, terme un peu vague. B. supplée « dans le but de découvrir ses desseins ». — Jouira de la terre entière veut dire qu'il sera invincible.

¹⁴⁹ Au moment de la délibération, qu'il éloigne les idiots, les muets, les aveugles, les sourds, les animaux, les personnes âgées, les femmes, les barbares, les malades, les estropiés.

Les animaux qu'on peut s'étonner de voir en pareille compagnie sont « les perroquets, corneilles et autres oiseaux bavards ». (Kull.) — Sur le rôle des oiseaux divulgateurs des secrets, suivant les croyances des Hindous, on peut consulter le curieux roman de Subandhu, intitulé *Vâsavadattâ*. Il est probable cependant que ce n'est pas seulement la crainte des indiscretions qui fait exclure toutes les catégories d'êtres figurant sur cette liste, car on ne conçoit guère quelle indiscretion on pourrait avoir à redouter d'un sourd. Sans doute que leur présence était considérée comme portant malheur.

¹⁵⁰ Car (ces êtres) méprisables trahissent les délibérations, et de même les animaux et particulièrement les femmes ; aussi doit-on se précautionner contre eux.

Méprisables : « c'est en punition de fautes commises dans une vie antérieure, qu'ils ont été affligés d'idiotie, etc ». (Kull.)

¹⁵² Sur (les moyens) d'acquérir (en même temps) ces choses opposées l'une à l'autre, sur le mariage de ses filles et sur la protection de (ses) fils,

La protection c'est-à-dire « l'éducation ».

¹⁵³ Sur l'envoi des ambassadeurs, sur l'achèvement des entreprises (commencées), sur la conduite (des femmes) de son harem, sur les faits et gestes de ses émissaires,

Sur l'envoi des ambassadeurs : ou bien en faisant de ce composé un copulatif « sur les ambassadeurs et les envoyés ». — De son harem : Kull. rappelle judicieusement que le roi *Vidûratha* fut tué par sa femme avec un poignard caché dans les tresses de ses cheveux, et le roi de *Kâçi* avec un *nûpura* (anneau pour les chevilles) empoisonné.

¹⁵⁴ Et sur toutes les huit affaires (d'un roi), et sur les cinq classes (d'espions), sur la bienveillance ou la malveillance (de ses voisins), et sur la conduite des États environnants.

J'ai omis un adverbe de remplissage « soigneusement ». — Les commentateurs diffèrent sur l'explication des huit affaires d'un roi, et en proposent plusieurs. Voici celle de Kull : « les revenus, les dépenses, les ordres aux ministres, la prévention des délits, la décision des cas douteux, l'examen des affaires judiciaires, le châtiment, les expiations. » Medh. en propose deux autres : « entreprendre ce qui n'est pas fait, compléter ce qui a été fait, améliorer ce qui a été complété, recueillir les fruits des actes, plus la conciliation, la corruption, la division et la force (cf. v. 107) » ; ou bien, « commerce, agriculture, construction de digues, élever des forteresses, prendre des éléphants, creuser des mines, faire camper les troupes, défricher les forêts vierges ». L'explication de Kull. qui paraît la plus acceptable est tirée du *Nîtiçâstra* de Uçanas. — Les cinq classes d'espions sont : « les espions ordinaires, les anachorètes dégradés, les agriculteurs sans ressources, les marchands ruinés, les faux pénitents. »

¹⁵⁵ (Qu'il médite) avec soin sur la conduite du (prince dont le territoire est) intermédiaire, sur les faits et gestes du (prince) qui rêve de faire des conquêtes, sur la conduite du (prince) neutre et (sur celle) de (son) ennemi.

Littéralement « du prince intermédiaire »; *madhyamane* signifie pas, comme le traduit L., « celui qui a des forces médiocres », mais « celui qui, situé entre le territoire de l'ennemi et celui du prince ambitieux, et incapable de leur résister s'ils sont unis, peut leur tenir tête quand ils sont aux prises ». (Kull.)

Chapitre 7

¹⁵⁶ Ces (quatre) éléments (forment) en résumé la souche des États circonvoisins ; en outre huit autres sont énumérés ; tels sont les douze éléments déclarés les (principaux).

Les quatre éléments sont ceux qui figurent dans le vers précédent. — Les États circonvoisins : *mandata* signifie littéralement cercle, c'est-à-dire les États environnants. — Les huit autres sont, suivant Kāmandaki (Nitisāra, VIII) cité par Kull., « en avant des territoires ennemis : 1^o) l'ami ; 2^o) l'ami de l'ennemi ; 3^o) l'ami de l'ami ; 4^o) l'ami de l'ami de l'ennemi, et en arrière : 5^o) celui qui attaque par derrière ; 6^o) celui qui est attaqué par ce dernier ; 7^o) l'allié de celui qui attaque par derrière ; 8^o) l'allié de celui qui est attaqué par ce dernier.

¹⁵⁹ Qu'il les gagne tous par la conciliation et autres moyens, soit séparés, soit réunis, (ou bien) par la bravoure et la politique (seules).

On a vu vers 107 que les quatre moyens sont : conciliation, corruption, division, force.

¹⁶⁰ Qu'il songe sans cesse aux six procédés (qui sont : faire) alliance, (entreprendre) la guerre, marcher, camper, diviser (ses forces), chercher une protection.

Diviser (ses forces), « diviser ses propres forces dans son intérêt ». (Kull.) D'autres entendent par là « diviser l'ennemi ». — Chercher une protection : « lorsqu'on est pressé par l'ennemi, se mettre sous la protection d'un roi plus puissant ». (Kull.)

¹⁶¹ Ayant examiné le parti à prendre, il doit (suivant le cas) se décider à camper, marcher, (faire) alliance, attaquer, diviser (ses forces), ou chercher une protection.

Le parti à prendre : littéralement « ce qui doit être fait » *kāryam* signifie peut-être tout simplement « l'affaire ».

¹⁶² Un roi doit savoir qu'il y a deux sortes d'alliances et de guerres, (deux manières) de marcher, de camper, de diviser (ses forces) et de chercher protection.

On peut aussi entendre *dvaidham* « division (des forces) » comme un adjectif s'accordant avec *samçrayam* « une double manière de chercher protection », comme le traduit B. Cette interprétation réduit à cinq le nombre des procédés ici indiqués. Mais au vers 167 il est dit que « la division des forces est de deux sortes », ce qui justifie notre traduction.

¹⁶⁷ Ceux qui connaissent les avantages des six procédés disent que la division des forces est de deux sortes : lorsque l'armée s'arrête (en un lieu) et le chef (en un autre) pour assurer la réussite d'une entreprise.

« Une partie des troupes, éléphants, chevaux, etc., sous la conduite d'un général, est envoyée d'un côté pour faire face à l'attaque du roi ennemi, d'autre part le roi avec quelques troupes reste dans sa forteresse. » (Kull.) Au reste le sens du vers demeure obscur, car le roi d'un côté, l'armée de l'autre, cela ne constitue pas un double système de division des forces : on attendrait encore un second exemple.

¹⁶⁸ La recherche d'une protection est aussi dite de deux sortes : lorsqu'on roi) pressé par ses ennemis cherche à. se mettre à l'abri de leurs attaques, ou bien (lorsqu'on cherche à) passer parmi les gens vertueux (pour le protégé d'un prince puissant).

Cherche à se mettre à l'abri de leurs attaques : littér. « dans le but d'atteindre un avantage » ; — « même lorsque dans le moment il n'est pas pressé par l'ennemi, par crainte d'une agression de ses ennemis futurs, il se met sous la protection d'un prince puissant ». (Kull.) — Je ne sais ce que l'auteur entend ici par « les gens vertueux ».

¹⁶⁹ Quand (un roi) entrevoit que sa supériorité est assurée dans l'avenir, et (que) pour le moment présent (il n'a qu'un) léger dommage (à souffrir), il doit alors recourir aux négociations amicales.

Négociations amicales : littér. « alliance ».

¹⁷⁰ Quand il estime que tous ses sujets sont parfaitement satisfaits et que lui-même est au faîte de la puissance, il doit alors faire la guerre.

Prakrti désigne les sujets ou bien, comme l'entend B. H., « les éléments de l'État sont florissants ». Ces éléments ont été indiqués au v. 157, « ministres, trésor, royaume, forteresses, armée ».

¹⁷¹ Quand il estime que ses propres troupes sont dans des dispositions allègres et en bon état, et qu'il en est tout autrement (de celles) de l'adversaire, qu'il marche alors à l'ennemi.

Il est à remarquer que Manou semble subordonner la déclaration de guerre uniquement à l'avantage qu'on espère en retirer, et nullement au principe du droit et de la justice.

¹⁷² Mais quand il est faible en équipages et en troupes, il doit alors soigneusement se tenir en place, en se réconciliant peu à peu avec ses ennemis.

Équipages : » éléphants, chevaux, etc. » (Kull.).

¹⁷³ Quand le roi estime que ses ennemis sont tout à fait supérieurs en puissance, alors, divisant en deux ses forces, qu'il tâche d'arriver à ses fins.

Divisant ses forces, cf. note du v. 167. — A ses fins qui sont « d'arrêter l'ennemi ». (Kull.)

¹⁷⁶ Même alors s'il remarque que cette protection lui fait du tort, qu'il n'hésite pas à recourir à la guerre.

Au lieu de sa yuddham, Kull. et d'autres lisent suyuddham, « bravement ».

¹⁸² Le prince doit se mettre en marche dans le joli mois de Mârgasîrcha ou vers les mois de Phâlgouna et de Tchaitra, suivant (l'état) de ses troupes.

Mârgaçîrsha, novembre-décembre : pour l'épithète de joli, il faut tenir compte de la différence des climats.

— Phâlguna, février-mars; Caitra, mars-avril. — L'état de ses troupes : « le roi qui désire conquérir un royaume étranger, et dont la marche est retardée par des éléphants et des chars, doit entrer en campagne en hiver, au joli mois de mârgaçîrsha; celui qui a des troupes de cavalerie, et dont la marche est rapide, doit se mettre en campagne au printemps, aux mois de phâlguna et de caitra ». (Kull.).

¹⁸⁴ Ayant pris ses dispositions dans (sa propre) capitale et dûment (préparé) ce qui est nécessaire à l'expédition, ayant assuré ses positions et placé à propos des espions,

Mûla, capitale ; B. « son (royaume) originel ». — Assuré ses positions, âspada est un terme un peu vague : B. « sa base d'opérations » ; L. « ayant ramassé des provisions » ; Kull. explique autrement, « ayant gagné les mécontents du parti adverse ».

¹⁸⁵ Ayant préparé les trois sortes de routes et les six corps de troupes, qu'il marche progressivement sur la ville ennemie, suivant les principes de la stratégie.

Les trois sortes de routes « plaines, marais, forêts ». — Les six corps de troupes « éléphants, chevaux, chars, infanterie, le général et les ouvriers ». (Kull.) — Les principes de la stratégie, cf. v. 192.

Chapitre 7

¹⁸⁷ Il doit marcher sur son chemin, ayant son armée rangée en forme de bâton, ou de chariot, ou de sanglier, ou de dauphin, ou d'aiguille, ou (d'oiseau) garouda.

— Suivant le commentaire, voici comment il faut entendre ces divers termes de comparaison : bâton « en tête le commandant des troupes, au milieu le roi, derrière un général, sur les deux flancs les éléphants, près d'eux les chevaux, puis les fantassins » ; chariot « l'avant en forme de pointe, l'arrière large » ; sanglier « l'avant et l'arrière étroits et le centre large » ; dauphin « le contraire du sanglier (c'est-à-dire le centre étroit, l'avant et l'arrière larges) » ; l'aiguille « une colonne allongée » ; le garuda « pareil au sanglier, sauf que le centre est plus large ».

Garuda, oiseau mythologique, fils de Kaçyapa et de Vinatâ, frère d'Aruna, cocher du soleil et l'ennemi des serpents.

¹⁸⁹ Qu'il place le général et le commandant des troupes dans toutes les directions, et qu'il tourne le front de bataille du côté d'où il craint le danger.

Le commandant des troupes et le général n'étant que deux, il semble difficile de les placer dans toutes les directions.

¹⁹⁰ Qu'il place en tous sens des régiments sûrs, ayant des signaux convenus, sachant résister et attaquer, intrépides et fidèles.

Des signaux convenus « au moyen de timbales, tambours et conques ». (Kull.)

¹⁹¹ Qu'il fasse combattre un petit nombre (de soldats) en rangs serrés ; qu'il étende à son gré des (forces) nombreuses ; qu'il fasse combattre (ses troupes) rangées en forme d'aiguille ou de foudre.

En forme de foudre « les troupes réparties en trois corps ». (Kull.)

¹⁹³ Qu'il fasse combattre à l'avant-garde les hommes du Kouroukchêtra, les Matsyas, les Pantchâlas, les hommes du Soûrasena et (autres) qui sont grands et agiles.

Cf. II, 19. Ces provinces sont situées au nord de l'Inde.

¹⁹⁷ Qu'il tâche de corrompre ceux qui sont accessibles à la corruption et qu'il se tienne au courant de ce qui est fait (par l'ennemi) ; quand le destin est favorable, qu'il combatte sans peur, désireux de la victoire.

Accessibles à la corruption : « les parents de son ennemi qui aspirent au trône et les ministres mécontents ». (Kull.)

¹⁹⁸ Par la conciliation, la corruption, la division (employées) ensemble ou séparément, qu'il tâche de triompher de ses ennemis, mais jamais par le combat.

Cf. v. 107 et note, sur les quatre moyens de venir à bout d'un ennemi.

²⁰¹ Après la victoire il doit adorer les Dieux et (honorier) les Brahmanes vertueux ; il doit accorder des immunités et proclamer l'amnistie.

Il doit adorer les dieux. Kull. explique ceci d'une manière qui me semble peu naturelle : « ayant conquis un royaume étranger, il doit adorer les dieux qui y sont (adorés) ». — Honorer les Brahmanes, c'est, comme on l'a vu plus haut, leur faire des présents. — L'amnistie : littér. « l'absence de crainte ». — Les immunités sont suivant Medh. des « exemptions de taxes pour un an ou deux ».

²⁰⁵ Toute entreprise ici-bas est soumise à l'ordre du destin et (à l'action) de l'homme ; mais de ces deux, le destin est insondable, tandis que dans (les affaires) humaines l'action est connue.

Ici-bas : le texte porte seulement idam. Par le destin il faut entendre suivant Kull. « la résultante des bonnes et mauvaises actions dans une vie antérieure ». — « Le destin est insondable, dans les (actions) humaines il y a mûre réflexion : c'est pourquoi c'est par les efforts humains qu'il faut tâcher d'atteindre le but ». (Kull.)

²⁰⁷ Examinant dans les États environnants (le prince) qui le menace par derrière et l'adversaire de ce dernier, qu'il tire le fruit de son expédition (du vaincu devenu) son allié ou (resté) son ennemi.

Ce vers un peu obscur veut dire qu'avant de partir en expédition le prince conquérant doit assurer ses derrières.

²⁰⁸ En acquérant de l'or et du territoire un prince ne prospère pas autant qu'en se faisant un allié fidèle, qui, bien que faible (d'abord, deviendra) puissant par la suite.

Ce vers rappelle le mot de Salluste (Jugurtha) : « Non exercitus neque aurum praesidia regni Sunt, verum amici. »

²⁰⁹ Un allié (même) faible est estimé (s'il est) vertueux, reconnaissant, faisant le bonheur de ses sujets, dévoué et ferme dans ses entreprises.

Faisant le bonheur de ses sujets : j'entends ainsi tushtaprakrti, à moins qu'on ne préfère le prendre au sens de « dont la nature est contente, » c'est-à-dire « content », comme le traduit B. H.

²¹⁴ Un (prince) sage qui voit toutes les calamités fondre à la fois sur lui, doit employer, réunis ou séparés, tous les (quatre) expédients.

Cf. note du v. 107.

²¹⁵ Considérant ces trois choses, celui qui entreprend, l'entreprise et tous les moyens réunis, qu'il s'efforce d'atteindre le but.

Celui qui entreprend, « c'est-à-dire lui-même ». (Kull.)

²¹⁶ Après avoir ainsi délibéré avec ses ministres sur toutes ces (questions), avoir pris de l'exercice et s'être baigné, le roi entrera à midi en son harem pour y dîner.

De l'exercice « en faisant des armes, etc. ». (Kull.) — Kull. rapporte « à midi » à « s'étant baigné ».

²¹⁷ Là il mangera des aliments (préparés) par des serviteurs dévoués, connaissant les moments (propices) et incorruptibles ; (ces aliments auront été éprouvés et (bénis) par les formules qui neutralisent les poisons.

Les moments propices, c'est-à-dire simplement « l'heure des repas ». (Kull.) — Éprouvés ; parmi les moyens d'épreuve, Kull. cite le suivant : « en présence d'un aliment empoisonné, les yeux de l'oiseau cakora deviennent rouges ». Quant à l'effet des mantras neutralisant les poisons, on en peut voir un curieux exemple à la fin du drame de Priyadarsikâ.

²¹⁸ Il doit purifier toutes ses affaires avec des drogues qui neutralisent les poisons, et avoir toujours soin de porter des pierres précieuses qui détruisent l'effet des poisons.

Ses affaires « aliments et objets (dont on se sert) ». (Kull.)

²¹⁹ Des femmes de confiance dont les robes et les ornements ont été examinés, devront l'éventer et lui présenter avec prévenance l'eau et les parfums.

Examinés « dans la crainte qu'elles ne portent une arme cachée, ou que leurs ornements ne soient enduits de poison ». (Kull.) Cf. note du v. 153.

Chapitre 7

²²² Ayant mis son costume, qu'il passe de nouveau en revue ses guerriers, tous ses chars, armes et équipements.

Vâhana, terme très général, comprend « les éléphants, les chevaux, les chars ». (Kull.)

²²³ Les dévotions du crépuscule accomplies, il (ira) bien armé dans un appartement retiré écouter les rapports de ses émissaires secrets et de ses espions.

Bien armé, de peur d'un attentat de la part de ses espions.

²²⁴ Puis congédiant tous ces gens, et passant dans un autre appartement retiré, il entrera de nouveau dans le harem, escorté des femmes (à son service) pour y dîner.

On ne voit pas bien pourquoi il doit passer dans un autre appartement secret avant d'entrer au harem.

Chapitre 8

⁴ Le premier de ces (titres) est le non-paiement des dettes; (les autres sont) 2°) les dépôts; 3°) la vente (d'une chose) dont on n'est pas le propriétaire ; 4°) les associations ; 5°) la reprise des choses données;

Le non-paiement des dettes : rnâdânam peut s'entendre de deux façons, soit adânam le non-paiement, soit àdânam le recouvrement.

¹¹ (La cour) où siègent trois Brahmanes versés dans le Véda et un (juge) éclairé désigné par le roi, s'appelle la cour de Brahmâ (à quatre faces).

A quatre faces est supplié par le commentaire. Brahmâ a quatre têtes ; il en avait originairement cinq, mais l'une d'elles fut brûlée par le feu de l'oeil de Siva, pour avoir parlé de lui irrespectueusement : de là les épithètes de caturmukha « à quatre faces » ou de ashtakarna « à huit oreilles ».

¹² Mais quand la justice blessée par l'injustice se présente au tribunal sans qu'on lui retire le dard, les juges (eux-mêmes) sont blessés.

Dharma désigne la Justice personnifiée. — Sont blessés « par ce dard de l'injustice ». (Kull.)

¹⁵ Détruite, la justice détruit; protégée, elle protège; c'est pourquoi gardons-nous de détruire la justice, de peur que la justice détruite ne nous fasse périr.

Suivant Kull. ce vers est une admonestation adressée par les assesseurs au juge prêt à violer la justice.

¹⁶ Caria justice divine est un taureau ; celui qui lui fait du tort est considéré par les Dieux comme un homme de caste vile; voilà pourquoi il ne faut pas violer la justice.

La justice est représentée sous la forme d'un taureau vrsha : celui qui lui fait du tort, alam, est donc un Vrshala, homme de caste vile. Inutile de faire remarquer que cette étymologie est tout à fait fantaisiste, d'autant plus que alam n'a guère ce sens.

¹⁸ Un quart de l'injustice (d'un jugement) retombe sur l'auteur (du méfait), un quart sur le témoin (qui a menti), un quart sur tous les juges, un quart sur le roi.

Un quart : littér. : un pied pâda du taureau qui symbolise la justice.

Chapitre 8

²⁰ Un (Brahmane) qui n'a d'autre mérite que sa naissance, ou un Brahmane qui se dit tel, peuvent au gré du roi interpréter pour lui la Loi, mais jamais un Soudra.

Littér. : un Brahmane qui subsiste seulement en vertu de sa naissance, de sa caste, et « qui ne remplit pas les devoirs d'un Brahmane » (Kull.), c'est-à-dire qui n'étudie pas le Véda et n'accomplit pas le sacrifice. — Un Brahmane qui se dit tel « dont l'origine est douteuse ». (Kull.) — Le commentaire ajoute « à défaut d'un Brahmane instruit, il peut employer un Kchatriya, voire même un Vaisya connaissant le code des lois ».

²² Un royaume rempli de Soudras, infesté d'athées et dépourvu de Brahmanes périra bientôt tout entier, ravagé par la famine et les épidémies.

Athée : littér. « celui qui dit qu'il n'y a pas un autre monde ».

²⁴ Considérant ce qui est utile et ce qui ne l'est pas, et surtout ce qui est juste et injuste, qu'il examine toutes les affaires des plaideurs suivant l'ordre des castes.

Et surtout : l'expression kevala est un peu obscure : littér. « la justice et l'injustice seules ». — Suivant l'ordre des castes veut dire qu'il doit s'occuper d'abord des Brahmanes, puis des Kchatriyas, etc.

²⁷ C'est au roi de préserver le patrimoine d'un mineur, jusqu'à ce qu'il soit revenu (de noviciat) ou qu'il soit sorti de l'enfance.

Le patrimoine d'un mineur « dépouillé par un oncle indigne, etc. » (Kull.); — « la minorité finit avec la seizième année » remarque Kull.

³⁰ Le roi fera garder en dépôt pendant trois ans le bien dont le propriétaire est inconnu ; avant l'expiration de ces trois ans le propriétaire peut le reprendre, au delà (de ce terme) le roi a le droit de se l'approprier.

Le roi « après l'avoir fait proclamer au son du tambour pour retrouver le possesseur ». (Kull.)

³³ Se souvenant du devoir des hommes de bien, le roi prendra sur un bien perdu et retrouvé la sixième partie, la dixième ou la douzième.

A titre de droit de garde il préleva « un douzième la première année, un dixième la seconde, un sixième la troisième ». (Medh.)

³⁴ Un objet perdu et retrouvé doit demeurer sous la garde de (personnes) choisies exprès ; ceux qu'il surprendrait à le voler, le roi les fera écraser par un éléphant.

Retrouvé « par les gens du roi ». (Kull.)

³⁵ Si un homme dit avec vérité d'une trouvaille : « C'est à moi », le roi a le droit d'en prendre le sixième ou le douzième.

« Soit que la trouvaille ait été faite par lui ou par un autre » (Kull.); — le sixième ou le douzième « suivant que cet homme est sans qualités, ou pourvu de qualités. » (Kull.) Cette interprétation est déjà proposée par le même au vers 33.

³⁶ Mais celui qui fait une fausse déclaration doit payer une amende (égale) au huitième de son propre bien ou à une assez petite portion du trésor, après qu'on l'aura évalué.

Ici, comme précédemment, « l'alternative est subordonnée au manque de vertus ou à la possession de vertus » delà personne. (Kull.)

Chapitre 8

³⁷ Quand un Brahmane instruit trouve un trésor caché jadis (en terre), il peut se l'approprier même en entier, car il est le seigneur de toutes les choses.

Kull. contredit l'opinion de Medh. Govind. et Nâr. qui entendent pûrvopanîhitam « jadis caché », au sens de « caché par ses ancêtres ».

³⁹ Le roi a droit à la moitié des trésors anciens et des métaux (qui sont) en terre pour prix de la protection (qu'il donne à ses sujets) et en qualité de maître du sol.

La moitié « au cas où il ne sont pas pris par un Brahmane éclairé ». (Kull.)

⁴⁰ Le bien ravi par des voleurs doit être rendu par le roi (à son propriétaire) à quelque caste (qu'il appartienne) ; le roi qui s'approprierait ce bien se rendrait coupable de vol.

Doit être rendu « lorsque le roi a pu le reprendre aux voleurs ». (Kull.)

⁴¹ (Un roi) qui connaît la justice, après avoir étudié les lois des castes, celles des (diverses) provinces, celles des corporations et celles des familles, doit (les) faire régner (comme) sa propre loi.

Littér. : « qu'il établisse sa propre loi », On peut aussi entendre avec B. « établir la loi particulière à chacune d'elles (des castes, provinces) ». — Kull. fait une restriction, c'est que les coutumes particulières « ne soient pas en contradiction avec les textes sacrés ».

⁴⁵ Observant les règles de la procédure, qu'il examine la vérité, le fait (en question), sa propre personne, les témoins, le lieu, le temps et la forme (particulière du cas).

Vyavahâravidhau sthitah signifie peut-être, comme le traduit B., « lorsqu'il est engagé dans une procédure » au lieu de « observant les règles de la procédure ».

⁴⁹ Par des moyens moraux, par un procès, par la ruse, par la coutume établie, et en cinquième lieu par la force, (le créancier) peut recouvrer l'argent prêté.

Les moyens moraux : dharma est commenté par « la médiation conciliatrice des amis et parents ». — Procès : vyavahâra, suivant Medh., signifie que « quand le débiteur est insolvable, on le force à travailler pour s'acquitter de sa dette ». — La ruse consiste à lui emprunter quelque chose qu'on refuse de lui rendre jusqu'à ce qu'il ait payé. — La coutume établie âcarita, « en tuant la femme, les enfants, le bétail du débiteur, et l'emmenant à sa maison avec des coups, etc. ».

⁵⁰ Le créancier qui recouvre lui-même son bien sur son débiteur ne doit pas être réprimandé par le roi pour avoir repris ce qui lui appartenait.

Réprimandé. Suivant Kull. le sens est « le roi ne doit pas l'empêcher de reprendre son bien ».

⁵³ Celui qui désigne un lieu faux, ou qui après l'avoir désigné se rétracte, celui qui ne s'aperçoit pas que sa déclaration antérieure contredit sa déclaration subséquente,

Un lieu faux, adeça ou bien « un lieu impossible ». Une autre leçon suivie par L. et B. porte adeçyam « un témoin qui n'est pas sur les lieux au moment du prêt ». (Kull.)

⁵⁴ Celui qui après avoir déclaré ce qu'il fallait déclarer, revient (sur son dire), celui qui, interrogé sur un fait dûment reconnu (par lui), ne s'en tient pas (à ce qu'il a dit),

Dûment reconnu par lui : c'est l'interprétation de Kull. On peut aussi entendre « bien établi ».

Chapitre 8

⁵⁶ Celui qui sommé de parler ne parle pas, celui qui ne prouve pas ce qu'il a avancé, celui qui ne sait pas (ce qu'il faut dire) en premier lieu et en dernier lieu ; tous ces gens-là perdent leur procès.

Ce qu'il faut dire, ou bien suivant Kull. « le premier (point), c'est-à-dire la preuve, et le second (point), c'est-à-dire la chose à prouver ».

⁵⁷ Celui qui dit : « J'ai des témoins », et lorsqu'on lui répond : « Montre-les », ne peut le faire, pour les (mêmes) raisons doit être débouté par le juge.

Pour les mêmes raisons « précédemment énoncées » (Kull.), parce que son cas rentre dans ceux qu'on vient de mentionner.

⁶¹ Je vais énumérer quelles sortes de gens peuvent être cités comme témoins d'un procès par des créanciers, et comment la vérité doit être attestée par ces (témoins).

Un procès « pour recouvrement de dettes ou autre chose ». (Kull.) On voit par là que les préceptes suivants s'appliquent à toutes sortes de témoins en général.

⁶² Les maîtres de maison, les (pères) qui ont des enfants mâles, les gens du pays, (qu'ils soient) Kchatriyas, Vaisyas ou Soudras, cités par le demandeur, ont droit de témoigner, mais non d'autres quelconques, sauf en cas d'urgence.

Les gens du pays : maula signifie aborigène, autochtone ; — les cas d'urgence sont indiqués aux v. 69 et 72.

⁶⁴ On ne doit prendre (comme témoins) ni ceux qui ont un intérêt dans l'affaire, ni les amis, ni les compagnons, ni les ennemis, ni ceux qui ont été surpris à mentir (dans une autre circonstance), ni ceux qui sont atteints de maladie, ni ceux qui sont souill

Compagnons : ou suivant Kull. « domestiques ». — A mentir : littér. ceux qu'on a vus en faute.

⁶⁵ Ne peuvent être pris comme témoins ni le roi, ni un artisan, ni un acteur, ni un (Brahmane) instruit, ni un étudiant, ni un (ascète) ayant renoncé aux attaches (avec le monde),

Ni un étudiant : Kull. explique lingastha par « étudiant », mais le sens est peut-être plus général, « un ascète ».

⁶⁶ Ni un esclave, ni un (homme) de mauvaise réputation, ni un barbare, ni celui qui exerce un métier défendu, ni un vieillard, ni un enfant, ni un (homme seul), ni un infirme, ni un (homme) à qui il manque un sens,

Un barbare, un Dasyu « un homme cruel, un brigand ». (Kull.) — Un homme seul : testis unus, testis nullus.

⁶⁸ Les femmes doivent témoigner pour les femmes, les Dvidjas du même rang pour les Dvidjas, les Soudras honnêtes pour les Soudras, les hommes des castes inférieures pour ceux des castes inférieures.

Les femmes « dans les contestations entre femmes, pour recouvrement de dettes, etc. ». (Kull.) — Du même rang « de la même caste ». (Kull.) — Des castes inférieures, « les Cândâlas et autres pour les Cândâlas et autres ». (Kull.)

Chapitre 8

⁷⁰ Faute (de mieux), une femme, un enfant, un vieillard, un élève, un parent, un esclave, un serviteur peuvent porter (témoignage dans de telles circonstances).

Dans de telles circonstances : celles qui ont été mentionnées au vers précédent.

⁷² Dans tous les (cas de) violence, vol, adultère, outrages et voies de fait, il ne faut pas se montrer difficile sur les témoins.

Violence : « incendies de maisons, etc. ». (Kull.)

⁷³ En cas de division des témoignages, le souverain doit accepter (la déposition de) la majorité ; en cas d'égalité (numérique, il s'en rapportera) à ceux qui sont distingués par leurs mérites ; s'il y a division (entre des témoins d'égal) mérite (il s'en rap

Aux Brahmanes : c'est le sens ordinaire de dvijottama « ce qu'il y a de mieux parmi les Dvidjas ». Kull. entend par là « les plus accomplis des Dvidjas qui remplissent leurs devoirs religieux ».

⁷⁴ Le témoignage fondé sur une constatation oculaire ou sur un ouï-dire est acceptable ; un témoin qui en pareil cas dit la vérité ne perd ni sa vertu ni ses biens.

Ses biens « parce qu'il n'y a pas d'amende pour lui ». (Kull.)

⁷⁵ Un témoin qui dit, devant une assemblée de gens honorables, autre chose que ce qu'il a vu, est précipité en enfer après sa mort, et perd le ciel.

Assemblée de gens honorables, littér. d'aryas. Suivant Govind. il faut entendre par là « une assemblée de Brahmanes ».

⁷⁷ Un homme (tout seul), qui est exempt de convoitise, peut (dans certains cas) être (admis) comme témoin, mais non plusieurs femmes, même honnêtes, à cause de l'inconstance de l'esprit féminin, non plus que d'autres hommes souillés de péchés.

Un homme tout seul : restriction à la règle du v. 66.

⁷⁸ Ce que (les témoins) déclarent de leur propre mouvement doit être admis comme intéressant le procès ; mais s'ils déclarent toute autre chose, cette (déclaration) est sans valeur pour la justice.

De leur propre mouvement « sans être influencés par la crainte, etc. ». (Kull.)

⁸² (> Celui qui porte un faux témoignage est enchaîné fortement par les liens de Varouna, contre sa volonté, pendant cent existences ; il faut donc dire la vérité en témoignant. »

Les liens de Varouna signifie « des nœuds de serpent ou bien l'hydropisie ». (Kull.) On sait que l'hydropisie est une maladie spécialement attribuée à Varuna. Varuna, l'Ouranos des Grecs, est une personnification du Ciel qui embrasse tout.

⁸⁵ « Les méchants en effet se disent : « Personne ne nous voit » ; mais les dieux les voient et leur conscience aussi. »

Leur conscience : littér. « l'homme, le mâle (purusha), l'esprit qui est en eux ». Ce purusha est quelque chose comme le démon socratique.

Chapitre 8

⁸⁶ « Le ciel, la terre, les eaux, le cœur (humain), la lune, le soleil, le feu, Yama, le vent, la nuit, les deux crépuscules et la justice connaissent la conduite de tous les êtres corporels. »

Le cœur humain : c'est-à-dire le purusha du vers précédent. Je considère les v. 80-86 comme faisant partie de l'allocution du juge aux témoins. Mais il est possible que le v. 80 seul soit dans la bouche du juge. — Yama est le juge des morts, le Minos hindou.

⁸⁸ « Parle », doit-il dire à un Brahmane en l'interrogeant; « Dis la vérité », doit-il dire à un Kchatriya; (quanta) un Vaisya (il doit le sommer au nom de) son bétail, de ses grains, de son or, un Soudra (en rappelant) tous (les crimes) entraînant la déchéa

Un Vaisya, en lui disant : « Tu serais aussi coupable pour une déposition fausse que pour un vol de vache, de grains ou d'or. » (Kull.)

⁸⁹ « Les lieux (de tourments) assignés à l'assassin d'un Brahmane, au meurtrier d'une femme ou d'un enfant, à celui qui fait du tort à un ami, ou à un ingrat, seront ta (demeure après la mort) si tu parles faussement. »

Je traduis te comme génitif du pronom personnel. En le prenant comme démonstratif le sens est « ces (lieux) seront (la demeure) de celui qui parle faussement ».

⁹² « C'est le dieu Yama fils du Soleil qui réside en ton cœur ; si tu n'es pas en désaccord avec lui, tu n'as pas besoin d'aller au Gange, ni (au pays des) Kourous. »

C'est-à-dire tu n'as pas besoin d'aller faire des pèlerinages aux lieux saints.

⁹⁵ « Celui qui devant un tribunal dit (une chose) contraire à la réalité, ou dont il n'a pas été témoin oculaire, est comme un aveugle mangeant du poisson avec les arêtes ».

Avec les arêtes « il se promettait du plaisir et n'en retire qu'une grande peine ». (Kull.)

⁹⁶ « Les dieux ne connaissent pas en ce monde d'homme meilleur que celui dont l'âme éclairée n'éprouve aucune appréhension en témoignant. »

Aucune appréhension : « ne se demande pas si elle dira la vérité ou un mensonge ». (Kull.)

⁹⁸ « Par un mensonge à propos de petit bétail il en perd cinq, par un mensonge à propos de vaches il en perd dix, par un mensonge à propos de chevaux il en perd cent, par un mensonge à propos de personnes il en perd mille. »

Il en perd cinq est expliqué de deux manières : « il les envoie en enfer » ou bien « il se rend aussi coupable que pour le meurtre de cinq parents ». (Kull.) — A propos de personnes : c'est-à-dire « d'esclaves ». (Kull.)

¹⁰⁰ « On dit qu'un (mensonge) à propos de l'eau (d'un étang ou d'un puits), des plaisirs charnels avec les femmes, des pierres précieuses soit produites par l'eau, soit de nature minérale, est équivalent à (celui qui concerne) la terre. »

Les pierres précieuses, les perles ou les diamants.

Chapitre 8

¹⁰² Les Brahmanes qui gardent les troupeaux, font le commerce, exercent un métier, sont acteurs, domestiques ou usuriers, (le juge) doit les traiter comme des Soudras.

Doit les traiter comme des Soudras : « en demandant leur témoignage il doit les interroger comme les Soudras » (Kull.); cf. v. 88. pour la formule qu'on adresse aux Soudras.

¹⁰³ Dans (certains) cas celui qui dit une chose, tout en sachant qu'il en est autrement, dans l'intérêt de la justice, ne perd pas le ciel : on appelle cela le langage des dieux.

Dharmatas « dans l'intérêt de la justice » ou « par un motif pieux ». Kull. donne comme exemple « par pitié, etc. », cf. le vers suivant. Ce précepte est d'une application délicate.

¹⁰⁴ Si la mort d'un Soudra, d'un Vaisya, d'un Kchatriya, d'un Brahmane, doit résulter de la déclaration de la vérité, il faut dire alors un mensonge : car un tel (mensonge) est préférable à la vérité.

Le commentaire restreint ce précepte au cas d'un « délit commis dans un moment d'égarement ».

¹⁰⁵ La meilleure expiation qu'on puisse faire du péché de ce faux témoignage, c'est d'offrir à Sarasvatî les gâteaux consacrés à la déesse de l'éloquence.

Sarasvatî, nom d'une rivière, désigne aussi la déesse de l'éloquence et l'épouse de Brahmâ.

¹⁰⁶ Ou bien on peut suivant le rite répandre une oblation de beurre clarifié dans le feu en l'accompagnant des (vers) Koûchmânda ou de l'hymne à Varouna qui commence par Oud, ou des trois invocations adressées aux eaux.

Les textes Kûshmânda se trouvent Taitt. Âran., X, 3-5, l'hymne à Varuna Rig Veda, I, 24,15. Les trois vers adressés aux eaux Rig Veda, X, 9, 1-3. (Note deB.).

¹⁰⁸ Le témoin auquel survient dans les sept jours qui suivent sa déposition, une maladie, un incendie ou la mort d'un parent, doit être contraint à payer la dette et une amende.

Parce que ces événements sont considérés comme une punition céleste pour avoir faussement déposé.

¹¹⁰ Des serments ont été faits et par les grands sages et par les dieux pour (éclaircir certains) cas (douteux), et Vasichtha même prononça un serment devant le roi (Soudas) fils de Pidjavana.

Sudâs, cf. VII, 41 : « Viçvâmitra ayant accusé par-devant le roi Sudâs Vasishtha d'avoir dévoré ses cent fils, celui-ci se justifia en prêtant serment ». (Kull.)

¹¹² (Toutefois quand il s'agit) d'affaires d'amour, de mariage, de la nourriture d'une vache, de combustible (pour le sacrifice), ou pour aider un Brahmane, il n'y a point de péché mortel à (prêter un faux) serment.

« Celui qui a plusieurs femmes et qui dit : « Je n'en aime aucune autre, c'est toi qui est ma préférée », dans le but d'obtenir les plaisirs de l'amour ; voilà en ce qui concerne les maîtresses ; en ce qui concerne un [mariage, quand on dit : « C'est toi seule que j'épouserai. » (Kull.) Pour les autres cas la sainteté du but excuse le mensonge, la fin justifie les moyens.

¹¹³ Que le (juge) fasse jurer un Brahmane par (sa) véracité, un Kchatriya par son char et ses armes, un Vaisya par ses vaches, ses grains et son or, un Soudra (en le menaçant du châtiment) de tous les péchés graves.

Cf. v. 88. — Les péchés graves « ceux qui entraînent la déchéance ».

Chapitre 8

¹¹⁴ Ou bien il l'obligera à prendre du feu (dans sa main) ou à plonger sous l'eau, ou même à toucher séparément la tête de chacun de ses enfants et de sa femme.

C'est le jugement de Dieu. — Toucher séparément en sorte que l'imprécation retombera non seulement sur lui-même, mais sur la tête de ses enfants et de sa femme.

¹¹⁵ Celui que le feu allumé ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il n'arrive point de malheur à bref délai, doit être tenu pour justifié par son serment.

L'épreuve de l'eau consiste à rester longtemps sous l'eau sans reparaître à la surface.

¹¹⁶ Car jadis quand Vatsa fut accusé par son frère cadet, le feu, cet espion du monde, ne (lui) brûla pas même un cheveu, en considération de sa véracité.

« Jadis le Richi Vatsa fut accusé par son jeune frère consanguin Maitreya de n'être pas un Brahmane et d'être le fils d'une femme Soudra ; « C'est faux », dit-il, et pour justifier son serment il passa par le feu ». (Kull.)

¹¹⁸ Un témoignage (donné) par cupidité, erreur, crainte, amitié, amour, colère, ignorance et enfantillage est déclaré nul.

Enfantillage : peut-être cela signifie-t-il « parce qu'on est enfant ». le témoignage d'un enfant est nul.

¹²⁰ (Celui qui témoigne faussement) par avarice devra payer mille panas; si c'est par erreur, (il payera) l'amende du premier degré ; si c'est par crainte, il payera deux amendes intermédiaires ; si c'est par amitié, il payera quatre fois l'amende du premier

Cf. v. 138. L'amende du premier degré = 250 panas, l'amende intermédiaire = 500 panas, l'amende du degré supérieur = 1.000.

¹²¹ Si c'est par amour, (il payera) dix fois l'amende du premier degré ; si c'est par colère, trois fois l'amende intermédiaire ; si c'est par ignorance, deux cents (panas) en entier ; si c'est par enfantillage, seulement cent.

L'amende intermédiaire : littér. « l'autre ».

¹²³ Un roi juste doit mettre à l'amende et bannir ensuite (les hommes des) trois castes (inférieures) quand ils ont rendu un faux témoignage ; quant à un Brahmane, (il se contentera de) le bannir.

Cf. v. 380 où il est dit qu'on ne doit jamais toucher aux biens où à la personne d'un Brahmane.

¹²⁵ (Ce sont) les organes génitaux, le ventre, la langue, les deux mains, et cinquièmement les deux pieds, l'œil, le nez, les deux oreilles, les biens et le corps (entier).

Le corps entier « la mort pour les grands crimes ». (Kull.)

¹²⁶ Après avoir scrupuleusement examiné le mobile, le lieu et le temps (du crime), et considéré les facultés (du coupable) et (la nature du) délit, que le roi fasse tomber le châtiment sur ceux qui le méritent.

Les facultés « la richesse, la force physique, etc. ». (Kull.)

¹³² La particule ténue que l'on voit dans un rayon de soleil pénétrant à travers le grillage (d'une fenêtre) est la plus petite unité de poids et s'appelle un atome flottant.

Atome flottant ou plus exactement atome tremblant, trasarenu.

Chapitre 8

¹³⁴ Six grains de moutarde blanche font un grain d'orge moyen, trois grains d'orge moyens font un krichnala, cinq krichnalas font un mâcha, seize mâchas font un souvarna.

Krshnala baie noire de l'Abrus precatorius. « Le kyshnala ou raktikà (par corruption ratti) est encore usité par les joaillers et les orfèvres et correspond à 0,122 grammes ou 1,875 grains. » (Note de B.) — Mâsha = fève.

¹³⁶ Seize de ceux-ci (font) un dharana ou un pourâna d'argent ; mais sachez qu'un karcha de cuivre est un pana ou un kârchâpana.

« Un karsha est le quart d'un pala. » (Kull.)

¹³⁹ Quand la dette a été reconnue (par le débiteur) il doit payer cinq pour cent (d'amende) ; s'il nie (la dette il payera) le double : tel est le précepte de Manou.

Cette amende lui est infligée pour avoir obligé son créancier à le faire comparaître en justice. — S'il nie la dette et que le demandeur la prouve.

¹⁴⁰ Un prêteur d'argent pourra prélever en accroissement de son capital, l'intérêt fixé par Vasichtha (c'est-à-dire) la quatre-vingtième partie du cent par mois.

B. fait remarquer que cette règle se retrouve dans le code de Vasishtha, II, 51. — 1,25 % par mois = 15 % par an.

¹⁴¹ Ou bien se souvenant des devoirs des gens vertueux, il prendra deux du cent (par mois) ; car celui qui prenddeux du cent n'est pas coupable d'usure.

Cette règle, suivant Kull., concerne le cas où le prêteur n'a pas de gage. — N'est pas coupable d'usure, littér. « il n'est pas un pécheur pour gain illicite ».

¹⁴² Deux, trois, quatre, cinq pour cent, suivant l'ordre des castes, voilà ce qu'il peut prendre légitimement d'intérêt mensuel.

Cette règle complète la précédente : le Brahmane paye 2 % Par mois, le Kchatriya 3 %, le Vaisya 4 %, le Soudra 5 %.

¹⁴³ Mais (s'il a reçu) un gage dont il retire un profit, il ne doit recevoir aucun intérêt pour son prêt; un tel gage (même) après un long laps de temps ne peut être engagé ni vendu.

Un gage « un terrain, une vache, un esclave, etc. ». (Kull.)

¹⁴⁴ (Un créancier) ne peut user d'un gage par force ; s'il en fait usage, il doit abandonner les intérêts (de l'argent prêté) et indemniser le (propriétaire du gage) en (en payant) le prix ; autrement il serait un voleur de gages.

Par force, c'est-à-dire contre le gré du propriétaire; un gage « un gage à garder, tel que vêtements, ornements, etc. ». (Kull.) On conçoit en effet que l'usure d'un tel gage lui ferait perdre de sa valeur.

¹⁴⁶ Une vache à lait, un chameau, un cheval de trait et un (animal) à dresser, lorsqu'ils sont employés avec le consentement (du propriétaire), ne sont jamais perdus pour ce dernier.

A dresser p. ex. « un taureau ». (Kull.)

¹⁵⁰ L'insensé qui dispose d'un gage sans la permission du propriétaire devra faire remise de la moitié des intérêts, en dédommagement de l'usage (qu'il a fait du gage).

Il y a ici contradiction avec le vers 144, à moins qu'on n'admette cette distinction subtile que, dans le cas du vers 144, le créancier a usé du gage au su du propriétaire et malgré sa défense, tandis que dans ce dernier cas il en use en cachette et sans lui avoir demandé au préalable son autorisation.

¹⁵¹ L'intérêt de l'argent payé en une seule fois ne doit jamais dépasser le double (de la dette ; et l'intérêt payé) en grains, en fruits, en laine et en bêtes de somme ne doit pas dépasser cinq fois (le capital).

En une seule fois : c'est-à-dire quand on paye d'un seul coup, et non par mois ou par jour l'intérêt avec le principal, les deux réunis ne doivent pas dépasser le double du capital primitif; de même, dans l'espèce suivante, l'intérêt ajouté au principal ne doit pas dépasser cinq fois le capital primitif.

¹⁵² (Un intérêt) excessif dépassant le taux légal n'est pas admis ; c'est ce qu'on appelle de l'usure ; (le prêteur) a le droit de demander cinq pour cent (par mois au plus).

Vyatirikta excessif, peut s'entendre aussi avec L. « qui s'écarte de la règle précédente », ou avec B. « étant contre (la loi) ».

¹⁵³ Il ne doit pas percevoir l'intérêt au delà de l'année, ni (un taux) non reconnu, ni un intérêt composé, ni un intérêt à temps (dépassant le double du capital), ni (un taux) extorqué (en temps de détresse), ni un intérêt (sous forme de prestation) corporel

Au delà de l'année : le créancier ne peut percevoir au delà d'une année l'intérêt qui a été convenu pour un, deux, ou trois mois. — L'intérêt corporel est celui qu'on paye en travaillant pour le créancier.

¹⁵⁵ S'il ne peut payer l'intérêt (échu), il doit l'inscrire dans le nouveau contrat, et s'engager à payer tout l'intérêt qui est dû.

L'intérêt échu est porté au capital, et le débiteur le reconnaît comme faisant partie de la dette.

¹⁵⁶ Celui qui a signé un engagement pour un transport par voiture, et fixé un lieu et une date, s'il ne remplit pas (ces conditions) de lieu et de temps, n'a pas droit au prix (convenu).

Suivant certains commentateurs cakravrdhhi, tarif de transport par voiture, signifierait « l'intérêt composé ».

¹⁵⁷ Le tarif fixé par les gens experts en voyages maritimes et connaissant les lieux, les temps et les objets, (a force de loi) dans ces (sortes de contrats) en ce qui concerne le payement.

Voyages maritimes désigne suivant Kull. « les voyages par terre et par mer ».

¹⁵⁹ L'argent dû pour s'être porté garant, les promesses faites à la légère, les dettes de jeu, les dettes de cabaret, ce qui reste (à payer) d'une amende ou d'un impôt, le fils (du débiteur) n'est pas tenu à les payer.

A la légère, c'est-à-dire quand « pour plaisanter on a promis à des bouffons et autres ». (Kull.)

¹⁶¹ Sur quel motif le créancier peut-il, après la mort d'un garant, qui n'était pas caution pour le payement, et dont les affaires sont bien connues, réclamer ensuite (auprès des héritiers) ?

Qui n'était pas caution pour le paiement, mais seulement pour la comparution du débiteur, suivant la distinction établie au vers précédent. — Dont les affaires sont connues, c'est-à-dire, suivant Kull. « le motif pour lequel il s'est porté garant étant connu ».

¹⁶³ Un contrat n'est pas valable s'il est fait par un homme ivre, par un fou, par un malade, par une personne dépendante, un enfant, un vieillard ou une personne non autorisée.

Malade : ârta signifie littéralement accablé « par la maladie ». (Kull.)

Chapitre 8

¹⁶⁴ Une convention fût-elle confirmée (par des preuves écrites) n'est pas valable si elle est faite contrairement à la loi établie en vigueur dans le procès.

Peut-être faut-il entendre vyāvahārikāt comme un terme à part, « la coutume » opposée à la loi.

¹⁶⁶ Si l'emprunteur est mort et que l'argent (emprunté) ait été dépensé pour (l'entretien de) la famille, les parents sont tenus à rembourser sur leur propre avoir, même s'ils sont séparés (de biens).

A plus forte raison s'ils vivent sous le régime de la communauté.

¹⁶⁷ Le marché qu'une personne même dépendante fait pour (l'entretien de) la famille, que le maître soit présent ou absent, celui-ci n'a pas le droit de le casser.

Dépendante « un esclave ». (Kull.) — Le marché : par exemple « un emprunt ». (Kull.)

¹⁶⁹ Trois (sortes de personnes) pâtissent pour autrui : les témoins, le garant, la famille; quatre profitent (aux dépens d'autrui) : le Brahmane, le riche (qui prête), le marchand, le prince.

Kula famille, signifierait, suivant Kull., « les juges ».

¹⁷⁴ Mais le mauvais prince assez insensé pour juger les causes contre la justice, tombe bientôt au pouvoir de ses ennemis.

Juger les causes, litt. faire les affaires.

¹⁷⁶ Le (débiteur) qui se plaint par-devant le roi de ce que le prêteur poursuit (sur lui) un recouvrement (par n'importe quel moyen) à son choix, devra être condamné par le roi à payer le quart (de la dette comme amende) et au créancier la somme (due).

Le débiteur qui « sous prétexte qu'il est le favori du roi ». (Kull.) — Chandena « à son choix » ou peut-être « indépendamment (de la cour) ». — Les moyens de recouvrement sont indiqués au v. 49.

¹⁷⁷ Le débiteur peut indemniser son créancier même par son travail, s'il est de même caste, ou de caste inférieure ; mais (s'il est) de caste supérieure, il le payera petit à petit.

Contradiction avec le v. 153. — De caste supérieure « un Brahmane ».

¹⁷⁸ Telle est la règle suivant laquelle le roi doit régler équitablement les affaires des gens qui sont en procès les uns contre les autres, en les éclaircissant par des témoignages et des preuves.

Preuves telles que le serment ou le jugement de Dieu.

¹⁷⁹ Le sage (ne) fera de dépôt (que) chez une personne de bonne famille, de conduite honnête, connaissant la loi, vérifique, bien apparentée, riche et honorable.

Honorable ārya ; ce mot est pris parfois au sens de Dvidja.

¹⁸² A défaut de témoins, (le juge) doit sous des prétextes (spécieux) faire déposer effectivement de l'or (ou autres objets précieux) chez le (défendeur), par des agents secrets d'âge et d'extérieur (convenables).

Déposer : pour redemander ensuite le dépôt.

Chapitre 8

¹⁸⁴ Mais s'il refuse de restituer comme il le devrait cet or à ces (agents secrets), qu'on le contraigne par force à restituer les deux (dépôts) ; telle est la règle de la loi.

Les deux dépôts : c'est-à-dire le dépôt dont il a nié l'existence et celui que le roi a fait faire chez lui pour éprouver son honnêteté.

¹⁸⁵ Ni un dépôt ouvert, ni un dépôt scellé, ne doivent jamais être remis au plus proche parent (du déposant, quand celui-ci vit encore) ; car l'un et l'autre sont perdus en cas de mort de celui qui les a reçus; dans le cas contraire ils ne sont pas perdus.

Son plus proche parent « son fils, etc. ». (Kull.) — « Si le fils, etc. (auquel on les a confiés), vient à mourir avant de les avoir remis au père, ces deux dépôts sont perdus... C'est pourquoi, dans la crainte d'un malheur, on ne doit pas les remettre à un autre qu'au vrai déposant. » (Kull.) — La dernière proposition du vers paraît un pur remplissage.

¹⁹⁰ Celui qui s'approprie un dépôt, ou celui qui (réclame une chose) sans l'avoir déposée, que (le roi) l'examine par tous les moyens, et par les serments prescrits dans le Véda.

Les moyens « les quatre expédients, la douceur et le reste ». (Kull.) — Les serments, c'est-à-dire les épreuves, le jugement de Dieu, par ex. « porter du feu, etc. ». (Kull.)

¹⁹¹ Celui qui (refuse de) rendre un dépôt, et celui qui réclame ce qu'il n'a pas déposé, doivent être punis tous les deux comme voleurs, ou contraints à payer une amende égale (au dépôt réclamé).

Comme voleurs, c'est-à-dire « mutilés, s'il s'agit d'un objet de valeur ou de piergeries, etc., et s'il s'agit d'un objet de peu de valeur, cuivre, etc., condamnés à payer l'équivalent ». (Kull.)

¹⁹² Que le roi fasse payer à celui qui s'approprie un dépôt ouvert une amende égale à (la valeur de) ce (dépôt), et pareillement à celui qui s'approprie un dépôt scellé, sans distinction.

Suivant Kull. ce vers s'applique au cas « d'un premier délit ». — Sans distinction signifierait, suivant Nâr. « sans distinction de caste ». Dans le vers précédent les commentateurs remarquent que les peines corporelles doivent être infligées « aux autres qu'aux Brahmanes »; en d'autres termes, la personne du Brahmane est inviolable.

¹⁹³ Celui qui par des moyens frauduleux s'empare du bien d'autrui doit publiquement subir avec ses complices divers supplices.

Divers supplices consistant à « lui couper la main, le pied, la tête, etc. ». (Kull.).

¹⁹⁴ Si un dépôt d'une certaine valeur a été fait par quelqu'un en présence de témoins, il faut s'assurer (qu'il est) intact ; celui qui fait une déclaration mensongère mérite une amende.

Témoin : peut-être simplement « de la famille ». Suivant Kull. kula signifie témoin ; au v. 169 il donnait à ce mot le sens de « juge ».

¹⁹⁸ S'il est parent (du propriétaire), qu'on le punisse d'une amende de six cents panas ; s'il n'est point (son) parent et s'il n'a point d'excuse, il se rend coupable de vol.

Point d'excuse, telle que « l'avoir reçu en présent, ou acheté du fils, ou d'un autre proche parent du propriétaire ». (Kull.)

Chapitre 8

²⁰¹ Celui qui acquiert n'importe quel bien par voie d'achat, en présence de témoins, en prend possession d'une façon absolument légale par le fait de son achat.

Témoin, cf. note du v. 194. — Par voie d'achat : suivant Kull. *vikraya* = *vikrayadeça* le lieu du marché. — Ce précepte s'applique au cas où le vendeur n'est pas propriétaire de l'objet.

²⁰² Que si le vendeur ne peut être produit, et que (l'acheteur) soit justifié par un achat public, (ce dernier) sera acquitté par le roi sans amende, mais le (premier propriétaire) de l'objet perdu peut le reprendre.

Si le vendeur « non propriétaire ne peut être produit parce qu'il est mort, ou parce qu'il est parti ». (Kull.) — Le reprendre « des mains de l'acheteur, à condition de payer à celui-ci la moitié de la valeur de l'objet ». (Kull.)

²⁰³ Une marchandise mêlée à une autre ne doit point être vendue (comme pure), ni une (marchandise) avariée (comme bonne), ni une (marchandise) incomplète, qui est loin, ou qui est cachée.

Incomplète « en poids, etc ». (Kull.) — Cachée « couverte de peinture ». (Kull.)

²⁰⁴ Si après avoir montré une jeune fille à un prétendant, on lui en donne une autre, il peut les épouser toutes deux pour le même prix; ainsi l'a déclaré Manou.

Montré une jeune fille : il s'agit du cas où le prétendant achète sa future.

²⁰⁷ Mais celui qui abandonne son œuvre une fois que les honoraires du sacrifice ont été répartis, peut prendre toute sa part, en faisant achever (sa tâche) par un autre.

Abandonne son œuvre « pour cause de maladie, etc. ». (Kull.)

²⁰⁹ Que l'Adhvaryou prenne le chariot, que le Brahman prenne le cheval à l'allumage du feu sacré, que le Hotar prenne aussi un cheval, que l'Oudgâtar (prenne) le chariot (employé) à l'achat (du soma).

Les fonctions du sacrifice sont réparties entre plusieurs officiants parmi lesquels l'Adhvaryu et le Hotar jouent le principal rôle; l'Adhvaryu a la direction matérielle des détails de la cérémonie et récite les vers du Yajur-Veda, le Brahman ou prêtre principal préside, le Hotar récite les vers du Rig-Veda, l'Oudgâtar chante le Sâma-Veda. — L'allumage du feu sacré s'appelle *Agnyâdhâna*. — Le char pour l'achat ou plutôt pour le transport du soma.

²¹⁰ Les (quatre) principaux parmi tous (les seize prêtres) ont droit à la moitié (des honoraires), les quatre (suivants), à la moitié de cela, la troisième catégorie au tiers, et la quatrième au quart.

Kull. explique ainsi ce partage proportionnel : soit cent vaches à partager : ceux de la première série en auront quarante-huit, ceux de la seconde vingt-quatre, ceux de la troisième seize, ceux de la quatrième douze.

²¹² Si de l'argent a été donné (ou promis) à quelqu'un qui le demandait pour une œuvre pie, et qu'ensuite cette (œuvre) n'ait pas été accomplie, la donation ne doit point avoir lieu.

Œuvre pie « sacrifice, mariage, etc. ». (Kull.)

Chapitre 8

²¹³ Si (le solliciteur) par orgueil ou par cupidité exige (l'accomplissement de la promesse), que le roi le condamne à un souvarna d'amende en expiation de ce vol.

« Dans le cas où l'argent a été donné, s'il refuse de le rendre, et dans le cas où l'argent a été promis, s'il le prend par force ». (Kull.)

²¹⁹ L'homme qui a fait sous serment une convention avec une corporation habitant un bourg ou un district, et qui la rompt par cupidité, que (le roi) le bannisse de son royaume.

Une corporation « de marchands et autres ». (Kull.) On peut aussi faire la construction autrement : « l'homme appartenant à une corporation, etc. »

²²⁰ Qu'il fasse arrêter ce briseur de contrats et lui fasse payer six nichkas (chacun d'une valeur de) quatre souvarnas, et un satamâna d'argent.

On peut aussi entendre « six nichkas, ou quatre souvarnas, ou un satamâna » ce qui, comme le remarque Kull., constitue « trois amendes pouvant être infligées suivant que le cas est plus ou moins grave ».

²²³ Mais au delà de dix jours, on ne peut ni rendre ni reprendre (un bien) ; celui qui le reprend ou le rend (par force) sera puni par le roi d'une amende de six cents (panas).

Un bien « non susceptible de détérioration, une terre, une plaque de cuivre, etc. ». (Kull.)

²³² Si (une bête) s'est égarée, a été détruite par la vermine, déchirée par les chiens, ou s'est tuée (en tombant) dans une fosse, (et que l'accident soit dû) à la négligence du berger, c'est celui-ci seul qui doit payer (le prix de l'animal).

Vermine : je pense qu'il faut entendre par là les serpents si nombreux aux Indes. — Les chiens et autres animaux de ce genre.

²³⁴ Quand une bête meurt, il doit présenter au propriétaire les deux oreilles, la peau, la queue, la vessie, les tendons, le-calcul biliaire (de l'animal) comme pièces à conviction.

Comme pièces à conviction : une autre leçon porte angâni les membres.

²³⁶ Mais lorsqu'elles sont parquées, (et) qu'elles paissent ensemble dans une forêt, si le loup fond sur l'une d'elles et la tue, le berger en ce cas n'est nullement responsable.

Parquées, peut-être simplement surveillées, en bon ordre.

²³⁷ Tout autour d'un village il faut laisser un pâturage communal d'une étendue de cent, arcs ou de trois portées de bâton; autour d'une ville (cet espace doit être) trois fois (plus grand).

L'arc comme mesure de longueur représente quatre coudées, environ six pieds.

²⁴⁰ (Si le bétail fait des dégâts) dans un champ clos (situé) sur une grande route ou près d'un village, le berger mérite une amende de cent (panas); (quand) les bêtes (sont) sans gardien, le (gardien du champ) doit les éloigner.

Le berger « lorsque les troupeaux sont accompagnés du berger ». (Kull.)

Chapitre 8

²⁴¹ Dans les autres champs (le maître de) l'animal doit payer un pana et quart (pour le dégât) ; mais en tout cas (tout ce qui a été endommagé dans) la récolte doit être remboursé au propriétaire du champ : telle est la règle.

En tout cas « que le bétail soit accompagné ou non d'un gardien » et « l'indemnité doit être payée par le berger ou le propriétaire, selon que la faute est à l'un ou à l'autre ». (Kull.)

²⁴³ Si (la moisson est endommagée) par la faute du propriétaire du champ, (il payera) une amende égale à dix fois la part (du roi) ; mais l'amende (sera seulement) de moitié (si la faute en est à) ses serviteurs et que le propriétaire n'en ait rien su.

Par la faute du propriétaire « s'il laisse manger ses récoltes par ses propres bestiaux, ou s'il ne sème pas à l'époque convenable ». (Kull.) Le roi a droit pour sa part à 1/6 des récoltes : l'amende serait donc presque du double de la récolte.

²⁴⁵ S'il surgit un différend entre deux villages à propos d'une limite, (c'est) pendant le mois de Djyaichtha (qu')il devra fixer cette limite, alors que les bornes sont les plus aisées à discerner.

Jyaishtha mai, juin. — Aisées à discerner, parce que « l'herbe a été desséchée par la chaleur du soleil ». (Kull.)

²⁴⁶ Il mettra comme bornes des arbres (tels que) le *Ficus indica*, le *Ficus religiosa*, le *Butea frondosa*, le *Bombax heptaphyllum*, le *Valica robusta*, le palmier et l'arbre à lait,

Les noms hindous de ces arbres sont: *nyagrodha*, *açvattha*, *kimçuka*, *çâlmali*, *çàla*.

²⁴⁷ Des ronces, des bambous de diverses sortes, des acacias, des plantes grimpantes, des tertres, des roseaux, des buissons de *Trapa bispinosa*; de cette manière la borne ne disparaît point.

Trapa bispinosa en sanskrit *kubjaka*.

²⁵¹ Enfin toutes sortes de (substances) que la terre ne ronge pas avec le temps, on doit les faire placer, cachées (sous terre), au point de jonction des limites.

Les faire placer « dans des jarres, au témoignage de Brhaspati ». (Kull.). On attribue à ce Richi un ancien code de lois.

²⁵² Par ces marques, par l'ancienneté immémoriale de l'occupation, et par le cours des ruisseaux, le roi déterminera les limites de deux (villages) en différend.

On peut aussi rapporter satatam aux cours d'eau : « par des cours d'eau coulant perpétuellement ».

²⁵⁴ Les témoins (appelés) pour (une question de) limites, devront être interrogés sur les marques des bornes en présence des familles du village et des deux parties.

Les deux parties « les deux représentants des deux villages ». (Kull.)

²⁵⁶ Mettant de la terre sur leurs têtes, portant des couronnes et des vêtements rouges, après avoir juré chacun par (la récompense de) leurs actions, qu'ils déterminent (les bornes) selon la justice.

Des couronnes « de fleurs rouges. » — Juré « en disant : « Puissent toutes nos bonnes actions demeurer sans récompense (si nous n'observons pas la justice) ». (Kull.)

²⁵⁸ A défaut de témoins (appartenant aux deux villages en différend), que quatre habitants des villages environnants préparés (à cette fonction) fassent en présence du roi la délimitation des frontières.

Habitants des villages voisins : plus exactement peut-être « habitant sur les confins du village ». — Préparés à cette fonction prayata. B. entend ce mot comme équivalent de niyata pur.

²⁵⁹ Mais s'il n'y a ni voisins, (ni) aborigènes (qui puissent servir de) témoins dans une question de frontières, (le roi) pourra interroger même les habitants des forêts, tels que :

Ni voisins ni aborigènes : ou bien en un seul terme « s'il n'y a point de voisins habitants originaires du pays ».

²⁶³ Pour un faux témoignage à propos d'une limite que des hommes contestent, le roi condamnera les voisins à payer chacun l'amende intermédiaire.

L'amende intermédiaire est de 500 panas.

²⁶⁴ Celui qui usurpe en intimidant (le possesseur) une maison, un étang, un jardin, un champ, doit être puni d'une amende de cinq cents (panas) ; (s'il a agi) par ignorance, l'amende (sera de) deux cents (panas).

En intimidant le possesseur « en le menaçant de la mort ou des fers ». (Kull.) — On conçoit qu'on puisse par ignorance usurper une pièce de terre, un étang, mais pour une maison l'erreur semble peu admissible.

²⁶⁹ En cas d'offense d'un Dvidja envers quelqu'un de même caste (l'amende sera) aussi de douze (panas) ; pour des propos malséants elle sera doublée.

Propos malséants, littér. des paroles qui ne devraient pas être prononcées, « des insultes à l'adresse de la femme, de la mère, de la sœur d'un autre ». (Kull.)

²⁷⁰ Un homme de la dernière caste qui adresse des insultes grossières à des Dvidjas mérite qu'on lui coupe la langue ; car son extraction est vile.

Littér. : « Un homme qui n'a qu'une naissance » qui n'a pas été régénéré par l'initiation, en opposition aux Dvidjas, ceux qui ont une seconde naissance. — Son extraction est vile, car « il est issu des pieds de Brahmâ ». (Kull.) Cf. I, 51.

²⁷¹ S'il mentionne leur nom et leur caste d'une façon outrageante, on lui enfoncera dans la bouche une tige de fer rouge longue de dix doigts.

Comme exemple d'insulte Kull. cite « Hé ! toi Yajnadatta, rebut des Brahmanes ! ».

²⁷³ Celui qui par insolence conteste faussement (à un homme de même caste) sa science, son pays natal, sa caste, ou les rites par lesquels son corps a été purifié, devra payer une amende de deux cents (panas).

« A un homme de même caste » doit être supplié, car comme le remarque Kull., « vu la légèreté de la peine, cette règle ne s'applique pas au Soudra insultant des Dvidjas ». — Son pays natal : cf. II, 19, 20, où certains districts sont indiqués avec une mention honorable.

²⁷⁵ Celui qui calomnie sa mère, son père, sa femme, son frère, son fils, ou son précepteur, devra payer cent (panas), ainsi que celui qui ne se dérange point pour céder le pas à son précepteur.

Calomnie : Kull. entend par là « une malédiction plus ou moins grave » ; suivant d'autres, le sens est « les accuse de péchés mortels ».

Chapitre 8

²⁷⁶ (En cas d'outrages réciproques) d'un Brahmane et d'un Kchatriya, un (roi) sage imposera au Brahmane l'amende inférieure, et au Kchatriya l'amende intermédiaire.

L'amende inférieure est de 250 panas, l'intermédiaire de 500.

²⁷⁷ La même punition doit être exactement appliquée à un Vaisya et à un Soudra suivant leur caste, sans mutilation (de la langue pour ce dernier) : telle est la règle.

Suivant leur caste, c'est-à-dire que le Vaisya paye l'amende inférieure, le Soudra l'amende intermédiaire, mais n'est pas possible de la mutilation de la langue suivant la prescription du v. 270, parce que la réciprocité des outrages diminue sa culpabilité.

²⁷⁹ Quel que soit le membre dont un (homme) de basse caste (se sert pour) blesser un supérieur, ce (membre) doit être coupé : tel est l'ordre de Manou.

Un supérieur, c'est-à-dire un homme des trois premières castes.

²⁸¹ Un (homme) de caste inférieure qui s'avise de s'asseoir à côté d'un (homme) de caste élevée, doit être marqué sur la hanche et banni, ou bien (le roi) lui fera couper la fesse.

Couper la fesse « de manière à ce qu'il n'en meure pas ». (Kull.)

²⁸² Si par insolence il crache (sur un Brahmane), le roi lui fera couper les deux lèvres, s'il pissoit (sur lui) le pénis, s'il pète (en sa présence) l'anus.

L'anus : on ne comprend guère comment cela peut se faire. Le châtiment est applicable au cas où l'incongruité est faite « par insolence et non par mégarde ». (Kull.)

²⁸⁴ S'il égratigne ou fait saigner (quelqu'un de même caste), il payera une amende de cent (panas) ; s'il entame la chair (il payera) six nichkas, s'il casse un os il sera exilé.

Six nichkas. Cf. v. 137.

²⁸⁷ Pour un membre endommagé, pour une blessure ou du sang (versé, l'agresseur)-payera les frais de la guérison, ou bien (si le blessé s'y refuse) il payera le tout à titre d'amende (au roi).

S'il s'y refuse : il faut entendre d'après Kull. « si l'auteur de la blessure ne veut pas payer les frais ». Mais il me semble plus naturel d'expliquer : « si la victime refuse d'accepter l'indemnité ». —Le tout, c'est-à-dire « les frais de guérison et l'amende ».

²⁹¹ Quand la bride est coupée, le joug brisé, quand (la voiture) va de travers où à reculons, quand l'essieu du véhicule est rompu ou la roue cassée ;

La bride, littér. la corde passée dans le nez de la bête. — De travers ou à reculons « par suite des inégalités du sol ». (Kull.)

²⁹² Quand les traits, le licou, ou les rênes sont cassés, et quand (lecocher) a crié « Gare! », Manou a déclaré qu'il n'y avait pas (lieu d'infliger) une amende.

Gare, littér. « ôtez-vous de là ».

²⁹³ Mais si la voiture verse par la maladresse du cocher, alors, en cas de dommage le propriétaire devra payer une amende de deux cents (panas).

Verse ou peut-être « s'écarte de la route ».

Chapitre 8

²⁹⁴ Si le cocher est habile (mais négligent), c'est le cocher qui supporte l'amende; mais si le cocher est maladroit, tous les voyageurs payeront une amende de cent (panas) par tête.

Les voyageurs sont rendus responsables parce qu'ils ont choisi un cocher maladroit.

²⁹⁵ S'il se trouve arrêté dans son chemin par du bétail ou par une (autre) voiture, et qu'il cause la mort d'un être vivant, une amende (doit être infligée) sans aucun doute.

Sans aucun doute avicāritah. Je me suis écarté ici du texte de Jolly qui porte la leçon vicāritah : il faudrait entendre alors ce mot dans un autre sens : « (l'amende) est prescrite ». La nature de cette amende est déterminée dans les vers suivants 296-298.

²⁹⁶ S'il y a mort d'homme, sa culpabilité est du coup la même que (celle d'un) voleur ; pour de gros animaux, (tels que) vaches, éléphants, chameaux, chevaux et autres (l'amende est) moitié moindre.

Sa culpabilité : c'est-à-dire il paye la même amende que pour un vol, soit mille panas. — On ne s'explique pas comment un accident de voiture peut causer la mort d'un élphant.

²⁹⁷ Pour du menu bétail écrasé, l'amende (est) de deux cents (panas) ; pour de jolis quadrupèdes ou oiseaux sauvages, l'amende sera de cinquante (panas).

Quadrupèdes ou oiseaux sauvages « daims et gazelles, flamants et perroquets ». (Kull.)

³⁰⁰ Mais (seulement) sur la partie postérieure du corps, jamais sur la tête; quiconque frappe autrement encourt la même peine qu'un voleur.

C'est-à-dire est condamné à mille panas d'amende. Cf. v. 296.

³⁰³ Car le roi qui assure la sécurité (de ses sujets) doit toujours être honoré; en effet c'est (comme s'il accomplissait) un sacrifice perpétuel dont la sécurité (publique représenterait) les honoraires.

Sacrifice : un sattra ou séance, grande fête du Soma, durant plusieurs jours, avec de nombreux officiants. — Perpétuel, littér. « le sattra de celui-ci croit sans cesse ». — Les honoraires, présents donnés à celui qui accomplit le sacrifice.

³⁰⁷ Un roi qui n'assure aucune protection, et qui prend néanmoins le tribut (du sixième des fruits de la terre), les impôts, les taxes (sur les marchandises), les cadeaux quotidiens, et les amendes, ira tout droit en enfer.

Les cadeaux quotidiens « fruits, fleurs, légumes, etc. ». (Kull.)

³⁰⁹ Sachez qu'un prince qui n'observe pas la loi, qui est athée, qui s'enrichit d'une manière illégale, qui ne protège pas (ses sujets), qui mange (son peuple), va en enfer.

Qui mange son peuple : cette expression rappelle le demoboros basileus d'Homère.

³¹⁰ Que (le roi) réprime soigneusement les criminels par trois moyens : l'emprisonnement, les fers et les divers châtiments corporels.

Châtiments corporels, vadha « la schlague ou la mutilation de la main, du pied, etc. ». (Kull.)

³¹⁴ Un voleur doit se présenter au roi en toute hâte, les cheveux épars et confesser le vol (en ces termes) : « J'ai fait cela, punis-moi ! »

Un voleur désigne ici, suivant Kull., celui qui a « volé l'or d'un Brahmane ».

Chapitre 8

³¹⁵ Il doit porter sur ses épaules un pilon, ou une massue de bois de khadira, ou un épieu pointu aux deux bouts, ou une verge de fer.

Khadira = Mimosa catechu. Ces quatre instruments correspondent dans l'ordre aux quatre castes : le voleur repentant apporte lui-même l'instrument de son supplice.

³¹⁶ Puni ou relâché, le voleur est purgé (du péché) de vol; mais le roi, en ne le punissant pas, prend sur lui la responsabilité du vol.

« Soit qu'il rende l'âme sur l'instant, frappé d'un coup de la massue ou des autres instruments, soit que, laissé pour mort, il survive ». (Kull.)

³¹⁷ Le meurtrier d'un Brahmane instruit communique sa faute à celui qui mange ses aliments, une femme infidèle à son époux, un élève ou celui pour qui le sacrifice-est offert à son directeur spirituel, un voleur (la communique) au roi.

Le meurtrier d'un Brahmane : le texte dit « le meurtrier d'un foetus ». Y aurait-il un jeu de mots étymologique sur bhrūna et brahman? — Le mari « qui tolère un rival » (Kull.), c'est-à-dire le mari complaisant. — L'élève « qui néglige les sacrifices », et le guru « qui le tolère ». (Kull.)

³¹⁹ Celui qui vole la corde ou le seau d'un puits, ou qui détériore un réservoir, sera puni d'une amende d'un mâcha, et remettra ces (objets) en la même (place).

Un mâcha « d'or » (Kull.) Sur cette valeur, cf. v. 134.

³²⁰ A celui qui vole plus de dix mesures de grain, un châtiment corporel (doit être infligé); pour une quantité moindre, il payera onze fois (la valeur du grain volé) et (rendra) au (possesseur) son bien.

Pour une quantité moindre, littér. « pour les autres (cas) ». — La mesure de grains appelée kumbha = 20 dronas de 200 palas chaque, environ 3 boisseaux ou un hectolitre.

³²¹ De même un châtiment corporel (devra être infligé) pour (un vol d'objets) qui se vendent au poids, (tels que) or, argent et autres, ou de vêtements précieux, dépassant (une valeur de) cent (palas).

Sur la valeur du pala, cf. v. 135.

³²⁵ Pour (vol) de vaches appartenant à un Brahmane, pour avoir percé (les narines d')une vache, ainsi que pour avoir dérobé du bétail (à des Brahmanes, le coupable) aura la moitié du pied coupé.

Percé les narines d'une vache, c'est-à-dire lui avoir passé une courroie dans les narines « pour la faire travailler comme bête de somme ». (Kull.)

³²⁸ Des poissons, des oiseaux, de l'huile, du beurre clarifié, de la viande, du miel, et autres produits des animaux,

Produits des animaux, « cuir, corne, etc. ». (Kull.)

³³⁰ Pour (vol) de fleurs, graines vertes, buissons, plantes grimpantes, arbrisseaux, et autres (grains) non écossés, l'amende (sera) de cinq krichnalas.

Et autres grains, je lis anyeshu au lieu de la leçon de Jolly alpeshu en petite quantité.

Chapitre 8

³³¹ Pour les (grains) écossés, légumes, racines, fruits, l'amende (sera) de cent (panas), s'il n'y a aucun lien de parenté (entre le voleur et le volé); s'il y a un lien de parenté, (elle sera) de cinquante (panas).

Lien de parenté, ou plus généralement un lien quelconque.

³³³ Si quelqu'un vole les objets susdits, (lorsqu'ils sont) préparés (pour s'en servir), ou s'il dérobe le feu (sacré) d'une maison, que le roi lui fasse payer l'amende du premier degré.

L'amende du premier degré, 250 panas. — Il s'agit ici non pas comme le veut Govind., du feu ordinaire laukika, mais du feu sacré, car « vu l'insignifiance du délit, l'amende serait exagérée ». (Kull.)

³³⁴ Quel que soit le membre avec lequel un voleur accomplit (son crime) envers la société, le roi doit le lui ôter pour l'exemple.

Pour l'exemple, signifie suivant Kull. « pour empêcher la répétition du crime ».

³³⁶ Là où un simple particulier serait condamné à une amende d'un kârchàpana, le roi en devra payer mille : telle est la règle.

« Cette amende il la jettera dans l'eau, ou la donnera aux Brahmanes. » (Kull.)

³³⁷ Pour un vol, la culpabilité d'un Soudra est huit fois plus grande, celle d'un Vaisya seize fois, celle d'un Kchatriya trente-deux fois,

Culpabilité, c'est-à-dire l'amende. — Huit fois plus grande « que la peine ordinaire ». (Kull.)

³³⁸ Celle d'un Brahmane soixante-quatre fois, ou même cent fois complètes, ou deux fois soixante-quatre fois, lorsque (chacun d'eux) connaît la nature de la faute.

La nature de sa faute, littér. « la qualité de sa faute », à moins qu'on ne veuille dans doshaguna voir avec L. un composé copulatif « le mal et le bien de l'action ».

³³⁹ (Prendre) des racines et fruits aux arbres, du combustible pour le feu, de l'herbe pour la nourriture des vaches, Manou a déclaré que ce n'était pas un vol.

Aux arbres « non enclos ». (Kull.) — Pour le feu « du sacrifice » : la sainteté du but excuse le mal de l'action ; il en est de même dans le cas suivant.

³⁴⁰ Si un Brahmane, pour prix d'un sacrifice ou de ses leçons, cherche à obtenir un bien de la main d'un homme qui a pris ce qu'on ne lui avait pas donné, il devient l'égal d'un voleur.

Un sacrifice « qu'il a accompli pour lui ». — Cherche à obtenir : Kull. ajoute « en connaissance de cause ».

³⁴¹ Un Dvidja en voyage dont les provisions sont épuisées, ne doit point être mis à l'amende pour avoir pris dans le champ d'autrui deux cannes à sucre ou deux racines.

Cette permission n'existe pas pour le Soudra.

³⁴² Celui qui attache du bétail en liberté ou met en liberté du bétail attaché (appartenant à autrui), et celui qui prend un esclave, un cheval, une voiture, encourrent les mêmes peines que le voleur.

« Suivant le degré plus ou moins fort du délit, ils devront être punis de la mort, de la mutilation, ou de la confiscation des biens. » (Kull.)

Chapitre 8

³⁴⁴ Un roi désireux de parvenir au séjour d'Indra et (d'avoir) une gloire impérissable et indestructible, ne doit pas un seul instant souffrir un homme qui commet un acte de violence.

Un acte de violence « incendie de maison, brigandage ». (Kull.)

³⁴⁸ Les Dvidjas peuvent prendre les armes lorsque leurs devoirs sont entravés et quand une calamité résultant (du malheur) des temps (menace) les castes régénérées.

Leurs devoirs, ou bien « quand la justice est entravée », car dharma a les deux sens. — Le malheur des temps « en temps d'invasion d'une armée étrangère ». (Kull.) — Les castes régénérées, c'est-à-dire les Dvidjas.

³⁴⁹ Pour sa défense personnelle, dans une lutte pour les dons du sacrifice, pour protéger les femmes et les Brahmanes, celui qui tue pour le bon droit n'est pas criminel.

La première partie du vers, jusqu'à celui qui tue, pourrait être rapportée à ce qui précède : « Les Dvidjas peuvent prendre les armes pour leur défense personnelle, etc. » — Dans une lutte pour les dons du sacrifice « dans une lutte causée par une tentative d'enlèvement des vaches et autres dons du sacrifice ». (Kull.)

³⁵⁰ On peut tuer sans hésitation quiconque vous attaque les armes à la main, (fût-ce) un précepteur, un enfant, un vieillard ou un Brahmane très instruit (dans le Véda).

On peut tuer « lorsqu'on est dans l'impossibilité de se sauver par la fuite ». (Kull.)

³⁵² Ceux qui entretiennent des relations criminelles avec la femme du prochain, que le prince les bannisse après les avoir marqués de châtiments qui inspirent la terreur.

Châtiments qui inspirent la terreur « couper le nez et les lèvres ». (Kull.)

³⁵³ Car de (l'adultère) provient le mélange des castes parmi le monde, et de ce (mélange) résulte la violation des devoirs qui coupe les racines mêmes (de la société) et détruit toute chose.

Adharma, signifie « le péché » ou « le non-accomplissement des devoirs ». — « Les sacrifices n'étant pas accomplis régulièrement par suite du manque de sacrificeurs qualifiés pour les offrir, il n'y aurait pas de pluie, et par suite le monde entier périrait. » (Kull.)

³⁵⁵ Mais un homme qui n'a pas encore été accusé, et qui cause (avec une femme) pour un motif (avouable), ne commet aucun crime ; car il n'y a point de sa part violation (de la loi).

Suivant Kull. il s'agit d'une conversation « faite en présence de témoins ».

³⁵⁶ Celui qui s'entretient avec la femme du prochain à un bain sacré, dans une forêt ou dans un bois, ou au confluent de deux rivières, est passible (de la peine) de l'adultère.

« Il payera l'amende de l'adultère, mille panas. » (Kull.) — Parce qu'on suppose qu'il avait de mauvais desseins en choisissant un lieu solitaire et écarté pour s'entretenir avec la femme du prochain.

Chapitre 8

³⁵⁷ Être aux petits soins (pour une femme), jouer (avec elle), toucher ses parures et ses vêtements, s'asseoir avec elle sur un lit, tous (ces actes) sont considérés comme (entachés) d'adultère.

Aux petits soins, « lui envoyer des bouquets, des parfums et des onguents ». (Kull.)

³⁵⁹ Un non-Brâhmane mérite la peine de mort pour l'adultère, car les femmes des quatre castes doivent toujours être gardées avec soin.

Un non-Brâhmane désigne un homme des trois dernières castes. Pourtant Kull. spécifie le cas d'un « Soudra qui viole une Brâhmanî ».

³⁶⁰ Les mendians, les bardes, les personnes qui ont accompli les rites initiatiques d'un sacrifice et les artisans peuvent sans empêchement causer avec des femmes (mariées).

Sans empêchement : un autre sens, adopté par B. H. est « (à moins) qu'ils n'en aient reçu la défense (du mari) ». — Des artisans « cuisiniers, etc. ». (Kull.) — Causer « de leurs affaires ». (Kull.)

³⁶¹ Que personne ne lie conversation avec la femme du prochain, si on le lui a défendu ; celui qui malgré la défense causerait (avec elle), mérite une amende d'un souvarna.

Si on le lui a défendu : « on » désigne ici le maître de la femme, svâmin, celui dont elle dépend.

³⁶³ Toutefois, celui qui a des entretiens secrets avec ces (femmes), ou avec des servantes dépendant d'un maître, ou avec des religieuses, doit payer une légère amende.

Des religieuses « bouddhistes ». (Kull.) Il s'agit vraisemblablement de sectes méprisées.

³⁶⁴ Celui qui déflore une jeune fille malgré elle doit recevoir aussitôt un châtiment corporel ; mais l'homme qui la déflore avec son consentement ne mérite point de châtiment corporel, (pourvu qu'il soit) de même (caste).

Châtiment corporel « la mutilation des parties génitales, etc., si ce n'est pas un Brahmane ». (Kull.)

³⁶⁵ Si une jeune fille fait des avances à un (homme de caste) supérieure, (le roi) ne devra lui faire payer aucune (amende) ; mais si elle s'adresse à un (homme de caste) inférieure, il l'obligera à rester confinée chez elle.

Confinée chez elle « enchaînée jusqu'à ce qu'elle se soit défaite de sa passion ». (Kull.)

³⁶⁶ (Un homme de caste) inférieure qui fait la cour à une (jeune fille de la caste) la plus élevée mérite un châtiment corporel; celui qui fait la cour à une (jeune fille de) même (caste) devra donner le prix nuptial, si le père y consent.

Uttama « de la caste la plus élevée », mais Kull. l'explique seulement par « de caste supérieure ». — Le prix nuptial, c'est-à-dire « l'épouser ». — « S'il courtise une jeune fille de même caste de l'aveu de celle-ci, si le père y consent, il donnera au père le prix nuptial ; dans le cas contraire il payera une amende (au roi) et la jeune fille devra l'épouser ». (Kull.) — Le prix nuptial est le prix d'achat de la fiancée.

³⁶⁷ L'homme qui, dans son dérèglement, souille une jeune fille, doit avoir aussitôt les deux doigts coupés et payer une amende de six cents (panas).

Souille une jeune fille : il ne s'agit pas ici d'un viol proprement dit, mais « seulement d'un attouchement avec les doigts ». (Kull.) Voilà pourquoi il est condamné à avoir les doigts coupés, en vertu du principe qui punit le membre coupable.

³⁶⁸ Un (homme) de même (caste) qui déshonore une jeune fille consentante, ne doit point subir l'amputation des doigts, mais on lui infligera une amende de deux cents (panas) pour prévenir le (retour d'un pareil) fait.

Déshonore doit s'entendre comme au vers précédent d'un acte d'onanisme. De même dans les vers suivants, 369-370.

³⁶⁹ La jeune fille qui en contamine une autre doit être condamnée à deux cents (panas) d'amende, à payer deux fois le prix nuptial, et à recevoir dix (coups de) verge.

Payer deux fois le prix nuptial « au père de la jeune fille ». (Kull.)

³⁷³ Pour un coupable (d'adultèbre) accusé de (récidive dans la même) année, l'amende sera double; il en sera de même pour avoir cohabité (avec récidive) avec une Vrâtyâ ou une femme de caste méprisée.

Une vrâtyâ (cf. X, 20) « est la femme d'un Dvidja qui n'a pas été initié, et qui est exclu de la Sâvitri » (Kull.). — Une femme de caste méprisée, une Cândâlî. — La récidive a lieu dans la même année.

³⁷⁴ Un Soudra qui a des relations avec une femme d'une des trois premières castes, gardée ou non gardée, perd le membre (coupable) et tous ses (biens) si elle n'était pas gardée, et (il perd) tout (la vie et la fortune) si elle l'était.

Gardée « par son époux et par d'autres ». (Kull.) — La différence entre les deux cas s'explique, je pense, par ce fait que la négligence de l'époux ou autre gardien naturel de la femme diminue d'autant la culpabilité de l'adultèbre.

³⁷⁷ Mais l'un et l'autre, (s'ils) ont des relations avec une Brâhmanî gardée, devront être punis comme un Soudra ou brûlés sur un feu d'herbes sèches.

Une Brâhmanî « douée de vertus », ajoute Kull.

³⁷⁹ Pour un Brahmane, la tonsure remplace la peine capitale, (tandis que) les autres castes sont passibles de la peine de mort.

Pour un Brahmane : il s'agit non seulement d'un cas d'adultèbre, mais en général de tous les crimes pouvant entraîner la peine capitale. C'est un principe absolu, confirmé par les deux vers suivants, que la personne du Brahmane est inviolable. Par la tonsure, il faut entendre ici non pas la cérémonie appelée Cûdâkarman dont il a été question au livre II, v. 35, mais une tonsure ignominieuse, sans doute celle qui est indiquée au v. 375, être rasé avec de l'urine d'âne.

³⁸² Un Vaisya qui a des relations avec une femme Kchatriya gardée ou un Kchatriya avec une femme Vaisya (gardée), méritent tous deux le même châtiment que (s'il s'agissait) d'une Brâhmanî non gardée.

Ce châtiment est (cf. v. 376) une amende de 500 panas pour le Vaisya et de mille pour le Kchatriya.

³⁸⁴ (Pour adultèbre) avec une femme Kchatriya non gardée, le Vaisya (sera à) l'amende de cinq cents (panas); quant au Kchatriya, il peut choisir d'avoir la tête rasée avec de l'urine (d'âne) ou de payer l'amende (de cinq cents panas).

Quant au Kchatriya, pour le même délit, c'est-à-dire « adultèbre avec une Kchatriya non gardée ». (Kull.)

³⁸⁵ Un Brahmane qui a des relations avec des femmes non gardées de caste Kchatriya ou Vaisya, ou (même) avec une Soudra, payera cinq cents (panas) d'amende; mais (il en payera) mille (si c'est avec) une femme de la plus basse classe.

De la plus basse classe : au-dessous des quatre castes, il y a les castes mixtes dont il est question au livre X. Kull. donne pour exemple ici « une femme Cândâlî ».

³⁸⁶ Le roi dans la ville duquel il n'y a ni voleur, ni adultère, ni diffamateur, ni personne qui commette des violences ou des brutalités, sera admis au royaume d'Indra.

Dans la ville doit s'entendre plus généralement du royaume. — Brutalité littér. « personne qui frappe avec un bâton ». Indra est désigné ici par un de ses surnoms Çakra.

³⁸⁸ Si la personne pour qui est offert le sacrifice abandonne le prêtre officiant, ou si le prêtre officiant abandonne la personne pour qui est offert le sacrifice, (alors que l'un et l'autre) sont en état (d'accomplir) le sacrifice et ne sont souillés (d'auc

A l'amende de mille panas chacun, cela veut dire que celui des deux qui sans un motif valable, tel que l'indignité de l'autre partie, abandonne le sacrifice, est possible de l'amende.

³⁹⁰ Lorsque deux Dvidjas sont en discussion au sujet des devoirs des (différents) ordres, un roi soucieux de son propre bien se gardera de décider (à la légère le sens de) la loi.

Les différents ordres : on se rappelle qu'il y en a quatre, étudiant, maître de maison, anachorète et mendiant. Suivant Kull., il s'agit seulement « des maîtres de maison », et non des quatre ordres. D'autres l'entendent des « ermites ».

³⁹² Un Brahmane donnant un festin à vingt Brahmanes, qui (néglige) d'inviter son plus proche voisin et celui qui demeure immédiatement à côté de ce dernier, (alors que tous deux) méritent (cet honneur), est passible d'une amende d'un mâcha.

Sur le sens de prâтивęya et d'anuveęya les commentateurs ne sont pas d'accord. Suivant Medh. prâтивęya est le voisin qui habite en face de lui, et anuveęya celui qui habite derrière lui. J'ai suivi l'interprétation de Kull. — Un mâcha « d'argent ». (Kull.)

³⁹³ Un Brahmane instruit qui (néglige) d'inviter un (autre) Brahmane instruit et vertueux à ses fêtes de famille, devra lui payer le double (de la valeur) du repas, et un mâcha d'or (comme amende au roi).

A ses fêtes de famille « telles que mariage, etc. » (Kull.) — Un Brahmane instruit, un Çrotriya « son voisin ». (Kull.)

³⁹⁴ Un aveugle, un idiot, un estropié, un septuagénaire, et un (homme) qui rend des services aux Brahmanes instruits ne devront être contraints à l'impôt par aucun (roi).

Un estropié, littér. « celui qui marche avec un banc » c'est-à-dire sans doute ce que nous appelons un cul-de-jatte.

³⁹⁵ Que le roi témoigne toujours des égards à un Brahmane instruit, à un malade, à (quelqu'un) dans le malheur, à un enfant, à un vieillard, à un indigent, à une personne de qualité, à un homme honorable.

Un homme honorable, un Ârya.

Chapitre 8

³⁹⁶ Un blanchisseur doit laver (le linge) doucement sur une planche de (bois de) sâlmali bien polie; il ne doit point changer des effets pour d'autres, ni les faire porter (par qui que ce soit).

Çâlmali = *Bombax heptaphyllum*. — « S'il fait cela, il payera une amende ». (Kull.)

³⁹⁷ Un tisserand (qui a reçu) dix palas (de fil pour faire de l'étoffe) doit rapporter un pala en plus ; s'il agit autrement, il est possible d'une amende de douze (panas).

Un pala en plus : « il doit rapporter une étoffe pesant onze palas, par suite de la portion de gruau et autres substances qui entre dedans ». (Kull.) Il est évident que l'auteur vise ici l'augmentation du poids du fil brut par l'apprêt.

⁴⁰⁰ Celui qui fraude les péages, qui achète et vend à une heure indue, qui fait une fausse déclaration dans l'énumération (de ses marchandises), payera une amende égale à huit fois (le droit qu'il a fraudé).

A une heure indue « la nuit ». (Kull.)

⁴⁰¹ Considérant la provenance, la destination, le séjour (en magasin), le gain et le déchet de toutes les denrées, le roi fixera (les tarifs) d'achat et de vente.

La provenance et la destination àgama et nirgama « de quelle distance elles viennent pour les marchandises d'importation, à quelle distance elles vont pour les marchandises d'exportation. » (Kull.)

⁴⁰² Tous les cinq jours, ou à la fin de la quinzaine, le roi établira en présence de ces (experts) le tarif (des marchandises).

« Tous les cinq jours pour les denrées d'un prix variable, et à la fin de la quinzaine pour les marchandises d'un prix invariable. » (Kull.)

⁴⁰⁵ Des voitures chargées de colis doivent acquitter le péage suivant la valeur (des marchandises) ; des caisses vides et des hommes sans bagages (payeront) une somme insignifiante.

Des hommes sans bagages ou « sans escorte. » Kull. entend par là « des mendians ». — Des caisses vides : on peut faire du composé *rikta bhândâni* un composé possessif en le rapportant à *yânâni* sous-entendu : le sens serait alors « des voitures chargées de caisses vides ».

⁴⁰⁶ Pour un long parcours (par eau), le tarif sera proportionné au lieu et au temps ; sachez que ce (tarif n'est applicable qu'aux parcours qui suivent) les rives d'un fleuve ; en mer il n'y a point de (fret) fixé.

Au lieu et au temps « suivant que l'eau est fortement agitée ou calme, ou bien qu'on est en été ou en hiver ». (Kull.)

⁴⁰⁷ Une femme grosse de deux mois et plus, un ascète, un anachorète et les Brahmanes portant les insignes de leur ordre ont droit à la gratuité du passage sur un bac.

Grosse de deux mois, c'est-à-dire à partir du moment où la grossesse se voit extérieurement. — Les insignes de leur ordre : suivant Kull., cette expression désigne « des étudiants qui ont les insignes du noviciat ».

⁴¹³ Quant au Soudra, acheté ou non, qu'il l'oblige à faire œuvre servile, car il a été créé par l'Être existant de lui-même pour le service des Brahmanes.

Acheté ou non c'est-à-dire « entretenu ou non ». (Kull.) Il serait plus naturel, ce semble, d'entendre « acheté comme esclave ou seulement entré en condition en échange de sa nourriture » ; cf. v. 415 les sept catégories de serviteurs.

Chapitre 8

⁴¹⁵ Il y a sept espèces d'esclaves : celui qui a été fait prisonnier sous les drapeaux, celui qui entre au service pour la nourriture, celui qui est né dans la maison, celui qui est acheté et celui qui est donné, celui qui est transmis de père en fils (par hé

Celui qui a été fait prisonnier sous les drapeaux « dans une bataille ». (Kull.) Ce passage semblerait établir qu'un Kchatriya peut-être réduit en esclavage, cependant Medh. conteste cette interprétation, et veut qu'il s'agisse ici « seulement d'un Soudra pris à la guerre ».

⁴¹⁷ Un Brahmane peut en toute sécurité s'approprier les biens d'un Soudra (son esclave) ; car celui-ci n'ayant rien en propre, son maître peut lui prendre son bien.

Kull. ajoute « en cas de détresse, le Brahmane peut même avoir recours à la force pour enlever à un esclave ce qu'il possède, sans s'exposer à une amende de la part du roi ». — En toute sécurité peut signifier ou bien « sans craindre de commettre un péché » ou tout simplement « sans s'exposer à une amende ».

⁴²⁰ Le roi qui règle ainsi toutes les affaires litigieuses et évite tout péché, parvient à la condition suprême.

On peut construire autrement : « Le roi qui règle ainsi toutes les affaires litigieuses, évite le péché et parvient à la condition suprême, » c'est-à-dire à la béatitude, à la délivrance finale, moksha.

Chapitre 9

¹ Je vais maintenant exposer les lois éternelles pour l'époux et l'épouse, qui suivent le chemin du devoir, soit séparés, soit réunis.

L'époux et l'épouse « dans une carrière exempte d'infidélité réciproque ». Kull. — Séparés, c'est-à-dire quand l'époux est absent ou mort.

² Nuit et jour les femmes doivent être tenues dans la dépendance par leurs (maris et autres) mâles (de la famille) ; si elles sont (trop) attachées aux objets des sens, on doit les tenir sous son autorité.

Objets des sens « même permis ». Kull. — Àtmano vaçe : je rapporte le pronom réfléchi à celui dans la dépendance duquel se trouve la femme, Kull. au contraire le rapporte à cette dernière : « Elles doivent être mises sous leur propre contrôle, » c'est-à-dire elles doivent réprimer elles-mêmes leur penchant excessif aux objets des sens.

⁴ Un père qui ne donne pas (sa fille en mariage) à temps est blâmable ; blâmable est un époux qui ne voit pas (sa femme aux époques voulues) ; blâmable est un fils qui ne protège pas sa mère lorsqu'elle est devenue veuve.

A temps veut dire, suivant Gautama cité par Kull., « avant qu'elle ait commencé à avoir ses menstruations ». — Veuve : les lois de Manou ne connaissent pas la coutume barbare de sacrifier la femme sur le bûcher du mari défunt.

⁶ Considérant que c'est là le devoir principal de (toutes) les castes, que les maris même faibles s'efforcent de garder leurs femmes.

Même faibles « aveugles, perclus ». (Kull.)

⁷ Car en gardant soigneusement sa femme, on préserve sa postérité, les coutumes vertueuses, sa famille, soi-même et ses propres devoirs.

Sa postérité, c'est-à-dire on assure la pureté de sa lignée, — Sa famille « les enfants légitimes seuls ont qualité pour offrir les sacrifices funéraires aux Mânes des ancêtres ». (Kull.) — Soi-même: pour la même raison. — Ses devoirs : « le mari d'une femme infidèle n'a pas le droit d'allumer le feu sacré ». (Kull.)

Chapitre 9

⁸L'époux en entrant dans sa femme, (y) devient un fœtus et renaît ici-bas ; la dénomination de jâyâ donnée à l'épouse, vient de ce que l'homme naît (Jâyate) une seconde fois en elle.

Encore un calembour étymologique. B. fait remarquer que « cette idée est empruntée au Véda : voyez Aitareya Brâhma, VII, 13 ».

¹¹Que (le mari) occupe sa (femme) à amasser ou à dépenser l'argent, à tenir propres (les objets et son propre corps), à (accomplir) ses devoirs, à cuire les aliments et à surveiller les ustensiles de ménage.

Ses devoirs : obéissance envers le mari.

¹²Les femmes enfermées à la maison (même sous la surveillance) d'hommes de confiance ne sont pas gardées ; celleslà (seules) sont bien gardées qui se gardent elles-mêmes.

Homme de confiance désigne sans doute un eunuque.

¹⁴Les femmes ne regardent pas à la beauté, et ne tiennent aucun compte de l'âge ; beau ou laid (elles se disent) : « C'est un homme », et se donnent à lui.

Cette conception du caractère de la femme est tout à fait orientale. La Bruyère a dit avec plus de justesse et de courtoisie : « Il y a des femmes pour qui un jardinier est un jardinier, et d'autres pour qui c'est un homme. » Peut-être faut-il limiter le jugement sévère de Manou aux femmes qui sont dans les six cas énumérés au v. 13.

¹⁵Par passion pour l'homme, par mobilité d'esprit, par manque naturel d'affection, elles trahissent ici-bas leurs époux, quelque soigneusement qu'on les garde.

Cérémonies accompagnées de prières (mantras), « telles que la cérémonie de la naissance, etc. ». (Kull.) — Exclus des prières (mantras), signifie « qu'il n'y a pour elles aucune cérémonie accompagnée de mantras ». Kull. ajoute qu'elles sont « ignorantes de la loi, étant privées (de la connaissance) de la Smrti et de la Çruti qui en sont le fondement ». Cf. livre II, 66.

¹⁷(L'amour de) leur lit, (de) leur siège, (de) la toilette, la luxure, la colère, les penchants vicieux, la malice et la dépravation, (voilà les attributs que) Manou assigna aux femmes.

L'amour de leur lit et de leur siège, c'est-à-dire la paresse. — Les penchants vicieux, littér. anâryatâ le manque de noblesse. — Manou est ici non pas l'auteur des lois, mais le créateur Manou fils de l'Etre existant par lui-même.

¹⁹En effet il y a plusieurs passages dans les Védas mêmes destinés à caractériser le naturel (de la femme). Écoutez (maintenant les textes sacrés concernant) l'expiation de leurs (péchés).

Littér. « Il y a plusieurs textes révélés (çruti) chantés dans les saintes écritures (nigama). »

²⁰« Si ma mère dévoyée et infidèle à son époux a péché, puisse mon père éloigner de moi cette semence ! » Telle est la teneur de cette formule d'expiation.

Dévoyée, peut-être au sens propre « allant dans la maison d'un autre » (Kull.) — Cette semence « de l'homme adultère ». — Cette formule est mise dans la bouche « d'un fils instruit de la faute de sa mère ». (Kull.) B. fait remarquer qu'elle « se retrouve dans le Çâñkhâyana Gi'hya Sûtra, III, 13 ».

Chapitre 9

²¹ Si (une femme) médite en son esprit quoi que ce soit de fâcheux pour son époux, cette (formule) est déclarée (l'expiation) parfaite de cette infidélité.

« Cette prière est une expiation pour le fils et non pour la mère. » (Kull.)

²² Quelles que soient les qualités d'un homme à qui une femme s'unit légitimement, elle les acquiert elle-même, comme une rivière (qui se confond) dans l'Océan.

« Quand une rivière s'unit à l'Océan, son eau devient aussi salée. » (Kull.)

²³ Akchamâlâ, (bien que) née dans la plus basse caste, par son union avec Vasîchtha, et Sâranguî (par son union) avec Mandapâla devinrent dignes d'honneur.

Vasîchtha, célèbre sage védique auquel on attribue plusieurs hymnes, épousa une Cândâlî. — Akshamâlâ ou Arundhatî : cette dernière personifie l'étoile du matin. — Le sage Mandapâla, suivant le Mahâbhârata, malgré sa dévotion, étant tombé en enfer, parce qu'il n'avait pas d'enfant pour l'en tirer, prit la forme de l'oiseau dit Sâranga et eut d'une femelle de cette espèce quatre enfants. — Devinrent dignes d'honneur, veut dire qu'elles obtinrent le ciel en récompense de leur dévouement à leurs époux.

²⁵ Telle est la règle toujours pure de conduite ordinaire du mari et de la femme ; apprenez maintenant les lois relatives aux enfants, source de prospérité ici-bas et après la mort.

Après la mort, parce que les enfants font les sacrifices funéraires aux Mânes.

²⁶ Entre des femmes heureuses par leur fécondité, dignes d'honneur, et qui sont (comme) un flambeau (éclairant toute) la maison, et la déesse de la fortune, il n'existe pas, dans les familles, la moindre différence.

Calembour sur strî femme et çrî la déesse de la Fortune : cela revient à dire qu'une femme vertueuse et féconde fait la prospérité d'une maison.

²⁷ Mettre au monde des enfants, les soigner quand ils sont nés, et (surveiller) les soins domestiques dans tous leurs détails, (telles sont) évidemment les fonctions de la femme.

Les soins domestiques « régaler les hôtes et amis, etc. ». (Kull.) — Dans tous leurs détails pratyartham : une autre leçon porte pratyaham journallement.

²⁸ La postérité, l'accomplissement des devoirs religieux, les petits soins, la volupté suprême, (tout cela) dépend de l'épouse, ainsi que (l'entrée du) ciel pour les ancêtres et pour soi-même.

Devoirs religieux « l'agnihotra et autres ». (Kull.) — Par volupté suprême il faut entendre ici le plaisir sexuel. — L'entrée du ciel, parce que celui qui n'a pas de fils légitime tombe en enfer. Cf. la note du v. 23 sur la légende de Mandapâla. Le mot putra fils est expliqué ailleurs par le calembour étymologique de put-trâ qui tire de l'enfer appelé put.

³⁰ Mais par son infidélité à son mari, une femme encourt le blâme en ce monde, et (après la mort) elle renaît dans le sein d'un chacal et est affligée de maladies affreuses.

Maladies affreuses, ou comme dans plusieurs autres passages, maladies qui sont la punition d'une faute antérieure, telles que « la phtisie et la lèpre ». (Kull.)

Chapitre 9

³² Ils sont d'avis que le fils (légitime) appartient au seigneur (de la femme) ; mais en ce qui concerne celui qui a engendré (un fils illégitime), il y a divergence dans les textes révélés ; les uns déclarent (que l'enfant appartient) à celui qui l'a engendré

Propriétaire du sol désigne le mari de la femme: « même s'il ne l'a pas engendré lui-même ». (Kull.) La comparaison de la femme à un champ fécondé est usuelle. — Au lieu de kartari il y a une autre leçon bhartari suivie par B. qui traduit ainsi « relativement au sens du mot seigneur, les textes révélés diffèrent ».

³³ La tradition considère la femme comme le champ et l'homme comme la semence ; la production de tous les êtres corporels (est due) à l'union du sol avec la semence.

La tradition : smṛtā signifie peut-être tout simplement « la femme est dite le champ, etc. ».

³⁶ Quelque semence qu'on jette dans un sol préparé (par le labourage) en temps (opportun), une (plante de) même (espèce) pousse en cet endroit, portant les propriétés distinctives de sa (semence).

La comparaison manque un peu de justesse, car le terroir influe seulement sur les qualités accessoires de la plante, sans altérer l'espèce, tandis que la femelle modifie l'espèce : témoin les animaux hybrides.

³⁹ Les deux espèces de riz, le sésame, les deux espèces de fèves, l'orge, croissent suivant leur semence, ainsi que l'ail et la canne à sucre.

Le riz vrīhi et le riz cāli (j'ignore en quoi diffèrent les deux espèces). — La fève mudga *Phaseolus mungo* et la fève māsha *Phaseolus radiatus*.

⁴¹ Aussi un homme instruit, bien élevé, versé dans les Védas et les Angas, et désireux de vivre longtemps, ne doit-il jamais semer dans la femme d'autrui.

Les Védas et les Angas est le commentaire de jñāna et vijnāna, deux mots qui signifient connaissance et science.

⁴² Ceux qui connaissent (les choses du) passé citent à ce sujet les stances chantées par le dieu du Vent, qui (recommandent) à l'homme de ne point semer de semence dans la femme d'autrui.

Le dieu du vent Vāyu : il y a là une allusion qui m'échappe.

⁴³ De même que la flèche enfoncee (par un chasseur) dans une blessure déjà faite (par un autre) est (une flèche perdue), ainsi se perd aussitôt la semence (jetée) dans la femme d'autrui.

Se perd pour celui qui la répand « parce que c'est le propriétaire du champ (le mari) qui recueille le fruit de la postérité ». (Kull.)

⁴⁴ Ceux qui connaissent (les choses du) passé considèrent cette terre (Prithivî) comme l'épouse du roi Prithou ; ils disent qu'un terrain appartient à celui qui l'a défriché, un daim à celui qui (le premier) l'a percé d'une flèche.

Prithu, cf. VII, 42 et note. Prithu força la terre qui s'y refusait à donner ses fruits pour la nourriture des êtres animés ; c'est de lui que celle-ci prit son nom. — On voit ici pourquoi il est dit dans le vers précédent que la flèche enfoncee dans une blessure déjà faite est perdue : c'est parce que le gibier appartient au premier tireur.

Chapitre 9

⁴⁵ « L'homme est autant que sa femme, lui-même et ses enfants », est-il dit; et les Brahmanes déclarent également ceci : « L'homme est dit ne faire qu'un avec la femme. »

L'homme est autant, c'est-à-dire « l'homme complet se compose de ces trois personnes ». — Est-il dit « dans les Védas ». — Les Brahmanes « instruits dans les Védas ». (Kull.)

⁴⁷ Une seule fois se fait le partage (de l'héritage), une seule fois une jeune fille est donnée en mariage, une seule fois on dit : « J'accorde. ». Ces trois actes n'ont lieu qu'une fois.

Le partage « à condition qu'il ait été fait suivant la justice ». (Kull.) — J'accorde, c'est-à-dire la jeune fille: c'est le père qui dit cela. On pourrait aussi entendre cette phrase dans un sens plus général, à propos de n'importe quel don.

⁵¹ Ainsi ceux qui ne possèdent pas de champ et répandent leur semence dans le champ d'autrui, font le bénéfice du propriétaire du champ, et celui qui a donné la semence ne retire aucun fruit.

Ceux qui ne possèdent pas de champ, c'est-à-dire « ceux qui ne sont pas mariés ». (Kull.)

⁵² Si aucune convention n'existe entre le propriétaire du champ et celui qui a donné la semence (relativement) à la moisson, le grain appartient évidemment au propriétaire du champ, car la matrice est plus importante que la semence.

La matrice est plus importante que la semence, semble en contradiction avec ce qui est dit au v. 35, où la semence est déclarée supérieure à la matrice ; mais c'est que le point de vue est tout différent.

⁵³ Mais si par contrat (un champ) est confié (à une autre personne) en vue de l'ensemencement, alors celui qui a fourni la semence et le propriétaire du champ sont tous deux considérés ici-bas comme ayant droit (au produit) de ce (sol).

Je ne pense pas qu'il faille ici prendre le mot champ dans un sens métaphorique comme au v. 51.

⁵⁶ Ainsi vous a été déclarée la valeur relative de la semence et de la matrice; je vais maintenant exposer la loi (concernant) les femmes en cas de détresse.

La valeur relative littér. la valeur et la non-valeur. — En cas de détresse signifie « quand elles n'ont pas d'enfants ». (Kull.)

⁵⁷ La femme d'un frère aîné est pour le cadet (comme) l'épouse d'un gourou, et la femme du cadet est considérée (comme) la belle-fille de l'aîné.

Guru est pris ici dans son sens le plus large, non pas spécialement le précepteur spirituel, mais toute personne à laquelle on doit une sorte de respect filial. Peut-être désigne-t-il spécialement ici le beau-père, et alors l'épouse d'un guru pourrait être traduit par « belle-mère », en opposition à « belle-fille » qui vient dans le second membre de phrase.

⁵⁸ Un frère aîné qui a des relations avec la femme de son cadet, ou un cadet (avec la femme) de son aîné, sauf en cas de détresse, sont tous deux déchus de leur caste, même (s'ils ont été) autorisés à le faire.

Autorisés « par le mari ou par des parents ». (Kull.) — Sauf en cas de détresse « à moins qu'il n'y ait pas d'enfants ». (Kull.) Ces relations peuvent être autorisées en cas de stérilité du mariage, comme on le voit au vers suivant.

Chapitre 9

⁵⁹ Au cas où la postérité fait défaut, les rejetons désirés pourront être obtenus par une femme régulièrement autorisée (au moyen d'une cohabitation) avec le beau-frère ou quelque (autre) parent jusqu'à la sixième génération.

Parent jusqu'à la sixième génération, *Sapinda*.

⁶⁰ Celui à qui il a été enjoint (d'avoir des relations) avec une veuve, devra (le faire) oint de beurre clarifié, en silence, pendant la nuit, (et) engendrer en elle un fils, jamais deux.

Une veuve « ou une femme dont le mari est encore vivant, lorsqu'il n'y a pas d'enfant ». (Kull.)

⁶¹ Quelques (sages) entendus en ces matières, considérant que le but de cette délégation n'est pas rempli (s'il n'y a qu'un fils), pensent qu'un second (fils) peut être légitimement engendré dans les femmes (ainsi autorisées).

S'il n'y a qu'un fils, « qui n'a qu'un fils, n'a pas de fils ». (Kull.)

⁶² Mais quand le but de cette délégation auprès d'une veuve a été rempli conformément à la loi, les deux personnes doivent se conduire vis-à-vis l'une de l'autre comme un beau-père et une belle-fille.

Les deux personnes, c'est-à-dire celui qui avait été délégué pour engendrer un fils, et la femme auprès de laquelle il avait été délégué. — Leurs rapports charnels doivent cesser dès que l'enfant est engendré. — Un beau-père : littér. un guru.

⁶³ Si les deux délégués violent la règle et se guident par leurs désirs charnels, l'un et l'autre seront déchus de leur caste (comme) ayant souillé (l'un) la couche d'une belle-fille, (l'autre) celle d'une belle-mère.

Les deux délégués. « Le frère aîné et le frère cadet. » (Kull.) — Belle-mère : littér. guru.

⁶⁴ Les Dvidjas ne devront jamais autoriser une veuve à (avoir un commerce charnel) avec un autre (que son mari) ; car ceux qui l'autorisent (à avoir des relations) avec un autre violent la loi éternelle.

Ce vers et les suivants 64-68 contiennent une théorie diamétralement opposée à celle qui vient d'être énoncée ; il y a là sans doute une interpolation d'époque plus récente. Cf. l'Introduction.

⁶⁶ Cet (usage), blâmé par les Dvidjas instruits (comme) une loi (bonne pour) des animaux, fut, dit-on, (établissement) même pour les hommes quand Vena était roi.

Il a été question ailleurs de l'orgueil de Vena qui voulut que les sacrifices lui fussent adressés et non aux dieux, et qui fut tué par les Brâhmânes avec des brins d'herbe kuça. Il semblerait d'après ce passage qu'il ait été l'introducteur de la pratique du niyoga ou délégation.

⁶⁷ Cet excellent parmi tous les rois sages, qui auparavant possédait la terre entière, causa la confusion des castes, son intelligence ayant été obscurcie par la concupiscence.

Kull. remarque qu'il était « excellent entre tous les râjarshis parce qu'il possédait la terre entière, et non à cause de sa vertu ».

Chapitre 9

⁶⁸ Depuis lors, les sages blâment celui qui par égarement autorise une femme dont l'époux est mort à avoir des enfants (d'un autre homme).

« Cette interdiction du niyoga prononcée par lui-même (Manou) appartient à l'âge Kali dit Brhaspati. » (Kull.)

⁶⁹ Si le fiancé d'une jeune fille meurt après que les fiançailles ont été faites, le propre frère (du défunt) doit l'épouser d'après la règle suivante.

Si le fiancé, littér. l'époux.

⁷⁰ Ayant, suivant le rite, épousé cette (jeune fille qui doit être) vêtue de blanc et de conduite pure, il aura des relations avec elle une fois à chaque époque (favorable) jusqu'à (ce qu'il obtienne) de la progéniture.

« L'enfant ainsi procréé appartient au défunt. » (Kull.)

⁷¹ Un (homme) sensé, après avoir accordé sa fille à quelqu'un, ne doit point la donner de nouveau à un autre ; car celui qui, après l'avoir accordée (une première fois), la donne une seconde, encourt (le péché de) faux témoignage en ce qui concerne un homme.

Ce péché est mentionné au liv. VIII, 98, où il est dit que « par le faux témoignage en ce qui concerne un homme, ou tue mille parents ».

⁷² Même après avoir épousé légitimement une jeune fille, on peut la répudier (si elle est) entachée de blâme, malade, déflorée, (ou si on vous l'a) fait épouser par ruse.

Entachée de blâme suivant Kull. signifie « qui a des marques funestes ». — Déflorée, c'est l'interprétation de Kull.; vipra dushta signifie exactement corrompu.

⁷³ Si quelqu'un donne en mariage une fille ayant un défaut sans le déclarer, (le mari) peut annuler le (contrat) avec le malhonnête (homme) qui (lui) a donné la jeune fille.

Cf. VIII, 205 et 224.

⁷⁵ Si (l'époux) avant de partir (lui) a assuré des moyens d'existence, elle devra vivre en observant la chasteté; s'il est parti sans rien lui assurer, qu'elle subsiste par un métier honorable.

En observant la chasteté, « sans jamais aller dans la maison d'un autre homme ». (Kull.) — Un métier honorable « tel que filer, etc. ». (Kull.)

⁷⁶ Si l'époux est parti pour accomplir un devoir pieux, elle devra l'attendre huit ans; (s'il est parti) pour (acquérir) la science ou la gloire six ans, et trois (s'il est parti) pour son plaisir.

Devoir pieux « pour exécuter un ordre de son guru, ou en pèlerinage ». (Kull.) — Pour son plaisir, ou peut-être « pour une affaire d'amour, pour jouir d'une autre femme ». (Kull.) — « Ensuite elle ira le retrouver. » (Kull.)

⁷⁷ Un mari devra patienter un an avec une épouse qui le hait; mais au bout d'une année, il devra la priver de son douaire et cesser de cohabiter avec elle.

Patienter : littér. l'attendre : l'aversion est comme un éloignement — Au bout d'un an « si elle continue à le haïr ». — Il devra la priver de son douaire « ce qu'il lui a donné, tel que ornements, etc., en lui octroyant seulement la nourriture et le vêtement ». (Kull.)

⁷⁹ Mais si son aversion (provient de ce que son mari est) fou, dégradé (de sa caste), châtré, impuissant, ou frappé de maladies affreuses, elle ne peut être ni abandonnée, ni privée de son douaire.

Maladies affreuses « telles que la lèpre, etc. ». (Kull.)

Chapitre 9

⁸⁰ Une (femme) buveuse, de mauvaises mœurs, insoumise, malade, méchante, prodigue, peut toujours être remplacée par une autre.

Malade « de la lèpre, etc. ». — Méchante « qui bat ses domestiques et autres ». (Kull.)

⁸³ Une femme remplacée qui quitte la maison (conjugale) en colère doit être immédiatement enfermée ou répudiée en présence de (sa) famille.

Sa famille « son père, etc. ». (Kull.) La femme remplacée n'est pas pour cela chassée du domicile conjugal.

⁸⁴ Mais celle qui, malgré la défense, boit des liqueurs même à une fête, ou fréquente les spectacles et les réunions, sera punie d'une amende de six krichnalas.

Malgré la défense « de son mari ». (Kull.)

⁸⁸ (S'il se présente un) prétendant distingué, beau, de même (caste, un père) pourra lui donner sa fille en mariage, suivant la règle, lors même qu'elle n'a pas atteint (l'âge).

L'âge « huit ans ». (Kull.)

⁹⁰ Une jeune fille nubile devra attendre trois années (un mari) ; passé ce temps, elle pourra prendre (à son choix) un époux de même caste.

Attendre un mari « de la main de son père ou des autres personnes dont elle dépend ». (Kull.) La jeune fille que ses parents ne marient pas a le droit au bout de trois ans de se marier par elle-même.

⁹¹ Si on néglige de la marier et qu'elle se cherche elle-même un époux, elle ne commet aucun péché, ni celui qu'elle prend.

Si on néglige : on désigne ici « son père et ses autres parents ». (Kull.)

⁹³ Celui qui prend une jeune fille déjà nubile ne doit pas au père le prix nuptial, car ce dernier perd tous ses droits (sur sa fille) en empêchant (les effets de) sa nubilité.

En empêchant les effets de sa nubilité, c'est-à-dire « en l'empêchant de devenir mère ». (Kull.) — Ce vers est en contradiction avec certains autres relatifs au prix nuptial. Medh. le considère comme n'étant pas de Manou.

⁹⁴ Un (homme) de trente ans peut épouser une jeune fille de douze ans qu'il aime, ou un (homme) de vingt-quatre ans une (jeune fille) de huit ans ; si (l'accomplissement de) ses devoirs devait souffrir d'un retard, (qu'il se marie) au plus tôt.

Ses devoirs « si ses études sont terminées, pour ne pas retarder son entrée dans l'ordre des maîtres de maison ». (Kull.) D'après ce vers il semble que le mari doit avoir en moyenne deux fois ou deux fois et demie l'âge de sa femme.

⁹⁵ L'époux qui prend une femme donnée par les Dieux, sans avoir pour elle d'amour, doit (pourtant) toujours l'entretenir, (si elle est) vertueuse, afin d'être agréable aux Dieux.

Donnée par les dieux v. par Bhaga, Aryaman, Savitar, etc. ». (Kull.) ; ce sont les dieux dont on invoque les noms à la cérémonie du mariage. L'expression de donnée par les Dieux veut dire tout simplement légitimement épousée, parce que les Dieux garantissent en quelque sorte le contrat. B. entend ceci un peu différemment : « Le mari reçoit sa femme des Dieux, il ne l'épouse pas selon sa propre volonté. »

Chapitre 9

⁹⁶ Les femmes ont été créées pour (mettre au monde) des enfants, les hommes pour (perpétuer) l'espèce; c'est pourquoi l'accomplissement en commun de devoirs religieux (par l'époux) avec l'épouse est prescrit dans le Véda.

« La règle pour allumer le feu (sacré) est commune à l'époux et à l'épouse. » (Kull.)

⁹⁷ Si celui qui donne le prix (nuptial) pour (obtenir) une jeune fille meurt après l'avoir donné, celle-ci épousera le frère (de son futur), si elle y consent.

Meurt « avant que le mariage ait été consommé ». (Kull.)

⁹⁸ Même un Soudra ne doit pas accepter le prix nuptial en donnant sa fille (en mariage); car celui qui accepte ce prix fait une vente déguisée de sa fille.

Ce vers condamne formellement la vente des filles, tandis que le précédent l'autorise : il y a là une contradiction manifeste.

¹⁰⁴ Après la mort d'un père et d'une mère, que les frères réunis se partagent l'héritage paternel, car ils n'y ont aucun droit du vivant (de leurs parents).

Se partagent l'héritage paternel « si le frère aîné renonce à son droit d'aînesse ». (Kull.) — Du vivant de leurs parents « le père, s'il le veut, peut faire le partage entre ses fils ». (Kull.)

¹⁰⁶ Aussitôt après la naissance d'un premier-né, un homme devient père d'un fils, et (il est) libéré de sa dette envers les Mânes ; cet aîné mérite donc la totalité du patrimoine.

Aussitôt après la naissance « même avant la cérémonie de l'initiation ». (Kull.) — Sa dette envers les Mânes: on a déjà vu que le ciel est fermé aux ancêtres pour qui l'on n'accomplit pas le çrāddha : la naissance d'un fils assure donc la perpétuité du sacrifice funéraire.

¹⁰⁷ Ce fils seul, par lequel il paye sa dette et obtient l'immortalité est l'enfant du devoir ; les autres sont les enfants de l'amour.

L'enfant du devoir, c'est-à-dire celui qui a été engendré en vue de l'accomplissement des devoirs pieux.

¹⁰⁸ Un fils aîné doit protéger ses plus jeunes frères comme un père ses enfants, et ceux-ci, suivant la loi, doivent se comporter vis-à-vis de l'aîné comme des fils (envers un père).

« S'il n'y a pas eu de partage des biens, l'aîné doit fournir aux plus jeunes la nourriture et les vêtements comme le ferait un père. » (Kull.)

¹⁰⁹ L'aîné fait prospérer la famille ou au contraire la ruine; l'aîné est le plus respectable ici-bas; l'aîné ne doit pas être traité sans égard par les gens de bien.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de partage fait, l'aîné, suivant qu'il est vertueux ou non, fait prospérer la famille ou la ruine. » (Kull.)

¹¹⁰ Si l'aîné se conduit comme un frère aîné (doit le faire), qu'il soit (honoré) à l'égal d'un père et d'une mère ; s'il n'a pas la conduite d'un frère aîné, il doit (néanmoins) être respecté comme un parent.

Comme un parent « comme un oncle maternel, etc. ». (Kull.)

¹¹¹ Qu'ils vivent ainsi ensemble ou séparément, s'ils désirent (remplir séparément) les devoirs religieux ; car les devoirs religieux se multiplient par la séparation ; par conséquent les cérémonies séparées sont conformes à la loi.

Se multiplient par la séparation, parce que « chacun accomplit pour son compte les cinq grands sacrifices et autres rites ». (Kull.) Dharma signifie à la fois « devoir religieux » et « les mérites spirituels que l'on acquiert par l'accomplissement des devoirs religieux ».

¹¹² L'aîné (a droit à) un préciput égal au vingtième (du patrimoine) avec ce qu'il y a de meilleur dans tous les biens, le puîné à moitié de cela, le cadet au quart.

La part supplémentaire du puîné est de un quarantième, celle du cadet de un quatre-vingtième ; le reste de l'héritage est partagé également. Cf. v. 116.

¹¹³ Que l'aîné et le plus jeune prennent (leur part) selon qu'il a été dit; les autres (frères) entre l'aîné et le plus jeune auront (chacun) une part intermédiaire.

Une part intermédiaire « chacun recevra un quarantième ». (Kull.) Tous les frères entre l'aîné et le cadet sont traités sur le même pied.

¹¹⁴ Parmi les biens de toute sorte, l'aîné prendra le meilleur, ainsi que tout ce qui a une valeur particulière, et sur dix (têtes de bétail), il obtiendra la plus belle.

Tout ce qui a une valeur particulière désigne un objet isolé, qu'on ne peut répartir entre les cohéritiers, « un vêtement ou une parure, » dit Medh. — La plus belle : Kull. fait une restriction, « si l'aîné a de bonnes qualités, que les autres n'ont pas ».

¹¹⁵ (Parmi des frères) qui excellent (également) dans leurs occupations, il ne sera point (prélevé) de préciput sur dix (têtes de bétail en faveur de l'aîné) ; on lui donnera seulement une bagatelle comme marque d'honneur.

Dans leurs occupations, « la récitation du Véda ». (Kull.)

¹¹⁷ L'aîné prendra une part en plus (de la sienne), le puîné une part et demie, les plus jeunes chacun une part; telle est la règle établie.

Soit 55 à partager entre quatre frères ; l'aîné aura 20, le puîné 15, les deux plus jeunes chacun 10.

¹¹⁸ Quant aux filles, leurs frères doivent individuellement leur donner (quelque chose) sur leur lot, chacun un quart de leur part; ceux qui s'y refuseraient seraient déchus (de leur caste).

Suivant le commentaire de Kull. les frères doivent donner une dot à leurs sœurs non mariées, et de la même caste qu'eux, c'est-à-dire nées de la même mère, au cas où le père a eu plusieurs femmes de castes différentes.

¹¹⁹ On ne doit jamais partager une seule chèvre, une seule brebis, ou un animal solipède unique; (s'il reste) une chèvre ou une brebis en surplus (après le partage), elle est dévolue à l'aîné.

« On ne doit ni compenser la différence en donnant un autre objet de même valeur, ni vendre l'animal pour en partager ensuite le prix. » (Kull.)

¹²⁰ Si un plus jeune frère engendre un fils dans la femme de son aîné, le partage doit être fait également entre eux; telle est la règle établie.

Un plus jeune frère « ayant reçu l'autorisation (niyoga) ». (Kull.) — Entre eux « entre le fils ainsi né (kshetraja) et l'oncle qui est son père naturel, et cet (enfant) n'a pas droit au préciput qu'aurait eu le père (c'est-à-dire le frère aîné) ». (Kull.)

¹²¹ Le représentant (qui est le fils engendré par le plus jeune frère) ne peut prendre, suivant la loi, la place de l'héritier principal (qui est le frère aîné, au point de vue du préciput) ; l'héritier principal est (devenu) père par la procréation (d'un fil)

C'est-à-dire que cet enfant n'a aucun droit au préciput qu'aurait eu son père légal (le frère aîné), parce qu'il n'est le fils de ce dernier que par autorisation (niyoga). J'ai suivi pour ce vers obscur le commentaire de Kull.

¹²² S'il y a un doute sur la manière de faire le partage, quand le cadet est né de la femme première épousée, et l'aîné de la seconde (femme),

La primogéniture est-elle déterminée par l'antériorité de la naissance de l'enfant, ou par le fait d'être né de la première femme ?

¹²³ Le (fils) né de la première (femme) prendra pour préciput un taureau (excellent) ; puis les autres taureaux de moindre valeur (seront) pour ses (frères) inférieurs par (l'ordre dans lequel ont été épousées) leurs mères.

Pùrvaja ici n'est pas l'aîné, mais comme le définit Kull., « celui qui est né de la première femme ».

¹²⁴ Mais le (fils) aîné, né de la femme première épousée, prendra quinze (vaches) et un taureau, les autres recevront leur part selon (le rang) de leur mère : telle est la règle.

Le fils aîné « s'il est savant et vertueux ». (Kull.) — Recevront leur part « se partageront les vaches qui restent, suivant l'ordre dans lequel leurs mères ont été épousées ». (Kull.)

¹²⁵ Entre fils nés de mères égales (parla caste) et sans (aucune autre) distinction, il n'y a point de prééminence due à la mère ; la primogéniture est subordonnée à (la date de) la naissance.

Prééminence due à la mère : c'est-à-dire que si les mères sont de même caste, l'ordre dans lequel elles ont été épousées est indifférent. En général les dernières épousées sont de caste inférieure. Ce vers est en contradiction avec les précédents.

¹²⁶ (Les Sages) déclarent que l'invocation (à Indra contenue) dans (les prières dites) Soubrahmanyâ (est le privilège) du premier-né, et entre deux jumeaux (engendrés en même temps) dans des matrices, la primogéniture est reconnue (dépendre de l'ordre) de leu

Dans des matrices : faut-il entendre des matrices différentes ? Et alors jumeaux signifierait deux enfants dont la conception a été faite à la même époque, mais appartenant à deux femmes différentes.

¹²⁷ Celui qui est sans fils peut par le rite suivant charger sa fille de lui en donner un, (en disant) : « Que l'enfant qui naîtra d'elle fasse à mon intention les offrandes aux Mânes' »

Peut « faire sa fille putrikâ, en disant, au moment de la donner en mariage, et avec le consentement de son gendre : Que l'enfant qui naîtra d'elle, etc. ». (Kull.)

¹²⁸ Conformément à cette règle Daksha lui-même, le Seigneur des créatures, chargea jadis (ses filles) de lui donner des fils pour accroître sa race.

Daksha un des Prajâpatis avait 24, 50 ou 60 filles : son histoire est racontée dans le Mahâbhârata et les Purâñas.

Chapitre 9

¹²⁹ Il en donna dix à Dharma, treize à Kasyapa, vingt-sept au roi Soma, les traitant avec honneur dans la joie de son âme.

Dharma la justice personnifiée. — Kaçyapa, sage védique, fils de Marici: de cet hymen naquirent les dieux, les démons, les oiseaux, les serpents et tous les êtres vivants. — Soma, le dieu Lunus : les vingt-sept épouses de Soma président aux vingt-sept astérismes lunaires.

¹³⁰ Un fils est un (autre) soi-même, une fille commissionnée est l'égale d'un fils ; lorsqu'il existe une telle (fille qui est un autre) soi-même, quel autre pourrait prétendre à l'héritage ?

Commissionnée, une putrikà, cf. v. 127.

¹³¹ Quel que soit le douaire de la mère, il doit être la part de la fille (non mariée); et le fils de la fille (commissionnée) hérite de tous les biens de (son aïeul maternel mort) sans enfants.

Non mariée : d'après Gautama cité par Kull., c'est le sens 'de kumàri'

¹³² Que le fils d'une fille (commissionnée) prenne donc tout l'avoir du (grand-)père (maternel) mort sans enfant, et que lui seul offre deux gâteaux funéraires, (l'un) à son propre père, (l'autre) à son aïeul maternel.

B. comprend différemment la première partie de ce vers : « Le fils de la fille putrikà doit (aussi) prendre l'avoir de son (propre) père, qui ne laisse pas (d'autre) enfant. » — Ainsi le fils de la putrikà hérite en partie double de son aïeul maternel et de son propre père (s'il est fils unique) : voilà pourquoi il offre les deux gâteaux funéraires.

¹³³ Entre le fils d'un fils et le fils d'une fille (commissionnée) il n'y a point de différence ici-bas suivant la loi ; car le père (de l'un) et la mère (de l'autre) sont sortis du corps du même (homme).

Kull. interprète différemment : « Il n'y a point de différence au point de vue des affaires mondaines (loke), ni des devoirs religieux (dharmatah). »

¹³⁴ Mais si après qu'une (fille) a été chargée de donner un fils, il naît (au père de celle-ci) un fils, le partage en ce cas doit être égal, car une femme n'a pas de droit d'aînesse.

Le partage doit être égal, « il n'y a pas de préciput à donner au fils de la putrikà ». (Kull.)

¹³⁵ Mais si une fille commissionnée meurt n'importe comment sans (laisser de) fils, le mari de la fille commissionnée peut sans hésiter prendre son bien.

Le père ne peut hériter de sa fille putrikà. — Son bien désigne ici ce qu'on lui a donné de son vivant.

¹³⁶ (Si) une (fille) ayant reçu ou non commission, enfante un fils d'un (époux) de même (caste), l'aïeul maternel devient par (la naissance de) cet (enfant) possesseur d'un petit-fils; ce dernier doit offrir le gâteau funèbre et hériter de la fortune.

Suivant Kull. krtâ et akrtâ signifient, le premier « que la jeune fille a été faite putrikà au moment du mariage, avec le consentement du futur » (cf. v. 127), et le second que « la destination de la fille a été faite mentalement » et non en termes exprès.

¹³⁷ Par un fils on conquiert les mondes, par un petit-fils on obtient l'immortalité ; mais par le fils de ce petit-fils on obtient le monde du soleil.

Les mondes, c'est-à-dire le ciel.

Chapitre 9

¹³⁸ Parce qu'un fils délivre (trâ) son père de l'enfer appelé Pout, il a été nommé Pouttra (sauveur de l'enfer) par Brahmâ lui-même.

Ce calembour étymologique sur le mot *putra* fils n'a bien entendu aucune valeur. — Brahmâ Svayambhû, l'être existant par lui-même.

¹⁴¹ Un fils adoptif doué de toutes les qualités héritera de tous les biens de celui (qui l'a adopté), bien qu'il soit issu d'une autre famille.

Un fils adoptif, littér. un fils donné *dattrima*. — Les commentateurs ne sont pas d'accord sur cette règle. Voici, je crois, l'opinion la plus admissible : s'il y a un fils légitime et un fils adoptif en présence, le dernier, s'il est doué de toutes les vertus, recevra la sixième partie de l'héritage ; il n'héritera du tout qu'à défaut d'un fils légitime ou d'un *kshetraja* (c'est-à-dire d'un fils engendré par autorisation).

¹⁴⁴ Un enfant mâle engendré sans observer la règle (indiquée plus haut), même dans une femme qui y a été autorisée, n'a pas droit à l'héritage paternel, car il est engendré par un homme déchu (de sa caste).

Plus haut. V. 60. — Déchu : il est dit au v. 63 que celui qui n'observe pas le précepte indiqué au v. 60 est par le fait déchu de sa caste.

¹⁴⁵ Un fils né d'une (femme) autorisée peut hériter comme un fils charnel; car cette semence et la postérité (qui en sort) appartiennent légitimement au propriétaire du champ.

Un fils né d'une femme autorisée « s'il est engendré suivant les règles prescrites et doué de bonnes qualités ». (Kull.) — Le propriétaire du champ désigne ici métaphoriquement le mari.

¹⁴⁷ Si une femme autorisée a un fils de son beau-frère ou d'un autre (proche parent), cet (enfant) est déclaré inapte à hériter, et engendré en vain, (s'il a été) procréé (seulement) par concupiscence.

Suivant une autre leçon il faudrait entendre : « une femme non autorisée ».

¹⁵¹ Le fils de la Brâhmanî recevra trois parts du patrimoine, le fils de la Kchatriya deux parts, le fils de la Vaisya une part et demie, le fils de la Soudra n'aura qu'une part.

Soit 75 à partager entre eux : le premier aura 30, le second 20, le troisième 15 et le quatrième 10.

¹⁵³ (L'enfant de la) Brâhmanî prendra quatre parts, le fils de la Kchatriya trois parts, le fils de la Vaisya deux parts, le fils de la Soudra une part.

« Sans prélever de préciput. » (Kull.)

¹⁵⁴ Que le (Brahmane) laisse ou ne laisse pas de fils (né d'une femme des castes Dvidjas), on ne doit pas d'après la loi donner plus du dixième au fils de la Soudra.

« S'il n'y a pas de fils de caste brahmanique, tout l'héritage (s auf ce dixième) reviendra aux fils de la Kchatriya et de la Vaisya. » (Kull.)

¹⁵⁵ Le fils d'une Soudra (qu'il ait été engendré par) un Brahmane, un Kchatriya, ou un Vaisya, n'est pas apte à hériter; il (n'a) pour sa part (que) ce que son père lui donne (directement).

Ce vers semble une contradiction avec les précédents, comme le remarque Kull. Ce dernier suppose que « cela dépend des qualités ou de l'absence de qualités de la Soudra, ou bien l'interdiction de recevoir le dixième de l'héritage concerne le fils de la Soudra non épousée ».

Chapitre 9

¹⁵⁷ Pour un Soudra c'est une règle que sa femme doit être de même caste et non d'une autre; les fils qui naissent d'elle auront une part égale, fussent-ils cent.

« Aucun n'a droit à un préciput. » (Kull.)

¹⁵⁸ Parmi les douze fils des hommes que Manou issu de l'Etre existant par lui-même a mentionnés, six sont parents et héritiers, et six parents sans être héritiers.

« Les six derniers n'ont pas droit à l'héritage de la famille, mais sont des parents, et comme tels, accomplissent les libations d'eau et autres cérémonies qui incombent aux parents. » (Kull.)

¹⁵⁹ Le fils légitime, le (fils) engendré dans la femme (autorisée), le (fils) donné, le (fils) adopté, le (fils) né clandestinement et le (fils) rejeté (sont tous) les six héritiers et parents.

Autorisée, cf. ce qui a été dit précédemment du niyoga.
— Le fils rejeté « par ses parents naturels ». (Kull.)

¹⁶⁰ Le (fils) né d'une jeune fille (non mariée), le (fils) apporté en mariage (par la femme), le (fils) acheté, le (fils) né d'une femme remariée, le (fils) qui s'est donné lui-même, et le (fils) d'une Soudra, (sont tous) les six parents sans être héritiers.

Le fils apporté en mariage est celui dont la femme était déjà enceinte lorsqu'elle s'est mariée.

¹⁶¹ Le résultat obtenu en (voulant) passer l'eau avec un mauvais bateau est le même que celui qu'on obtient en (essayant) de passer les ténèbres (infernales) avec (l'aide de) fils méprisables.

En d'autres termes, on ne peut pas plus passer l'enfer avec l'aide de fils méprisables, que passer l'eau dans une mauvaise barque. On a vu v. 138 que les fils servent à vous tirer de l'enfer. — Kull. indique qu'il faut entendre par fils méprisables « le kshetraja (fils engendré dans la femme autorisée, cf. v. 59) et les autres ». D'où il suit qu'il n'y a que le premier des douze qui soit apte à vous tirer de l'enfer.

¹⁶² Si un fils légitime et un fils engendré dans la femme autorisée sont tous deux cohéritiers, à l'un des deux seuls (appartient) l'héritage paternel, à l'exclusion de l'autre.

Le cas envisagé ici est celui où une femme a eu un fils dé sou beau-frère par autorisation du mari, et où un fils légitime est né dans la suite.

¹⁶³ Le fils légitime (est) seul le maître de la fortune paternelle ; mais pour ne point faire tort aux autres, qu'il (leur) donne de quoi subsister.

De quoi subsister, « la nourriture et le vêtement ». (Kull.) — Les autres « sauf le kshetraja ou fils engendré dans la femme par autorisation ». (Kull.)

¹⁶⁴ Mais lorsque le fils légitime fait le partage de l'héritage paternel, qu'il donne un sixième ou un cinquième du patrimoine au fils engendré dans la femme (autorisée).

« Au kshetraja, suivant qu'il est ou non doué de qualités. » (Kull.)

Chapitre 9

¹⁶⁵ (C'est ainsi que) le fils légitime et le fils engendré dans la femme (autorisée) se partagent le patrimoine ; quant aux dix autres, suivant leur rang, ils ont une part dans la famille et dans l'héritage.

Suivant leur rang, veut dire que dans l'ordre énoncé plus haut « chacun a part à défaut du précédent ». (Kull.) Ainsi par exemple, s'il n'y a pas de fils donné, c'est le fils adopté qui a part. Cf. v. 159.

¹⁶⁶ Le fils (qu'un homme) a de sa propre femme régulièrement épousée doit être reconnu comme le fils légitime (et) le premier en rang.

De sa propre femme, littér. « dans son propre champ ». — Le fils légitime, aurasa, le fils de sa chair.

¹⁶⁷ Le fils engendré dans le lit conjugal d'un homme mort, impuissant ou malade, (lorsque) la femme a été autorisée suivant la loi spéciale, s'appelle le fils de l'épouse.

La loi spéciale, le niyoga. — Le fils de l'épouse, le kshetraja.

¹⁶⁸ Le fils que son père et sa mère donnent de leur plein gré, en faisant une libation d'eau, à une personne sans enfant, (et qui est) de même (caste que le père adoptif) doit être reconnu comme l'enfant donné.

De leur plein gré prltisamyuktam « et non sous l'empire de la crainte, etc. ». (Kull.) On peut aussi rapporter ce composé à l'enfant « plein d'affection pour la famille qui l'adopte ». — Une personne sans enfants, littér. dans la détresse, àpadi.

¹⁶⁹ L'enfant de même (caste) dont on fait son fils, sachant (distinguer) le bien et le mal et doué de vertus filiales, doit être considéré comme le fils adoptif.

Littér. le fils fait, krtrima. — Distinguer le bien et le mal, c'est-à-dire sachant « que l'accomplissement ou le non-accomplissement des cràddhas et autres cérémonies relatives à la vie future produisent le mérite spirituel ou le péché ». (Kull.)

¹⁷¹ L'enfant abandonné par son père et sa mère, ou par l'un des deux, que l'on accueille dans sa maison, est appelé l'enfant rejeté.

Ou par l'un des deux « lorsque l'autre est mort ». (Kull.)

¹⁷⁴ Si quelqu'un pour (s'assurer une) postérité achète à ses père et mère un enfant, (que celui-ci lui soit) semblable ou non (en qualités), cet (enfant) est dit le (fils) acheté.

S'assurer une postérité « qui accomplit en son honneur les sacrifices funéraires ». (Kull.) — Semblable « en bonnes qualités et non en caste, cette dernière condition étant exigée également pour tous ces fils ». (Kull.)

¹⁷⁷ L'orphelin de père et de mère ou (l'enfant) abandonné sans motif (par ses parents), qui se donne de plein gré à quelqu'un, s'appelle (un fils) donné de lui-même.

Sans motif « par aversion ». (Kull.)

¹⁷⁸ Le fils qu'un Brahmane engendre par luxure dans une Soudra, (bien que) vivant, est un cadavre, d'où son nom de cadavre vivant.

Étymologie par calembour de pâraçava que Manou dérive de pârayan vivant et çava cadavre. B. H., traduit « est un cadavre pour sauver son père de l'enfer ». — Dans une Soudra « épousée par lui ». (Kull.)

Chapitre 9

¹⁸⁰ Ces onze fils qu'on vient d'énumérer en commençant par le fils de l'épouse, les Sages les reconnaissent pour les substituts du fils (légitime, destinés à empêcher) qu'il y ait interruption dans les cérémonies (funèbres).

Ces onze fils énumérés aux v. 159-160. — Substituts : c'est à-dire chacun dans l'ordre destiné à remplacer le précédent, si celui-ci fait défaut, dans la célébration des çraddhas.

¹⁸¹ Ces fils mentionnés comme substituts (du fils légitime) étant sortis de la semence d'autrui, appartiennent à celui de la semence duquel ils sont nés, et à aucun autre.

Prasangàt, expression obscure. B. traduit « mentionnés par rapport au (fils légitime) ». B. H. « en certaines occasions ». — Ce vers contredit ce qui a été affirmé ailleurs que l'enfant appartient au champ et non au semeur. Kull. remarque « qu'ils ne doivent pas être adoptés, s'il y a un fils légitime (aurasa) ou une fille chargée de donner un fils au père sans enfant (putrikà) ».

¹⁸² Si parmi des frères issus d'un même (père et d'une mêmémère), il s'en trouve un qui ait un fils, Manou a déclaré que tous possèdent un fils par le moyen de ce (seul) fils.

« Et alors on ne doit pas faire de substitution de fils : c'est celui-là qui offrira les gâteaux funéraires et recueillera l'héritage. » (Kull.)

¹⁸³ Si parmi toutes les femmes d'un même (mari), l'une a un fils, Manou a déclaré que toutes possèdent un fils par le moyen de ce (seul) fils.

Même restriction que dans le cas précédent : « quand une des coépouses a un fils, une autre femme ne doit point adopter de fils donné ou autre ». (Kull.)

¹⁸⁴ A défaut de chacun des plus élevés (dans l'ordre de ces douze fils, c'est) celui qui vient immédiatement après qui est apte à hériter ; s'il y en a plusieurs égaux (en condition), ceux-ci ont tous droit à une part du patrimoine.

Égaux en condition, veut dire nés de la même mère et par conséquent occupant le même rang dans la série, par exemple plusieurs fils de la femme remariée.

¹⁸⁵ (Ce ne sont) ni les frères ni les pères, (ce sont) les fils (qui) recueillent l'héritage du père ; (mais) le père peut prendre l'héritage (d'un fils décédé) sans enfant mâle, ou bien les frères.

Les fils « le fils légitime, et à son défaut le fils de l'épouse, et les autres substituts ». (Kull.) — Sans enfant mâle « et qui ne laisse ni veuve ni fille ». (Kull.) — Les frères « à défaut du père ou de la mère ». (Kull.)

¹⁸⁶ Les libations d'eau doivent être faites pour trois (ascendants), le gâteau funéraire doit être offert à trois (ascendants) ; le quatrième (descendant) est celui qui offre (les libations et le gâteau funéraire) ; le cinquième n'y participe point.

Trois ascendants « le père, le grand-père paternel et le bisaïeu ». (Kull.) — N'y participe point, et par suite n'a point droit à l'héritage à l'exclusion des frères et autres collatéraux ; le droit de succession ne s'étend donc pas au-delà du petit-fils.

¹⁸⁷ Le bien doit toujours revenir au plus proche parent du (défunt) sapinda, puis (à son défaut), à une (personne) de la même famille, (puis) à un précepteur spirituel ou même à un élève.

D'après le vers précédent on voit qu'il faut ici restreindre la qualité de sapinda au troisième descendant, tandis qu'en général, au point de vue religieux, elle s'étend jusqu'au sixième. — Sakulya, de la même famille, désigne les parents éloignés, les samânodakas.

Chapitre 9

¹⁸⁸ Mais à défaut de tous (ces héritiers naturels), que des Brahmanes versés dans les trois Védas, purs et maîtres de leurs sens, se partagent l'héritage ; ainsi la loi sera sauvegardée.

Se partagent l'héritage « et offrent les gâteaux funéraires ; de la sorte il n'y aura pas de violation de la loi relative aux sacrifices funèbres envers le défunt auquel appartenait le bien ». (Kull.)

¹⁹⁰ Si (la veuve) de celui qui est mort sans enfant a un fils d'un homme de la même famille, (c'est) à ce (fils) qu'elle remettra la totalité du bien.

Il s'agit d'un fils enfanté par autorisation avec le frère du défunt ou un autre proche parent.

¹⁹¹ Que si deux (fils) enfantés par une mère de deux (pères différents) se disputent la fortune, chacun d'eux doit à l'exclusion de l'autre prendre ce qui vient de son père.

« Les deux pères étant morts » ; Kull. pense qu'il s'agit spécialement du cas où le fils d'une femme remariée est en compétition avec le fils légitime du premier époux. En ce cas, le bien du premier mari revient au fils du premier lit, celui du second au fils du deuxième lit.

¹⁹² Mais quand la mère est morte, tous les frères utérins et toutes les sœurs utérines doivent se partager également le bien maternel.

Les sœurs utérines « non mariées : quant à celles qui sont mariées, elles reçoivent un cadeau proportionné à la fortune ». (Kull. citant l'opinion de Bṛhaspati). — Sur l'avoir de la mère, cf. v. 194.

¹⁹³ Si ces (sœurs) ont des filles, qu'on leur donne aussi en signe d'affection quelque chose de l'avoir de leur grand'mère maternelle, suivant leur dignité.

Des filles « non mariées ». (Kull.)

¹⁹⁵ (Les présents) qu'elle a reçus après le mariage et ceux que lui fait son époux par affection doivent revenir à ses enfants, (même) si elle meurt du vivant de son mari.

Reçus après le mariage « de la famille de son époux ou de sa propre famille ». (Kull.)

¹⁹⁶ Si une (femme mariée suivant les rites) de Brahmâ, des Dieux, des Sages, des Musiciens célestes, ou du Seigneur de la création meurt sans postérité, son bien est déclaré (appartenir) à son époux seul.

Cf. sur ces rites, III, 21 sqq.

¹⁹⁷ Mais les biens qui ont été donnés à une (femme) mariée suivant le rite des Asouras et autres (rites méprisables) sont déclarés (appartenir) à sa mère et à son père, si elle meurt sans postérité.

Les autres rites « celui des Démons et celui des Vampires ». (Kull.)

¹⁹⁸ Quel que soit le bien qui ait été donné n'importe quand à une femme par son père, (c'est) la fille de la Brâhmanî (qui) doit en hériter ou bien l'enfant de cette dernière.

« Un Brahmane ayant des femmes de différentes castes, si la Kchatriya ou une autre meurt sans postérité, ce que son père lui a donné revient à la fille de la coépouse de caste brahmanique, ou aux enfants d'icelle, dans le cas où la défunte est morte sans postérité. » (Kull.)

Chapitre 9

¹⁹⁹ Les femmes ne doivent point se faire un pécule sur les biens delà famille qui sont communs à plusieurs, ni même sur leur propre avoir, sans l'autorisation de leur époux.

Leur propre avoir : suivant Kull., cela signifie « l'avoir propre de l'époux », en opposition aux biens de famille indivis ; quant à l'avoir propre de la femme, celle-ci en a la libre disposition.

²⁰⁰ Les parures qu'une femme a portées du vivant de son époux, les héritiers (de celui-ci) ne doivent point se les partager ; s'ils le font, ils sont déchus (de leur caste).

Du vivant de l'époux peut se rapporter à ce qui suit, et alors le sens est : « Les héritiers ne doivent point se partager du vivant de l'époux les parures qu'une femme a portées. »

²⁰¹ N'ont aucune part (à l'héritage) les impuissants, les (gens) dégradés (de leur caste), ainsi que les aveugles et les sourds de naissance, les fous, les idiots, les muets, et ceux qui sont privés de quelque organe.

Privés de quelque organe. Signifie suivant Kull. « les boiteux et autres ». Cette exclusion des estropiés s'explique par la croyance que les infirmités de naissance sont la punition de fautes commises dans une vie antérieure.

²⁰² Mais c'est une règle qu'un (homme) sage donne à tous ceux-ci, selon ses moyens, la nourriture et le vêtement jusqu'à la fin (de leur existence) ; car (s'il) ne leur donnait rien il serait dégradé (de sa caste).

Atyantam jusqu'à la fin, signifie d'après B., « sans restriction ».

²⁰³ Mais si jamais l'impuissant et les autres désiraient (prendre) femme, leurs enfants, si tant est qu'ils aient une postérité, sont aptes à hériter.

L'impuissant peut avoir un enfant kshetraja, c'est-à-dire engendré par un autre que le mari avec autorisation de celui-ci.

²⁰⁴ Quelque bien qu'un aîné, après la mort de son père, acquière (par son propre labeur, il doit en revenir) une portion aux plus jeunes (frères); pourvu qu'ils aient profité dans la science (sacrée).

Il s'agit du cas où des frères vivant en communauté de biens, viendraient après coup à faire un partage.

²⁰⁵ Mais si tous, étant ignorants, ont acquis du bien par leur travail, en ce cas le partage doit être égal, (puisque ce bien) ne vient pas du père : telle est la décision.

Ont acquis du bien « par l'agriculture, le commerce ». (Kull.) — Le partage est égal veut dire « qu'il n'y a point de préciput pour l'aîné ». (Kull.)

²⁰⁶ Le bien (acquis par) la science appartient à celui-là seul qu'il agagné; de même un (présent) d'amitié, un (cadeau) de noces, ou un (don fait à un hôte et accompagné) d'un mélange de miel (et de lait sur).

Le mélange de miel et de lait sur, madhuparka, est le plat qu'on offre à un hôte.

²⁰⁷ Mais si l'un des frères, se suffisant par son propre travail, n'a pas envie de sa part (de l'héritage), qu'il soit exclu du partage, après avoir reçu quelque petite chose pour son entretien.

Reçu quelque petite chose « afin que ses enfants par la suite ne puissent réclamer ». (Kull.)

Chapitre 9

²¹¹ (Au moment du partage), si l'aîné ou le plus jeune est privé de sa part, ou si l'un des deux meurt, sa part n'est pas perdue.

Privé de sa part « parce qu'il se fait ascète ».

²¹² Que ses (frères) utérins,-et (parmi ses demi-frères) ceux qui s'étaient mis en commun (avec lui), et ses soeurs utérines se réunissent ensemble et se la partagent également.

Se la partagent « au cas où il ne laisse ni fils, ni épouse, ni fille, ni père, ni mère ». (Kull.)

²¹³ Un aîné qui par avarice dépouille ses plus jeunes frères perd (sa qualité de) frère aîné, n'a plus droit à une part (exceptionnelle) et mérite d'être puni par le roi.

Le texte porte « est privé de sa part ». Mais Kull. explique bhâga par uddhârabhâga, la part exceptionnelle, le préciput.

²¹⁴ Tous les frères adonnés à des actes répréhensibles ne méritent pas (d'avoir part à) l'héritage ; l'aîné ne doit point se faire un avoir propre au détriment de ses plus jeunes frères.

Actes répréhensibles « le jeu, l'ivrognerie, etc. ». (Kull.) — Au détriment de ses plus jeunes frères, littér. « en ne leur donnant pas (ce qui leur revient) ».

²¹⁷ Une mère dont le fils (meurt) sans enfant, doit hériter de lui ; si la mère elle-même est morte, c'est la mère du père qui prendra le bien.

Suivant Kull. l'ordre de succession en pareil cas est : 1^o le père et la mère, 2^o les frères; 3^o les neveux ; 4^o la mère du père. — Il est entendu que le fils dont la succession est ouverte ne laisse ni fils, ni fille, ni veuve.

²¹⁹ Un vêtement, une voiture, une parure, des aliments cuits, de l'eau, des femmes (esclaves), un conseiller ou un prêtre de la famille, un pâturage sont déclarés indivisibles.

Une voiture, une parure, « dont un des cohéritiers avait usé personnellement avant l'époque du partage, ne doivent point être partagées ; si toutefois ces objets avaient une grande valeur, ils devraient être partagés ». (Kull.) — L'eau « d'un étang doit être à la jouissance de tous ». (Kull.) — Un conseiller spirituel ou un prêtre de la maison, est le commentaire de Kull., pour yogakshema, qui signifie seulement « bien, avoir », B. traduit d'après Medh. : « biens destinés à des usages pieux et à des sacrifices », ce qui donne un sens préférable.

²²⁰ Ainsi vous a été expliqué le partage (des successions) et la règle de l'attribution (des parts aux divers) fils, à commencer par le fils de l'épouse et les autres suivant l'ordre; écoutez maintenant la loi concernant le jeu.

Les divers fils : les onze sortes de fils, autres que le fils légitime, et qui ont été énumérées plus haut.

²²³ Parmi les hommes on appelle jeu ce qui se fait avec des objets inanimés, pari ce qui se fait avec des êtres animés.

« Le jeu se fait avec des dés, des bâtonnets ; le pari est engagé sur des bâliers, des coqs que l'on fait battre. » (Kull.)

²²⁴ Tous ceux qui s'adonnent au jeu ou au pari, ou qui en encouragent la pratique, que le roi leur inflige une peine corporelle, comme aux Soudras qui usurpent les insignes des Dvidjas.

Qui en encouragent la pratique ; » les teneurs de tripots ». (Kull.) — Une peine corporelle : « suivant la gravité du cas, le roi lui fera couper la main, etc. ». (Kull.) — Les insignes des Dvidjas, « le cordon sacré, etc. ».

Chapitre 9

²²⁵ Joueurs, danseurs et chanteurs, hommes cruels, fauteurs d'hérésies, gens adonnés à des occupations prohibées, marchands d'eau-de-vie, doivent être aussitôt chassés de la ville.

Hommes cruels, « ceux qui haïssent les gens instruits dans les Véadas ». (Kull.)

²²⁷ Dans un âge antérieur on a vu le jeu (causer) de grandes inimitiés ; aussi un sage ne doit-il pas s'y adonner même par amusement.

Un âge antérieur, un kalpa. Suivant les commentateurs, c'est une allusion à l'histoire de Nala et de Yudhishthira.

²³¹ Ceux qui étant préposés à (l'administration des) affaires ruinent les affaires des plaideurs, (parce qu'ils) se chauffent au feu de l'argent, que le roi confisque leurs (biens).

Se chauffent au feu de l'argent veut dire métaphoriquement qu'ils se laissent corrompre à prix d'argent. Il semble difficile d'admettre l'interprétation de L. « enflammés de l'orgueil de la richesse ».

²³² Ceux qui font de faux édits, ceux qui corrompent les ministres, ceux qui tuent les femmes, les enfants, les Brahmanes, ainsi que ceux qui ont des intelligences avec l'ennemi, qu'il les mette à mort.

Corrompent ou bien « font naître des dissensions parmi les ministres »

²³⁵ Le meurtrier d'un Brahmane, un buveur d'eau-devie, un voleur, celui qui souille la couche d'un gourou, tous ces gens-là doivent être considérés chacun comme de grands pécheurs.

Un voleur, « celui qui a volé l'or d'un Brahmane ». — Un buveur « un Dvidja buveur de surâ ». (Kull.) — Guru ici a le sens le plus étendu.

²³⁷ (Pour avoir souillé) la couche d'un gourou, (le coupable sera marqué au front avec un fer rouge d'un signe figurant) les parties sexuelles de la femme ; pour avoir bu des liqueurs, (il sera marqué) d'une enseigne de taverne ; pour vol, d'un pied de chien;

Pour col « de l'or d'un Brahmane ». (Kull.)

²⁴¹ Pour les crimes (qu'on vient de dire) une amende intermédiaire sera infligée à un Brahmane ; ou bien il sera exilé du royaume en gardant son argent et ses meubles.

Un Brahmane « doué de qualités, et qui a péché involontairement; mais s'il est dépourvu de qualités et qu'il ait péché volontairement, il doit être exilé ». (Kull.) Cf. le vers suivant.

²⁴² Mais ceux des autres (castes) qui commettent ces crimes involontairement méritent qu'on leur confisque tout leur (avoir) ; et (s'ils les commettent) volontairement (ils méritent) l'exil.

L'exil : suivant Kull. pravâsanam serait « la peine de mort ».

²⁴⁶ Dans tout (pays) où le roi évite de s'approprier le bien des malfaiteurs, les hommes naissent en temps (convenable) et vivent longtemps ;

En temps convenable, c'est-à-dire « à terme ». (Kull.)

²⁴⁷ Et les moissons des cultivateurs poussent chacune comme elles ont été semées, et les enfants ne meurent pas et il ne naît pas de monstre.

Ne meurent pas « en bas âge ». (Kull.)

Chapitre 9

²⁴⁸ (Si) un homme de basse caste fait du mal à un Brahmane avec intention, que le roi le frappe de diverses sortes de châtiments corporels inspirant la terreur.

Un homme de basse caste « un Soudra ». (Kull.)

²⁴⁹ La faute d'un prince est considérée comme égale, soit qu'il punisse un innocent ou délivre un coupable ; mais (son) mérite spirituel (est grand) quand il réprime (justement).

Son mérite spirituel, dharma, ou peut-être simplement « son devoir est de réprimer justement ».

²⁵⁰ Ainsi a été exposée tout au long la (règle pour) décider les procès entre deux plaideurs, (dont le cas rentre dans une des) dix-huit catégories.

Sur les dix-huit catégories ou chefs d'accusation, cf. VIII, v. 3 sqq.

²⁵¹ Un souverain qui accomplit ainsi exactement ses devoirs conformément à la loi, peut chercher à acquérir les pays qu'il ne possède pas (encore) et doit protéger ceux qu'il possède déjà.

A acquérir « en inspirant de l'affection aux peuples ». (Kull.)

²⁵² Après avoir mis l'ordre exact dans ses États et bâti des forteresses suivant (les préceptes) des livres, qu'il fasse constamment tous ses efforts pour ôter les épines (de son royaume).

Vishtadeça signifie peut-être « s'étant établi dans un pays » ; il semble pourtant que le roi n'a pas le choix du pays qu'il doit gouverner. — Livres : allusion aux préceptes donnés 1. VII, v. 70 sqq. — Les épines, c'est-à-dire « les voleurs, les malfaiteurs ». (Kull.)

²⁵³ En protégeant ceux qui ont une conduite honorable et en ôtant les épines, les souverains uniquement préoccupés de la défense de leurs sujets parviennent au ciel.

Honorables, littér. « qui vivent comme des Âryas ». — Le texte porte « au triple ciel ».

²⁵⁵ Au contraire (quand) le royaume est en sûreté, protégé par le bras puissant (du roi), il prospère constamment comme un arbre bien arrosé.

A côté de sicyamânah arrosé, il y a une autre leçon sevyamânah entouré de soins.

²⁵⁶ Que le prince, voyant (tout) par ses espions, découvre les deux sortes de voleurs qui ravissent le bien d'autrui ; (les uns) manifestes, (les autres) cachés.

Càracakshu peut signifier aussi « qui a ses yeux pour espions ».

²⁵⁷ De ces (deux sortes), les voleurs manifestes (sont ceux) qui vivent (en trichant) sur les diverses marchandises, les voleurs cachés sont les larrons, les (brigands) des forêts et autres.

Les larrons « ceux qui s'introduisent par une brèche faite dans un mur ». (Kull.)

²⁵⁸ Les prévaricateurs, les tricheurs, les escrocs, les joueurs, ceux qui vivent en enseignant des prières propitiatoires, les hypocrites et les diseurs de bonne aventure,

Les tricheurs, ou suivant Kull. « ceux qui extorquent de l'argent par des menaces ». — Les escrocs ou peut-être « les falsificateurs de métaux précieux, tels que l'or, etc. ». (Kull.) — Des prières propitiatoires « pour obtenir des richesses, des fils, etc. ». (Kull.) — Les hypocrites « ceux qui affectent une bonne conduite et en secret sont des méchants ». (Kull.)

Chapitre 9

²⁵⁹ Les ministres et les médecins qui ne font pas leur devoir, ceux qui exercent un art et les adroites courtisanes,

Ministres : mahâmâtra signifie aussi « cornac d'éléphant ». — Qui ne font pas leur devoir, c'est-à-dire qui ne guérissent pas, les charlatans. — Ceux qui exercent un art, par exemple « les peintres de profession ». (Kull.)

²⁶⁰ Ceux-là et leurs pareils, se montrant ouvertement, ainsi que d'autres qui agissent en secret, et, gens sans honneur, portent les insignes des gens honorables, (le roi) doit les considérer comme des épines (de la société).

On peut construire le mot à mot différemment « ces épines manifestes..., le roi doit apprendre à les connaître ».

²⁶¹ Les ayant découverts par des (agents) de confiance déguisés et exerçant le même métier, et par des espions (cachés sous) divers déguisements, qu'il les (fasse) inciter (à commettre des délits), et les amène (ainsi) en son pouvoir.

Divers déguisements, cf. VII, v. 154 et note sur les cinq classes d'espions. — Protsâhya « les excitant » ; il s'agit vraisemblablement ici de ce que nous appelons les agents provocateurs. Une autre leçon porte protsâdyâ « les anéantissant ».

²⁶⁷ Par le moyen de ci-devant voleurs, adroits, (se faisant les) compagnons de ces (malfaiteurs), s'associant à eux et connaissant leurs diverses pratiques, il devra les découvrir et les inciter (à commettre des délits).

Les inciter : il s'agit ici, comme au v. 261, de la provocation au délit qui doit amener la répression. D'autres entendent par là « qu'il les fasse sortir de leur retraite ».

²⁶⁸ Sous prétexte de (leur offrir) divers aliments (délicats), de les conduire chez des Brahmanes, ou à (une représentation de) tours de force, (ces espions) les amèneront en présence (des gens du roi).

Delicats, « des gâteaux et du riz au lait ». (Kull.) — Chez des Brahmanes, « en leur disant : Il y a un Brahmane qui connaît un moyen de faire réussir tous vos désirs; allons le voir ». — Tours de force, « en leur disant : Il y a un homme qui à lui seul combat contre plusieurs ; allons le voir ». (Kull.) — Les amèneront en présence du roi pour les faire arrêter.

²⁶⁹ Ceux qui ne viennent pas (au lieu désigné) et ceux qui ont éventé ces ci-devant (voleurs employés par le roi), qu'il les attaque de vive force et les tue, avec leurs amis, parents et proches.

J'ai traduit le terme obscur de mûlapranîhitâh d'après le commentaire de Kull. Il serait peut-être plus simple d'entendre « qui ont reconnu la racine », c'est-à-dire la raison de ces agissements, en d'autres termes, qui ont éventé le piège.

²⁷¹ Tous ceux qui dans un village fournissent des aliments aux voleurs, ou leur donnent une cachette pour leurs instruments, qu'il les punisse de mort.

Le composé bhândâvakâçadâh, peut signifier aussi « qui fournissent aux voleurs des instruments et un asile ».

²⁷² (Si) ceux qu'il a chargés de protéger ses provinces, et les voisins auxquels il a enjoint (de remplir cet office, demeurent) neutres en cas d'attaque (par des brigands), qu'il les châtie aussitôt comme des voleurs.

Par voisins il faut entendre ici sans doute les vassaux.

Chapitre 9

²⁷³ L'homme qui subsistant (de l'accomplissement) des devoirs pieux s'écarte de la règle de (son) devoir, (que le roi) le consume par le châtiment (comme) violateur de son devoir.

« Celui qui accomplit les cérémonies pour les autres et subsiste des dons du sacrifice, même étant Brahmane, etc. » (Kull.) Il s'agit ici des prêtres sacrifiants, de ceux qui vivent en accomplissant les cérémonies pour d'autres.

²⁷⁵ Ceux qui dérobent les trésors du roi et ceux qui persistent à (faire) des choses contraires (à ses ordres), qu'il leur inflige divers châtiments corporels, ainsi qu'à ceux qui excitent (contre lui) ses ennemis.

Divers châtiments corporels, « tels que couper la main, le pied, la langue ». (Kull.)

²⁷⁷ Il fera couper deux doigts à un coupeur de bourse à son premier vol, à son second une main et un pied, à son troisième il lui infligera la peine de mort.

Deux doigts, « le pouce et l'index ». (Kull.)

²⁷⁹ Celui qui détruit (la digue) d'un réservoir, le (roi) le fera périr (en le noyant) dans l'eau ou par la mort ordinaire ; ou bien (il le condamnera) à réparer (le dommage), mais en lui infligeant l'amende la plus forte.

La mort ordinaire, c'est-à-dire la tête tranchée. — L'amende la plus élevée = 1,000 panas.

²⁸⁰ Que le roi fasse périr sans balancer ceux qui forcent un grenier, un arsenal, un temple, ceux qui volent des éléphants, des chevaux et des chars.

Un grenier « royal ». (Kull.)

²⁸⁴ Tout médecin (ou vétérinaire) qui traite de travers (une maladie devra payer) une amende : s'il s'agit d'animaux (l'amende) du degré inférieur, s'il s'agit d'humains (l'amende) moyenne.

J'ai ajouté vétérinaire à cause de ce qui suit, bien que le texte n'établisse pas cette distinction.

²⁸⁵ Celui qui détruit un pont, un étandard, un poteau, des images, devra réparer tout (le dégât) et payer cinq cents (panas).

Un étandard « à la porte du roi, etc. ». (Kull.) — Des images « de petites images en terre glaise, etc. ». (Kull.) Il est probable qu'il ne s'agit pas d'idoles, car le châtiment serait plus grave.

²⁸⁶ Pour avoir frelaté des marchandises de bonne qualité, ainsi que pour avoir brisé des perles ou les avoir mal percées, on doit payer l'amende du premier degré.

Littér. gâté des objets qui n'étaient pas gâtés. — Kull. explique ainsi : « pour avoir fourré des objets de mauvaise qualité parmi les objets de bonne qualité ». — Pour avoir mal percé des perles : il faut sous-entendre que l'auteur de la maladresse n'est pas le propriétaire des perles, ou bien qu'il a cherché à les vendre en trompant l'acheteur.

²⁸⁷ L'homme qui agit malhonnêtement avec d'honnêtes (acheteurs), ou qui fait des prix différents, doit être puni de l'amende du premier degré ou du degré intermédiaire.

Samaih est expliqué par Kull. samamūlyadâtrbhih qui payent un prix égal et auxquels « on donne des marchandises de qualité différente, les unes supérieures, les autres inférieures » ; mais sama a le sens de honnête. On peut aussi sous-entendre avec cette épithète le mot choses, « celui qui agit inégalement avec des choses qui sont égales ».

²⁹⁰ Pour tout maléfice, que (le roi) inflige une amende de deux cents (panas) ainsi que pour une cérémonie (magique accomplie) avec des racines (lorsque le but) n'a pas été atteint, et pour toute sorte de sorcellerie.

Maléfice « par des sacrifices qui doivent causer la mort de quelqu'un ». (Kull.) — Avec des racines, c'est-à-dire avec des plantes qui sont censées mettre les personnes à notre disposition, tels les philtres — « Au cas où il résulte la mort de quelqu'un la punition est celle du meurtre. » (Kull.)

²⁹¹ Celui qui vend de mauvaise graine, celui qui met de la (bonne) graine par-dessus (la mauvaise), celui qui détruit une borne, méritent un châtiment corporel, la mutilation.

De mauvaise graine « pour de la bonne ». (Kull.) — Par-dessus la mauvaise « et qui vend le tout comme de bonne qualité ». (Kull.) Une autre leçon de Nand. adoptée par Jolly bijotkrashtā au lieu de bijotkrsham, signifie « qui ramasse de la graine déjà semée ». J'ai gardé la leçon de Kull.

²⁹⁶ Ici-bas, dans un royaume à sept membres, qui se tient droit comme le triple bâton (d'un ascète), aucun (des éléments) n'a de prééminence par la supériorité de ses qualités sur (celles des) autres.

Les trois bâtons d'un ascète « qui sont liés ensemble, et se supportent mutuellement ». (Kull.) Ce vers semble en contradiction avec le précédent, qui dit que le premier est plus important que le second, et ainsi de suite. B. traduit un peu différemment : « à cause de l'importance des qualités de chacun pour les autres ».

²⁹⁹ Ayant considéré toutes les calamités et tous les vices (qui afflagent ses États et ceux des autres), et leur plus ou moins de gravité, qu'alors (seulement) il commence une entreprise.

Les calamités « épidémies, etc. ». — Les vices « les malheurs résultant de l'amour, de la colère, etc. ». (Kull.)

³⁰¹ Les (divers) âges (du monde) — Krita, Tretâ, DvâparaetKali — tous (rappellent les diverses) conduites d'un,, roi ; c'est pourquoi le roi est dit (représenter) un âge.

Sur les quatre âges du monde, cf. I, v. 69, sqq. Le roi, suivant qu'il se conduit bien ou mal, fait régner l'âge d'or ou l'âge de fer.

³⁰² Endormi il est l'âge Kali, éveillé l'âge Dvâpara, prêt à agir l'âge Tretâ, agissant l'âge Krita.

L'âge Kali est le plus mauvais et. le plus récent des quatre âges. Voilà pourquoi il est identifié avec le roi endormi, parce que le roi endormi ne fait pas régner la justice.

³⁰³ Le roi doit imiter la conduite glorieuse d'Indra, du soleil, du vent, de Yama, de Varouna, de Tchandra, du feu, de la terre.

Ces diverses comparaisons sont élucidées dans les vers suivants.

³⁰⁷ De même que Yama au temps venu réprime amis et ennemis, ainsi (le roi) doit réprimer tous les sujets ; car c'est (en cela que son) office (ressemble à celui) de Yama.

Yama le juge des morts. — Réprime jeu de mots sur le nom de Yama et la racine yam qui veut dire réprimer ; l'étymologie du reste n'est pas sûre.

³⁰⁸ De même qu'on voit (des gens) enlacés dans les liens de Varouna, ainsi (le roi) doit enchaîner les méchants ; car c'est (en cela que son) office (ressemble à celui) de Varouna.

Les liens de Varuna sont une expression métaphorique pour désigner l'hydropsie.

Chapitre 9

³⁰⁹ De même que les mortels se réjouissent en voyant la pleine lune, ainsi (la vue) du prince (doit réjouir ses) sujets ; (c'est en cela qu'il) remplit l'office de Tchandra.

Candra est le dieu Lunus.

³¹¹ De même que la terre supporte également toutes les créatures, ainsi (le roi doit) supporter tous ses sujets ; (c'est en cela qu'il remplit) l'office de la terre.

La terre supporte : encore un jeu de mots étymologique dharā dhārayate.

³¹² Usant de ces moyens et d'autres (pareils), que le roi sans se fatiguer réprime constamment les voleurs dans ses États et dans (ceux) d'autrui.

Dans ceux d'autrui, c'est-à-dire « ceux qui habitent dans d'autres royaumes, et qui viennent piller le sien ». (Kull.)

³¹³ Même tombé dans la plus grande détresse, qu'il n'irrite jamais les Brahmanes, car ceux-ci dans leur courroux pourraient en un instant l'anéantir avec son armée et ses chars.

Qu'il n'irrite jamais les Brahmanes, c'est-à-dire « qu'il ne leur ôte pas leurs biens ». (Medh.) — Anéantir « par des malédictions et des incantations ». (Kull.)

³¹⁴ Qui donc ne (risquerait) de périr en irritant ceux dont (la malédiction) est cause que le feu dévore tout, que (l'eau de) l'Océan est imbuvable, et que la lune disparaît et renaît tour à tour ?

Allusion à des légendes épiques. Bhrgu maudit Agni et le condamna à tout dévorer. C'est à une malédiction de Vadavāmukha que l'Océan doit ses eaux salées, et Daksha pour punir Candra son gendre de sa désobéissance le condamna à la consomption ; mais les filles de Daksha implorèrent sa compassion et il adoucit la sentence en rendant la consomption périodique : c'est ainsi que s'expliquent les phases lunaires.

³¹⁵ Comment pourrait-on prospérer en faisant du mal à ceux qui courroucés créeraient d'autres mondes, (d'autres) gardiens du monde, et dépouilleraient les dieux de leur nature divine ?

Littér. « ferait les Dieux non Dieux », allusions à des légendes épiques. Viçvāmitra pour forcer les Dieux à recevoir au ciel Triçanku, crée par le pouvoir de ses austérités sept nouveaux Richis et d'autres constellations, et menaça de créer un autre Indra et d'autres Dieux. Māndavya par sa malédiction fit naître Yama dans le corps d'un Soudra.

³¹⁶ Quel (homme) désireux de vivre voudrait causer du tort à ceux sur lesquels reposent éternellement les (trois) mondes et les dieux, et dont la richesse est le Véda ?

Sur lesquels reposent les trois mondes et les Dieux, par le moyen du sacrifice : sans le sacrifice les Dieux ne pourraient subsister, et sans les Dieux les mondes à leur tour ne pourraient subsister. — Les trois mondes, le ciel, l'air et la terre, ou bien le ciel, la terre et l'enfer.

³¹⁸ Même dans les cimetières, le (feu), ce brillant purificateur, n'est pas souillé ; et quand on y a jeté l'oblation, dans les sacrifices, il croit encore (en puissance).

L'oblation, le beurre clarifié qu'on jette dans la flamme.

³²⁰ Si jamais les Kchatriyas devenaient insolents envers les Brahmanes, (c'est) aux Brahmanes seuls aies faire rentrer dans la soumission ; car les Kchatriyas sont issus des Brahmanes.

A les faire rentrer dans la soumission « par des malédictions et incantations ». (Kull.)

Chapitre 9

³²¹ Le feu provient de l'eau, le Kchatriya du Brahmane, le fer de la pierre ; leur pouvoir qui pénètre partout est impuissant contre (l'élément où) ils ont pris naissance.

Leur pouvoir, c'est-à-dire le feu ne peut rien contre l'eau, le Kchatriya contre le Brahmane, le fer contre la pierre. — Le feu provient de l'eau : cela veut dire, suivant Medh., que l'eau passe dans les végétaux, dont le bois sert à faire le feu. Le fer provient de la pierre, parce qu'il vient d'un minerai. Quant à l'origine des Kchatriyas dont il est ici question, elle est en désaccord avec ce qui a été dit au chapitre de la Création.

³²³ Après avoir donné aux Brahmanes tout l'argent provenant des amendes et transmis son royaume à son fils, (que le roi) cherche le trépas dans une bataille.

L'argent des amendes, « sauf celles qui ont été payées par les grands criminels ». (Kull.) — Le roi, lorsqu'il est vieux, bien entendu, doit chercher la mort dans une bataille, « ou à défaut d'une bataille, il doit se laisser mourir de faim ». (Kull.) D'autres commentateurs indiquent le suicide par la submersion ou par la crémation.

³²⁶ Après avoir été initié et s'être marié, que le Vaisya

Sa profession vārttā, c'est-à-dire les occupations par lesquelles un Vaisya doit subsister : le commerce, l'agriculture et l'entretien des troupeaux.

³²⁷ Car le Seigneur des créatures ayant créé les troupeaux, les donna en garde au Vaisya ; au Brahmane et au roi il confia toutes les créatures humaines.

Créatures humaines prajâh : je pense qu'il faut donner à ce mot ce sens restreint en opposition à paçûn, les troupeaux, de l'hémistiche précédent.

³²⁸ Un Vaisya ne doit jamais formuler ce vœu : « Je voudrais ne pas garder les troupeaux » ; et quand le Vaisya est disposé (à en prendre soin), aucun autre ne doit les garder.

Aucun autre, c'est-à-dire aucun homme d'une autre caste.

³²⁹ Il doit connaître le cours des pierres précieuses, perles, coraux, métaux, tissus, parfums et essences.

Cours, littér. la valeur supérieure moyenne et inférieure.

³³⁴ Mais l'obéissance envers les Brahmanes instruits dans les Védas, maîtres de maison, et renommés (pour leur vertu, voilà) le suprême devoir d'un Soudra, (et ce) qui le conduit à la bonté.

La vertu qu'on recommande particulièrement au Vaisya c'est la libéralité, au Soudra c'est l'obéissance.

³³⁵ S'il est pur, obéissant envers ses supérieurs, doux en paroles, sans présomption, toujours soumis aux Brahmanes, il obtient (de renaitre dans) une caste plus élevée.

Ses supérieurs, c'est-à-dire ceux des castes plus élevées. — Soumis aux Brahmanes, littér. « cherchant un refuge auprès des Brahmanes, et à leur défaut, auprès des Kchatriyas et des Vaisyas ». (Kull.)

Chapitre 10

³ En vertu de sa prééminence, de sa supériorité, de son origine, de l'observance des voeux, et de son initiation spéciale, le Brahmane est le seigneur de (toutes) les castes.

Sa prééminence : « la supériorité de sa race » (Kull.), ou « de ses qualités ». (Medh.) — Son origine « de la tête de Brahmâ ». (Kull.) — L'observance des voeux, tels que « ceux d'un Snâtaka ». Kull. entend autrement : « sa connaissance parfaite du Véda ».

Chapitre 10

⁴Les castes Brahmane, Kchatriya et Vaisya sont les trois castes qui ont deux naissances; la quatrième, celle des Soudras, n'en a qu'une. Il n'existe point de cinquième (caste).

Il n'y a point de cinquième caste primitivement ; mais il y a des castes inférieures et méprisées, résultant du mélange des castes principales, et dont l'énumération vient ci-après.

⁵Dans toutes les castes, doivent être considérés comme appartenant à la caste seulement les (enfants) qui sont nés dans l'ordre direct de femmes d'égale (caste) et vierges (à l'époque de leur mariage).

Dans l'ordre direct, « Brahmane avec Brâhmanî, Kchatriya avec Kchatriya » (Kull.)

⁶Les enfants engendrés par des Dvidjas avec des femmes de la caste immédiatement inférieure sont déclarés semblables (à leurs pères, mais) entachés de blâme par la faute de leur mère.

Semblables à leur père « mais inférieurs en caste ». (Kull.) Ces enfants sont le Mûrdhâvasikta (fils d'un Brahmane et d'une Kchatriya), le Mâhishya (fils d'un Kchatriya et d'une Vaisya), et le Karana (fils d'un Vaisya et d'une Soudra). « Le Mûrdhâvasikta a pour fonction d'enseigner à conduire un éléphant, un cheval, un char et le maniement des armes; le Mâhishya a pour métier l'enseignement de la danse, de la musique et de l'astronomie, ainsi que la garde des moissons; la profession du Karana est de servir les Dvidjas, etc. » (Kull.)

⁷Telle est l'éternelle loi pour (les enfants) nés de femmes (de la caste) immédiatement inférieure (à celle de leurs mères) ; apprenez maintenant la règle légale pour ceux qui naissent (de femmes) inférieures de deux ou trois degrés.

De deux ou trois degrés : littér. « séparées par une ou deux castes », c'est-à-dire par exemple de Brahmane à Vaisya ou à Soudra.

⁸D'un Brahmane (uni) à une Vaisya naît un (fils) appelé Ambachtha, (d'un Brahmane uni) à une Soudra (naît) un Nichâda nommé aussi un Pârasava.

Ce nom de pâraçava est expliqué au livre IX, v. 178, « un cadavre vivant ».

⁹D'un Kchatriya (uni) à une Soudra naît un être appelé Ougra, tenant du Kchatriya et du Soudra, qui se plaint dans les mœurs cruelles.

Ugra est un adjectif qui signifie cruel.

¹⁰Les enfants d'un Brahmane et d'une (femme des) trois castes (inférieures), d'un Kchatriya et d'une (femme) des deux (dernières) castes, d'un Vaisya et d'une (femme) de l'unique caste (inférieure à la sienne), ces six (sortes d'enfants) sont appelés repous

Repoussé apasada.

¹²D'un Soudra (uni) à une Vaisya, à une Kchatriya, à une Brâhmanî, naissent (des fils issus) d'une confusion des castes (et qu'on appelle) Âyogava, Kchattar et Tchândâla : (ce sont) les plus vils des hommes.

Le plus vil est le Càndâla, parce que la distance entre ses deux parents est la plus considérable.

Chapitre 10

¹³ De même qu'un Ambachtha et un Ougra, engendrés dans l'ordre direct, avec (des femmes) de deux castes audessous, sont considérés (comme pouvant être touchés sans impureté), ainsi (en est-il) du Kchattar et du Vaidéha quoique nés dans l'ordre inverse.

L'ordre direct descend du Brahmane au Soudra, l'ordre inverse remonte du Soudra au Brahmane : ainsi l'Ambashtha naît d'un Brahmane et d'une Vaisya (deux degrés plus bas, ordre direct), l'Ugra d'un Kchatriya et d'une Soudra. Au contraire le Kshattar naît d'un Soudra et d'une Kchatriya (deux degrés plus haut, ordre inverse), le Vaidéha d'un Vaisya et d'une Brâhmanî.

¹⁴ Ces fils de Dvidjas engendrés dans des femmes d'une caste immédiatement inférieure, qu'on vient d'énumérer par ordre, on les désigne sous le nom d'immédiats, à cause de la tache (provenant de l'infériorité) de leur mère.

Immédiats anantara : les ekântaras sont ceux dont le père et la mère sont séparés par une caste (par exemple Brahmane avec Vaisya), et les dvyantarâs ceux dont le père et la mère sont séparés par deux castes.

¹⁶ D'un Soudra naissent dans l'ordre inverse trois (sortes d'enfants) repousses : l'Ayogava, le Kchattar et le Tchândâla le plus vil des hommes.

Repoussés : « Incapables de remplir les devoirs de fils c'est-à-dire d'offrir les sacrifices funéraires aux Mânes des ancêtres. » (Kull.)

¹⁷ D'un Vaisya naissent dans l'ordre inverse un Mâgadha et un Vaidéha, d'un Kchatriya (naît) seulement un Soûta : ces trois (fils) sont aussi repoussés.

Seulement, parce qu'au-dessus du Kchatriya il ne reste qu'une caste.

¹⁸ Le fils d'un Nichâda et d'une Soudra est par sa naissance un Poulkasa; mais le fils d'un Soudra et d'une femme Nichâdî est dénommé un Koukkoutaka.

Pulkasa, ou Pukkasa, suivant une autre leçon.

²⁰ Les (enfants) nés de Dvidjas (mariés) à des (femmes) de même caste, mais qui n'accomplissent pas les cérémonies, étant exclus de la Sâvitrî, doivent être désignés sous le nom de Vrâtyas.

Les cérémonies, « telles que l'initiation, etc. ». (Kull.) — Vrâtyâ = excommunié.

²¹ D'un Vrâtyâ (de caste) Brahmane naissent un Bhriddjakantaka abject, un Avantya, un Vâtadhâna, un Pouchpasékhara et un Saikha.

Pushpaçekhara ou Pushpadha. « Ces diverses dénominations proviennent de la différence des contrées. » (Kull.)

²² D'un Vrâtyâ (de caste) royale (naissent) un Djhalla, un Malla, un Litchchivi, un Nata, un Karana, un Khasa, un Dravida.

Lichchivi ou Nicchivi, suivant les éditions.

²⁵ Je vais énumérer complètement ces (enfants) d'origine mixte, nés dans l'ordre direct ou dans l'ordre inverse, et qui sont connexes les uns aux autres.

L'ordre direct, cf. note du v. 13. — Anyonyavyatishaktâh « connexes les uns aux autres », terme obscur. B. H. traduit : « et ceux (dont la naissance) est mutuellement confondue ». L. d'après Kull. le rapporte aux castes : « produits par les races mêlées, lorsqu'elles s'unissent entre elles ».

Chapitre 10

²⁷ Tous les six engendrent avec des femmes de même (classe) des races semblables ; ils (en) procréent (aussi) avec des (femmes) appartenant à la caste de leur mère, et avec des femmes (de condition) supérieure.

Des races semblables, « la similitude est relative non à la famille du père, mais à celle de la mère ». (Kull.)

²⁸ De même que d'un (Brahmane et de femmes) des trois castes (Kchatriya, Vaisya, Soudra ou) des deux castes (Kchatriya et Vaisya) naît (dans l'ordre direct un fils de même race qui devient un Dvidja) et (aussi) d'une femme de même caste, lorsqu'il n'y a aucun

Le sens de ce vers reste obscur pour moi. J'ai suivi le commentaire de Kull. B. H. traduit : « Comme le moi d'un homme est né de femmes de deux des trois castes, et, quand il n'y a pas de caste intermédiaire, de femmes de sa propre caste, etc. » B. met « Comme un (Brahmane) engendre en (des femmes de) deux des trois (castes dvidjas) un fils semblable à lui-même, mais inférieur à cause du degré plus bas de la mère, et un égal à lui-même, avec une femme de sa propre race, etc ». En somme l'idée de Manou n'est pas claire. — L'ordre est pareil signifie suivant Kull. qu'il n'y a pas de différence de rang entre les enfants de classe mixte engendrés dans l'ordre inverse.

²⁹ Ces six (mentionnés plus haut) à leur tour engendrent, (en s'unissant) réciproquement avec les femmes les uns des autres, plusieurs (sortes d'enfants) méprisables, repoussés des castes, et encore plus méprisables qu'eux-mêmes.

Mentionnés plus haut au v. 26.

³² Un Dasyou engendre avec une femme Âyogava un Sairandhra adroit à parer et à servir (son maître), vivant comme un esclave, (quoiqu'il ne soit) pas esclave, et subsistant (aussi) de ses filets.

A parer et à servir son maître, ou bien en faisant avec Kull. un composé de dépendance, « à servir son maître dans sa toilette ». — Filets « pour tuer les daims et autres bêtes sauvages ». (Kull.)

³⁵ Ces trois (êtres) de caste vile naissent chacun de femmes Âyogavâs, qui portent les vêtements des morts, sont méprisées et mangent des aliments prohibés.

Ces trois, c'est-à-dire le Sairandhra, le Maitreyaka et le Mârgava.

³⁷ D'un Tchândâla et d'une femme Vaidéhî, naît un Pândousopâka, qui travaille le bambou; d'un Nichâda (et d'une femme Vaidéhî) naît un Âhindika.

Ahindika « exerçant le métier de geôlier ». (Kull.)

³⁸ Mais d'un Tchândâla et d'une femme Poulkasî naît un Sopâka, (être) méchant, qui vit du même métier que son père, objet de mépris pour les gens de bien.

Qui vit du même métier que son père mûlavyasanavrttimân est expliqué par Kull. « qui a pour métier d'exécuter par ordre du roi les criminels », comme le Cândâla.

Chapitre 10

⁴¹ Six fils nés (de Dvidjas et de femmes) de la même caste ou d'une caste immédiatement inférieure, ont les devoirs des Dvidjas ; mais tous ceux qui sont nés dans l'ordre inverse (des castes) sont considérés comme ayant les mêmes devoirs que les Soudras.

Six fils : un Brahmane avec une Brâhmanî ou une Kchatriya, un Kchatriya avec une Kchatriya ou une Vaisya, un Vaisya avec une Vaisya ou une Soudra, engendrent six sortes de fils dans l'ordre direct, qui ont les devoirs des Dvidjas. Mais ceux qui sont engendrés dans l'ordre inverse, par exemple le Sûta né d'un Kchatriya et d'une Brâhmanî ont les devoirs des Soudras.

⁴³ Mais pour avoir abandonné les rites sacrés et négligé les Brahmanes, voici les races de Kchatriyas qui sont tombées peu à peu en ce monde au rang de Vrichalas :

Vrshala = Soudra.

⁴⁴ Les Paoundrakas, les Tchodas, les Dravidas, les Kâmbodjas, les Yavanas, les Sakas, les Paradas, les Pahlavas, les Tchînas, les Kirâtas, les Daradas.

Quelques-unes de ces dénominations sont aisément reconnaissables dans des noms modernes telles que celles des Dravidiens, des Cambodgiens. Les Yavanas désignent chez les écrivains Hindous les Grecs (îônes).

⁴⁵ Toutes les races en ce monde qui sont en dehors de celles qui naqurent de la bouche, des bras, des cuisses, des pieds (de Brahmâ), qu'elles parlent la langue des Barbares ou celle des Âryas, sont appelées Dasyous.

En dehors « qui ont été exclues des castes pour leur négligence des cérémonies sacrées ». (Kull.)

⁴⁶ Ceux qui ont été mentionnés comme (fils) repoussés des Dvidjas, ou comme nés par un renversement de l'ordre des castes, doivent vivre (en exerçant) des métiers dédaignés par les Dvidjas.

Les repoussés (apasada) sont ceux « qui sont nés du mélange des castes Dvidjas dans l'ordre direct ». (Kull.) Cf. v. 10.

⁴⁷ Aux Soûtas le soin des chevaux et la conduite des voitures, aux Ambachthas la médecine, aux Vaidéhas la garde des femmes, aux Mâgadhas le commerce.

La garde des femmes, littér. « le service des femmes », c'est-à-dire « la garde du harem ». (Kull.)

⁴⁸ Aux Nichâdas la destruction du poisson, aux Âyogavas le métier de charpentier, aux Médas, aux Andhras, aux Tchountchous et aux Madgous la destruction des animaux de forêts.

La destruction du poisson et la destruction des animaux des forêts, c'est-à-dire la pêche et la chasse. Les Cuncus et les Madgus n'ont pas été mentionnés précédemment. Suivant Kull., ils sont « nés d'un Brahmane avec une femme Vaidéhî, et d'un Brahmane avec une femme Ugrâ ».

⁴⁹ Aux Kchattars, aux Ougras, aux Poulkasas le soin de tuer ou de prendre (les bêtes) qui vivent dans des trous, aux Dhigvanas le-travail du cuir, aux Venas la musique instrumentale.

Le travail du cuir ou suivant Kull. « la vente du cuir, à la différence des Kârâvaras » qui s'occupent de la préparation du cuir, comme on l'a vu au v. 36.

Chapitre 10

⁵¹ La demeure des Tchândâlas et des Svapatchas (doit être) en dehors du village ; ils ne doivent point posséder de vaisselle, (et n'ont pour toute) propriété (que) des chiens et des ânes.

Posséder de vaisselle : « la vaisselle de fer et autre matière dans laquelle ils ont mangé ne doit plus être employée ». (Kull.) Cf. le vers 54 où il est dit qu'ils doivent manger dans des plats cassés.

⁵³ Un homme observateur de la loi ne doit point rechercher leur commerce ; (ils ne doivent avoir) affaire qu'entre eux et ne se marier qu'avec (des femmes) de la même (caste).

Observateur de la loi, ou bien, comme l'entend B. « un homme qui remplit un devoir religieux ».

⁵⁴ La nourriture que leur donnent les autres doit leur être servie dans des plats cassés ; la nuit il leur est défendu de circuler dans les villages et les villes.

Dans des plats cassés « et par l'intermédiaire des domestiques ». (Kull.) Ce vers signifie peut-être qu'ils « ne doivent point eux-mêmes se préparer leur nourriture, mais la recevoir d'autrui ». — L'interdiction de circuler la nuit rappelle celle dont le moyen âge frappait les Juifs.

⁵⁷ C'est à ses actes qu'on peut reconnaître un homme exclu de sa caste, inconnu, d'origine impure, qui, quoique méprisable, a l'air d'un homme d'honneur.

Littér., « quoique non Ârya a l'air d'un Ârya ». — Ârya est parfois synonyme de Dvidja.

⁶⁴ (Si une femme de la classe) issue d'un Brahmane et d'une Soudra enfante avec un (époux de caste) supérieure, la (classe) inférieure remonte au premier rang au bout de sept générations.

C'est-à-dire suivant Kull. « si une femme de la classe Pâraçava (issue d'un Brahmane et d'une Soudra) épouse un Brahmane, et qu'elle ait une fille qui épouse un Brahmane, et ainsi de suite, jusqu'à la septième génération, l'enfant qui naît alors acquiert la qualité de Brahmane. »

⁶⁵ C'est ainsi qu'un Soudra s'élève au rang de Brahmane, et qu'un Brahmane descend au rang de Soudra ; sachez qu'il en est de même pour la postérité d'un Kchatriya et d'un Vaisya.

C'est ainsi qu'un Soudra, c'est-à-dire la postérité d'un Soudra par une succession de mariages. Suivant Kull, pour la descendance d'un Brahmane et d'une Kchatriya, il faut trois générations pour revenir à la condition de Brahmane, ou descendre à celle de Kchatriya pur; pour la postérité d'un Brahmane et d'une Vaisya il faut cinq générations. La postérité d'un Vaisya et d'une Soudra met trois générations pour reprendre la qualité de Vaisya, ou descendre à celle de Soudra pur; pour celle d'un Kchatriya et d'une Soudra il faut cinq générations, et trois pour la postérité d'un Kchatriya et d'une Vaisya. En d'autres termes suivant que la femme est de un, deux ou trois degrés inférieure à l'époux, il faut trois, cinq ou sept générations pour revenir à la pureté primitive de la caste du mari, ou descendre tout à fait à la caste de la femme.

⁶⁶ (Supposez) un (enfant) issu n'importe comment d'un Brahmane et d'une (femme) de basse origine, et (un enfant issu) d'une Brâhmanî et d'un (homme) de basse origine, s'il y a (contestation) sur celui auquel appartient la supériorité :

De basse origine. Littér. non Âryâ, une Soudra. — N'importe comment, c'est-à-dire « même en dehors du mariage ». (Kull.)

Chapitre 10

⁶⁷ Celui qui est né d'un homme honorable et d'une femme de basse origine peut par ses vertus devenir un homme honorable ; celui qui est né d'une (mère) honorable et d'un (père) de basse origine (reste un homme) de basse origine ; telle est (notre) décision.

Honorabile, littér. Ârya et non Ârya; c'est la qualité du père qui prédomine.

⁷⁰ Certains sages attribuent plus d'importance à la semence, d'autres au sol ; d'autres (en attribuent une égale) et à la semence et au sol ; mais voici à ce sujet la règle établie :

Comparez ce passage avec ce qui est dit aux vers 33-41 du livre IX.

⁷² Puisque par la vertu de la semence (des enfants même) nés d'animaux devinrent des sages honorés et glorifiés, (c'est) la semence (qui) est proclamée supérieure (au sol).

Kull. cite l'exemple de Rshyaçrnga, fils de Vibhândaka, qui suivant le Mahâbhârata et le Râmâyana était né d'une daine et avait une petite corne (çrnga) au front.

⁷³ Ayant considéré un homme (de caste) vile qui fait les actes d'un homme (de caste) honorable et un homme (de caste) honorable qui fait les actes d'un homme (de caste) vile, le Créateur a déclaré ceci: « Ces deux (hommes) ne sont ni égaux, ni inégaux. »

Ils diffèrent par la caste, et se ressemblent « parce que tous deux font des actes défendus. C'est pourquoi personne ne doit faire les actes qui lui sont interdits ». (Kull.)

⁷⁴ Les Brahmanes appliqués (aux moyens d'atteindre) l'union avec Brahmâ et assidus à leurs devoirs, doivent vivre (en accomplissant) exactement dans leur ordre les six actes (suivants) :

Brahmayonisthâh, littér. « se tenant dans Brahmâ comme dans leur source ».

⁷⁵ Enseigner et étudier, sacrifier pour soi et sacrifier pour les autres, donner et recevoir, (tels sont) les six actes (prescrits) pour un (homme) de la première caste.

Enseigner et étudier « le Véda et les Angas ». (Kull.)

⁷⁷ (En descendant) du Brahmane au Kchatriya, trois de ces actes cessent (d'être prescrits, à savoir) : enseigner, sacrifier pour autrui et en troisième (lieu) accepter (des présents).

En d'autres termes ces trois actes sont interdits au Kchatriya.

⁸³ Mais un Brahmane ou même un Kchatriya vivant des moyens d'existence d'un Vaisya doivent autant que possible éviter l'agriculture, qui cause beaucoup de mal, et dépend d'autres (créatures).

D'autres créatures « telles que les bœufs et autres (employés à labourer) ». (Kull.) Le vers suivant explique en quoi l'agriculture cause beaucoup de mal.

⁸⁵ Mais celui que l'insuffisance de ses moyens d'existence oblige à renoncer à l'accomplissement des devoirs religieux pourra, pour s'enrichir, trafiquer des marchandises (que vend un) Vaisya, en exceptant ce qui (doit être) excepté.

Celui « le Brahmane ou le Kchatriya ». (Kull.)

Chapitre 10

⁸⁶ Qu'il évite (de vendre) toute espèce de condiments, des aliments cuits ainsi que du sésame, des pierres, du sel, du bétail et des (êtres) humains,

Ou bien « du riz cuit (mêlé) avec des grains de sésame ». — « Le sel est mentionné à part pour marquer la gravité du péché ». (Kull.)

⁸⁷ Toute espèce d'étoffes teintes, (des tissus de) chanvre, lin, laine, même non teints, fruits, racines, plantes (médicinales),

Teintes (rakta), plus spécialement peut-être rouges, le rouge étant la couleur par excellence. En espagnol Colorado signifie rouge.

⁸⁸ Eau, armes, poison, viande, soma, parfums de toutes sortes, lait (frais), miel, lait suri, beurre clarifié, huile de sésame, cire, sucre, herbe kousa,

Cire, littér., miel, niadhu.

⁹⁴ Des essences peuvent être échangées contre des essences, mais non du sel contre des essences, des aliments cuits contre des aliments cuits, et des grains de sésame contre un égal poids d'autres grains.

Des essences, rasa, ou « liquides » ou « condiments ».

⁹⁵ Un homme de caste royale tombé dans la détresse, peut vivre par tous ces (moyens) ; mais il ne doit jamais s'arroger les occupations (de la caste) supérieure.

De la caste supérieure, c'est-à-dire des Brahmanes.

¹⁰⁰ (Qu'il pratique) les métiers manuels et les divers arts dont l'accomplissement rend (le plus de) services aux Dvidjas.

Métiers « charpentiers, etc. » ; arts « peintre, etc. ». (Kull.)

¹⁰² Un Brahmane tombé dans la détresse peut accepter de n'importe qui ; car d'après la loi, il n'est pas possible que ce qui est pur soit souillé.

Ce qui est pur. par exemple « le Gange, etc. ». (Kull.)

¹⁰³ Enseigner (le Véda) à des (gens) méprisables, offrir (pour eux) le sacrifice ou accepter (d'eux des présents) n'est pas une faute pour les Brahmanes ; car ils sont (purs) comme l'eau et le feu.

Les Brahmanes « en détresse ». (Kull.)

¹⁰⁵ Adjigarta pressé par la faim s'approcha pour tuer son fils et ne fut pas souillé de péché, (car) il n'agissait (ainsi que) pour calmer sa faim.

« Le sage Ajigarta vendit son fils Çunahçepha pour un sacrifice. » (Kull.) Cf. Aitareya Brâhmaṇa, VII, 13-16.

¹⁰⁶ Vâmadéva qui connaissait le juste et l'injuste, lorsque tourmenté (par la faim) il voulut manger de la viande de chien pour sauver sa vie, ne se souilla (d'aucun péché).

Vâmadéva, sage védique auquel on attribue plusieurs hymnes ; dans l'un d'eux il dit : « Pressé par un extrême besoin j'ai cuit les entrailles d'un chien ». C'est à ce passage que fait allusion Manou.

¹⁰⁷ Bharadvâdja, le rigide ascète, accepta du charpentier Bribou plusieurs vaches, lorsqu'il était tourmenté par la faim avec ses fils dans une forêt déserte.

Bharadvâja, sage auquel on attribue plusieurs hymnes védiques, fils de Brhaspati et frère de Drona le précepteur des Pândavas ; il est question de lui dans le Mahâbhârata et le Râmâyana.

Chapitre 10

¹⁰⁸ Visvâmitra qui connaissait le juste et l'injuste, tourmenté par la faim, s'approcha pour manger une cuisse de chien qu'il reçut des mains d'un Tchândâla.

Viçvâmitra, sage célèbre que ses austérités élevèrent de la condition de Kchatriya à celle de Brahmane.

¹⁰⁹ (Entre ces divers actes), accepter (d'êtres méprisables), offrir (pour eux) le sacrifice et (leur) enseigner (le Véda), l'acceptation (des présents) est (ce qu'il y a de) plus bas de la part d'un Brahmane (et ce dont il est le plus) puni dans l'autre mond

Puni, littér. « blâmé ».

¹¹⁰ (Car) l'offrande du sacrifice et l'enseignement (du Véda) sont toujours faits pour (des gens) dont l'âme a été régénérée (par les sacrements), tandis qu'un présent s'accepte même d'un Soudra, (homme) de la plus basse caste.

Dont l'âme a été régénérée, c'est-à-dire « des Dvidjas ». (Kull.)

¹¹² Un Brahmane sans ressources peut glaner des épis et ramasser des grains épars (sur le champ) de n'importe qui; car glaner vaut mieux qu'accepter des présents, et ramasser des grains épars est réputé (plus louable). que glaner.

Des présents « de gens non vertueux ». (Kull.)

¹¹³ Des Brahmanes sortis de noviciat doivent s'adresser au souverain, lorsqu'ils sont dans la misère et qu'ils ont besoin (d'objets en) métal vil, ou (d'autres) articles ; mais il ne faut pas s'adresser à celui qui n'est pas disposé à donner.

Sortis de noviciat, des Snâtakas. — Il ne faut pas s'adresser, littér. « il doit être quitté ». Medh. et Govind. entendent par là « il faut quitter le pays de ce prince, il ne faut pas y rester ». Kull. ajoute : « si le prince est connu pour être un peu avare ».

¹¹⁵ Il y a sept moyens légaux d'acquérir la richesse: héritage, donation, achat, conquête, placement à intérêt, exécution d'un travail et acceptation (de présents) des gens vertueux.

Donation, lâbha, « trouvaille, etc., ou donation amicale ». (Kull.) — « Les trois premiers moyens sont permis à toutes les castes, le quatrième est permis au Kchatriya, le cinquième et le sixième au Vaisya, le septième au Brahmane. » (Kull.) — Exécution d'un travail, karmayoga; c'est, suivant Kull., « le labourage et le commerce ».

¹¹⁶ Enseignement, arts manuels, travail à gages, domesticité, garde des troupeaux, commerce, agriculture, contentement (de peu), mendicité, prêt à intérêt, (tels sont) les dix moyens de subsistance.

Enseignement, vidyâ : ordinairement le mot désigne l'enseignement du Véda; mais ici, suivant Kull., il s'agit d'autres sciences que delà science sacrée: « la logique, l'exorcisme contre les poisons, etc. ». — Arts manuels « l'écriture, etc. ». (Kull.). — Moyens de subsistance « en temps de détresse ». (Kull.)

¹¹⁷ Ni un Brahmane, ni un Kchatriya ne doivent prêter à intérêt; mais ils peuvent s'ils le veulent, dans un but pieux, prêter à un grand pécheur (moyennant) un faible (taux).

Ni un Brahmane « même en détresse ». (Kull.)

Chapitre 10

¹¹⁸ Un roi qui en temps de détresse, prend même le quart (des récoltes) n'est coupable d'aucune faute, (pourvu qu'il) protège ses sujets dans la mesure de ses moyens.

Cf. VII, v. 130, où il est dit que le roi a droit au huitième, au sixième, ou au douzième des récoltes, et au cinquantième des bénéfices en troupeaux et en argent.

¹¹⁹ Sa fonction propre c'est de vaincre; dans le combat, qu'il ne tourne point le dos. Après avoir protégé les Vaisyas de son épée, il peut prélever l'impôt légal :

Les Vaisyas, pour dire le peuple en général.

¹²⁰ (A savoir) des Vaisyas le huitième comme taxe sur les grains, le vingtième (sur l'or et le reste, jusqu'à une somme) minima d'un kârchâpana. (Quant aux) Soudras, aux artisans et aux manouvriers, qu'ils s'acquittent (envers lui) par leur travail.

Ce précepte s'applique au cas de détresse : en toute autre circonstance le roi doit s'en tenir à la règle donnée au livre VII, v. 130. — Le huitième des grains « ou même le quart », comme il est dit au v. 118.

¹²¹ Mais un Soudra en quête de moyens d'existence peut servir un Kchatriya et même gagner sa vie au service d'un riche Vaisya.

Un Soudra « qui ne trouve pas d'emploi auprès d'un Brahmane ». (Kull.) — Au service d'un Vaisya « à défaut d'un Kchatriya ». (Kull.)

¹²² Mais il peut servir les Brahmanes soit en vue du ciel, soit en vue de l'une et l'autre (vie) ; car celui dont on dit qu'il est le serviteur d'un Brahmane atteint le but.

L'une et l'autre vie « en vue du ciel et en vue de gagner sa subsistance ». (Kull.) — B. H. entend littér. « celui par qui le mot Brahman est sans cesse prononcé (produit, jâta) ». — Le but, c'est-à-dire la félicité suprême, la délivrance finale.

¹²⁶ Pour un Soudra il n'y a point (de péché entraînant) la déchéance, et il n'est point apte à recevoir l'initiation ; il n'est point qualifié pour (l'accomplissement) des devoirs religieux, (mais) il ne lui est pas défendu (d'accomplir certains) devoirs (tel

Pour un Soudra « qui mange de l'ail et autres choses (prohibées) ». (Kull.) — Péché entraînant la déchéance, pâtaka. — Les devoirs religieux « tels que l'agnihotra et autres ». (Kull.) — Le pâkayajna littér. « sacrifice cuit » désigne certains rites domestiques très simples.

¹²⁷ (Les Soudras) désireux (d'acquérir) des mérites spirituels, et connaissant (leurs) devoirs, (qui) imitent la conduite des gens vertueux, tout en évitant (de réciter) les textes sacrés, ne pèchent pas et obtiennent des éloges.

Désireux d'acquérir des mérites spirituels ou simplement « d'accomplir leur devoir ». — La conduite des gens vertueux « des trois castes ». (Kull.) « Suivant Yâjnavalkya ils n'encourent pas de péché en accomplissant les cinq sacrifices et autres, à condition de s'abstenir (de la récitation) des mantras, sauf le mantra de l'adoration. » (Kull.)

¹²⁸ Plus un (Soudra) imite, sans murmurer, la conduite des gens vertueux, plus il gagne (de bénédictions) en ce monde et dans l'autre, sans s'exposer au blâme.

La conduite des gens vertueux « des Dvidjas dans les actes qui ne sont pas défendus ». (Kull.)

Chapitre 10

¹²⁹ Un Soudra, même s'il le peut, ne doit pas amasser de richesses, car un Soudra qui s'enrichit fait tort aux Brahmanes.

Fait tort aux Brahmanes « parce qu'il s'enorgueillit de ses richesses et refuse de les servir ». (Kull.)

Chapitre 11

¹ Celui qui désire une postérité, celui qui veut accomplir un sacrifice, celui qui voyage, celui qui a donné tous ses biens, celui qui mendie pour son précepteur, celui qui mendie pour son père et sa mère, celui qui mendie pour faire ses études, celui qui e

Celui qui désire une postérité, c'est-à-dire celui qui veut se marier. — Donné tous ses biens « qui a donné son avoir comme honoraires (dakshinâ) du sacrifice à un sacrifice dit viçvajit (qui conquiert tout) ». (Kull.)

² Ces neuf Brahmanes doivent être considérés comme Snâtakas, mendiant pour (accomplir) la loi sacrée; à ces indigents on doit faire des présents en proportion de leur savoir.

On peut construire aussi : « Ces neuf Brahmanes Snâtakas doivent être considérés comme mendiant par des raisons vertueuses. » — Des dons « tels que des vaches, de l'or, etc. ». (Kull.)

³ A ces meilleurs d'entre les Dvidjas on doit donner des aliments avec des présents (en dedans de l'enceinte du sacrifice) ; aux autres, il est recommandé de donner des aliments en dehors de l'enceinte du sacrifice.

De l'argent pour se marier, pour couvrir les frais du mariage, pour payer le prix nuptial ; on a vu ailleurs que le mariage est un achat déguisé de la future.

⁶ Que chacun distribue selon ses moyens des présents aux Brahmanes instruits dans le Véda et détachés (des choses de la terre ; par là) on gagne le ciel après la mort.

Détachés des choses de la terre, ou « qui vivent seuls, qui ont quitté enfants, femme, etc. ». (Kull.)

⁷ Celui qui possède des aliments en suffisance pour nourrir pendant trois ans et même plus les personnes qui sont à sa charge, est digne de boire le soma.

Boire le soma, « il a le droit d'accomplir le sacrifice du soma, dans le but d'assurer l'accomplissement de ses désirs ». (Kull.)

⁸ Mais le Dvidja dont l'avoir est inférieur à ce (chiffre) et qui boit le soma, n'en retire aucun fruit, quand même il aurait déjà bu le soma précédemment.

Précédemment, au sacrifice annuel (nitya opposé à kâmya), qui est indiqué au livre IV, 26.

⁹ Un homme riche qui donne à des étrangers tandis que sa propre famille est dans la gêne, est un hypocrite de vertu ; le miel qu'il aura savouré d'abord se tournera en poison pour lui.

Qui donne « par ostentation ». — Le miel « de la réputation » se tourne pour lui en poison « en enfer ».

¹⁰ Ce qu'un homme fait pour assurer son bonheur futur au détriment des personnes dans sa dépendance, tourne à mal pour lui en cette vie et après la mort.

Aurdhvadehikam : B. H. traduit : « Si quelqu'un accomplit des rites funéraires. »

Chapitre 11

¹¹ Lorsqu'un sacrifice offert (par un Dvidja et) surtout par un Brahmane est interrompu (faute) d'un objet, (dans un lieu où) règne un roi juste,

Faute d'un objet, littér. « faute d'un membre ». — Un roi juste, « car celui-ci ne punira pas une personne qui se conforme aux prescriptions des livres ». (Kull.)

¹² Pour assurer la réussite du sacrifice, (le sacrificateur) peut prendre cet objet dans la maison d'un Vaisya qui (bien que) riche en troupeaux, ne fait pas de sacrifices et ne boit pas le soma.

Prendre « par force ou par ruse ». (Kull.) — Les sacrifices « le Pâkayajna et autres ». (Kull.) — Ne boit par le soma. Cf., v. 7, 8, note.

¹³ Ou bien, s'il le veut, qu'il prenne deux ou trois (objets nécessaires au sacrifice) dans la maison d'un Soudra ; car un Soudra n'a rien à faire avec le sacrifice.

Ou bien « s'il ne peut les prendre chez un Vaisya ». (Kull.) — Un Soudra n'a rien à faire avec le sacrifice : ou bien comme traduit B. H. « quand on accomplit les sacrifices, un Soudra n'a aucun droit de possession ». — Kull. ajoute : « Comme il est interdit à un Brahmane de demander à un Soudra un objet pour le sacrifice, il doit le lui prendre de force. » Cette interdiction est formulée plus loin au vers 24.

¹⁵ Il peut (aussi) les prendre (à un Brahmane) qui toujours reçoit et jamais ne donne, si ce dernier ne veut pas (les) accorder (de bon gré) ; par là, sa gloire s'étend et ses mérites spirituels croissent.

Les prendre « par force ou par ruse ». (Kull.) — A un Brahmane : quelques commentateurs l'entendent de toutes les castes.

¹⁶ De même (le Brahmane) dont la règle est de n'avoir pas de provisions pour le lendemain, quand il n'a pas mangé pendant six repas, peut au septième prendre (des aliments) à un (homme) qui néglige ses devoirs.

Six repas « trois jours ». — Au septième « le matin du quatrième jour ». — Qui néglige ses devoirs : « tels que la libéralité et autres ». (Kull.) Hinakarman signifie littér. « qui néglige les cérémonies, les œuvres ». — On peut encore entendre ce vers différemment : au lieu de « dont la règle est de n'avoir pas de provisions pour le lendemain », on peut traduire « il peut prendre des aliments...., mais sans toutefois faire une provision pour le lendemain ».

¹⁸ Un Kchatriya ne doit en aucun cas prendre ce qui appartient à un Brahmane ; mais s'il est dans le besoin, il a le droit d'enlever ce qui appartient à un Dasyou, ou à quel. qu'un qui néglige les sacrifices.

« De même un Vaisya ou un Soudra ne doivent pas prendre ce qui est à un Kchatriya, qui est leur supérieur par la caste. » (Kull.)

¹⁹ Celui qui prend les biens des méchants pour les donner aux gens vertueux, fait de lui-même un bateau et transporte les uns et les autres.

Les uns et les autres « celui auquel il ôte en le délivrant du péché (d'avarice), et celui auquel il donne en le tirant du dénuement ». (Kull.)

²¹ Un prince juste ne doit point infliger de châtiment à celui (qui-, par force ou par ruse, prend ce dont il a besoin pour les besoins précédemment énoncés) ; car c'est par la folie du Kchatriya que le Brahmane souffre la faim.

Du Kchatriya, c'est-à-dire du roi : le roi ne devrait pas laisser les Brahmanes dans le besoin.

Chapitre 11

²² Après s'être enquis des charges de famille de celui-ci et avoir examiné sa science et sa conduite, que le souverain lui assigne des moyens d'existence conformes à la loi (prélevés) sur son propre train de maison.

Conformes à la loi ou simplement « convenables, réguliers ».

²⁵ Un Brahmane qui a demandé un objet en vue du sacrifice, et qui ne l'emploie pas tout (à ce pieux usage), devient pour cent ans (après sa mort) un oiseau de proie ou une corneille.

Un oiseau de proie, un bhāsa, peut-être un vautour.

²⁶ Le pervers qui par cupidité attente à la propriété des dieux et des Brahmanes vivra dans l'autre monde des restes des vautours.

Dans l'autre monde, c'est-à-dire « dans une autre naissance ». (Kull.) Je ne vois pas bien quel est l'animal désigné ici comme vivant des restes des vautours.

²⁷ Au bout de l'an on doit toujours offrir le sacrifice Vaisvānārī, à titre d'expiation pour l'omission des (sacrifices) prescrits d'animaux et des cérémonies du soma.

Il s'agit ici d'omission involontaire.

³² Son propre pouvoir est supérieur au pouvoir du roi ; donc le Brahmane doit (se servir) de son seul pouvoir pour punir ses ennemis.

« Son pouvoir ne dépend que de lui, le pouvoir du roi dépend des autres. » (Kull.)

³³ Qu'il n'hésite pas à employer les textes de l'AtharvaVéda et ceux d'Angiras ; car la parole est l'arme du Brahmane, avec laquelle il peut anéantir ses ennemis.

Les textes, c'est-à-dire les prières magiques, les charmes, les incantations. — Je traduis Atharva-Véda à cause du commentaire ; mais comme le quatrième Véda n'est nommé nulle part dans Manou, il faut peut-être prendre Atharvan comme le nom du sage : Atharvan est le fils aîné de Brahmā et l'auteur présumé du recueil qui porte son nom. Angiras est un autre sage auquel on attribue plusieurs hymnes védiques.

³⁴ Un Kchatriya doit triompher du malheur par la force de son bras, un Vaisya et un Soudra au moyen de leurs richesses, un Brahmane par des prières et des oblations au feu.

Un Brahmane, littér. le meilleur des Dvidjas.

³⁵ Le Brahmane est appelé le créateur, le punisseur, le précepteur, le bienfaiteur ; on ne doit rien lui dire qui soit de mauvais augure, ni employer (à son égard) de termes grossiers.

Kull. construit autrement : « celui qui..., etc., est appelé à bon droit un Brahmane ». — Par vidhātar, créateur, il entend « celui qui accomplit les rites sacrés ». — Le punisseur « celui qui punit à propos son fils ou son élève ». — Bienfaiteur « de toutes les créatures ». (Kull.)

³⁶ Ni une jeune fille, ni une jeune femme, ni un (homme) de peu de science, ni un insensé ne peuvent offrir le (sacrifice) Agnihotra, non plus qu'un malade ou une (personne) non initiée.

Une jeune femme « mariée ou non mariée ». — Offrir le sacrifice : littér. être le hotar.

Chapitre 11

³⁷ Car lorsque de telles (personnes) offrent l'oblation, elles tombent en enfer, ainsi que celui pour qui (elle est offerte) ; c'est pourquoi le prêtre du sacrifice doit être (un homme) versé dans les (rites) relatifs à la disposition des trois feux sacrés,

Les rites Vaitâna.

³⁸ Un Brahmane riche qui n'offre pas comme honoraires à (la cérémonie de) l'Agnyâdhéya un cheval consacré à Pradjâpati, devient (l'égal) de celui qui n'a pas allumé le feu sacré.

L'Agnyâdhéya, littér. l'action d'allumer le feu sacré.

⁴⁰ Un sacrifice où les honoraires du prêtre sont insuffisants détruit les organes des sens, la renommée, et le (bonheur au) ciel, la longévité, la réputation, la postérité, le bétail (de celui qui l'offre) ; aussi un homme de peu de fortune ne doit-il point

La renommée et la réputation : suivant Kull, yaças est la réputation pendant la vie, et kîrti la réputation après la mort.

⁴¹ Un Brahmane entretenant l'Agnihotra, qui néglige volontairement le feu sacré, doit accomplir la pénitence lunaire durant un mois, car cette (faute) est égale au meurtre d'un fils.

La pénitence lunaire, cf. XI, 217. — Néglige « matin et soir ». (Kull.) 43. Satatam, littér. perpétuellement, est commenté par paraloke dans l'autre monde. — Le donateur « le Soudra ». (Kull.)

⁴⁶ Une faute commise involontairement est expiée par la lecture du Véda, mais (une faute) qu'un (homme) par démence commet volontairement (est expiée) par diverses sortes de pénitences.

Par démence : « dans l'égarement de la passion ou de la haine ». (Kull.)

⁴⁷ Un Dvidja qui soit par fatalité, soit pour (une action) commise (dans une vie) antérieure, est obligé de faire une pénitence, ne doit avoir aucun contact avec les gens vertueux avant que sa pénitence ne soit accomplie.

Fatalité daivât, c'est-à-dire « par inadvertance ». (Kull.). — Les actions commises dans une vie antérieure : certaines maladies, notamment la phtisie et la lèpre, sont considérées comme la punition d'actes commis antérieurement.

⁴⁹ Celui qui vole l'or (d'un Brahmane) al'onychie, le buveur d'eau-de-vie a les dents noires, le meurtrier d'un Brahmane la phtisie, celui qui viole la couche d'un maître spirituel une maladie de peau.

Une maladie de peau : suivant Kull. « le gland dépourvu de prépuce ».

⁵¹ Un voleur d'aliments (a) la dyspepsie, un voleur de la (sainte) parole (est frappé de) mutisme, un voleur de vêtements (a) la lèpre blanche, un voleur de chevaux est boiteux.

Un voleur de la sainte parole, « celui qui étudie le Véda sans en avoir reçu l'autorisation ». (Kull.)

Chapitre 11

⁵² Le voleur d'une lampe devient aveugle, celui qui l'éteint (méchamment) devient borgne ; le mal (fait aux créatures est puni de) maladie générale, (tandis qu'en) ne leur faisant aucun mal on est exempt de maladies.

Ce vers est rejeté par certains commentateurs. — La fin du vers est lue différemment par Kull.

sphito'nyastrayabhimarshakah, « l'adultère a de l'œdème ».

⁵³ Ainsi, suivant la différence de leurs actions, naissent des (êtres) méprisés par les (gens) vertueux (tels que) crétins, muets, aveugles, sourds, estropiés.

De leurs actions « dans une existence antérieure ». (Kull.)

⁵⁵ Le meurtre d'un Brahmane, l'usage des liqueurs fortes, le vol, l'adultère avec la femme d'un gourou, ainsi que la fréquentation de ceux (qui commettent ces actes) sont déclarés des péchés mortels.

Répétition du v. 235, IX. — Le vol « de l'or d'un Brahmane ». (Kull.). Ce dernier restreint l'expression suràpānam en disant « les liqueurs défendues ». — Guru ici est pris dans le sens le plus large.

⁵⁷ L'oubli du Véda, l'outrage au Véda, le faux témoignage, le meurtre d'un ami, l'usage des aliments défendus ou (de mets) impropre à être mangés, ces six (actes) sont équivalents à l'usage des liqueurs fortes.

Impropres à être mangés « de l'ordure, etc. ». (Kull.)

⁶¹ Laisser son plus jeune frère se marier le premier, se marier avant un frère aîné, donner sa fille (à une personne qui est dans) l'un de ces deux (cas), ou sacrifier pour cette (personne),

Dans l'un de ces deux cas, c'est-à-dire soit au frère aîné qui laisse son plus jeune frère se marier avant lui, soit au frère cadet qui se marie avant son aîné.

⁶² Déshonorer une vierge, (faire) l'usure, enfreindre un vœu, vendre un étang, un jardin de plaisance, sa femme ou son enfant,

Un vœu, « le vœu de chasteté du novice ». (Kull.)

⁶³ Être un excommunié, abandonner un parent, enseigner (le Véda) pour un salaire, apprendre (le Véda) d'un précepteur salarié, vendre des articles dont la vente est prohibée,

Excommunié, un Vrātyā exclu de la Sàvitrī, cf. X, 20.

⁶⁵ Abattre des arbres encore verts pour (en faire) du combustible, accomplir des cérémonies pour soi seul, manger des aliments prohibés,

Des cérémonies pour soi seul, « cuire pour soi seul ». (Kull.) — Aliments prohibés « manger de l'ail, etc., une fois et sans intention ». (Kull.)

⁶⁶ Ne pas entretenir le feu (sacré, commettre) un vol, ne pas payer ses dettes, lire de mauvais livres, exercer le métier de danseur et de chanteur,

Un vol : « le vol d'un objet précieux autre que l'or ». (Kull.) — Ses dettes : « les trois dettes aux Dieux, aux Mânes, aux hommes ». (Kull.) — Par mauvais livres il faut entendre « des livres en contradiction avec la Çruti et la Smṛti ». (Kull.)

Chapitre 11

⁶⁷ Voler des grains, des métaux vils, du bétail, avoir commerce avec une femme adonnée aux liqueurs fortes, tuer une femme, un Soudra, un Vaisya, un Kchatriya, être athée: (ce sont là) les péchés secondaires.

Tuer une femme « sans préméditation ». (Kull.) — Athée: nāstika signifie littér. « celui qui dit : Il n'y a pas (de vie future). »

⁶⁸ Faire du mal à un Brahmane, respirer ce qui ne doit pas être respiré ou des liqueurs fortes, tricher, (commettre un acte de) pédérastie : (tous ces actes) sont considérés comme entraînant la perte de la caste.

Faire du mal à un Brahmane « avec un bâton ou avec la main ». (Kull.) — Ce qui ne doit pas être respiré « par suite de sa mauvaise odeur, tel que l'ail, l'ordure, etc. ». (Kull.)

⁷⁰ Accepter des cadeaux de gens très méprisables, (faire) le commerce, servir un Soudra et dire un mensonge : (ces actes) doivent être considérés comme rendant indigne de recevoir des présents.

Accepter des cadeaux de gens méprisables, c'est-à-dire de ceux qui sont énumérés au livre IV, v. 84. — Indigne de recevoir des présents, où peut-être, dans un sens plus général, « indigne ».

⁷³ Pour se purifier, le meurtrier d'un Brahmane doit bâtir une hutte dans la forêt et y habiter douze ans, vivant d'aumônes et prenant une tête de mort pour étendard;

Suivant Kull. « cette prescription concerne un Brahmane qui a tué un autre Brahmane sans le vouloir. Pour un Kchatriya le terme est doublé, pour un Vaisya triplé, pour un Soudra quadruplé ». (Kull.)

⁷⁴ Ou bien il peut de son plein gré (s'exposer) comme cible (aux traits) de guerriers instruits (de son dessein), ou se jeter trois fois la tête la première dans un feu allumé ;

Ou bien : « si c'est un Kchatriya dépourvu de vertu qui a tué volontairement un Brahmane instruit dans les quatre Védas, et vertueux ». (Kull.) — Instruits de son dessein, c'est-à-dire qui savent qu'il veut se faire tuer exprès. On pourrait aussi comprendre « des archers habiles ». — Trois fois, c'est-à-dire « jusqu'à ce que mort s'ensuive ». (Kull.) Dans le cas où le meurtrier involontaire était doué de qualités, et sa victime dépourvue de qualités, il pourra choisir la peine plus légère fixée au vers suivant.

⁷⁵ Ou bien il peut offrir le sacrifice du cheval (ou d'autres tels que) le Svardjít, le Gosava, l'Abhidjít, le Visvadjít, le Trivrit ou l'Agnichtout;

« Cette prescription concerne les Dvidjas en cas de meurtre non prémedité ». (Kull.) Ces divers noms de sacrifices signifient: Svarjít = le vainqueur du ciel, Gosava = sacrifice de la vache, Abhijít = le victorieux, Viçvajít := l'omni-vainqueur, Trivrt = le triple, Agnishtut = la louange du feu.

⁷⁶ Ou bien pour expier le meurtre d'un Brahmane, il devra marcher cent yodjanas, récitant un des Védas, mangeant peu et domptant ses sens ;

Ou bien « en cas de meurtre non prémedité commis par un Dvidja sur un Brahmane qui n'est Brahmane que par la naissance (c'est-à-dire qui ne remplit pas ses devoirs) ». (Kull.) — 100 yodjanas environ 400 kilom.

⁷⁷ Ou bien il peut offrir tout son avoir à un Brahmane instruit dans les Védas, ou assez de bien pour subsister, ou une maison avec son mobilier ;

Ou bien « au cas où le meurtrier involontaire est un riche Brahmane, et où le Brahmane tué n'était Brahmane que par la caste ». (Kull.)

Chapitre 11

⁷⁸ Ou bien se nourrissant (seulement) de graines qu'on offre dans les sacrifices, qu'il suive la rivière Sarasvatî en allant contre le courant ; ou bien réduisant sa nourriture, qu'il récite trois fois la Sanhitâ du Véda.

Samhitâ signifie proprement un texte arrangé d'après les règles grammaticales de la combinaison des lettres (sandhi).

⁷⁹ Ayant rasé (ses cheveux) qu'il habite sur la lisière du village ou dans un parc à vaches, ou dans un ermitage, ou au pied d'un arbre, mettant son plaisir à faire du bien aux Brahmanes et aux vaches.

Suivant Kull., ce vers permet à celui qui a encouru la pénitence de douze années, au lieu de se retirer dans la forêt, d'habiter sur la lisière du village.

⁸⁰ Qu'il sacrifie sans hésiter sa vie pour un Brahmane ou une vache, (car) le sauveur d'une vache ou d'un Brahmane est absous du meurtre d'un Brahmane.

B. construit différemment : « celui qui sans hésitation sacrifie sa vie pour un Brahmane ou une vache est absous du meurtre d'un Brahmane, et aussi celui qui sauve la vie d'une vache ou d'un Brahmane ».

⁸³ Ou bien il est (encore) absous après avoir confessé son crime dans une assemblée des dieux de la terre et des dieux des hommes (réunis) à un sacrifice du cheval, et avoir pris (avec les Brahmanes) le bain de purification.

Les dieux de la terre « les Brahmanes comme prêtres sacrifiants ». — Les dieux des hommes « les Kchatriyas comme organisateurs du sacrifice ». (Kull.) — Le sacrifice du cheval, l'Açvamedha. — Cette prescription s'applique au cas « d'un Brahmane vertueux qui tue sans préméditation un autre Brahmane dépourvu de mérite ». (Kull. citant l'autorité du Bhavishyapurâna.)

⁸⁹ De même pour avoir donné un faux témoignage, pour avoir injurié son précepteur, volé un dépôt, causé la mort d'une femme ou d'un ami.

Un faux témoignage « dans un procès à propos d'or ou de terrain ». (Kull.) — La femme « d'un Brahmane qui entretient le feu sacré ». (Kull.)

⁹⁰ Telle est l'expiation imposée pour le meurtre involontaire d'un Brahmane ; pour le meurtre volontaire d'un Brahmane, il n'y a point de pénitence prescrite.

Il n'y a point de pénitence prescrite, c'est-à-dire le crime est trop grand pour pouvoir être expié par une pénitence. Pourtant Kull. interprète ainsi ce précepte : « Cette purification (celle de douze années indiquée au v. 73) doit être doublée. »

⁹¹ Un Dvidja qui a eu la démence de boire de la (liqueur) sourâ, devra boire (cette même) liqueur bouillante; quand son corps est échaudé par ce (breuvage) il est absous de son péché ;

De boire « volontairement ». (Kull.) La contradiction entre mohât « par égarement » du texte, et l'explication du commentaire « volontairement », n'est qu'apparente ; « par égarement » ne veut pas dire ici « inconsciemment », mais « par passion » : la passion égare sans cesser d'être volontaire.

⁹³ Ou bien pour expier (le péché) d'avoir bu de (la liqueur) sourâ, qu'il mange pendant une année, une fois chaque nuit, des grains (de riz), ou un gâteau d'huile, qu'il porte une haire, (les cheveux) nattés et un emblème (de marchand de liqueurs).

Cette pénitence relativement plus douce est suivant l'opinion de Kull. pour le cas où l'on a bu involontairement de la liqueur.

Chapitre 11

⁹⁴ Car l'eau-de-vie est une corruption du grain, et le péché (aussi) est appelé une corruption ; voilà pourquoi Brahmanes, Kchatriyas, Vaisyas ne doivent point boire d'eau-de-vie.

Mala signifie souillure, immondice, au propre et au figuré : par mala l'auteur entend, je pense, la fermentation du grain.

⁹⁵ Sachez qu'il y a trois sortes d'eaux-de-vie, (l'eau-de-vie) de sucre, (l'eau-de-vie) de farine de riz, et celle qu'on tire (des fleurs de l'arbre) madhoûka ; chacune en particulier et toutes en général sont interdites aux Brahmanes.

La première gaudî est le rhum, la deuxième paishtî est l'arak, la troisième mâdhvi est tirée des fleurs de la Bassia latifolia. — Aux Brahmanes : « l'arak est défendu aux trois classes de Dvidjas, comme la plus pernicieuse de toutes ; les deux autres sont défendues seulement aux Brahmanes ». (Kull.)

⁹⁶ (Toutes les autres) eaux-de-vie, les viandes (prohibées, la liqueur) sourâsava, forment la nourriture des Yakchas, des Démons et des Vampires ; il doit s'en abstenir, le Brahmane qui mange les oblations consacrées aux dieux.

Toutes les autres eaux-de-vie : « en dehors du rhum, de l'arak et de la liqueur mâdhvî, il y en a neuf sortes ». (Kull. citant Pulastya.) — Avec le surâsava cela fait donc treize sortes de liqueurs enivrantes. — Les Yakshas sont des demi-dieux de la suite de Kuvera, le gardien des richesses.

⁹⁸ Si le Brahme qui réside dans son corps est une fois noyé dans l'alcool, sa qualité de Brahmane l'abandonne, et il descend au rang de Soudra.

Le Brahme : Brahman signifie à la fois l'Être suprême et le Véda.

⁹⁹ Ainsi vous ont été expliquées les diverses expiations (du crime) d'avoir bu de l'eau-de-vie; je vais maintenant dire (quelles sont) les pénitences (infligées) pour avoir volé de l'or.

Volé de l'or « à un Brahmane ». (Kull.) Cette restriction a été faite déjà plusieurs fois.

¹⁰⁰ Un Brahmane qui a commis un vol d'or, doit se présenter au roi et confesser son méfait en disant : « Sire, punissez-moi ! »

Vers à peu près identique au v. 314, livre VIII. Seulement ici le voleur désigné est un Brahmane ; peut-être comme le remarque Kull. Manou a-t-il mis un Brahmane exempli gratia, pour désigner un homme en général, un Kchatriya ou un autre.

¹⁰¹ Que le roi prenant une massue l'en frappe lui-même une fois ; le voleur est purifié par ce coup ; ou bien un Brahmane peut se purifier rien que par des austérités.

Prenant une massue, « que le coupable porte sur son épaule », comme au v. 315 du livre VIII. — Est purifié par le coup, « qu'il meure, ou qu'il en réchappe ». (Kull.)

¹⁰² Or le Dvidja qui désire effacer par des austérités la souillure contractée en volant de l'or, doit accomplir la pénitence (prescrite) pour le meurtre d'un Brahmane, vêtu de vêtements d'écorce et (habitant) dans les forêts.

Sur la pénitence prescrite pour le meurtre d'un Brahmane, cf. XI, 73 sqq.

¹⁰³ Telles sont les pénitences par lesquelles un Brahmane peut effacer le péché qu'il a commis en volant (de l'or) ; voici maintenant par quelles pénitences il peut expier le crime d'adultère avec la femme d'un gourou.

Guru, ici au sens le plus large, le père naturel ou le père spirituel.

Chapitre 11

¹⁰⁴ Celui qui a souillé la couche d'un gourou confessera son crime, et se couchera sur un (lit) de fer rougi, ou embrassera un tuyau (de métal) incandescent; par sa mort il sera purifié.

Qui a souillé « en connaissance de cause » ajoute le commentaire de Kull. ; il semble d'ailleurs difficile qu'un crime de cette nature puisse être commis non intentionnellement. — L'épouse « de même caste ». — Un tuyau : suivant Kull. v l'image en fer d'une femme ».

¹⁰⁵ Ou bien il se coupera lui-même la verge et les testicules, et les portant dans le creux de ses mains, il se dirigera vers la région du Sud-Ouest, en marchant tout droit devant lui jusqu'à ce qu'il tombe (mort).

La région du Sud-ouest : « la région du Nirrti (génie de la destruction) ».

¹⁰⁶ Oubien tenant une massue en forme de pied de lit, vêtu d'(habits en) écorce, la barbe longue, (habitant) dans une forêt déserte, qu'il accomplisse pendant un an, dans le recueillement, la pénitence (dite) de Pradjâpati.

Suivant Kull. ce précepte s'applique au cas où « l'inceste est le résultat d'une méprise ». — La pénitence de dite Prajâpati est indiquée plus loin v. 212.

¹⁰⁷ Ou bien, domptant ses sens, qu'il accomplisse trois mois durant la pénitence lunaire, (se nourrissant) de (riz sauvage) propre aux oblations, et de bouillie d'orge, pour effacer (le péché qu'il a commis en souillant) la couche d'un gourou.

Ou bien « dans le cas où l'épouse du guru n'était ni vertueuse, ni de même caste ». (Kull.) De là une pénitence plus douce. — Pénitence lunaire, cf. plus loin v. 217.

¹⁰⁹ Celui qui a commis un péché secondaire en tuant une vache, boira pendant un mois (de la bouillie) d'orge ; s'étant rasé et couvert de la peau de sa (victime), il habitera dans un parc à vaches.

En tuant une vache « sans le vouloir », sans cela le péché serait mortel.

¹¹⁰ Dans les deux mois (suivants), il devra, domptant ses sens, (ne) manger (qu'au) quatrième repas (des aliments) sans sel et en petite quantité, et se baigner dans l'urine de vache.

Au quatrième repas, c'est-à-dire « une fois tous les deux jours ». — Se baigner : suivant Medh. il s'agit seulement d'un bain de pieds.

¹¹¹ Le jour il suivra les vaches, et debout il aspirera la poussière qu'elles soulèvent ; la nuit il les servira et les adorera, et demeurera dans (la posture dite) « la manière de s'asseoir en homme ».

Il les adorera ou « les saluera ». — La posture vîrâsana consiste « à être assis sans s'appuyer contre un mur, etc. ». (Kull.)

¹¹⁹ Quant à (l'étudiant) qui a rompu son voeu de chasteté, qu'il sacrifie la nuit, dans un carrefour, un âne borgne à Nirriti, suivant le rite des sacrifices domestiques.

Un âne borgne : ou « noir » suivant une autre leçon krshnena au lieu de kânenâ. — Les sacrifices domestiques pâkayajna.

Chapitre 11

¹²⁰ Après avoir suivant la règle répandu les oblations dans le feu, il fera à la fin (du sacrifice) des offrandes de beurre clarifié au Vent, à Indra, au précepteur (des Dieux Brihaspati) et à Agni, en récitant le verset du Rig : « Puissent les Marouts verser

Au précepteur des dieux, le texte dit seulement le guru. — Agni est désigné ici sous son appellation de vahni le véhicule des offrandes. — Le verset en question, comme le remarque B., se retrouve Taittirîya-Àranyaka, II, 18,4. Le texte ne donne que les deux premières syllabes complétées par Kull. samâsincantu märuta iti.

¹²² Tout l'éclat (que communique le) Véda (est perdu) pour le novice qui rompt son voeu, (et) passe dans ces quatre (divinités), les Marouts, Indra, Brihaspati et Agni.

Indra est ici nommé Puruhûta. — Brhaspati est désigné sous le nom de guru comme plus haut, et Agni sous celui de Pàvaka le purificateur.

¹²³ S'il a commis ce péché, qu'il aille revêtu de la peau d'un âne mendier à la porte de sept maisons, en confessant son action.

D'un âne « qu'il a sacrifié » comme il est dit au vers 119.

¹²⁴ Des aumônes recueillies en celles-ci faisant un seul (repas) par jour, et se rinçant la bouche aux trois moments (principaux) de la journée, il est purifié au bout d'un an.

Se rinçant la bouche ou « se baignant ». — Les trois moments, savanas, sont le matin, midi et le soir.

¹²⁵ Pour avoir commis volontairement un des actes qui entraînent la déchéance de caste, que (le coupable) accomplisse la pénitence Sântapana, et (si l'acte a été) involontaire, celle (dite) de Pradjâpati.

Sântapana, pénitence décrite plus loin au v. 213.

¹²⁶ Pour les actes qui vous ravalent à une caste mêlée, ou vous rendent indigne de recevoir des présents, (on devra accomplir) la pénitence lunaire pendant un mois ; pour ceux qui entraînent une souillure, on devra pendant trois jours s'échauder avec de la bo

Cf. v. 68, 69, 70. — Indigne de recevoir des présents ou peut-être simplement comme plus haut « indigne ».

¹²⁷ Le quart (de la pénitence fixée) pour le meurtre d'un Brahmane est prescrit (comme expiation) du meurtre d'un Kchatriya, le huitième si c'est un Vaisya (qui a été tué), le seizième si c'est un vertueux Soudra.

Il s'agit ici du meurtre volontaire d'un Kchatriya. L'épithète de vertueux retombe aussi sur le Kchatriya et le Vaisya.

¹²⁸ Un Brahmane qui a tué involontairement un Kchatriya devra pour se purifier donner mille vaches et un taureau ;

Donner mille vaches « à des Brahmanes ». (Kull.)

¹³⁰ Un Brahmane qui a tué un vertueux Vaisya devra accomplir la même pénitence durant un an et donner cent vaches.

Qui a tué: il s'agit d'un meurtre involontaire.

¹³¹ Le meurtrier d'un Soudra devra accomplir intégralement cette pénitence pendant six mois, ou bien encore il pourra donner un taureau et dix vaches blanches à un Brahmane.

Le meurtrier « involontaire » comme au vers précédent.

Chapitre 11

¹³² Pour le meurtre d'un chat, d'un ichneumon, d'un geai bleu, d'une grenouille, d'un chien, d'un lézard, d'une chouette, d'une corneille, qu'il accomplisse la (même) pénitence que pour le meurtre d'un Soudra;

Ici au contraire il s'agit du meurtre volontaire d'un de ces animaux. — Cette pénitence est la pénitence lunaire.

¹³³ Ou bien qu'il boive trois jours du lait, ou qu'il fasse un chemin d'un yodjana, ou bien qu'il se baigne dans un fleuve, ou bien qu'il récite l'hymne adressé à la divinité des eaux.

Ou bien « si le meurtre n'a pas été prémedité ». (Kull.) — Trois jours : le texte dit « trois nuits ». — Yojana = environ 4 kilomètres. — Suivant Kull. cette alternative est pour le cas où le pénitent est empêché par la faiblesse de son estomac de boire du lait; de même s'il ne peut accomplir la pénitence du yojana, il aura le choix de la suivante. — Qu'il se baigne « trois nuits consécutives ». (Kull.) — Cette prière, remarque B., se trouve Rig-Véda, X, 9.

¹³⁴ Pour avoir tué un serpent, un Brahmane donnera une bêche en fer, pour (avoir tué) un eunuque une charge de paille et un mâchaka de plomb ;

Donnera « à un autre Brahmane ». (Kull.)

¹³⁵ Un pot de beurre clarifié pour (avoir tué) un sanglier ; une mesure de grains de sésame pour une perdrix; un veau de deux ans pour un perroquet ; un (veau) de trois ans pour un courlis.

Une mesure un drona.

¹³⁷ Pour avoir tué un cheval, il donnera un vêtement; pour un éléphant, cinq taureaux noirs ; pour une chèvre ou un bétail, un boeuf de trait; pour un âne, un (veau) d'un an.

Tous ces dons doivent être entendus comme expiation du meurtre commis et non comme indemnité au propriétaire des animaux; voilà pourquoi le récipient est toujours un Brahmane.

¹³⁸ Pour avoir tué des animaux sauvages carnassiers, il donnera une vache à lait; pour des animaux sauvages non carnassiers une génisse; pour un chameau un krichnala.

« Un krshnala d'or ». (Kull.)

¹³⁹ Pour avoir tué une femme adultère (appartenant à l'une) des quatre castes, il donnera suivant l'ordre des classes, un sac de cuir, un arc, un bouc ou une brebis, pour sa purification.

Suivant l'ordre, c'est-à-dire un sac de cuir pour la Brâhmanî, un arc pour la femme 'Kchatriya, etc. — Il est vraisemblable qu'il s'agit ici de meurtre involontaire.

¹⁴⁰ Un Brahmane qui n'a pas le moyen d'expier par des dons le meurtre d'un serpent ou des autres (animaux mentionnés), pourra pour chacun d'eux accomplir une pénitence afin d'effacer sa faute.

Une pénitence : suivant Kull. « la pénitence dite de Prajâpati ».

¹⁴¹ Pour avoir détruit un millier de (petits) animaux vertébrés, ou un plein chariot d'invertébrés, il fera la (même) pénitence que pour le meurtre d'un Soudra.

De petits animaux vertébrés. Comme spécimens Kull. mentionne « le lézard et autres », et parmi les invertébrés il cite « les punaises ».

Chapitre 11

¹⁴² Mais pour le meurtre (isolé) de (petits) animaux vertébrés, qu'il donne quelque petite chose à un Brahmane; pour avoir détruit (isolément) des invertébrés, il sera purifié (chaque fois par une simple) suspension de respiration.

Quelque petite chose « un pana ». (Kull. citant l'autorité de Sumantu.) — Isolé. Kull. indique qu'il s'agit d'animaux « tués un par un ». — Une suspension de respiration « en récitant trois fois la Sâvitrî avec les vers initiaux (ciras), le monosyllabe OM et les trois mots sacramentels (vyâhrtis) Bhûh, Bhuvah, Svah ». (Kull.)

¹⁴³ Pour avoir coupé des arbres fruitiers, ainsi que des buissons, des plantes grimpantes, des lianes ou des plantes en fleurs, qu'il récite cent (fois un texte du) Rig Véda.

Pour avoir coupé « une fois et sans pré-méditation ». (Kull.)

¹⁴⁴ (Pour avoir détruit) toutes sortes de créatures qui naissent dans les aliments ou dans les liquides, dans les fruits, dans les fleurs, l'expiation (consiste à) manger du beurre clarifié.

Toutes sortes : l'adverbe sarvaças peut signifier aussi « en toute circonstance ». — Liquides ou peut-être « condiments »; rasa signifie littér. suc.

¹⁴⁷ (Celui qui) a bu par mégarde de (l'eau-de-vie appelée) Vârounî est purifié par une nouvelle initiation; (même s'il en a bu) avec intention, une (pénitence) entraînant la mort ne doit pas (lui) être imposée; telle est la règle.

Par vârunî il faut entendre suivant les commentateurs, toute autre liqueur que l'alcool de riz (surâ) pour lequel la pénitence est indiquée au v. 93. — Une nouvelle initiation « précédée d'une pénitence taptakrcchra (indiquée au v. 215) ». (Kull.) — B. dans une note propose d'entendre la deuxième partie du vers tout autrement que les commentateurs, « mais la faute de celui qui en boit intentionnellement ne peut être expiée, elle reste aussi longtemps qu'il vit; telle est la règle établie ». En d'autres termes pour le crime de boire avec intention de l'eau-de-vie la mort est la seule expiation.

¹⁴⁸ (Celui qui) a bu de l'eau renfermée dans un vase ayant contenu de la (liqueur) sourâ ou toute autre liqueur spiritueuse, devra pendant (cinq jours et) cinq nuits boire du lait bouilli avec la plante Sankhapouchpi.

Sankhapushpi = Andropogon aciculatum.

¹⁴⁹ (Celui qui) a touché, donné, ou reçu avec la formule d'usage de l'eau-de-vie, ou qui "a bu l'eau laissée par un Soudra, doit pendant trois jours boire de l'eau bouillie avec de l'herbe kousa.

Reçu avec la formule d'usage « après avoir dit : C'est bien (merci) », (Kull.) — Le texte porte « suivant la règle ».

¹⁵⁰ Mais un Brahmane qui après avoir bu le soma respire l'odeur (exhalée par) un buveur de sourâ se purifie en retenant trois fois sa respiration dans l'eau et en mangeant du beurre clarifié.

Bu le soma « dans le sacrifice du soma ». (Kull.)

Chapitre 11

¹⁵² La tonsure, le cordon sacré, le bâton, la sollicitation des aumônes et les vœux ne font pas partie de (cette) deuxième cérémonie d'initiation des Dvidjas.

Les vœux « d'abstinence de miel, viande, femmes et autres choses ». (Kull.)

¹⁵³ Celui qui a mangé des aliments (provenant de gens) dont on ne doit pas accepter de nourriture, ou bien les restes d'une femme ou d'un Soudra, ou bien de la viande défendue, devra boire de la bouillie d'orge pendant (sept jours et) sept nuits.

Au livre IV, v. 222, la pénitence imposée pour avoir mangé des aliments offerts par des personnes dont on ne doit pas accepter de nourriture est un jeûne de trois jours, ou une pénitence krchra suivant que le péché a été involontaire ou volontaire.

¹⁵⁴ Un Brahmane qui a bu des (liquides) aigris et des décoctions astringentes, lors même que ces substances sont (réputées) pures, devient impur jusqu'à ce qu'elles aient été expulsées.

Des liquides « des sucs doux par leur nature, mais devenus aigres ». (Kull.) — Pures, c'est-à-dire « non prohibées ». (Kull.)

¹⁵⁵ Un Brahmane qui a avalé l'urine ou l'ordure d'un porc domestique, d'un âne, d'un chameau, d'un chacal, d'un singe, d'une corneille, accomplira une pénitence lunaire.

Ce vers vise le cas d'un acte commis sans intention.

¹⁵⁶ Celui qui a mangé des viandes séchées, des champignons poussés à terre, et (des aliments de provenance) inconnue, (ou) ayant séjourné dans un abattoir accomplira la même pénitence.

De provenance inconnue, ou bien « sans le savoir ». Je ne pense pas qu'il faille attacher une grande importance à l'épithète de bhaumâni « poussés à terre ». Suivant Medh. les champignons poussés à terre sont opposés à ceux qui croissent dans le creux des arbres, lesquels ne sont pas prohibés. Cf. aussi le précepte du livre V, v. 19.

¹⁵⁷ Pour avoir mangé (de la viande) d'un animal carnassier, d'un sanglier, d'un chameau, d'un coq, d'un être humain, d'une corneille, d'un âne, l'expiation est la pénitence (dite) brûlante.

Pénitence dite brûlante, taptakrcchra indiquée plus loin au v. 215. Il s'agit ici d'un acte commis avec intention.

¹⁵⁸ Le Dvidja dont le noviciat n'est pas achevé, qui mange des aliments à un (sacrifice) mensuel, jeûnera trois jours et restera un jour dans l'eau.

Littér. : « le Dvidja qui n'est pas encore revenu (de la maison de son précepteur) ». — Un sacrifice mensuel « un Crâddha dit ekoddishta ». (Kull.)

¹⁵⁹ Mais l'étudiant qui en n'importe quelle occasion mange du miel ou de la viande doit accomplir une pénitence ordinaire et (ensuite)achever ce qui lui reste (à accomplir) de son noviciat.

Mangé du miel ou de la viande « sans le vouloir, ou dans un moment de détresse. » (Kull.) — De son noviciat, littér. « de son voeu ». La pénitence désignée ici est celle de Prajâpati.

Chapitre 11

¹⁶⁰ Celui qui mange les restes d'un chat, d'une corneille, d'un mulot, d'un chien, d'un ichneumon, ou (un aliment) dans lequel il est tombé un cheveu ou un insecte, doit boire une infusion d'herbe Brahma souvartchalâ.

Un cheveu ou un insecte, ou bien « un insecte de cheveu, c'est-à-dire un pou ». — La plante désignée ici est inconnue : peut-être l'hélianthus ou suivant B. H. « la rue sacrée ».

¹⁶¹ Celui qui est soucieux de sa pureté ne doit pas manger d'aliments défendus, ou s'il en mange sans le vouloir, qu'il les vomisse, ou se purifie immédiatement (par les diverses sortes de) purifications (prescrites).

Suivant quelques commentateurs le mot çodhana signifie non pas un moyen de purification, mais un purgatif.

¹⁶⁴ La pénitence lunaire est la purification prescrite pour avoir enlevé des hommes, des femmes, ou (usurpé) un champ, une maison, ou les eaux d'un bassin ou d'un étang.

Enlevé des hommes ou des femmes, c'est-à-dire « des esclaves ».

¹⁶⁵ Celui qui a volé des objets de peu de valeur dans la maison d'autrui devra les restituer et accomplir la pénitence (dite) Sântapana pour sa purification.

Objets de peu de valeur « en étain, en plomb, etc. » (Kull.)

¹⁶⁶ Pour avoir volé des friandises (telles que des gâteaux), ou des aliments (tels que du lait), une voiture, un lit, un siège, des fleurs, racines et fruits, l'expiation (consiste à avaler) les cinq produits de la vache.

Kull. explique bhaksbya par « gâteau, etc. (modaka) », et bhojya par « lait, etc. » — Les cinq produits de la vache, « lait doux, lait sur, beurre, urine, bouse ». (Kull.)

¹⁷¹ Celui qui a eu des relations avec des sœurs utérines, avec la femme d'un ami, d'un fils, ou avec des filles non mariées ou des femmes des castes les plus basses, devra accomplir la pénitence (fixée) pour le viol de la couche d'un gourou.

Répétition du v. 59. Suivant Kull. le sacrifice de la vie ne doit être fait que pour délits commis en connaissance de cause et avec récidive.

¹⁷⁴ Un homme qui accomplit le coït avec des animaux, ou avec une femme ayant ses règles, ou (qui l'approche autrement que par) ses parties sexuelles, ou dans l'eau, devra accomplir une pénitence Sântapana.

Avec des animaux « sauf avec une vache, car dans ce cas il doit accomplir durant une année la pénitence de Prajâpati ». (Kull.)

¹⁷⁵ Le Dvidja qui a un commerce charnel avec un (autre) homme, ou avec une femme dans une voiture (traînée par) des vaches, ou dans l'eau, ou pendant le jour, devra se baigner tout habillé.

Avec un homme « dans n'importe quel lieu ». (Kull.) Tandis qu'avec une femme le péché est restreint au cas où l'acte a été commis dans une voiture.

Chapitre 11

¹⁷⁶ Un Brahmane qui a des relations avec une femme Tchândâlâ ou (toute autre) de basse classe, qui mange (leurs aliments) ou reçoit (leurs présents) déchoit (de sa caste si son acte a été) inconscient; (s'il a agi) volontairement, il tombe au même rang qu'ell

Déchoit, « il devra accomplir la pénitence prescrite pour un dégradé, et la gravité de la peine indique qu'il s'agit spécialement du cas où il y a eu récidive dans l'acceptation des présents et des aliments ». (Kull.) — Inconscient : cette restriction porte non pas sur l'acte lui-même, qui ne peut avoir été involontaire, mais sur la condition de la femme qui a pu être ignorée ou connue de celui qui a eu des rapports avec elle.

¹⁷⁸ Mais si elle pèche une seconde fois, séduite par un (homme) de même (caste), une pénitence ordinaire (accompagnée d')une pénitence lunaire est prescrite pour l'expiation de sa (faute).

Ordinaire : « la pénitence dite de Prajâpati ». (Kull.)

¹⁷⁹ Le (péché) qu'un Brahmane commet en passant une nuit avec une Vrichalî, il l'efface en trois années, en vivant d'aumônes et en récitant constamment (des prières).

Des prières : « la Sâvitî et autres ». (Kull.)

¹⁸⁰ Telle est l'expiation (prescrite) pour ces quatre (sortes) _ de pécheurs ; écoutez maintenant les expiations (imposées à) ceux qui ont des rapports avec des (hommes) dégradés (de leur caste).

Ces quatre sortes de pécheurs « ceux qui tuent, ceux qui mangent des aliments défendus, ceux qui volent, et ceux qui ont des relations avec des femmes qu'ils ne devraient pas approcher ». (Kull.) — Des rapports : ici il s'agit des relations ordinaires, et non comme précédemment des relations sexuelles.

¹⁸¹ Celui qui hante un (homme) dégradé est dégradé (lui-même) au bout d'un an, non pas en sacrifiant (pour lui), en (lui) donnant l'instruction ou en (contractant avec lui) une union de famille, mais (rien qu'en partageant) sa voiture, son siège et ses alimen

Non pas en sacrifiant « ce qui entraîne la dégradation non pas en un an, mais immédiatement ». (Kull.) — On peut comprendre ce vers d'une façon tout opposée : « il est dégradé lui-même au bout d'un an en sacrifiant pour lui, en lui donnant l'instruction ou en contractant avec lui une union de famille, et non pas (simplement) pour avoir partagé sa voiture, son siège et ses aliments ». Ce dernier péché étant bien plus léger n'entraîne la dégradation qu'après une période de temps plus longue.

¹⁸³ Les parents jusqu'au sixième degré et les parents éloignés d'un (homme) dégradé doivent faire (pour lui des libations) d'eau en dehors (du village), en un jour néfaste, le soir, en présence des parents, du prêtre officiant et du maître spirituel.

Les parents : les Sapindas et les Samânodakas. — Des libations « comme pour un mort, quoiqu'il soit encore en vie ». (Kull.) — Il s'agit d'un grand pécheur, mahâpâtakin. — Les parents : suivant Medh. il s'agit des parents de ceux qui accomplissent la cérémonie, et non de celui qui est dégradé. Kull. ne précise pas.

¹⁸⁶ (Son droit) d'aînesse doit être supprimé ainsi que son préciput d'aîné ; la part de l'aîné doit revenir à un frère plus jeune, (mais) supérieur en vertu.

Son droit d'aînesse « s'il est l'aîné ».

¹⁸⁷ Mais quand il a accompli la pénitence (prescrite), que (ses parents) renversent un nouveau pot plein d'eau et se baignent avec lui dans un étang sacré.

Ses parents « Sapindas et Samânodakas ». (Kull.)

Chapitre 11

¹⁹¹ Il ne faut pas fréquenter les meurtriers d'enfants, les ingrats, ni ceux qui ont tué des suppliants ou des femmes, lors même qu'ils se seraient purifiés suivant la Loi.

Ce vers est une restriction au précédent. — Les ingrats, ceux qui rendent le mal pour le bien, littér. « ceux qui détruisent le bien qu'on leur a fait par de mauvais procédés ». (Kull.) — Des suppliants, littér. « ceux qui cherchaient une protection pour leur vie ». (Kull.)

¹⁹² Les Dvidjas auxquels la Sâvitrî n'a pas été enseignée suivant la règle, il faudra leur faire accomplir trois pénitences (ordinaires), et (ensuite) les initier conformément à la Loi.

La Sâvitrî n'a pas été enseignée, c'est-à-dire qui n'ont pas reçu le sacrement de l'initiation dont l'enseignement de la Sâvitrî fait partie. — La pénitence ordinaire, cf. note du v. 178.

¹⁹⁴ Des Brahmanes qui ont acquis du bien par un acte répréhensible sont purifiés par la renonciation à ce (bien), par la prière et par les austérités.

Un acte répréhensible « en recevant des présents des méchants, etc. ». (Kull.)

¹⁹⁶ Lorsque (le pénitent) amaigri par le jeûne revient du parc à vaches, il doit s'incliner devant (les Brahmanes qui) lui demanderont : « Ami, désires-tu être (notre) égal ? »

Notre égal, « et ne recommenceras-tu pas à recevoir des présents des méchants? ». (Kull.)

¹⁹⁷ Après avoir répondu aux Brahmanes « Assurément ! », qu'il épargne de l'herbe pour les vaches, et quand les vaches ont sanctifié cet emplacement, que (les Brahmanes) l'admettent (de nouveau parmi eux).

Ont sanctifié cet emplacement « en mangeant l'herbe ». (Kull.)

¹⁹⁸ Celui qui a fait un sacrifice pour des excommuniés, (rendu) les derniers devoirs à des étrangers, (accompli) une cérémonie magique ou un sacrifice impur, est absous par trois pénitences (simples).

Des excommuniés vrâtyas. — Une cérémonie magique, c'est-à-dire une incantation destinée à ôter la vie à quelqu'un, telle que « le rite çyena et autres ». (Kull.) Je ne sais en quoi consiste ce rite : le mot çyena signifie aigle. — Le sacrifice impur dit ahîna qui dure de deux à douze jours.

¹⁹⁹ Un Dvidja qui a repoussé un suppliant, divulgué le Véda (mal à propos), expie sa faute en vivant d'orge durant un an.

Mal à propos « à des gens auxquels il ne doit pas être enseigné ». (Kull.)

²⁰⁰ Celui qui a été mordu par un chien, un chacal, un âne, un carnassier domestique, un homme, un cheval, un chameau, un sanglier, se purifie par une suspension de respiration.

Un carnassier domestique « un chat, un ichneumon, etc. ». (Kull.)

Chapitre 11

²⁰¹ Manger (seulement) à tous les six repas pendant un mois, réciter la Sanhitâ (du Véda) et (faire) continuellement les oblations (dites) Sâkalas, (tels sont les moyens de) purification pour ceux qui sont exclus des gens honorables.

A tous les six repas, c'est-à-dire faire un repas tous les trois jours. — Les çâkalas sont des oblations au nombre de huit, accompagnées chacune d'une prière particulière.

²⁰⁴ Pour avoir négligé les cérémonies usuelles prescrites par le Véda et omis les devoirs d'un maître de maison, le jeûne est la pénitence (imposée).

Le jeûne « pendant un jour entier ». (Kull.) — Un maître de maison littér. « un Snâtaka ».

²⁰⁵ Pour avoir dit « Houm ! » à un Brahmane ou tutoyé un supérieur, on doit se baigner, jeûner le reste de la journée et apaiser (l'offensé) par un salut respectueux.

« Hum! veut dire : Tenez-vous tranquille! » (Kull.)

²⁰⁹ Pour avoir menacé un Brahmane, (l'offenseur) fera une pénitence simple, pour l'avoir jeté à terre une pénitence extraordinaire; pour avoir répandu son sang, qu'il fasse (à la fois) une pénitence simple et une pénitence extraordinaire.

Les pénitences krcchra et atikrcchra sont indiquées plus loin, v. 212 et 214.

²¹³ (Absorber pendant un jour) de l'urine de vache, de la bouse de vache, du lait (doux), du lait suri, du beurre clarifié, de l'infusion d'herbe Kousa, (puis) jeûner (un jour et) une nuit, (constitue ce qu'on) appelle une pénitence brûlante.

Pénitence brûlante, sâmtapana.

²¹⁴ Un Dvidja accomplissant une pénitence extraordinaire, devra pendant trois (fois) trois jours manger de la manière indiquée (pour la pénitence simple, mais) une (seule) bouchée à chaque repas, et jeûner pendant les trois derniers jours.

Pénitence extraordinaire, atikrcchra.

²¹⁵ Un Brahmane accomplissant la pénitence ardente boira de l'eau, du lait, du beurre bouillants et de la vapeur, chaque substance pendant trois jours, et se baignera une fois dans le recueillement.

Pénitence ardente, taptakrcchra.

²¹⁶ Un jeûne de douze jours (accompli) par un (homme) maître de ses sens et attentif, (constitue) la pénitence éloignée, qui efface tous les péchés.

Pénitence éloignée, parâkakrcchra.

²¹⁷ Diminuer (sa nourriture) d'une bouchée chaque (jour de la quinzaine) noire, et l'augmenter (dans la même proportion) pendant la (quinzaine) blanche, en se baignant au (moment de chacune des) trois libations, est ce qu'on appelle une pénitence lunaire.

Suivant le commentaire de Kull. le pénitent doit manger quinze bouchées le jour de la pleine lune et retrancher une bouchée chaque jour de la quinzaine noire, de manière que le quatorzième jour il ne prenne plus qu'une bouchée, et qu'il jeûne le jour de la nouvelle lune, puis il recommence à prendre une bouchée le premier jour de la quinzaine blanche, et ajoute progressivement une bouchée chaque jour qui suit. — Les trois libations « le matin, à midi, le soir ». — Upasprçan signifie peut-être « se rinçant la bouche » et non « se baignant ». — La pénitence candrâyaça est appelée taille de fourmi parce qu'elle est mince au milieu, et s'élargit vers les deux extrémités.

Chapitre 11

²¹⁸ On doit suivre intégralement cette règle dans (la pénitence dite) en forme de grain d'orge, (mais alors) on doit commencer la pénitence lunaire au début de la quinzaine blanche, domptant (ses organes des sens).

La pénitence yavamadhyama est une variété de la pénitence lunaire; elle est dite en forme de grain d'orge, c'est-à-dire large au milieu et mince aux extrémités, parce que l'on commence par une bouchée en augmentant progressivement pendant la quinzaine blanche jusqu'à quinze bouchées, puis on diminue dans la même proportion pendant la quinzaine noire. On remarquera que cette diminution et cette augmentation d'aliments sont parallèles à la décroissance et à la croissance de la lune.

²¹⁹ Celui qui accomplit la pénitence lunaire des ascètes devra, se maîtrisant lui-même, avaler (pendant un mois chaque jour) à midi, huit bouchées de graines du sacrifice.

Ascète, yati. — Graines du sacrifice, graines sauvages. — Cette troisième variété de pénitence lunaire « peut commencer avec la quinzaine blanche, ou avec la quinzaine noire ». (Kull.)

²²¹ Celui qui recueilli mange pendant un mois, n'importe de quelle manière, trois (fois) quatre-vingts bouchées de graines du sacrifice, parviendra (après sa mort) au séjour du dieu de la Lune.

N'importe de quelle manière, c'est-à-dire pourvu qu'il ne dépasse pas durant le mois la somme de deux cent quarante bouchées, il peut les répartir comme il veut.

²²² Les Roudras, les Adityas, les Vasous, les Marouts et les grands Sages pratiquèrent cette pénitence pour écarter tout mal.

Le dieu Rudra suivant une légende naquit du front de Brahmâ, et sur l'ordre de ce dieu sépara sa nature en mâle et femelle, puis multiplia chacun de ces deux en divinités, dont les unes étaient blanches et bienfaisantes, les autres noires et malfaisantes. Les Âdityas président à chaque mois de l'année et sont des personnifications du soleil. Les Vasus, divinités au nombre de huit, serviteurs d'Indra, et personnifications des phénomènes naturels. Les Maruts sont les vents personnifiés.

²²³ Que (le pénitent) lui-même fasse chaque jour une oblation au feu (en prononçant) les trois grandes paroles, qu'il ne fasse aucun mal (aux créatures, et qu'il évite) le mensonge, la colère et la malhonnêteté.

Les trois grandes paroles, les vyâhrtis, bhûh, bhuvah et svah. Cf. II, 76. 225. Fidèle à ses vœux « en ce qui concerne la ceinture d'herbe Munja, le bâton, etc. » (Kull.)

²²⁸ Par la confession, par le repentir, par l'ascétisme, par la récitation (du Véda), un pécheur est absous de sa faute, et aussi au besoin par les aumônes.

Au besoin, littér. « en cas de détresse, âpadi », c'est-à-dire « s'il est incapable d'accomplir des austérités ». (Kull.)

²³⁰ Autant son esprit regrette la mauvaise action, autant son corps est déchargé de cette faute.

Son corps : par çarira le commentaire entend « l'âme vivante, l'âme individuelle, le jîvâtman ».

²³¹ Car celui qui a commis un péché et s'en repent est absous de ce péché; l'homme qui renonce (au péché en ces termes) : « Je ne le ferai plus, » est purifié.

Au lieu de narah (édition Jolly). Kull. lit tu sah, texte suivi par B., « mais il est purifié seulement par la résolution de cesser de pécher, etc. »

Chapitre 11

²³³ Celui qui a commis un acte répréhensible sciemment ou inconsciemment, et désire en être absous, ne doit pas le commettre une seconde (fois).

« La pénitence serait double » Kull. citant l'autorité de Dévala.

²³⁵ Toute félicité divine ou humaine a sa racine dans l'austérité, son centre dans l'austérité, sa fin dans l'austérité, au dire des Sages qui connaissent le sens du Véda.

C'est-à-dire la félicité n'est produite et ne subsiste que par la pratique de l'austérité.

²³⁸ Les plantes (médicinales), la santé, la science et les divers séjours divins s'obtiennent par la seule austérité; l'austérité est (le moyen) d'y arriver.

On pourrait rapprocher daivî de vidyâ, le science divine, et entendre sthitih la position (dans la vie). Mais le commentaire rapproche daivî de sthitih « les diverses situations dans le ciel ».

²³⁹ Tout ce qui est difficile à surmonter, difficile à acquérir, difficile à atteindre, difficile à faire, peut être accompli par l'austérité ; car tout cède à (la puissance de) l'austérité.

Littér. « l'austérité est difficile à surmonter ». Il me semble difficile d'admettre l'interprétation de L. : « L'austérité est ce qui présente le plus d'obstacle. »

²⁴⁰ Et même les grands criminels et les autres pécheurs sont absous de leurs fautes rien que par les austérités rigoureusement pratiquées.

Les grands criminels, ceux qui ont commis des péchés mortels, entraînant la dégradation, mahâpâtaka. — Pécheurs, littér. « ceux qui ont fait des choses qui ne doivent pas être faites ».

²⁴¹ Insectes, serpents, papillons, bétail, oiseaux et végétaux (même) arrivent au ciel par la vertu de l'austérité.

Végétaux, littér. les êtres privés du mouvement. Ce vers signifie que les âmes qui résident dans ces êtres inférieurs, peuvent après des transmigrations arriver au ciel par le pouvoir de l'austérité.

²⁴² Quelques péchés que les hommes commettent en pensées, en paroles ou en actions, tout est promptement consumé par le feu de l'austérité, lorsqu'ils ont l'austérité pour seule richesse.

L'austérité pour seule richesse, ou plus simplement « lorsqu'ils sont riches en austérités ».

²⁴³ Les dieux agréent les offrandes et font réussir les désirs seulement du Brahmane purifié par l'austérité.

Cela équivaut à dire que si le Brahmane n'est pas purifié par l'austérité, les dieux n'agréent pas ses offrandes et ne font pas réussir ses désirs.

²⁴⁴ Le tout-puissant Seigneur des créatures produisit ce livre rien que par son austérité; de même les sages ont obtenu (la connaissance) du Véda par leur austérité.

Le Seigneur des créatures, c'est-à-dire « Brahmâ ». (Kull.)

²⁴⁶ La récitation quotidienne du Véda, l'accomplissement des (cinq) grands sacrifices dans la mesure de ses moyens et la résignation effacent promptement les souillures, même celles causées par le péché mortel.

On pourrait aussi entendre au sens actif mahâpâtakajâni « même si elles ont produit les grands crimes », comme traduit B. H.

Chapitre 11

²⁴⁹ Seize suspensions de respiration accompagnées (de la récitation) des trois paroles sacramentelles et de la syllabe OM, répétées tous les jours pendant un mois purifient même le meurtrier d'un Brahmane instruit.

Le commentaire ajoute après la syllabe OM « et la Sâvitri. — Le meurtrier d'un Brahmane ou bien le « meurtrier d'un fœtus ».

²⁵⁰ Même un buveur de sourâ est purifié en récitant (l'hymne) de Koutsa (commençant) ainsi : « Loin d'ici... », (l'hymne) de Vasichtha (commençant) ainsi : « Vers... », (l'hymne) Mâhitra et les (vers appelés) Souddhavatîs.

Kutsa et Vasishtha, sages védiques auxquels on attribue plusieurs hymnes. — Comme le remarque B. le premier de ces hymnes se trouve Rig-Véda, I, 97, le second Rig-Véda, VII, 80, le troisième Iiig-Véda, X, 185 ; les Çuddhavatîs (textes contenant le mot çuddha purifié) se trouvent RigVéda, VIII, 84, 7-9.

²⁵¹ En récitant une fois (par jour durant un mois l'hymne) qui commence par ces mots : « De lui vous... » et le Sivasankalpa, même un voleur d'or devient à l'instant sans tache.

L'hymne commençant par asya vâm se trouve Rig-Véda, I, 164; le Çivasamkalpa, Vâj. Samh., XXXIV, 1. — Il s'agit toujours de l'or d'un Brahmane,

²⁵² En répétant (l'hymne qui commence par) : « Buvez l'oblation », (et celui qui commence par) : « L'inquiétude ne le... », (et celui qui commence par) : « Ainsi, ainsi... », et en récitant l'hymne à Pouroucha, le profanateur de la couche d'un gourou est abso

Jolly imprime havishyantiya, mais le Dictionnaire de Saint-Pétersbourg considère cette leçon comme fautive au lieu de havishpântiya. Ces quatre hymnes, comme le remarque B., se trouvent Rig-Véda, X, 88, X, 126, X, 119, X, 90.

²⁵³ Celui qui désire effacer ses fautes grandes ou petites, devra répéter (une fois par jour), durant un an, l'hymne (qui commence par) : « Loin... » (ou celui qui commence par) : « Quel que soit... » ou (celui qui commence par) : « Ainsi, ainsi... »

Rig-Véda, I, 24, 14, et VII, 89, 5. — Le troisième déjà mentionné antérieurement se trouve X, 119. — Ses fautes « secrètes ». (Kull.)

²⁵⁴ Celui qui a accepté des (présents) interdits ou mangé des aliments défendus se purifie en trois jours en récitant (l'hymne qui commence par) : « Vite le réjouissant... »

Rig-Véda, IX, 58, 1-4. — En récitant « une fois par jour », cette restriction s'applique aussi aux préceptes suivants.

²⁵⁵ Celui qui a commis beaucoup de péchés se purifie en récitant durant un mois (l'hymne) à Soma et à Roudra et les trois vers (commençant par) : « Aryaman... », et en se baignant dans une rivière.

Rig-Véda, VI, 74, 1-4, et IV, 2, 4-6. — Aryaman « Varuna et Mitra », ajoute Kull.

²⁵⁶ Un (homme) chargé de fautes (graves) doit répéter pendant une demi-année les sept vers (commençant par) : « Indra... »; celui qui a commis un acte répréhensible dans l'eau, devra subsister d'aumônes pendant un mois.

Rig-Véda, I, 106, 1-7. — Un acte répréhensible dans l'eau, « répandre de l'urine ou des excréments ». (Kull.)

Chapitre 11

²⁵⁷ Un Dvidja efface un péché même très grave en offrant durant un an du beurre clarifié, avec les prières des sacrifices (dits) Sâkalas ou en récitant l'hymne (qui commence par) : « Salut... »

Çâkalas, cf. v. 201, note. — On peut couper *nama* (salut) en deux mots.

²⁵⁸ Celui qui est entaché d'un péché mortel devra suivre les vaches dans le recueillement; en répétant pendant un an les (hymnes) Pâvamânîs et en ne vivant que d'aumônes il est purifié.

Pâvamânîs : le neuvième mandala du Rig-Véda relatif à la purification du soma quand il a été pressé.

²⁵⁹ Ou bien encore s'il répète trois fois la Sanhitâ du Véda dans une forêt, pur et sanctifié par trois (pénitences dites) parâka, il est absous de toutes ses fautes.

La Samhitâ : la recension complète du Véda « avec les Mantras et les Brâmanas ». (Kull.) — Sur la pénitence parâka, cf. v. 216.

²⁶⁰ Mais celui qui maîtrisant ses sens jeûne trois jours, se plonge trois fois par jour dans l'eau et récite trois fois (l'hymne appelé) effaceur de péchés, est absous de toutes ses fautes.

Aghamarshana (effaceur de péchés) est aussi le nom d'un saint auquel on attribue la composition de certains hymnes. C'est dans ce sens que l'entend B., « l'hymne vu par Aghamarshana ». Cet hymne se trouve Rig-Véda, X, 190. — Trois fois par jour, « aux trois moments : le matin, midi, le soir ». (Kull.) — Je prends *yukta* au sens de *niyata*.

²⁶³ Celui qui répète trois fois avec recueillement la Sanhitâ du Rig(-Véda) ou bien (celle du) Yadjour(-Véda), ou (celle du) Sâma(-Véda) avec les Upanichads est absous de toutes ses fautes.

Les Upanishads, littér. « les parties mystérieuses, la doctrine ésotérique », partie philosophique du Véda qui fait suite aux Brâmanas, et forme une partie de la Çruti ou parole révélée.

²⁶⁵ Les (prières) du Rig(-Véda) et les principales (prières) du Yadjour(-Véda), ainsi que les différents (hymnes) du Sâma(-Véda), doivent être reconnus comme (formant) le triple Véda; qui les connaît, (est dit) instruit dans le Véda.

Les principaux au lieu de âdyâni, il y a une leçon différente anyâni « les autres » ou « qui diffèrent des premières », comme l'entend B.

²⁶⁶ Cette primitive essence du Véda, composée de trois lettres, sur laquelle repose la triade (védique), est un autre triple Véda, qui doit être gardé secret; celui qui en est instruit (est dit) versé dans le Véda.

Essence du Véda, littér. Brahman, souvent employé pour désigner le Véda. — Les trois lettres A, U, M, forment le monosyllabe mystique OM. — La triade védique : on a déjà fait remarquer que Manou ne connaît que trois Védas.

Chapitre 12

¹ « Tu nous as déclaré toute la loi concernant les quatre castes, ô toi qui es sans péché ! Explique-nous (maintenant) selon la vérité la rétribution finale des actions. »

Ce sont les grands Sages qui s'adressent à Bhrgu le narrateur supposé du livre de Manou.

Chapitre 12

⁴ Sachez que l'esprit est ici-bas
l'instigateur de cet (acte) lié avec le
corps, qui est de trois degrés, qui a trois
sièges et se répartit en dix catégories.

Trois degrés, « supérieur, moyen, inférieur ». (Kull.) —
Trois sièges, « l'esprit, la parole, le corps ». (Kull.) — Dix
catégories énumérées ci-après.

⁵ Convoiter le bien d'autrui, méditer en
son esprit des choses défendues,
embrasser l'erreur, (telles sont) les trois
(mauvaises) actions mentales.

Méditer des choses défendues, « le meurtre d'un
Brahmane, etc. » (Kull.) — L'erreur, « la négation d'un
autre monde, le matérialisme ». (Kull.)

⁷ S'approprier ce qui n'a pas été donné,
faire du mal (aux créatures) en dehors
des cas prescrits par la loi, entretenir
des relations adultères, (voilà ce) qu'on
appelle les trois (mauvaises) actions
corporelles.

Faire du mal, c'est-à-dire tuer des animaux autrement que
pour les sacrifices autorisés.

¹⁰ Celui dans l'intelligence duquel réside
une triple autorité (exercée) sur la
parole, la pensée et le corps, est appelé
(à juste titre un homme) à trois bâtons.

Jeu de mots : tridandin signifie qui a trois bâtons ; les trois
bâtons sont l'insigne de la vie ascétique. D'autre part danda
signifie aussi autorité. L'auteur veut dire que le véritable
ascète n'est pas celui qui porte comme insigne les trois
bâtons, mais celui qui exerce un triple empire sur sa parole,
sa pensée et son corps.

¹² (Le principe) qui fait agir ce corps est
appelé le connaisseur du champ; et ce
(corps) qui accomplit les actes est
appelé par les sages le composé
d'éléments.

Ce corps : Kull. explique le mot *âtman* par « corps, le moi
corporel ». — *Kshetrajna*, le connaisseur du champ ; on a
déjà vu à propos de la paternité l'emploi métaphorique du
mot *kshetra*, champ; ici le *kshetrajna* est donc l'âme qui
connaît le corps. — *Le bhûtâtman*, composé d'éléments,
est le corps « qui tire son origine des éléments tels que la
terre et autres ». (Kull.)

¹³ Il est un autre esprit interne dont le
nom est le principe vital, qui naît en
même temps que tous les (êtres)
corporels, par le moyen duquel sont
perçus tous les plaisirs et toutes les
peines dans les existences (successives).

L'esprit interne *antarâtman*. — Le principe vital, *jiva* « au
moyen duquel, transformé en conscience et en sens, le
kshetrajna dans les existences successives perçoit le plaisir
et la peine ». (Kull.)

¹⁴ Ces deux (principes), le grand et le
connaisseur du champ, unis avec les
éléments, pénètrent Celui qui réside
dans (tous) les êtres les plus élevés
comme les plus bas.

Le grand, *mahân* (ici du masculin) c'est l'intelligence, c'est
le *jîva* du vers précédent opposé au *kshetrajna*. — Les
éléments « les cinq éléments tels que la terre, etc. » (Kull.)
— Celui désigne suivant Kull. le *paramâtman*, l'Âme
suprême.

¹⁵ Du corps de ce dernier jaillissent
d'innombrables manifestations qui
perpétuellement mettent en mouvement
les êtres de toute sorte.

De ce dernier, c'est-à-dire du *paramâtman*. —
Manifestations, littér. des formes *mûrtayah* que Kull.
explique par « des principes vitaux (*jîvâh*) ».

Chapitre 12

¹⁶ Avec des particules des cinq (éléments) est formé après la mort, pour les hommes pervers, un autre corps durable, destiné aux souffrances (de l'enfer).

Particules: mâtrâ est peut-être ici synonyme de bhûta; on pourrait donc traduire simplement « avec les cinq éléments ». — Durable « pour résister aux tourments ». (Kull.)

¹⁷ Après que (les âmes des méchants) ont enduré au moyen de ce corps les souffrances (infligées par) Yama dans l'autre monde, (les particules qui les composent) se résorbent suivant leur catégorie, dans les mêmes principes élémentaires (dont elles étaient so

Dans l'autre monde, iha n'a pas ordinairement ce sens-là; il s'oppose au contraire à paraloke. Kull. explique ainsi : « Après avoir subi au moyen de ce corps les tourments infligés par Yama, ces âmes perverses étant subtiles, à la dissolution de ce corps grossier, se résorbent dans ces parties constitutives des éléments. »

¹⁸ Quand elle a expié les péchés, sources d'infortunes, nés de l'attachement aux objets des sens, cette (âme) purifiée de ses souillures retourne vers ces deux (principes) puissants.

Cette âme : c'est-à-dire l'âme individuelle, le jîva ; les deux puissants sont le mahân et le kshetrajna du v. 14. Pourtant Kull. entend par là le mahân et le paramâtman.

²⁰ Si (l'âme) a pratiqué surtout le bien et très peu le mal, revêtue (d'un corps composé) de ces mêmes éléments, elle goûte la félicité au ciel.

Ces mêmes éléments « la terre et les autres transformés en un corps grossier ». (Kull.)

²¹ Mais si elle s'est principalement adonnée au mal et très peu au bien, dépouillée de ces éléments, elle subit les tortures infligées par Yama.

Dépouillée « après la mort, de ces éléments qui constituaient le corps humain, et revêtue d'un corps durable propre à sentir les tourments, formé des particules subtiles des éléments ». (Kull.)

²² Cet esprit vital, après avoir enduré les tourments (infligés) par Yama, purifié de ses souillures, revêt de nouveau ces cinq mêmes éléments partie par partie.

Cet esprit vital le jîva. — Revêt, c'est- à-dire reprend un corps humain ou autre ». (Kull.) — Partie par partie, c'est- à-dire chacun dans la proportion voulue.

²⁴ Sachez que la Bonté, la Passion et l'Obscurité sont les trois qualités de l'âme par le moyen desquelles le grand pénétre et réside dans toutes les choses existantes sans exception.

Les trois qualités sattva, rajas et tamas sont suivant la philosophie sâṅkhyâ le subslratum de tout ce qui existe. — L'âme, c'est-à-dire suivant Kull. le mahat. — Le grand, l'intelligence, cf. v. 14, note.

²⁹ Dans tout ce qui est accompagné de confusion, tout ce qui a le caractère d'une matière indistincte, tout ce qu'on ne peut ni conjecturer, ni connaître, on doit reconnaître la (qualité d')Obscurité.

Confusion « incapacité de discerner le bien du mal ». (Kull.) — On peut écrire en deux motsavyaktam vishayâtmakam, leçon suivie par B. H. « ce qui est indistinct, ce qui a pour essence le sensuel ». — Connaître « ni par le sens intime (ou conscience), ni par les sens extérieurs ».

Chapitre 12

³⁰ Je vais maintenant déclarer complètement quels sont les résultats produits par ces trois qualités, (résultats excellents, intermédiaires ou mauvais.

Excellent, intermédiaires ou mauvais, littér. le premier, celui du milieu, le dernier.

³² Le plaisir (qu'on prend) à entreprendre, le manque de fermeté, la pratique des actes criminels et la poursuite continue des objets des sens, (voilà) les signes distinctifs de la qualité de Passion.

A entreprendre « en vue d'un profit ». (Kull.)

³³ La cupidité, la somnolence, l'irrésolution, la cruauté, le scepticisme, le délaissage des bonnes coutumes, l'habitude de mendier et la négligence, (voilà) les signes distinctifs de la qualité d'Obscurité.

Bhinnavrtti est expliqué par acāraparilopa le délaissage des bonnes coutumes. (Kull.)

³⁴ En outre, voici en résumé et par ordre les signes distinctifs de ces trois qualités (telles qu'elles) se trouvent dans les trois (temps, le présent, le passé et l'avenir).

Le texte dit simplement : dans les trois (choses) trishu, mais les commentateurs sont d'accord pour l'entendre des trois moments du temps. A noter la leçon de Nand. nrshu, dans les hommes.

³⁷ Mais ce qu'on désire connaître de tout (son cœur), ce qu'on accomplit sans honte et ce dont l'âme éprouve de la satisfaction, cet (acte) est marqué du signe distinctif de la Bonté.

Sarvena, Kull. commente par sarvātmanā. B. H. traduit différemment en prenant jūātum avec la valeur passive « un acte qu'on désire être connu de chacun ». — Ce qu'on désire connaître « le sens du Véda, etc. ». (Kull.)

³⁸ Le désir (sensuel) est dit le signe distinctif de l'Obscurité, la (recherche de la) richesse (celui) de la Passion, (l'amour de) la vertu (est) le signe distinctif de la Bonté ; de ces (trois choses), c'est toujours la dernière nommée qui est meilleure (q

L'amour de la vertu, ou bien « la recherche du mérite spirituel (dharma).

⁴² (Êtres) inanimés, vers et insectes, poissons, serpents, ainsi que tortues, bétail et animaux sauvages (composent) la condition inférieure que produit l'Obscurité.

Êtres inanimés, « arbres, etc. ». (Kull.)

⁴³ Éléphants, chevaux, Soudras et Barbares méprisés, lions, tigres, sangliers (composent) la condition moyenne que produit l'Obscurité.

Barbares, mleccha, l'épithète « méprisés » ne restreint pas la compréhension du terme.

⁴⁴ Baladins, oiseaux, hypocrites, démons et vampires (composent) la condition supérieure parmi celles que produit l'Obscurité.

Sur les oiseaux ou suparnas cf. livre I, 37. — Les Démons et les Vampires, les Rākshasas et Piçācas. Cf. I, 43.

⁴⁵ Bâtonnistes, lutteurs, comédiens, gens qui subsistent d'un métier vil, joueurs et buveurs (composent) la condition inférieure produite par la Passion.

Au lieu de kuvrtayah Kull. lit castravrtayah ceux qui vivent du métier des armes, les maîtres d'armes.

Chapitre 12

⁴⁷ Musiciens célestes, Gouhyakas, Yakchas (et) Génies au service des dieux, ainsi que les Nymphes célestes (composent) la condition supérieure produite par la Passion.

Les Gandharvas ou musiciens célestes ; les Guhyakas et les Yakshas sont des demi-dieux gardiens des trésors, au service de Kuvera. Les Apsaras sont les Nymphes célestes.

⁴⁸ Ermites, ascètes, Brahmanes, les troupes des divinités aux chars aériens, les astérismes lunaires et les Daityas (composent) la condition inférieure produite par la Bonté.

Les troupes des Vaimânikas ou divinités qui se meuvent dans des chars aériens appelés vimânas. Les Daityas ou descendants de Diti sont des géants ennemis des dieux.

⁴⁹ Sacrificateurs, Sages, Dieux, Védas, constellations, années, Mânes et Sâdhyas (composent) la condition moyenne produite par la Bonté.

Les Sâdhyas sont une classe de divinités inférieures, personnifiant les rites et prières du Véda, habitant avec les dieux ou dans la région intermédiaire entre ciel et terre.

⁵⁰ Brahmâ, les Créateurs de l'Univers, la Loi, le Grand et l'Invisible (composent), au dire des Sages, la condition suprême produite par la Bonté.

Les créateurs « Marîci et les autres ». (Kull.) — Le Grand et l'Invisible, le Mahân et l'Avyakta sont les deux principes du système Sâṅkhyâ personnifiés.

⁵³ Apprenez maintenant en détail et par ordre pour quelles actions (commises) ici-bas l'esprit vital entre dans telle ou telle matrice en ce monde.

L'esprit vital le jîva. — Matrice, c'est-à-dire « existence ». (Kull.)

⁵⁴ Après avoir subi pendant de longues séries d'années d'affreux (tourments en) enfer, les grands criminels sont soumis à l'expiration de ce temps aux transmigrations suivantes :

Sont soumis « pour ce qui reste de leurs fautes (c'est-à-dire pourachever leur expiation) ». (Kull.)

⁵⁵ Le meurtrier d'un Brahmane entre dans le corps d'un chien, d'un porc, d'un âne, d'un chameau, d'une vache, d'une chèvre, d'une brebis, d'un daim, d'un oiseau, d'un Tchândâla, d'un Poulkasa.

Dans le corps littér. dans la matrice. — Il entre dans l'une quelconque de ces matrices « suivant la gravité ou la légèreté de ce qui lui reste à expier de sa faute ». (Kull.)

⁵⁶ Un Brahmane buveur de sourâ entrera (dans le corps) d'un ver, d'un insecte, d'un papillon de nuit, d'un oiseau qui se nourrit d'excréments ou d'un animal destructeur.

Animal destructeur, « tigre, etc. ». (Kull.)

⁵⁷ Un Brahmane qui a volé (passera) mille fois (dans des corps) d'araignées, de serpents, de lézards, d'animaux aquatiques ou de vampires destructeurs.

Qui a volé « l'or d'un Brahmane ». (Kull.) — Vampires ou Piçâcas.

⁵⁸ Celui qui a profané la couche d'un gourou (renaîtra) cent fois (à l'état) de brin d'herbe, de ronce, de liane, (d'oiseau) carnassier, (d'animal) pourvu de crocs et (de bête) dont la nature est sanguinaire.

D'un gourou, c'est-à-dire de son père naturel ou spirituel. — D'oiseau carnassier, « vautour et autres ». (Kull.) — D'animal pourvu de crocs, « lion, etc. ». (Kull.) — Bête dont la nature est sanguinaire, littér. commettant des actes cruels, expression commentée par vailhaçila.

Chapitre 12

⁵⁹ Ceux qui aiment à faire le mal deviennent des carnassiers; ceux qui mangent des aliments défendus, des vers; les voleurs, des (êtres) qui s'entre-dévorent; ceux qui ont commerce avec des femmes de la plus basse caste, des revenants.

Des êtres qui s'entre-dévorent « des poissons et autres ». (Kull.) — Des revenants prêtas.

⁶⁰ Celui qui a fréquenté des gens dégradés (de leur caste), qui (a eu des relations) avec la femme d'autrui, et celui qui a volé un bien appartenant à un Brahmane, devient un démon ennemi des Brahmanes.

Un bien appartenant à un Brahmane, « mais non de l'or ». (Kull.) — Un démon appelé Brahmarâkshasa.

⁶¹ L'homme qui par cupidité a dérobé des diamants, des perles ou du corail, ou divers (autres) joyaux renaît parmi les orfèvres.

Orfèvres « quelques-uns entendent par là l'oiseau appelé hemakâra ». (Kull.) C'est en effet un sens très acceptable.

⁶² Pour avoir volé du grain il devient rat, (pour avoir volé) du cuivre (il devient) flamant, (pour avoir volé) de l'eau (il devient) poule d'eau, (pour avoir volé) du miel (il devient) taon, (pour avoir volé) du lait (il devient) corneille, (pour avoir volé

Des essences, « de la sève de canne à sucre, etc. » (Kull.)

⁶³ (S'il a volé) de la viande (il devient) vautour; du lard, cormoran; de (l'huile de) sésame, un (oiseau) tailapaka; du sel, un grillon; du lait suri, un oiseau balâkâ.

Cormoran (?) madgu, espèce d'oiseau d'eau. — Tailapaka, oiseau inconnu, ce nom signifie buveur d'huile. — Balâkâ, cigogne (?).

⁶⁵ (S'il a volé) des parfums précieux, (il devient) un rat musqué; des légumes à feuilles, un paon; des aliments préparés de diverses sortes, un porc-épic; des aliments non préparés, un hérisson.

Aliments, anna signifie aussi plus particulièrement du riz. On pourrait traduire « du riz cuit et du riz cru ».

⁶⁶ S'il a dérobé du feu, il devient héron ; des ustensiles, guêpe ; pour vol d'étoffes de couleur, il renaît (sous la forme d'un) francolin.

Francolin (?) où perdrix rouge (?). — Quelques-unes de ces attributions reposent sur une similitude d'attributs : ainsi le voleur de parfums devient un rat musqué ; le voleur d'étoffes de couleur devient une perdrix rouge; d'autres reposent sur une simple allitération, vâgguda chauve-souris, et guda mélasse; d'autres enfin paraissent tout à fait arbitraires.

⁶⁷ (S'il a volé) un daim ou un éléphant, (il devient) loup; un cheval, (il devient) tigre; des racines et fruits, singe; une femme, ours; de l'eau, coucou; des voitures, chameau; du bétail, bouc.

De l'eau « pour boire ». (Kull.) — Coucou stokaka « qui demande une goutte d'eau » appelé aussi câtaka, Cuculus melanoleucus, oiseau qui passe chez les Hindous pour ne boire que de l'eau de pluie.

⁶⁸ L'homme qui a dérobé par force n'importe quel objet appartenant à autrui, ainsi que celui qui a mangé les gâteaux du sacrifice avant qu'ils aient été offerts (à une divinité), renaîtra inévitablement à l'état de bête.

Offerts, c'est-à-dire « avant qu'on en ait jeté une partie dans le feu ».

Chapitre 12

⁷⁰ (Les hommes des quatre) castes qui sans nécessité ont abandonné leurs devoirs respectifs, après avoir transmigré dans des existences misérables, renaissent dans la condition d'esclaves parmi leurs ennemis.

Leurs devoirs respectifs, « les cérémonies telles que les cinq sacrifices et autres ». (Kull.) — Ennemis, littér. les Dasyus; une autre leçon du reste porte çatrushu au lieu de dasyushu.

⁷¹ Un Brahmane qui a manqué à ses devoirs devient un revenant (appelé) Oulkâmoukha qui se nourrit de vomissement; un Kchatriya (devient un revenant appelé) Katapoûtana qui se nourrit d'immondices et de cadavres.

Ulkâmukha veut dire : dont la bouche est un brandon enflammé ; le sens du mot katapûtana est obscur.

⁷² Un Vaisya qui a manqué à ses devoirs devient un revenant (appelé) Maitrâkchadjyotika qui mange du pus; un Soudra devient (un revenant appelé) Tchailâsaka.

Maitrâkshajyotika est suivant Kull. « un démon à qui son anus sert d'oeil, ou qui a une lumière dans l'anus »; c'est du reste l'explication de ce composé. Quant au Cailâsaka c'est « un Prête ou revenant qui se nourrit de poux ».

⁷⁴ Par la répétition de ces actes coupables, ces insensés s'attirent ici-bas des souffrances dans ces diverses transmigrations (que voici) :

Insensés, littér. de peu d'intelligence. — Ces diverses transmigrations « dans des matrices de plus en plus méprisables d'animaux et autres ». (Kull.)

⁷⁸ Séjour répété dans (diverses) matrices, naissances pénibles, captivités rigoureuses, esclavage sous les autres ;

Séjour répété, le seul fait de renaître plusieurs fois constitue par lui-même une peine.

⁷⁹ Séparation d'avec leurs parents et amis, et cohabitation avec les méchants, perte des richesses gagnées, acquisition d'amis (qui deviennent des) ennemis;

Perte des richesses gagnées, littér. acquisition et perte de biens, c'est-à-dire biens acquis pour les reperdre ensuite.

⁸⁰ Vieillesse sans ressources, tourments des maladies, afflictions de-toute espèce et (enfin) la mort invincible, (telles sont les épreuves qui les attendent).

Vieillesse sans ressources ou peut-être « l'âge (mal) incurable ».

⁸¹ Dans quelque disposition d'esprit qu'on accomplisse tel ou tel acte, on en recueille le fruit avec un corps doué de cette même qualité.

Disposition d'esprit « produite par la qualité de Bonté, la qualité de Passion, ou la qualité d'Obscurité ». (Kull.) — Le corps futur sera doué d'une de ces trois qualités, suivant l'esprit dans lequel on a accompli l'acte « tel que bain, aumône, etc. ». (Kull.) — Cf. v. 41 sqq. les divers corps produits par chacune des trois qualités avec leurs trois degrés.

⁸³ L'étude du Véda, les austérités, la connaissance, dompter ses sens, ne point faire de mal (aux créatures), servir son précepteur spirituel, (tels sont) les meilleurs moyens (d'arriver) à la délivrance finale.

La connaissance « ayant pour objet Brahme ». (Kull.)

⁸⁴ Parmi toutes ces actions vertueuses en ce monde, en est-il une (qui soit) déclarée plus propre (que les autres) à conduire l'homme à la délivrance finale?

Ce vers est une question adressée par les grands Sages à Bhrgu qui leur répond au vers suivant.

Chapitre 12

⁸⁵ Entre toutes, la connaissance de l'Âme est déclarée la plus excellente; elle est la première de toutes les sciences, car par elle on obtient l'immortalité.

La connaissance de l'Âme « de l'Âme suprême, paramâtman, enseignée par les Upanishads ». (Kull.)

⁸⁶ Parmi tous les six actes (précédemment énumérés), les actes prescrits par le Véda doivent toujours être considérés comme les plus efficaces pour assurer la félicité suprême ici-bas et dans l'autre monde.

Karma vaidikam, Kull. l'entend dans le sens de paramâtmajùâna la connaissance de l'Âme suprême; les autres commentateurs au contraire prennent cette expression dans son sens littéral, « acte prescrit par le Véda », c'est-à-dire les rites, les sacrifices. Le v. 85 n'a en vue que le moksha ou délivrance finale, tandis que le v. 86 considère la félicité en ce monde et dans l'autre.

⁸⁷ Car dans l'accomplissement des actes prescrits par le Véda, tous les autres (actes) sans exception sont contenus par ordre dans les diverses règles des cérémonies.

Ici Kull. explique karma vaidikam par « l'adoration de l'Âme suprême ».

⁸⁸ Les actes prescrits par le Véda sont de deux sortes, les uns procurant le bonheur (matériel), les autres assurant la délivrance finale; les uns ayant un but intéressé, les autres un but désintéressé.

Dans ce vers au contraire Kull. donne à karma vaidikam son sens ordinaire « le jyotishtoma et autres sacrifices ». — Les actes dits pravrta sont les cérémonies faites dans le but d'une récompense ici-bas ou dans l'autre monde, les actes dits nivrtta sont les cérémonies faites sans aucune vue intéressée, et partant plus méritoires que les autres. B. traduit : « Qui causent une continuation de l'existence mondaine, pravrta », et « qui causent une cessation de l'existence mondaine, nivrtta ». Au fond l'idée est la même.

⁸⁹ Un acte qui assure la réussite d'un désir ici-bas ou dans l'autre monde est appelé intéressé; mais celui qui est étranger à tout désir (de récompense) et (qu'on accomplit après avoir) d'abord (acquis) la connaissance (de l'Être divin) est déclaré désintéressé

D'un désir « un sacrifice pour obtenir de la pluie ». (Kull.) — Dans l'autre monde « un sacrifice tel que le jyotishtoma et autres en vue d'obtenir le paradis ». (Kull.) — Jnânapûrva peut signifier aussi « ayant la connaissance pour guide, dirigé par la connaissance ».

⁹⁰ Celui qui accomplit des actes intéressés atteint l'égalité de rang avec les dieux; mais celui-ci qui accomplit des actes désintéressés s'élève assurément au-dessus des cinq éléments.

Qui accomplit : il faut entendre cela d'actes pieux répétés fréquemment. — Au-dessus des cinq éléments, c'est-à-dire se dépouille des éléments qui composent le corps, « atteint la délivrance finale ». (Kull.)

⁹¹ Celui qui voit également soi-même dans tous les êtres et tous les êtres dans soi-même, s'offrant soi-même en sacrifice, s'identifie avec l'être qui brille de son propre éclat.

Soi-même, c'est-à-dire qui se dit : « Moi je suis contenu dans tous les êtres animés et inanimés, et tous les êtres sont contenus en moi. » (Kull.) — Âtmayâjin, qui se sacrifie lui-même ou qui sacrifie à soi-même, signifie suivant Kull. « qui accomplit le jyotishtoma et autres sacrifices suivant la manière du Brahmârpana ». — S'identifie avec l'être qui brille de son propre éclat (avec Brahmâ), c'est-à-dire obtient la délivrance finale. On peut traduire aussi « il obtient l'indépendance, la domination », car la racine râj a les deux sens de briller et de régner.

Chapitre 12

⁹³ Car c'est en cela que consiste surtout pour un Brahmane l'objet principal de l'existence ; c'est en atteignant cela et non autrement qu'un Dvidja parvient à ses fins.

Parvient à ses fins krtakrtya signifie littér. qui a fait ce qu'il devait faire, c'est-à-dire qui voit tous ses désirs accomplis.

⁹⁵ Tous les textes révélés qui ne reposent pas sur le Véda et tous les faux systèmes de philosophie ne produisent aucun fruit après la mort; car ils sont déclarés fondés sur l'Obscurité.

Les textes révélés Jolly imprime çrutayah. D'autres textes portent smrtayah les traditions.

⁹⁶ Et tous les (systèmes) autres que le (Véda) qui naissent et meurent (rapidement) sont stériles et mensongers, parce qu'ils sont de date plus récente.

Qui naissent, Kull. précise en disant qu'ils « sont sortis de la main des hommes. »

⁹⁷ Les quatre castes, les trois mondes, les quatre ordres distincts, le présent, le passé et le futur, tout cela est expliqué au moyen du Véda.

Prasidhyati signifierait plus littér. « dépend du Véda pour sa réussite ».

⁹⁸ Le son, la tangibilité, la forme, le goût et l'odeur, ce cinquième (attribut), sont expliqués au moyen du Véda seul, selon l'origine, les qualités et les actes.

Le composé gunakarmatah est obscur. Kull. entend karman au sens de karma vaidikam, et guna au sens des trois qualités primordiales. Bonté, Passion, Obscurité: le sens seraitalors « par le moyen des rités védiques dérivant des trois qualités de Bonté, Passion et Obscurité, sources du son, de la tangibilité, etc. »

⁹⁹ L'éternel traité du Véda soutient tous les êtres ; c'est pourquoi je considère comme la (chose) suprême celle qui assure la félicité à cette créature (l'homme).

Cette créature, Kull. entend par là « l'homme qui est propre à accomplir les rités védiques ».

¹⁰⁴ L'austérité et la science (sacrée) sont le plus excellent moyen pour un Brahmane (d'atteindre) la délivrance finale ; par l'austérité il tue le péché, par la science il obtient l'immortalité.

La science « la connaissance de l'âme universelle ». (Kull.)

¹⁰⁵ La perception, l'induction et les traités comprenant les divers enseignements traditionnels, (voilà) trois (choses qui) doivent être bien comprises de quiconque désire la claire intelligence delà Loi.

— Les traités Kull. explique çâstra parla Smrti. — Les enseignements traditionnels, les âgamas, les livres d'enseignement des diverses écoles.

¹⁰⁶ Celui-là seul et nul autre, connaît la loi qui, s'appuyant sur un système philosophique en harmonie avec le traité du Véda, médite (l'œuvre) des anciens sages et les préceptes de la Loi.

L'œuvre des anciens sages, le. Véda dont les hymnes sont attribués aux Richis.

Chapitre 12

¹⁰⁹ Doivent être reconnus comme instruits les Brahmanes qui ont étudié selon la Loi le Véda avec ses appendices, et qui peuvent donner des preuves sensibles du livre révélé.

Selon la loi « en observant les prescriptions relatives aux étudiants et autres ». (Kull.) — Ses appendices « les Angas, qui sont la Mîmâmsâ, le Code des lois et les Purâñas ». (Kull.) — La Mîmâmsâ désigne un système philosophique ayant pour objet l'interprétation du Véda. — Ceux qui peuvent donner des preuves sensibles, « les Brahmanes qui en récitant le texte révélé, sont cause qu'il devient perceptible par les sens, qui en enseignent le véritable sens ». (Kull.)

¹¹¹ Trois (personnes) versées (chacune dans un) des trois Védas, un logicien, un interprète (de la doctrine Mîmânsâ), un étymologiste, un jurisconsulte et un membre de chacun des trois premiers ordres, constituent l'assemblée d'au moins dix membres.

Un logicien haituka, suivant Kull. « celui qui connaît le système du Nyâya qui n'est pas en contradiction avec la Çruti et la Smrti ». — Un interprète de la doctrine Mîmâmsâ, le texte dit simplement tarkin commenté par le composé mîmâmsâtmakatarkavid. — Les trois premiers ordres, c'est-à-dire « étudiant, maître de maison, ermite ».

¹¹⁴ (Même) des milliers (de Brahmanes) qui n'ont pas rempli leurs voeux (de noviciat), qui ne sont pas versés dans le Véda et qui vivent uniquement (du privilège) de leur caste, ne constituent pas en se réunissant une assemblée (légale).

Leurs vœux, « qui n'ont pas rempli les vœux d'un étudiant, tels que (ceux relatifs à) la Sâvitri et autres ». (Kull.)

¹¹⁵ Le péché de celui qui a été instruit par des sots, personnifications de l'Obscurité, et ignorants de la loi, retombe multiplié au centuple sur ceux qui (lui) ont exposé la (loi).

Tamobhûta signifie littér. dont la nature est la qualité d'obscurité.

¹¹⁷ C'est ainsi que cette auguste divinité, dans son désir (de faire) le bonheur des mondes me révéla tout ce mystère suprême de la loi (sacrée).

C'est Bhrgu qui parle, et l'auguste divinité qui lui a révélé la loi est Manou. — Le mystère « qui doit être tenu caché aux disciples indignes ». (Kull.)

¹¹⁸ Que (le Brahmane) recueillant son attention, voie dans son âme individuelle l'univers, le réel et le non réel; car en voyant dans son âme individuelle l'univers, il n'abandonne pas son esprit à l'iniquité.

Atman désigne ici suivant Kull. « l'Âme suprême », et suivant Govind. « l'âme individuelle ».

¹¹⁹ L'âme seule (est) toutes les divinités; l'univers repose sur l'âme ; car (c'est) l'âme (qui) produit l'enchaînement des actes des (êtres) corporels.

Ici àtman suivant Govind. est l'Âme suprême.

Chapitre 12

¹²⁰ Que (le Brahmane par la méditation) voie l'identité de l'éther avec les cavités du corps, du vent avec (les organes) du mouvement et du toucher, de la lumière suprême avec (les organes) de la digestion et de la vue, de l'eau avec les parties grasses et de

Voie l'identité, littér. fasse entrer samniveçayet. — L'éther, jeu de mots sur kha éther, et kha trou du corps (il y en a neuf). — Lumière tejas « du feu et du soleil ». (Kull.) — Sneha, littér. graisse. Kull. l'entend des fluides du corps. D'autres comme Medh. y voient « la cervelle et autres substances analogues ». — Les parties charnues mûrti est expliqué par çarīrapârthivabhâga « les portions terrestres du corps ».

¹²¹ De la lune avec l'esprit, des régions célestes avec (l'organe) de l'ouïe, de Vichnou avec (les organes) de la locomotion, d'Indra avec la force, du feu avec (l'organe) de la parole, de Mitra avec les (organes) excrétoires et du Seigneur des créatures avec

L'esprit le manas, le sens interne. — Les régions célestes diçah au nombre de huit représentant les points cardinaux et présidées par huit divinités. — Indra est appelé ici Hara. — Le feu, Agni. — Je soupçonne un calembour sur Mitra et mûtra urine. — Prajâpati est rapproché en sa qualité de créateur des organes de la génération.

¹²² Qu'il reconnaisse le Mâle suprême comme le souverain de toutes (choses), plus subtil que le subtil même, brillant comme l'or, accessible à l'intelligence (seulement quand elle est comme) endormie (dans la contemplation).

Endormie, « l'œil et les autres sens extérieurs suspendant leurs fonctions », la contemplation est une sorte de sommeil. — Sur le Mâle, le Purusha qui n'est autre que Brahme, cf. liv. I, v. 11.

¹²⁴ Pénétrant toutes les créatures par le moyen des cinq éléments (constitutifs), il leur fait accomplir un cycle perpétuel de transmigrations par la naissance, l'accroissement et la destruction.

Des cinq éléments « les enveloppant avec des corps formés des cinq grands éléments tels que la terre, etc. » (Kull.) — Un cycle littér. « comme une roue de voiture. »

¹²⁶ Un Dvidja qui récite ce Traité de Manou révélé par Bhrigou, aura toujours une conduite vertueuse et atteindra la condition qu'il souhaite.

Le vers commence par « le mot iti qui marque la fin du discours de Bhrgu. » (Kull.) Le dernier vers n'est donc pas dans la bouche du narrateur des lois de Manou. — La condition qu'il souhaite, c'est « le paradis, la délivrance finale ». (Kull.)